

**DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE A SA HUITIEME REUNION**

**Curitiba, 20-31 mars 2006**

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
VIII/1. Diversité biologique insulaire .....	4
VIII/2. Diversité biologique des terres arides et sub-humides .....	42
VIII/3. Initiative taxonomique mondiale : examen approfondi de la mise en oeuvre du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale .....	49
VIII/4. Accès et partage des avantages .....	59
A. Régime international d'accès et de partage des avantages.....	59
B. Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation .....	68
C. Autres approches visées dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale.....	68
D. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie fournissant des ressources génétiques et des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties dont relèvent les utilisateurs de ces ressources.....	69
E. Plan stratégique : Évaluation future des progrès – Besoins et options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.....	70
VIII/5. Article 8 j) et dispositions connexes .....	71
A. Exécution et examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes de travail thématiques.....	71
B. Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique .....	72
C. Régime international sur l'accès et le partage des avantages : collaboration avec le Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages et participation des communautés autochtones et locales .....	74
D. Mécanismes propres à assurer la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux relatifs aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes....	75
E. Elaboration des éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales.....	85

F.	Éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique .....	86
G.	Indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.....	88
H.	Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.....	89
VIII/6.	Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public : aperçu de la mise en oeuvre du programme de travail et des options pour faire progresser les futurs travaux .....	90
VIII/7.	Perspectives mondiales de la diversité biologique.....	116
VIII/8.	Application de la Convention et de son Plan stratégique.....	117
VIII/9.	Implications des conclusions de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire .....	127
VIII/10.	Fonctionnement de la Convention.....	132
VIII/11.	Coopération scientifique et technique et mécanisme de centre d'échange.....	147
VIII/12.	Transfert de technologie et coopération (Articles 16 à 19).....	158
VIII/13.	Examen de l'application de l'article 20 (Ressources financières) et de l'article 21 (Mécanisme de financement) .....	161
VIII/14.	Rapports nationaux et prochaine édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique (Global Diversity Outlook) .....	164
VIII/15.	Cadre de vérification de l'application et de la réalisation de l'objectif de 2010 et intégration des objectifs dans les programmes de travail thématiques .....	167
VIII/16.	Coopération avec d'autres conventions et organisations et initiatives internationales.....	198
VIII/17.	Engagement du secteur privé .....	200
VIII/18.	Orientations au mécanisme de financement.....	203
VIII/19.	Diversité biologique des forêts : mise en oeuvre du programme de travail.....	209
VIII/20.	Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : processus d'établissement des rapports, amélioration de l'examen de la mise en oeuvre et gestion des menaces .....	216
VIII/21.	Diversité biologique marine et côtière : conservation et utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale .....	219
VIII/22.	Diversité biologique marine et côtière : amélioration de l'application des mesures de gestion intégrée des zones marines et côtières.....	221

VIII/23.	Diversité biologique agricole .....	224
A.	Initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition .....	224
B.	Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols .....	233
C.	Technologies génétiques variétales restrictives (TIRÉ DE WG.1/CRP.9) .....	237
D.	Examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique agricole .....	237
VIII/24.	Aires protégées .....	239
VIII/25.	Mesures d'incitation : application des outils d'évaluation de la diversité biologique et des ressources et fonctions de la diversité biologique .....	251
VIII/26.	Mesures d'incitation : préparation pour l'examen approfondi du programme de travail sur les mesures d'incitation .....	261
VIII/27.	Espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces (article 8 j) : examen plus approfondi des lacunes et contradictions relevées dans le cadre réglementaire international .....	264
VIII/28.	Etudes d'impact : Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement .....	273
VIII/29.	Responsabilité et réparation .....	297
VIII/30.	Diversité biologique et changements climatiques: orientations visant à encourager les synergies entre la conservation de la diversité biologique, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci et la lutte contre la dégradation des terres .....	298
VIII/31.	Administration de la Convention et budget-programme de travail pour l'exercice biennal 2007-2008 .....	301
VIII/32.	Impact potentiel de la grippe aviaire sur la diversité biologique .....	316
VIII/33.	Date et lieu de la neuvième réunion de la Conférence des Parties .....	317
VIII/34.	Hommage au Gouvernement et au peuple de la République fédérative du Brésil .....	318

## VIII/1. *Diversité biologique insulaire*

### *La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique*

1. *Adopte* le programme de travail sur la diversité biologique insulaire annexé à la présente décision, en tant qu'ensemble d'actions s'attachant aux caractéristiques et problèmes propres aux îles;
2. *Reconnaît* que les Parties devraient mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique insulaire en fonction de leurs priorités, capacités et besoins nationaux. La priorité accordée aux activités internes exécutées par les Parties sera déterminée par les besoins, la volonté, les lois, les circonstances et les priorités propres à chaque pays, ainsi que par les stratégies adoptées en matière de diversité biologique. L'inclusion d'une activité ne signifie pas que cette activité est pertinente pour l'ensemble des Parties;
3. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les autres organisations pertinentes à mettre en œuvre le programme de travail, essentiellement par son intégration dans leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, et à l'insérer dans leurs stratégies nationales de développement durable;
4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution de reconnaître le programme de travail sur la diversité biologique insulaire et sa pertinence pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et de fournir un appui à sa mise en œuvre;
5. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de poursuivre la simplification de ses procédures de manière à tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les petits États insulaires en développement pour mettre œuvre le programme de travail sur la diversité biologique insulaire;
6. *Invite* la communauté internationale à examiner attentivement, au cours de la quatrième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, les incidences financières de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire;
7. *Invite* les pays donateurs Parties, les banques régionales de développement et les autres institutions financières à aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaire en développement, à mettre en œuvre le programme de travail selon leurs besoins et priorités;
8. *Demande aux Parties* d'appliquer les objectifs et échéanciers du programme de travail sur la diversité biologique insulaire sous la forme d'un cadre souple dans lequel des objectifs nationaux et/ou régionaux peuvent être définis en fonction des priorités et capacités nationales et compte tenu des différences de diversité entre les pays, d'utiliser les indicateurs nationaux existants ou d'arrêter dans la mesure du possible des indicateurs nationaux en conformité avec la liste des indicateurs mondiaux utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010, et de faire rapport dans le contexte des rapports nationaux de la Convention sur la diversité biologique. Pour atteindre ces objectifs, la communauté internationale est invitée à aider les petits États insulaires en développement à mettre à exécution les recommandations contenues dans la Stratégie de Maurice pour l'application plus avant du programme d'action de la Barbade en vue du développement durable des petits États insulaires en développement, le plan d'application de Johannesburg et les objectifs du Millénaire pour le développement;
9. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assister les Parties et de collaborer avec les autres gouvernements, les organisations internationales et les autres instances concernées pour mettre en œuvre

le programme de travail sur la diversité biologique insulaire, en menant à bien les activités indiquées dans la section C de l'annexe à la présente décision;

10. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de déterminer les liens qui existent entre les actions prioritaires énoncées dans le programme de travail sur la diversité biologique insulaire et les autres programmes de travail thématiques et questions transsectorielles relevant de la Convention sur la diversité biologique et de faire rapport à ce propos avant la douzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

11. *Demande* au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de donner, dans le cadre de ses travaux, des orientations pour la mise en œuvre du programme de travail;

12. *Convient*, compte tenu de l'importance essentielle des îles pour la conservation de la diversité biologique et du rythme actuel et alarmant constaté dans l'appauvrissement de la diversité biologique insulaire, d'accorder la priorité dans le programme de travail aux activités susceptibles de contribuer de manière substantielle à la conservation de la diversité biologique insulaire;

13. *Invite* les Parties à tenir compte, selon qu'il conviendra, du programme de travail sur la diversité biologique insulaire dans les travaux actuels sur l'autoévaluation des capacités nationales;

14. *Encourage*, pour la mise en œuvre du programme de travail, l'élaboration d'approches fondées sur la communauté;

15. *Invite* les Parties à réaliser les activités pertinentes, prévues dans ce programme de travail, parallèlement aux activités correspondantes prévues dans la Stratégie de Maurice;

16. *Encourage* les Parties à créer des partenariats nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux sur les îles dans lesquels gouvernements et société civile œuvreraient pour renforcer le soutien politique, financier et technique en vue d'une application plus rapide du programme de travail sur la diversité biologique insulaire;

17. *Exhorte* les Parties, sous réserve de leur législation nationale, à mettre en œuvre le programme de travail conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes;

18. *Invite* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Partenariat de recherche scientifique sur le système terrestre à collaborer sur des activités relatives à la diversité biologique insulaire et aux changements climatiques;

19. *Invite* la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à renforcer la collaboration dans les activités relatives à la dégradation des terres qui peut avoir des répercussions négatives sur la diversité biologique insulaire;

20. *Encourage* l'Union mondiale pour la nature (UICN) à compléter les lignes directrices qu'elle a établies pour l'utilisation des catégories et critères de l'UICN pour la Liste rouge, de manière à donner des indications supplémentaires sur la manière de résoudre les problèmes particuliers qui surgissent lors de l'inscription d'espèces insulaires;

21. *Se félicite* de la proposition faite par Conservation International de fournir des informations sur les îles classées comme zones critiques et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, l'UNESCO, Conservation International, Birdlife International, le WWF et les autres organisations et initiatives concernées à travailler en partenariat avec les Parties afin de mettre en œuvre le programme de travail;

22. *Invite* les Parties à évaluer régulièrement les progrès enregistrés dans l'application de ce programme de travail et dans la poursuite des objectifs mondiaux et d'en rendre compte à la Conférence des Parties, en tenant compte des contraintes particulières de capacité des petits États insulaires en développement.

## PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE INSULAIRE

### A. Introduction 1/

1. Notre planète est parsemée de plus de cent mille îles sur lesquelles vivent cinq cents millions de personnes et qui occupent, avec leurs zones économiques exclusives (ZEE), plus d'un sixième de la surface du globe. Les îles et la diversité biologique marine des zones du littoral immédiat constituent des écosystèmes autonomes et limités, chacun ayant son propre assemblage – unique et limité à la fois – de diversité biologique. Du point de vue du patrimoine de la diversité biologique insulaire, celui-ci peut être l'un des plus riches sur la Terre, avec des taux d'endémisme très élevés, comme il peut être extrêmement pauvre avec un endémisme quasiment nul. L'un et l'autre sont menacés et constituent, de ce fait, des priorités de conservation à l'échelle mondiale.

2. En ce qui concerne les îles riches sur le plan biotique, l'isolement de ces terres a favorisé l'évolution d'une faune et d'une flore particulières, souvent endémiques. Ainsi, 104 des 218 zones de peuplement aviaire endémique sont entièrement situées sur des îles, 2/ tandis que 36 des 143 écorégions terrestres *Global 200* 3/ sont formées d'îles. Par ailleurs, les écosystèmes insulaires renferment intégralement dix des 34 zones de grande richesse écologique 4/ et une bonne partie des autres. Au moins 218 des 595 sites qui abritent l'ensemble de la population mondiale d'une ou de plusieurs espèces gravement menacées d'extinction se trouvent sur des îles. 5/ Lors d'une analyse récente de la représentation des vertébrés terrestres dans les aires protégées, 6/ la plupart des lacunes relevées concernaient « les régions montagneuses ou insulaires des tropiques ».

3. A l'autre extrême, certaines petites îles basses et atolls font partie des « cool spots » de la terre, c'est-à-dire qu'ils ont la plus faible diversité biologique sur terre et sont pratiquement dénués de toute espèce endémique. Or, malgré une dépendance disproportionnée de la diversité biologique, pratiquement pour toutes formes de subsistance économique sur ces petites îles et atolls, un pourcentage élevé de leur diversité biologique terrestre est menacé et nécessite une forme de protection. 7/

4. La richesse biologique des eaux qui bordent les îles est bien connue 8/ on y trouve plus de la moitié de la diversité marine tropicale, 12 des 18 foyers d'endémisme et sept des dix récifs coralliens les

---

1/ Ce texte s'inspire de : Marin C., Deda P. et Mulongoy, J.K. Island biodiversity – Sustaining life in vulnerable ecosystems, numéro spécial d'INSULA, the International Journal on Island Affairs, February/September 2004 the special volume of INSULA, the International Journal of Island Affairs, paru en février 2004.

2/ Stattersfield, A.J., Crosby, M.J., Long, A.J. & Wege, D.C. (1998) Endemic Bird Areas of the World: Priorities for Biodiversity Conservation. BirdLife International, Cambridge, UK.

3/ Olson, D.M. & Dinerstein, E. (1998) The Global 200: a representation approach to conserving the earth's most biologically valuable ecoregions. *Conservation Biology* 12: 502–515.

4/ Mittermeier, R.A., Robles Gil, P., Hoffmann, M., Pilgrim, J., Brooks, T., Mittermeier, C.G., Lamoreux, J. & Fonseca, G.A.B. da (2004) *Hotspots: Revisited*. CEMEX, Mexico.

5/ [www.zeroextinction.org](http://www.zeroextinction.org)

6/ Rodrigues, A.S.L., Andelman, S.J., Bakarr, M.I., Boitani, L., Brooks, T.M., Cowling, R.M., Fishpool, L.D.C., Fonseca, G.A.B. da, Gaston, K.J., Hoffmann, M., Long, J.S., Marquet, P.A., Pilgrim, J.D., Pressey, R.L., Schipper, J., Sechrest, W., Stuart, S.N., Underhill, L.G., Waller, R.W., Watts, M.E.J. & Yan, X. (2004) Effectiveness of the global protected area network in representing species diversity. *Nature* 428: 640–643.

7/ Thaman, R.R. 2005. Sinking island arks. Island biodiversity and island living under threat; the uniqueness, threatened status and priority need to conserve island and associated marine biodiversity as the foundation for sustainable island life. Exposé principal donné à la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique, Bangkok, 7-11 février 2005.

8/ Roberts, C.M., McClean, C.J., Veron, J.E.N., Hawkins, J.P., Allen, G.R., McAllister, D.E., Mittermeier, C.G., Schueler, F.W., Spalding, M., Wells, F., Wynne, C. & Werner, T.B. (2002) Marine biodiversity hotspots and conservation priorities for tropical reefs. *Science* 295: 1280–1284.

plus importants du point de vue de la diversité biologique. En termes de diversité culturelle, un certain nombre d'îles, y compris les îles arctiques, abritent également des cultures humaines qui ont conçu des méthodes de gestion traditionnelles grâce auxquelles ces populations humaines ont pu vivre et prospérer dans un rapport d'harmonie avec la diversité biologique qui les entoure.

5. Le programme de travail offre une occasion unique pour jeter des ponts entre toutes les îles et les États insulaires dans un effort de conservation, d'utilisation durable et de partage équitable de la diversité biologique des îles.

6. La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire présentent de nombreuses possibilités mais aussi des difficultés, que les îles soient petites ou grandes, rattachées à un pays ou formant la totalité du territoire national, détachées d'un continent ou constituant des atolls en pleine mer. Les milieux insulaires sont des écosystèmes autonomes aux limites géographiques précises, à l'intérieur desquels se déroulent des processus et des interactions écologiques fondamentaux. L'ensemble des domaines thématiques étudiés au sein de la Convention les intéressent : forêts, eaux intérieures, zones agricoles, terres arides et sub-humides, écosystèmes marins et côtiers, montagnes. La connectivité des écosystèmes et la rencontre des mondes marin et terrestre soulèvent des questions particulières et offrent d'excellentes perspectives pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique.

7. L'étroite connectivité et la vulnérabilité des écosystèmes insulaires donnent l'occasion de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de conservation de la diversité biologique qui dépassent le cadre de la protection d'espèces spécifiques pour couvrir la gestion intégrée, l'utilisation durable et la conservation d'écosystèmes marins, terrestres et d'eau douce. La conception de programmes intégrés de conservation de la diversité biologique insulaire tient compte de la relation dans l'espace et dans le temps entre les écosystèmes insulaires et les activités humaines, des chaînes insulaires aux récifs coralliens. Une approche holistique de la conservation de la diversité biologique insulaire prend en compte et analyse les impacts qu'ont les activités en amont sur les écosystèmes en aval comme l'envasement des récifs coralliens imputable à des pratiques agricoles et forestières irrationnelles dans les bassins versants des îles. Qui plus est, la conservation et l'utilisation des ressources en eau, notamment les cycles hydrologiques au profit des communautés écologiques et humaines, sont un élément essentiel d'une bonne conservation intégrée de la diversité biologique insulaire.

8. En raison de leur taille, propice à une gestion intégrée de la diversité biologique, les petites îles représentent des microcosmes des continents dont elles sont issues. Il est possible d'y appliquer, tester et affiner les stratégies, politiques et techniques de gestion destinées à favoriser le développement durable, de mieux saisir les facteurs présents dans les rapports de causalité, d'observer rapidement l'effet des mesures prises et d'obtenir des résultats plus tangibles. S'employer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques présentes sur les îles devrait permettre de réaliser des progrès rapides dans la réduction du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici 2010 et de créer des systèmes d'aires protégées représentatifs du monde terrestre d'ici 2010, et du monde marin d'ici 2012.

9. Toutefois, la diversité biologique peut être particulièrement fragile sur les petites îles vulnérables. La vulnérabilité des petites îles requiert une attention spéciale et urgente de leurs habitants et de la communauté internationale. La faune et la flore, qui ont évolué à l'abri de la compétition de nombreuses autres espèces, risquent d'être envahies par des espèces exotiques. Les populations sont souvent réduites et les spécimens tendent à se concentrer dans des espaces restreints, où leur survie est mise en péril par les pressions d'origine naturelle et anthropique. C'est dans les îles que l'on observe les plus forts taux d'extinction et les populations actuelles continuent d'être gravement menacées par les espèces exotiques envahissantes, les changements climatiques et la variabilité du climat, les catastrophes naturelles et écologiques, la dégradation des terres et la pollution marine d'origine terrestre.



10. Les îles, en particulier les petits États insulaires en développement, constituent un cas particulier en matière d'environnement et de développement. Comme cela est énoncé dans le chapitre 17 d'Action 21 et souligné dans le Programme d'action de la Barbade, ainsi que dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, le développement durable de ces États est largement tributaire de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Les petits États insulaires sont confrontés à des défis et des difficultés très particuliers, dus à leur singularité : effets conjugués des facteurs socio-économiques et écologiques propres aux populations et aux économies de petite taille, capacité limitée des institutions du secteur public et du secteur privé, éloignement des marchés internationaux, fréquence des catastrophes naturelles et impact des changements climatiques (notamment élévation du niveau de la mer), fragilité des écosystèmes terrestres et marins (particulièrement touchés par les aménagements touristiques et par les pratiques non durables d'exploitation agricole et forestière), coût élevé des transports, faible diversification de la production et des exportations, dépendance à l'égard du marché mondial, concentration des exportations, instabilité des rentrées de fonds et sensibilité plus grande aux perturbations économiques. Les modes traditionnels de gestion des ressources et les pratiques qui favorisent l'utilisation durable des écosystèmes insulaires risquent de disparaître sous les pressions économiques et sociales du monde moderne. Des mesures doivent être prises pour les protéger et les revitaliser. Le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré que, de tous les pays en développement, le groupe des petits États insulaires était le plus fragile. Les conséquences de ces vulnérabilités se cumulent souvent, aggravant encore les risques qui pèsent sur la diversité biologique.

11. Même si les îles composent des milieux écologiques uniques et méritent un programme de travail spécifique dans le cadre de la Convention, elles rassemblent également les domaines thématiques existants et les questions multisectorielles prévus dans la Convention, d'où la nécessité de poursuivre ces programmes selon qu'il conviendra.

12. Les informations et conclusions émanant d'enceintes internationales ont été également prises en considération, notamment : i) la décision VII/30 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique; ii) le chapitre 17 d'Action 21; iii) le Programme d'action de la Barbade; iv) la Stratégie de l'Île Maurice pour évaluer l'application du programme d'action pour les petits États insulaires en développement; v) le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et vi) les Objectifs de développement pour le Millénaire, en particulier le septième.

13. Bien que les menaces potentielles que les organismes génétiquement modifiés représentent pour la diversité biologique insulaire fussent fort importantes pour les îles et les États insulaires, le programme de travail n'y fait aucune allusion car ces problèmes trouveraient un traitement plus approprié dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

#### ***B. Objectif global et champ d'application du programme de travail***

14. Le programme de travail sur la diversité biologique insulaire vise à réduire de manière substantielle l'appauvrissement de la diversité biologique des îles d'ici 2010 et au-delà, à l'échelle mondiale, régionale et nationale, en réalisant les trois grands objectifs de la Convention au profit de toutes les formes de vie présentes sur les îles et, en particulier, en tant que contribution à la réduction de la pauvreté et au développement durable des petits États insulaires en développement. En ce sens, la mise en œuvre du programme de travail aidera à atteindre les objectifs du Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique, du Programme d'action de la Barbade et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, ainsi que les Objectifs de développement pour le Millénaire.

15. Le programme de travail tient compte du caractère unique des écosystèmes insulaires. Il s'attache aux caractéristiques et aux problèmes de la diversité biologique des îles qui rendent les écosystèmes insulaires particulièrement sensibles à la grande majorité des menaces d'origine naturelle, technologique et anthropique. Il souligne que la diversité biologique insulaire revêt une importance pour l'ensemble du globe et mérite à ce titre une attention accrue de la communauté internationale, la conservation et

l'utilisation durable de cette richesse devant produire des avantages à l'échelle mondiale. Il reconnaît en outre que les îles constituent des microcosmes dans lesquels il est possible d'appliquer, de tester et d'affiner un large éventail d'outils et de méthodes, y compris l'approche par écosystème.

16. Le programme de travail vise à compléter les programmes de travail thématiques existants et d'autres initiatives de la Convention sur la diversité biologique. Il reconnaît et identifie les thèmes relevant d'autres programmes de travail et des questions multisectorielles et note la justification présidant certaines activités particulières qui sont importantes pour mieux comprendre, conserver et utiliser de manière durable la diversité biologique insulaire. Les Parties sont invitées à appliquer, selon qu'il conviendra, les objectifs et les mesures de ces programmes de travail à la conservation de la diversité biologique insulaire, à l'utilisation durable des éléments qui la constituent et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques des îles.

17. Le programme de travail ne portera pas atteinte aux droits et obligations découlant d'instruments internationaux existants.

18. En mettant à profit les synergies qui existent entre ce programme de travail et les autres programmes thématiques, conventions et accords, les Parties pourront renforcer leur coopération et leurs partenariats à l'échelle nationale, régionale et internationale. Ces partenariats devraient être larges et devraient prévoir le partage et l'échange d'informations et de personnel qualifié, en tenant compte de la nécessité de procéder à des échanges transculturels à l'échelle régionale et d'associer toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, la société civile et le secteur privé.

19. Par ailleurs, ce programme de travail répond, entre autres, à la demande lancée par les petits États insulaires en développement au cours des réunions régionales et interrégionales préparatoires à la réunion internationale pour l'examen de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, à savoir que la diversité biologique insulaire soit examinée dans le cadre de la Convention d'une manière qui tienne compte des particularités des petits États insulaires en développement, notamment de leurs vulnérabilités, et des menaces liées aux changements climatiques et à la dégradation des terres. Par voie de conséquence, le programme de travail est aussi une contribution à l'application de la Stratégie de l'Île Maurice pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Barbade portant développement durable des petits États en développement.

20. Outre la réalisation de l'objectif 7 des Objectifs de développement pour le Millénaire relatif à la durabilité environnementale, ce programme de travail contribuera à la réalisation d'autres objectifs du Millénaire relatifs à l'éradication de la pauvreté et à la santé. Quoique la réduction de la pauvreté et la santé ne soient pas explicitement visées dans le programme de travail, il est entendu que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire contribueront de manière substantielle à la sécurité alimentaire, à des moyens de subsistance viables, à l'amélioration de la santé et au bien-être de l'homme en général.

21. Il est important de savoir que la diversité culturelle, les connaissances traditionnelles et les pratiques des communautés autochtones et locales, établies dans les petites îles, y compris les petites îles arctiques, sont uniques et doivent faire l'objet d'une attention particulière et être intégrées dans ce programme de travail. Tous les aspects du programme de travail devraient être lus et mis en œuvre par le biais de programmes nationaux concernant les droits des communautés autochtones et locales, sous réserve des lois nationales et des obligations internationales pertinentes ainsi qu'avec leur participation pleine et entière.

22. Le programme de travail entend aider les Parties à élaborer des programmes nationaux assortis de buts, d'objectifs et d'actions ciblés, précisant les acteurs clés, les échéanciers, les contributions attendues et les résultats quantifiables escomptés. Les Parties peuvent choisir parmi les objectifs et

mesures proposés dans ce programme de travail, en ajouter de nouveaux ou les adapter en fonction des conditions locales et nationales présentes, ainsi que du stade de développement atteint. La mise en œuvre du programme de travail au moyen des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique devrait tenir compte de l'approche par écosystème de la Convention sur la diversité biologique, comme outil logique de planification et de gestion de politiques insulaires intégrées. En arrêtant leurs programmes de travail nationaux, les Parties sont encouragées à accorder toute l'attention voulue aux coûts et avantages socio-économiques, culturels et environnementaux des différentes options envisagées. Les Parties sont en outre invitées à faire appel à des technologies appropriées et adaptatives, à des sources de financement externes et à la coopération technique, ainsi qu'à se doter comme il convient des moyens de résoudre les difficultés et de répondre aux exigences particulières des écosystèmes de leurs îles.

23. Tel qu'exposé dans l'introduction au programme de travail, l'échelle des îles présente d'excellentes opportunités pour la gestion intégrée de la diversité biologique. Ainsi, les objectifs et cibles du programme de travail sont intimement liés entre eux. Les pays sont invités à appliquer ce programme d'une manière intégrée et à la lumière des plans existants dans les cycles de planification et de programmation.

### **C. Activités de soutien à mener par le Secrétariat**

24. Ce programme de travail suppose également des activités d'appui de la part du Secrétariat, y compris une assistance aux Parties et une collaboration avec les autres gouvernements, organisations internationales et instances pertinentes. Ces activités qui porteront spécifiquement sur la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, consisteront notamment à:

a) dresser une liste des partenaires potentiels pour chacun des objectifs du programme de travail sur la diversité biologique insulaire et encourager la participation de ces derniers;

b) diffuser des informations sur les sources d'expertise en matière de conservation, d'utilisation durable et de partage des avantages de la diversité biologique insulaire qui intéressent le programme de travail;

c) faciliter l'établissement de liens entre les Parties, les partenaires, les experts et les autres parties prenantes, et encourager le renforcement des capacités;

d) assurer la liaison avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Ramsar, la Convention sur les espèces migratoires, la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction et les autres accords multilatéraux sur l'environnement en vue de déterminer et de concrétiser les synergies présentant un intérêt pour le programme de travail sur la diversité biologique insulaire;

e) veiller à la mise en place et au maintien d'un portail Web sur la diversité biologique insulaire à l'appui, notamment, des activités susmentionnées.

### **D. Définitions opératoires**

25. Les termes ci-dessous ont été clarifiés pour faciliter la compréhension et la mise en œuvre de ce programme de travail :

- Objectif global = résultat/conclusion recherchée dans un laps de temps déterminé. Les objectifs globaux doivent être réalisables et mesurables;

- Action prioritaire = action majeure qui doit être mise en œuvre et qui contribuera fortement à l'atteinte de l'objectif. Elle répond à la question "que faire pour atteindre tel objectif ?".

**E. Objectifs, buts et échéancier et actions prioritaires spécifiques aux îles à mener par les Parties**

**Note. Pour chaque objectif, on trouvera un renvoi aux objectifs de 2010 qui sont donnés à l'annexe II de la décision VII/30**

ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX	ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ÎLES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE
<b>DOMAINE D'INTERVENTION I : PROTÉGER LES ÉLÉMENTS DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE</b>	
<b>BUT 1 : Promouvoir la conservation de la diversité biologique des écosystèmes, habitats et biomes</b>	
<p><b>Objectif 1.1 :</b></p> <p><b>Conserver au moins 10% de chacune des régions écologiques insulaires. (Objectif 1.1 du cadre de 2010)</b></p>	<p>1.1.1 Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des mesures intégrées pour conserver les principaux écosystèmes et habitats terrestres et marins qui sont importants pour la diversité biologique insulaire, les communautés humaines et les économies, en tenant compte les liens écologiques étroits à l'intérieur et entre écosystèmes marins et terrestres des îles.</p> <p><i>Justification : Les îles possèdent plusieurs espèces endémiques dont les habitats se concentrent sur des petites zones. Les communautés insulaires dépendent très largement de la diversité biologique locale, qu'elle soit terrestre, marine ou d'eau douce.</i></p> <p>1.1.2. Rétablir les éléments qui ont été perdus ou dont les populations ont été réduites au sein de ces écosystèmes.</p> <p>1.1.3. Prendre des mesures pour restaurer au moins 15% des écosystèmes insulaires dégradés.</p>
<p><b>Objectif 1.2 :</b></p> <p><b>Les aires qui présentent un intérêt pour la diversité biologique insulaire sont protégées par des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées complets, bien gérés et écologiquement représentatifs</b></p>	<p>1.2.1. Identifier et mettre en place, selon qu'il conviendra, des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées complets, représentatifs et bien gérés, en tenant compte des questions de résistance, de connectivité écologique et physique pour préserver des populations viables d'espèces insulaires menacées, endémiques et qui présentent un intérêt écologique ou culturel. Ceci doit se faire dans le respect total des droits des communautés autochtones et locales et des parties prenantes compétentes et avec leur participation pleine et effective, conformément à la législation nationale en vigueur et aux obligations internationales pertinentes.</p> <p><i>Justification : Souvent de nombreuses espèces insulaires sont soit localement endémiques, limitées dans leur distribution, menacées ou les trois à la fois; par conséquent, elles ne peuvent survivre sans protection juridique.</i></p>

ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX	ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ÎLES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE
<b>BUT 2 : Promouvoir la conservation de la diversité des espèces des îles</b>	
<p><b>Objectif 2.1 :</b></p> <p><b>Les populations d'espèces insulaires de certains groupes taxonomiques sont restaurées ou stabilisées, ou leur déclin a été considérablement réduit</b></p> <p><b>Objectif 2.2 : L'état des espèces insulaires menacées d'extinction est considérablement amélioré</b></p>	<p>2.1.1. Élaborer et mettre en œuvre des mesures et politiques de conservation, y compris la protection et, le cas échéant, la reconstitution des populations d'espèces menacées d'extinction, endémiques ou importantes sur le plan culturel ou écologique, ainsi que des plans de reconstitution.</p> <p><i>Justification : Question clé pour la diversité biologique insulaire. L'appauvrissement continu de la diversité biologique insulaire est une perte pour la planète entière. Plusieurs espèces jouent des rôles écosystémiques importants ou revêtent une signification sociale ou culturelle pour les îliens.</i></p> <p>2.2.1. Établir des inventaires détaillés des espèces insulaires, évaluer leur état de conservation, y compris les principaux critères de menace, et établir l'expertise taxonomique nécessaire pour faciliter cette tâche.</p> <p><i>Justification : Nombre d'espèces insulaires se composent de petites populations. Le passage d'un état de conservation satisfaisant à l'état d'espèce menacée peut se faire très rapidement.</i></p>
<b>BUT 3 : Promouvoir la diversité génétique des îles</b>	
<p><b>Objectif 3.1 : La diversité génétique des cultures, du bétail et des autres espèces insulaires à valeur commerciale est conservée, et les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.</b></p>	<p>3.1.1. Élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à renforcer la conservation <i>in situ</i> (ou au sein des exploitations agricoles) des plantes sauvages et des cultures traditionnelles, ainsi que des connaissances des communautés autochtones et locales qui s'y rapportent, reconnaissant l'usage répandu des populations naturelles de cultures et des souches de stock sur les îles.</p> <p><i>Justification : Les communautés insulaires possèdent, souvent, des cultures humaines uniques qui détiennent des connaissances importantes sur la diversité biologique locale et ont développé un large éventail de variétés locales de cultures et d'animaux domestiqués.</i></p> <p>3.1.2. Créer des banques de gènes et des pools génétiques nationaux et régionaux dans le but de préserver le matériel génétique revêtant une importance pour les îles du point de vue du renforcement de la sécurité alimentaire et des sons de santé et/ou permettant de faire face aux menaces provoquées par le taux élevé d'endémisme insulaire.</p> <p><i>Justification : L'endémisme et les populations naturelles locales d'espèces insulaires constituent une source unique et irremplaçable de ressources génétiques.</i></p>
<b>DOMAINE D'INTERVENTION 2 : PROMOUVOIR L'UTILISATION DURABLE</b>	
<b>BUT 4 : Promouvoir l'utilisation et la consommation durables</b>	
<p><b>Objectif 4.1 :</b></p> <p><b>Les produits à base de diversité biologique insulaire proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de conservation de la diversité biologique</b></p>	<p>4.1.1. Éliminer les subventions qui encouragent l'utilisation non durable de la diversité biologique insulaire et, s'agissant des moyens de subsistance basés sur les ressources, soutenir le développement d'activités économiques viables.</p> <p><i>Justification : Les subventions et autres mesures d'encouragement à caractère économique peuvent avoir des effets négatifs rapides et de grande ampleur sur la diversité biologique des îles. Les espèces insulaires se limitent, souvent, à de très petites populations qui peuvent être anéanties facilement par des pratiques non durables.</i></p>

ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX	ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ÎLES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE
<p><b>Objectif 4.2 :</b>  <b>La consommation non durable des ressources biologiques, ou qui a des effets nocifs sur la diversité biologique est réduite</b></p>	<p>4.2.1. Adopter des mesures visant à assurer la gestion durable de la diversité biologique marine et côtière en tenant compte de la conservation des espèces insulaires menacées, endémiques, ayant une importance culturelle et/ou écologique, afin de prévenir notamment la surexploitation et les pratiques destructives.  <i>Justification : Les espèces insulaires se limitent souvent à de très petites populations qui peuvent être anéanties facilement par des pratiques non durables.</i></p> <p>4.2.2. Adopter des mesures pour promouvoir l'utilisation durable des ressources terrestres et d'eau douce sur les îles.  <i>Justification : La survie des communautés insulaires dépend très largement de la diversité biologique locale.</i></p> <p>4.2.3. Adopter et appliquer des stratégies pour bien soutenir l'usage d'écosystèmes agricoles sur les îles avec une diversité biologique importante pour l'intégrité écologique des sociétés et des économies insulaires par le biais d'une production agricole efficace et viable, la diversification des cultures, l'utilisation alternative des cultures, de meilleures méthodes d'élevage, une lutte intégrée contre les parasites, l'irrigation et la gestion des ressources hydriques et l'utilisation des technologies idoines.  <i>Justification : Les écosystèmes agricoles des îles comportent de nombreuses variétés et ensembles génétiques uniques. Les communautés insulaires dépendent largement de la diversité biologique locale.</i></p> <p>4.2.4. Élaborer, adopter et appliquer des stratégies adaptées aux îles pour utiliser, d'une manière viable, les écosystèmes forestiers gérés avec la diversité biologique qui présente une importance certaine à l'intégrité écologique des communautés et des économies insulaires et ce en améliorant les méthodes de production et de récolte, la lutte intégrée contre les parasites, la gestion des ressources hydriques, la lutte contre les incendies de forêts, les ressources non ligneuses et le recours à des technologies appropriées.  <i>Justification : Les forêts insulaires contiennent des espèces et des ensembles génétiques uniques qui fournissent, pour la plupart, moyens de subsistance, médicaments et engrais pour les populations locales.</i></p> <p>4.2.5. Promouvoir la mise en œuvre de pratiques durables en matière de développement touristique dans les îles.  <i>Justification : Plusieurs économies insulaires reposent sur l'activité touristique.</i></p>
<p><b>Objectif 4.3 :</b>  <b>Aucune espèce de flore ou de faune sauvages dans les îles n'est menacée par le commerce international</b></p>	<p>4.3.1. Les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) doivent le faire et tous les États mettent en œuvre cette Convention.  <i>Justification : Un certain nombre d'États insulaires n'ont pas encore ratifié la Convention CITES. Les circonstances économiques des îles, ajoutées au caractère unique de leur diversité biologique, tendent à encourager le commerce d'organismes rares.</i></p> <p>4.3.2. Formuler et appliquer des mesures destinées à arrêter l'exploitation et le commerce, illégaux ou non réglementés, d'espèces de faune et de flore sauvages.  <i>Justification : Le taux élevé d'endémisme sur les îles rend les espèces plus exposées aux risques d'extinction du fait des activités illicites et illégales.</i></p>

<b>ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX</b>	<b>ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ÎLES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE</b>
	<p>4.3.3. Gérer le commerce des espèces qui ne sont pas prises en charge par la Convention CITES et veiller en sorte que leurs populations sauvages sont préservées.</p> <p><i>Justification : Toutes les espèces insulaires ne sont pas recensées sur les listes de la CITES.</i></p>
<b>DOMAINE D'INTERVENTION 3 : TRAITER LES DANGERS AUXQUELS LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EST CONFRONTEE</b>	
<b>BUT 5</b> : Réduire la pression exercée sur les îles par la perte d'habitat, l'évolution de l'occupation des sols et la dégradation des terres, et l'utilisation non durable des ressources hydriques	
<p><b>Objectif 5.1 :</b>  <b>Le rythme d'appauvrissement et de dégradation des habitats naturels insulaires est considérablement ralenti.</b></p>	<p>5.1.1. Élaborer et appliquer des plans intégrés d'utilisation des terres et des ressources hydriques, qui tiennent compte de la connectivité écologique et physique et des aires importantes de diversité biologique.</p> <p><i>Justification : Les écosystèmes insulaires couvrent, souvent, de petits espaces et peuvent être très fragmentés; du coup, la connectivité des habitats est de plus en plus limitée par la pression exercée par l'homme et ses activités. Les distances du centre de l'île à la côte étant souvent courtes, les impacts survenus sur la diversité biologique d'un lieu sont rapidement répercutés sur les écosystèmes voisins.</i></p> <p>5.1.2. Élaborer et appliquer des méthodes d'évaluation d'impact environnemental et socio-économique avant la réaffectation des sols, notamment pour l'agriculture, le développement des établissements humains, l'extraction minière, l'exploitation forestière, le développement des infrastructures, le tourisme et les activités militaires.</p> <p><i>Justification : L'étude d'impact est particulièrement importante lorsqu'une grande partie des écosystèmes encore présents est susceptible d'être affectée par le développement des infrastructures ou d'autres activités humaines.</i></p>
<b>BUT 6</b> : Contrôler les dangers que présentent les espèces exotiques envahissantes pour la diversité biologique insulaire	
<p><b>Objectif 6.1 :</b>  <b>Définir et surveiller les voies de pénétration des principales espèces exotiques envahissantes sur les îles</b></p>	<p>6.1.1. Mettre en place des systèmes efficaces de contrôle aux frontières insulaires nationales ainsi qu'entre, et à l'intérieur, des îles afin d'empêcher tout mouvement d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>6.1.2. Collaborer en vue d'identifier et contrôler les voies de pénétration des espèces exotiques envahissantes aux échelons insulaire, national, régional et mondial.</p> <p>6.1.3. Élaborer et appliquer des mesures de détection et d'intervention rapides contre l'introduction ou l'installation d'espèces exotiques envahissantes autant dans les écosystèmes marins que terrestres.</p> <p><i>Justification : Celle-ci est l'une des questions les plus cruciales pour la diversité biologique insulaire; à ce titre elle requiert une action urgente, concertée et appuyée.</i></p>

<b>ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX</b>	<b>ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ÎLES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE</b>
<p><b>Objectif 6.2 :</b>  <b>Des plans de gestion sont mis en place et appliqués pour les principales espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou d'autres espèces</b></p>	<p>6.2.1. Mettre au point et appliquer des plans de prévention, d'éradication et de gestion à long terme des espèces exotiques envahissantes prioritaires. Ces plans devraient inclure des dispositions pour l'élimination ou la maîtrise des voies de pénétration qui conduisent à l'introduction et la propagation ou le retour de ces espèces.</p> <p>6.2.2. Obtenir le soutien et la coopération de tous les secteurs de la société pour une prévention, une éradication et une gestion efficaces des espèces exotiques envahissantes.</p> <p><i>Justification : C'est là l'une des plus importantes problématiques pour la diversité biologique insulaire et requiert une action urgente, concertée et appuyée.</i></p>
<p><b>BUT 7 :</b> Traiter les dangers que présentent les changements climatiques et la pollution pour la diversité biologique insulaire</p>	
<p><b>Objectif 7.1 :</b>  <b>La capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique insulaire à s'adapter aux changements climatiques est préservée et améliorée</b></p>	<p>7.1.1. Identifier et appliquer des mesures d'adaptation et d'atténuation dans les stratégies et plans d'utilisation des sols et des zones côtières afin de renforcer la résistance de la diversité biologique locale aux changements climatiques.</p> <p><i>Justification : La diversité biologique insulaire est particulièrement menacée par les changements climatiques car ces derniers peuvent avoir un impact majeur sur les écosystèmes insulaires.</i></p> <p>7.1.2. Créer, quand cela est possible, des systèmes nationaux viables d'aires protégées qui puissent résister aux changements climatiques.</p>
<p><b>Objectif 7.2 :</b>  <b>La pollution et ses impacts sur la diversité biologique insulaire sont considérablement réduits</b></p>	<p>7.2.1. Élaborer et appliquer des mesures destinées à prévenir et réduire l'impact de la pollution et des déchets, en élaborant et appliquant, également, des plans de gestion de la pollution et des déchets, y compris des plans d'intervention d'urgence, en accordant une attention particulière aux déchets solides et dangereux.</p> <p><i>Justification : Les îles sont par définition composées de communautés côtières où il est difficile d'éliminer les déchets sans porter atteinte à la diversité biologique. La localisation de décharges, l'élimination des déchets liquides et l'absorption, par les organismes marins, de déchets solides et de plastiques ont un grand impact sur les îles et leur diversité biologique.</i></p> <p>7.2.2. Élaborer et appliquer des méthodes de gestion intégrée des bassins versants pour prévenir les impacts de l'envasement et de l'écoulement sur les écosystèmes côtiers.</p> <p>7.2.3. Appliquer des mesures pour prévenir l'eutrophisation des écosystèmes insulaires côtiers qui est causée notamment par les eaux usées ou l'écoulement et l'infiltration agricoles.</p>



ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX	ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ÎLES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE
<b>DOMAINE D'INTERVENTION 4 : PRÉSERVER LES BIENS ET LES SERVICES PROCURÉS PAR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AFIN DE SOUTENIR LE BIEN-ÊTRE HUMAIN</b>	
<b>BUT 8</b> : Préserver la capacité des écosystèmes insulaires de procurer des biens et des services et de soutenir les moyens de subsistance	
<b>Objectif 8.1 :</b> <b>La capacité des écosystèmes insulaires de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée</b>	<p>8.1.1. Formuler des politiques, des programmes et des actions pour assurer la préservation de la capacité des écosystèmes insulaires de fournir des biens et des services.</p> <p>8.1.2. Apprécier et promouvoir le rôle que les écosystèmes et les habitats insulaires jouent dans la fourniture de services d'écosystèmes pour prévenir ou atténuer les effets de catastrophes naturelles ou anthropiques et des phénomènes extrêmes et protéger les îles, la diversité biologique insulaire et les communautés des îles.  <i>Justification : Les catastrophes touchent souvent des régions entières des îles; la gestion intégrée peut aider les efforts d'atténuation.</i></p> <p>8.1.3. Intégrer la gestion des risques de catastrophes naturelles et de phénomènes extrêmes à la diversité biologique insulaire et aux communautés des îles dans les processus nationaux de planification.</p>
<b>Objectif 8.2 :</b> <b>Les ressources biologiques qui indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire et la santé à l'échelle locale, notamment pour les populations les plus démunies vivant sur les îles, sont préservées</b>	<p>8.2.1. Formuler des politiques, des programmes et des actions pour assurer la préservation de la capacité des écosystèmes insulaires de fournir des biens et des services ainsi que des ressources biologiques qui soutiennent les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la santé locales, surtout pour les populations les plus démunies.  <i>Justification : Les communautés insulaires dépendent largement de la diversité biologique locale pour tirer leurs ressources de subsistance</i></p>
<b>DOMAINE D'INTERVENTION 5 : PROTÉGER LES CONNAISSANCES ET PRATIQUES TRADITIONNELLES</b>	
<b>BUT 9</b> : Préserver la diversité socioculturelle des communautés autochtones et locales des îles	
<b>Objectif 9.1 :</b> <b>Des mesures visant à préserver les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique insulaire sont mises en œuvre, et la participation des communautés autochtones et locales aux activités y relatives est encouragée et facilitée</b>	<p>9.1.1. Reconnaître et protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles insulaires qui sont susceptibles d'aider à mieux comprendre, conserver et utiliser durablement la diversité biologique.</p> <p>9.1.2. Élaborer et appliquer des mesures et des lois, selon qu'il conviendra et dans le respect des lois nationales et des obligations internationales pertinentes, pour le respect et la protection des droits des populations autochtones et locales sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.</p>

<b>ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX</b>	<b>ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ÎLES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE</b>
<p><b>Objectif 9.2 :</b>  <b>Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique insulaire sont respectées, protégées et préservées, et l'application élargie de ces connaissances, innovations et pratiques est encouragée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales, à condition que ces connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, ainsi que les avantages qui en découlent, soient partagés d'une manière juste et équitable</b></p>	<p>9.2.1. Élaborer et appliquer des formules de partage juste et équitable, avec les communautés autochtones et locales, des avantages issus de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.  <i>Justification : les communautés insulaires détiennent de riches connaissances sur la diversité biologique locale et les pratiques traditionnelles liées à la conservation et l'utilisation judicieuses de celle-ci. Or, ces connaissances et pratiques sont menacées par les mutations sociales, les utilisations et détournements abusifs.</i></p>
<p><b>DOMAINE D'INTERVENTION 6 : ASSURER LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DECOULANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES</b></p>	
<p><b>BUT 10 :</b> Assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques</p>	
<p><b>Objectif 10.1 :</b>  <b>Tous les accès aux ressources génétiques des îles sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses dispositions pertinentes et, dans la mesure du possible, conformément au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à d'autres instruments pertinents*</b></p>	<p>10.1.1. Améliorer les connaissances sur les ressources génétiques.  <i>Justification : La diversité biologique insulaire est unique, comme le sont aussi les ressources génétiques. Or, on sait très peu de la diversité génétique des organismes insulaires.</i></p>
<p><b>Objectif 10.2 :</b>  <b>Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou de toute autre utilisation de ressources génétiques provenant de la diversité biologique insulaire sont partagés d'une manière juste et équitable avec les pays insulaires fournisseurs de ces ressources, en application de la CDB et de ses dispositions pertinentes</b></p>	<p>10.2.1. Introduire des mesures et des mécanismes administratifs, juridiques et/ou réglementaires, conformément à la Convention, pour garantir l'accès aux ressources génétiques, notamment les ressources génétiques endémiques des îles et veiller au partage et à l'utilisation justes et équitables des avantages issus de telles ressources.  <i>Justification : La diversité biologique des îles est unique. Ce constat s'applique également aux ressources génétiques. Mais, en règle générale, on sait très peu sur la diversité génétique des organismes insulaires.</i></p>

ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX	ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ÎLES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE
<b>DOMAINE D'INTERVENTION 7 : ASSURER LA FOURNITURE DES RESSOURCES FINANCIERES NECESSAIRES</b>	
<b>OBJECTIF 11</b> : Amélioration de la capacité financière, humaine, scientifique, technique et technologique des Parties d'appliquer la Convention	
<p><b>Objectif 11.1 :</b>  <b>Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont allouées à toutes les îles, notamment aux petits États insulaires en développement et aux États Parties en développement, pour leur permettre d'appliquer efficacement ce programme de travail et, plus généralement, pour leur permettre de s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, conformément à l'Article 20</b></p>	<p>11.1.1. Élaborer et renforcer des partenariats à tous les niveaux, et tous secteurs confondus, pour financer la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et du programme de travail.</p> <p>11.1.2. Drainer des moyens financiers supplémentaires, à partir du mécanisme de financement de la Convention, au profit des Parties contractantes en développement et ce conformément à l'article 20.</p> <p>11.1.3. Évaluer, formuler et appliquer une série de mécanismes de financement de la préservation aux échelons local, national et international.</p>
<p><b>Objectif 11.2 :</b>  <b>Le transfert de technologies vers les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, est assuré pour leur permettre d'appliquer efficacement ce programme de travail et, plus généralement, pour leur permettre de s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention, conformément à l'alinéa 4 de l'Article 20</b></p>	<p>11.2.1. Identifier et développer ou transférer les savoirs, sciences et technologies appropriés vers les îles pour les besoins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique insulaire.</p> <p>11.2.2. Développer des technologies propres aux îles pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire.</p>

<b>ECHEANCIER ET OBJECTIFS GLOBAUX</b>	<b>ACTIONS PRIORITAIRES SPÉCIFIQUES AUX ÎLES QUE LES PARTIES DEVRONT METTRE EN ŒUVRE</b>
<p><b>Objectif 11.3 :</b>  <b>La capacité des îles d'appliquer ce programme de travail sur la diversité biologique insulaire et toutes ses activités prioritaires est considérablement renforcée (nouvel objectif)</b></p>	<p>11.3.1. Selon qu'il conviendra, renforcer les capacités de formulation et d'application des mécanismes juridiques et autres destinés à soutenir ce programme de travail.</p> <p>11.3.2. Promouvoir le partage des meilleures pratiques à l'intérieur des îles et entre elles, et renforcer les opportunités d'apprentissage de tous les groupes concernés y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les communautés autochtones et locales, et ce pour accélérer l'application concrète et efficace de ce programme de travail.</p> <p>11.3.3. Élaborer et appliquer des programmes efficaces d'information, d'éducation et de sensibilisation du public à tous les niveaux en vue de promouvoir le programme de travail sur la diversité biologique insulaire, en tenant compte des moyens, des langues et des cultures locales.</p> <p>11.3.4. Adopter une approche intégrée, interdisciplinaire et participative – à tous les niveaux de la planification, de la gestion, du recensement, du contrôle et de gouvernance et en impliquant toutes les parties prenantes – de la compréhension, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire.</p> <p>11.3.5. Développer les capacités de conception d'un programme national et régional de surveillance de la diversité biologique.</p> <p>11.3.6. Renforcer la coopération régionale notamment entre les petits États insulaires en développement et les pays développés de la même région.</p>

\* Notant que toutes les Parties à la Convention sur la diversité biologique ne sont pas forcément Parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques.

### *Appendice*

#### **LISTE DES MESURES D'APPUI INCOMBANT AUX PARTIES**

Le présent appendice propose une liste de mesures d'appui incombant aux Parties, et devrait servir de menu de mesures sur la base duquel les Parties pourront fixer la date à laquelle elles mettront en œuvre ce programme de travail.

#### **OBJECTIF 1 9/**

##### **Action prioritaire 1.1.1**

- 1.1.1.1. Identifier, classer, cartographier et établir des priorités pour les écosystèmes insulaires et les zones vulnérables importantes pour la diversité biologique et/ou pour la préservation des biens et services écosystémiques, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, en tenant compte des questions pratiques de connectivité et de mise en œuvre des activités de conservation
- 1.1.1.2. Élaborer et appliquer, par un processus participatif, une législation et des plans de gestion pour la conservation des écosystèmes et des habitats importants, avec la participation de toutes les parties prenantes concernées.

---

9/ Les objectifs et les mesures prioritaires sont décrits à la section E de l'annexe ci-dessus.

- 1.1.1.3. Mettre en place des programmes efficaces de surveillance des écosystèmes aux niveaux local, national et régional.
- 1.1.1.4. Faciliter la tenue d'ateliers participatifs sur la législation de la conservation à l'intention de toutes les parties prenantes concernées en vue d'obtenir le soutien et la volonté à long terme des communautés locales de s'y conformer.
- 1.1.1.5. Accroître la connaissance du fonctionnement des processus écologiques sur les îles et alentour, y l'isolement et la fragmentation d'habitats tels que les monts marins, les récifs coralliens d'eaux froides, les bouches hydrothermales et les suintements froids isolés et fragmentés dans la conservation de la diversité biologique.

#### **Action prioritaire 1.1.2**

- 1.1.2.1. Élaborer et appliquer des techniques et lignes directrices appropriées fondées sur l'examen et le suivi des projets de restauration à l'échelon mondial.
- 1.1.2.2. Définir et entreprendre des activités de revégétation dans les écosystèmes terrestres naturels dont certains éléments critiques ont été perdus ou fortement réduits, en coopération avec des experts locaux, traditionnels et autochtones sur les éléments essentiels de la végétation qui ont été perdus ou dont les populations ont été fortement réduites.
- 1.1.2.3. Rétablir les espèces animales qui ont été perdues ou dont les populations ont été fortement réduites au sein des écosystèmes terrestres et d'eau douce.
- 1.1.2.4. Rétablir les espèces appauvries dans les écosystèmes marins (par ex. récifs coralliens artificiels, transplantation de corail et repeuplement d'espèces).
- 1.1.2.5. Développer et appliquer des méthodes destinées à protéger les espèces menacées d'extinction dans leurs environnements insulaires et à accroître ou rétablir les populations qui ont subi un déclin important.
- 1.1.2.6. Employer des techniques telles que les technologies de régénération assistée afin d'encourager et de renforcer les processus de restauration naturelle, selon qu'il conviendra.
- 1.1.2.7. Reconnaître et faciliter les initiatives de restauration prises par les communautés autochtones et locales, notamment grâce à des politiques, des lois, une assistance technique et un appui financier soutenant ces initiatives communautaires.
- 1.1.2.8. Examiner la possibilité de documenter les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour les espèces locales, en tenant compte des travaux du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes lors de l'élaboration de lignes directrices techniques, avec la participation pleine et effective des communautés locales et autochtones, conformément à l'Article 8(j).

#### **Action prioritaire 1.1.3**

- 1.1.3.1. Élaborer des critères pratiques pour le classement des écosystèmes insulaires dégradés et la sélection d'écosystèmes prioritaires à restaurer, sur la base de leur valeur du point de vue de la conservation et des services qu'ils dispensent et de leur impact sur d'autres écosystèmes ou habitats.
- 1.1.3.2. Rassembler de façon systématique les données actuelles et nouvelles sur l'état et les tendances des écosystèmes insulaires dégradés, en vue d'établir les progrès accomplis par rapport aux objectifs de restauration.

- 1.1.3.3. Restaurer des écosystèmes insulaires sélectionnés au moyen de contrôle et de gestion ou, si possible, de l'élimination des espèces exotiques envahissantes.
- 1.1.3.4. Restaurer les écosystèmes de mangrove, de prairie sous-marine et de récifs coralliens.
- 1.1.3.5. Reconnaître, encourager et faciliter les initiatives de restauration prises par les communautés autochtones et locales, grâce à mesures efficaces, notamment des politiques, des lois, une assistance technique et un appui financier soutenant ces initiatives communautaires.

### **Action prioritaire 1.2.1**

- 1.2.1.1. Dans les cas où les stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique n'existent pas ou ne comprennent pas d'aires protégées, élaborer et mettre en œuvre des plans d'aménagement et de conservation d'aires protégées ou de micro-réserves, y compris des plans de gestion communautaires.
- 1.2.1.2. Élaborer et appliquer des méthodes de conservation active qui intègrent la conservation *ex situ*, selon que de besoin, et la conservation *in situ*.
- 1.2.1.3. Reconnaître, favoriser et établir des aires protégées marines, côtières et terrestres en se fondant sur une large gamme de types de gouvernance, y compris des types de gouvernance novateurs tels que la cogestion d'aires protégées et des aires de conservation communautaires, et par les moyens suivants :
  - (a). La collaboration avec des experts traditionnels, autochtones et locaux pour identifier et promouvoir des méthodes efficaces de gestion des aires protégées.
  - (b). L'emploi d'instruments juridiques internationaux tels les Conventions de Ramsar et du Patrimoine mondial pour obtenir une assistance à l'appui des aires protégées insulaires.
  - (c). L'élaboration et la conduite d'activités de vulgarisation visant à informer les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes des avantages et de l'importance des aires protégées.
  - (d). L'habilitation des parties prenantes en matière de gestion des ressources et le développement de la gestion collective.
  - (e). La création de partenariats avec les autres gouvernements, les ONG et/ou les communautés autochtones et locales pour aider les gouvernements à constituer des réseaux d'aires protégées représentatifs et résistants.
- 1.2.1.4 Appuyer la gestion intégrée des aires protégées marines et côtières et l'amélioration de la résistance et de la récupération des écosystèmes.
- 1.2.1.5. Intégrer des mesures d'adaptation aux changements climatiques lors de l'établissement de réseaux d'aires protégées insulaires.
- 1.2.1.6. Identifier et protéger les zones importantes pour les espèces migratrices.
- 1.2.1.7. Envisager la ratification de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et/ou de ses accords subsidiaires et l'adhésion à ceux-ci.

- 1.2.1.8 Encourager l'établissement d'aires protégées marines transfrontières, le cas échéant, conformément à l'UNCLOS.

## BUT 2

### Action prioritaire 2.1.1

- 2.1.1.1. Identifier, cartographier et classer par ordre de priorité les zones contenant des espèces autochtones menacées, <sup>10/</sup> endémiques, et/ou importantes sur le plan culturel, en collaboration étroite avec des experts traditionnels, autochtones et locaux.
- 2.1.1.2. Formuler et mettre en œuvre des stratégies de protection des habitats, de gestion, et, si nécessaire, de réintroduction d'espèces, en accordant la priorité aux activités *in situ*.
- 2.1.1.3. Adopter des mesures afin de prévenir l'exploitation.
- 2.1.1.4. Collaborer avec les communautés autochtones et traditionnelles et locales en vue de développer et d'appliquer des méthodes de conservation active qui intègrent la conservation *ex situ* et *in situ*.
- 2.1.1.5. Mettre en œuvre la translocation interinsulaire d'espèces menacées, en particulier au sein des archipels, dans les cas où cette mesure est susceptible d'améliorer les chances de survie, et mener des évaluations des risques associés aux procédés d'hybridation et de croisement distant avant la mise en œuvre.
- 2.1.1.6. Envisager, si nécessaire, des incitations économiques et autres formes d'incitation pour encourager la conservation des espèces endémiques espèces menacées ou importantes sur les plans écologique ou culturel, par le secteur privé, les ONG et les communautés autochtones et locales en donnant la priorité aux activités *in situ*.
- 2.1.1.7. Préserver, selon qu'il conviendra, les espèces insulaires menacées dans des conditions *ex situ*, de préférence dans le pays et/ou la région d'origine.
- 2.1.1.8. Accroître les connaissances biologiques en matière de conservation des ressources pour la régénération des espèces menacées, y compris la conduite d'études génétiques des populations avant ou en même temps que les travaux de régénération.
- 2.1.1.9. Assurer le recueil du maximum de diversité biologique dans les échantillons à conserver dans les conditions *ex situ*, au niveau des populations et des individus. <sup>11/</sup>
- 2.1.1.10. Comprendre les processus de réaction différée des espèces face à la dégradation, perte et fragmentation des habitats insulaires.
- 2.1.1.11. Élaborer et mettre en œuvre des plans de régénération d'espèces insulaires uniques, multiples ou à répartition régionale menacées d'extinction en collaboration avec les communautés autochtones et locales, en accordant la priorité aux espèces les plus menacées d'extinction, à celles qui sont endémiques et à celles qui fournissent le plus large éventail d'avantages.
- 2.1.1.12. Élaborer des protocoles pour la translocation d'espèces insulaires endémiques menacées par des espèces exotiques envahissantes vers d'autres îles ou de nouveaux emplacements sur la même île.

---

<sup>10/</sup> Dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, une espèce est classée comme menacée lorsqu'elle relève de la catégorie des espèces 'en danger critique d'extinction', 'en danger' ou 'vulnérables' (<http://www.iucn.org/themes/ssc/redlists/flindex.htm>).

<sup>11/</sup> Par exemple, Center for Plant Conservation (1991). Genetic sampling guidelines for conservation collections of endangered plants. Dans Falk, D.A. and Holsinger, K.E. (eds): *Genetics and Conservation of Rare Plants*. Oxford University Press, New York, pp. 225-238.

### **Action prioritaire 2.2.1**

- 2.2.1.1 Dresser et/ou mettre à jour des cartes et recenser toutes les espèces menacées .autochtones endémiques et/ou importantes sur le plan culturel.
- 2.2.1.2 Mener des études et fournir des données et des informations de base sur les espèces marines et les sites de frai et les aires de reproduction.
- 2.2.1.3 Inventorier et évaluer les points chauds de diversité biologique connus et potentiels, et effectuer des évaluations rapides des éléments de diversité biologique marine.
- 2.2.1.4 Mener des études ou révisions taxonomiques des taxons insulaires importants, y compris les espèces marines, d'eau douce et terrestres.
- 2.2.1.5 Dresser un inventaire de toutes les espèces insulaires menacées d'extinction conservées dans des conditions *ex situ*.
- 2.2.1.6 Documenter l'utilisation traditionnelle, avec la participation pleine et effective, et le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, conformément à l'Article 8(j).
- 2.2.1.7 Appuyer la conduite d'études sur le cycle biologique des espèces clés en mettant l'accent sur les outils et les approches biologiques de conservation propres à assister les efforts de régénération.
- 2.2.1.8 Comprendre la dynamique des principales populations insulaires et communautés écologiques et ce qui constitue une aire adéquate d'habitat essentiel pour assurer la viabilité des populations.
- 2.2.1.9 Améliorer l'infrastructure et la disponibilité de ressources pour le recueil, la gestion et l'échange des données et des informations, notamment :
  - (a) Des outils informatiques devant faciliter l'accès aux données, aux collections de conservation et au matériel d'identification de référence.
  - (b) La capacité régionale, nationale et locale, selon qu'il conviendra, de stocker et d'entretenir des collections de spécimens de référence, avec la participation des communautés autochtones et locales.
- 2.2.1.11. Fournir une formation taxonomique et élaborer des manuels pour permettre aux chercheurs d'identifier les groupes biologiques peu connus, les espèces de corail et autres espèces insulaires associées.
- 2.2.1.12. Assurer la surveillance des espèces menaces et, en particulier celle de toutes les espèces gravement menacées d'extinction et menacées d'extinction.

### **BUT 3**

#### **Action prioritaire 3.1.1**

- 3.1.1.1. Soutenir les efforts régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux de conservation de la diversité génétique des cultures et du bétail dans les exploitations agricoles et des espèces sauvages utiles dans leurs habitats naturels.
- 3.1.1.2. Intégrer des stratégies *in situ* et *ex situ* de conservation de la diversité génétique.



- 3.1.1.3. Identifier et soutenir des mécanismes de restauration du matériel génétique perdu et des informations associées pour les communautés et les pays.
- 3.1.1.4. Appuyer les projets mis en œuvre par les communautés autochtones et locales pour perpétuer et stimuler l'utilisation coutumière des espèces sauvages, des cultures et du bétail traditionnels, conformément à des pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de la conservation et/ou de l'utilisation durable *in situ*.
- 3.1.1.5. Élaborer, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, des processus et mécanismes destinés à faciliter le retour des ressources génétiques détenues dans des conditions *ex situ* dans leurs écosystèmes d'origine, en vue d'appuyer les initiatives de conservation *in situ* des communautés autochtones et locales.

#### **Action prioritaire 3.1.2**

- 3.1.2.1. Développer la capacité de créer et d'entretenir des banques de gènes et centres de ressources génétiques, y compris pour les espèces aquatiques/marines, les cultures et le bétail, conformément à l'Article 8(j).
- 3.1.2.2. Élaborer un mécanisme permettant et facilitant la création de banques de gènes et centres de ressources génétiques pour servir les îles dont les ressources et l'infrastructure sont insuffisantes pour établir et entretenir des banques de gènes.
- 3.1.2.3. Assurer l'établissement des banques de gènes et centres de ressources génétiques dans les zones les moins vulnérables et, si possible, conserver les stocks en double dans des sites différents.

### **BUT 4**

#### **Action prioritaire 4.1.1**

- 4.3.1.1. Élaborer et mettre en œuvre des politiques et un cadre juridique destinés à faciliter la suppression des subventions qui encouragent l'exploitation non durable de la diversité biologique insulaire, y compris les mesures suivantes :
  - (a) Sensibiliser les décideurs, les législateurs et le secteur privé aux impacts des subventions sur la diversité biologique insulaire.
  - (b) Adopter et encourager des mesures qui contribuent à éliminer la surexploitation des espèces menacées d'extinction et d'autres espèces dont l'état de conservation est défavorable (par ex. les oiseaux marins, les tortues marines et les dugongs).
  - (c) Évaluer l'efficacité des politiques visant à assurer la viabilité des activités économiques sur les îles, et utiliser les connaissances socio-économiques et scientifiques nécessaires pour les développer davantage.
  - (d) Analyser comment les politiques économiques particulières aux îles peuvent être incorporées dans la gouvernance globale du commerce, du tourisme et de l'environnement.
- 4.3.1.1. Adopter, promouvoir et appliquer l'utilisation de technologies sans danger pour l'environnement dans tous les processus de production.
- 4.3.1.1. Aider les communautés autochtones et locales à développer des moyens de subsistance et des activités économiques durables fondés sur les ressources, notamment par la recherche et la création de capacités.
- 4.3.1.1. Approfondir la connaissance des impacts sur la diversité biologique résultant des pressions exercées par les activités économiques, telles que le tourisme, la foresterie et la pêche, qui s'intensifient dans le petit environnement insulaire.

- 4.3.1.1. Évaluer la contribution actuelle et potentielle de la diversité biologique aux moyens de subsistance et aux activités économiques des peuples insulaires ainsi que sa valeur culturelle.

#### **Action prioritaire 4.2.1**

- 4.2.1.1. Élaborer et appliquer des normes et protocoles participatifs pour l'utilisation durable des ressources marines.
- 4.2.1.2. Instituer et assurer la conformité aux cadres relatifs aux engins et aux pratiques de pêche illégaux et destructeurs qui ont des effets néfastes graves sur les écosystèmes marins et côtiers, en prenant en compte l'utilisation coutumière durable des ressources par les communautés autochtones et locales.
- 4.2.1.3. Effectuer une évaluation actualisée des engins et des pratiques de pêche.
- 4.2.1.4. Évaluer et promouvoir de nouvelles techniques destinées à réduire les pressions exercées par la pêche sur les écosystèmes côtiers.
- 4.2.1.5. Encourager l'emploi d'engins et de techniques qui réduisent au minimum les prises accessoires d'espèces non visées.
- 4.2.1.6. Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion de la pêche afin de contrôler les pressions exercées sur les ressources et les habitats, d'assurer le réapprovisionnement des stocks et prévenir la perte de diversité biologique et d'habitats, en tenant compte des droits des utilisateurs, en établissant des zones (y compris des zones de pêche interdite) et en s'inspirant des connaissances traditionnelles et scientifiques.
- 4.2.1.7. Encourager le développement et la mise en œuvre de la certification écologique, juste et équitable des produits issus de la diversité biologique marine.
- 4.2.1.8. Favoriser la création de zones marines de pêche interdite en vue de renforcer le réapprovisionnement en ressources halieutiques.
- 4.2.1.9. Traiter les impacts de l'aquaculture non durable et encourager les pratiques d'aquaculture durable en assurant la participation des communautés autochtones et locales.
- 4.2.1.10. Établir des systèmes participatifs efficaces de suivi, contrôle et surveillance en vue d'assurer le respect des règlements par les utilisateurs de ressources marines et côtières, aux niveaux local, national et régional.
- 4.2.1.11. Éliminer les subventions qui favorisent l'exploitation non durable de la diversité biologique marine et côtière ou la perte irréversible d'habitats critiques.
- 4.2.1.12. Appuyer la formulation de politiques, la planification et la gestion intégrées et participatives (par exemple, la GIAMAC) des ressources marines et côtières avec des bassins versants adjacents, en tenant compte des systèmes agricoles.
- 4.2.1.13. Soutenir et renforcer la capacité des gouvernements, des communautés autochtones et locales, et de toutes les autres parties prenantes de gérer les ressources marines et côtières de manière durable et de documenter les pratiques durables.

#### **Action prioritaire 4.2.2**

- 4.2.2.1. Collaborer avec la société civile, le secteur privé et les responsables locaux au moyen de processus participatifs pour permettre aux communautés autochtones et locales de développer

et/ou de mettre en œuvre des systèmes de gestion collective en vue de conserver et d'utiliser de manière durable la diversité biologique terrestre et d'eau douce, selon qu'il conviendra.

- 4.2.2.2. Soutenir et renforcer la capacité des communautés autochtones et locales de gérer les ressources terrestres et d'eau douce de manière durable et de documenter les pratiques durables.
- 4.2.2.3. Établir des systèmes efficaces de suivi, contrôle et surveillance en vue d'assurer le respect des règlements par les utilisateurs de ressources terrestres et d'eau douce, aux niveaux local, national et régional.
- 4.2.2.4. Offrir des incitations <sup>12/</sup> propres à encourager l'utilisation durable de la diversité biologique terrestre et d'eau douce sur les îles et supprimer les subventions qui encouragent l'exploitation non durable ou la destruction des habitats.
- 4.2.2.5. Développer des systèmes d'information et des stratégies de gestion efficaces et généralement accessibles pour les ressources terrestres et d'eau douce.
- 4.2.2.6. Promouvoir la mise en œuvre et la surveillance de stratégies et de pratiques intégrées et durables d'utilisation des terres et de gestion des ressources en eau.

#### **Action prioritaire 4.2.3**

- 4.2.3.1. Élaborer et mettre en œuvre, grâce à un processus participatif, un plan de développement agricole durable et intégré comportant les éléments suivants :
  - (a) Utilisation des savoirs, des pratiques et des innovations des communautés autochtones et locales.
  - (b) Encouragement de la production et de l'utilisation des cultures et animaux d'élevage traditionnels, ainsi que des connaissances traditionnelles associées.
  - (c) Utilisation durable des plantes médicinales et préservation des jardins potagers.
  - (d) Relance des systèmes d'agriculture durable destinés à prévenir la dégradation des terres, et augmentation de la productivité par des techniques agroforestières et d'autres pratiques de conservation des sols.
  - (e) Application de méthodes et de techniques intégrées de lutte contre les parasites dans la production agricole.
  - (f) Protection et enrichissement des arbres et de la diversité biologique arborescente et systèmes de récolte.
  - (g) Production agricole efficace et durable destinée à assurer la sécurité alimentaire.
- 4.2.3.2. Créer des partenariats et des réseaux de collaboration solides aux niveaux local, national, régional et international en vue d'entreprendre des études et des projets visant à promouvoir l'agriculture durable sur les îles.
- 4.2.3.3. Traiter les questions relatives aux régimes fonciers lorsque cela présente un intérêt pour l'établissement de systèmes agricoles durables.
- 4.2.3.4. Identifier les débouchés commerciaux aux niveaux local, national et international susceptibles d'aider à dynamiser les systèmes de production agricole durables et compatibles avec les

---

<sup>12/</sup> Toute incitation économique doit être conforme aux prescriptions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

instruments internationaux, donner aux communautés autochtones et locales un accès juste et équitable à ces marchés.

- 4.2.3.5. Identifier les principaux éléments de la diversité biologique dans les systèmes de production agricole qui maintiennent les processus et cycles naturels ; suivre et évaluer les effets des différentes pratiques et technologies agricoles sur ces éléments, et encourager la restauration et d'autres pratiques afin d'obtenir un niveau adéquat de diversité biologique.
- 4.2.3.6. Rassembler, en collaboration avec la FAO et d'autres instances et organisations compétentes, et diffuser par le biais du mécanisme de centre d'échange et par d'autres moyens :
  - (a) Des lignes directrices et trousseaux d'information visant le développement de systèmes de production agricole durable.
  - (b) Les études de cas, les enseignements tirés et les meilleures pratiques sur les systèmes d'agriculture durable.

#### **Action prioritaire 4.2.4**

- 4.2.4.1. Élaborer et mettre en œuvre, à l'aide d'un processus participatif, un plan de foresterie durable intégrant, le cas échéant, les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément à l'Article 8(j):
  - (a) Systèmes de foresterie durable visant à prévenir la dégradation des terres et à accroître la productivité au moyen de techniques appropriées et pratiques de conservation des sols.
  - (b) Utilisation durable des plantes médicinales et autres ressources forestières non ligneuses.
  - (c) Application de méthodes et de techniques de gestion intégrée des parasites dans la production agricole
  - (d) Emploi d'outils et de techniques de gestion et de prévention du feu en vue de préserver et d'accroître la diversité biologique dans les forêts sous aménagement.
- 4.2.4.2. Élaborer des plans d'aménagement durable des écosystèmes de mangrove et assurer la viabilité des récoltes de bois de feu.
- 4.2.4.3. Traiter les questions relatives aux régimes fonciers présentant un intérêt pour l'établissement de systèmes de foresterie durable.
- 4.2.4.4. Créer des partenariats et des réseaux de collaboration solides aux niveaux local, national, régional et international en vue d'entreprendre des études et des projets visant à promouvoir la foresterie durable sur les îles.
- 4.2.4.5. Mener des activités de recherche et de vulgarisation sur la propagation, la production et l'utilisation d'espèces forestières indigènes et endémiques et, le cas échéant, les connaissances traditionnelles associées, afin de préserver la diversité des espèces indigènes.
- 4.2.4.6. Soutenir les projets de boisement communautaires utilisant des espèces indigènes et visant à accroître la diversité biologique insulaire.

#### **Action prioritaire 4.2.5**

- 4.2.5.1. Intégrer la diversité biologique dans la planification, les stratégies, les politiques et la mise en œuvre de tous les projets relatifs au tourisme. Inclure des initiatives communautaires, selon qu'il conviendra.

- 4.2.5.2. Élaborer et promouvoir des lignes directrices précises et des codes responsables pour toutes les activités relatives au tourisme, y compris des études de l'impact socioculturel et environnemental, l'utilisation durable des eaux, la gestion de l'énergie, la production et la gestion des déchets ainsi que la construction afin de réellement bénéficier à la conservation de la diversité biologique, en tenant compte : des Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme de la CDB ; des Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux; et des lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études sur les impacts environnementaux et les études sur les impacts sociaux.
- 4.2.5.3. Encourager la création de réseaux de destinations touristiques insulaires qui respectent la diversité biologique et créer un forum sur les innovations qui favorisent la diversité biologique et le tourisme responsable dans les îles.
- 4.2.5.4. Promouvoir et faciliter les partenariats entre les parties prenantes, les organisateurs de voyages et les communautés autochtones et locales afin de favoriser le tourisme durable.
- 4.2.5.5. Appuyer les projets touristiques pilote dans les destinations touristiques insulaires qui favorisent la conservation de la diversité biologique locale.
- 4.2.5.6. Diffuser des informations sur des questions particulières à la diversité biologique et culturelle insulaire et sa valeur afin d'améliorer les connaissances de tous les acteurs pertinents du tourisme (y compris les organisateurs de voyages en groupe, les touristes, les communautés autochtones et locales, les autorités, etc.) et de les sensibiliser aux responsabilités y afférentes.
- 4.2.5.7. Optimiser les avantages locaux tirés des activités touristiques sur les îles (par ex., en conservant les recettes du tourisme au sein des économies locales) et renforcer la capacité locale de gestion durable du tourisme.
- 4.2.5.8. Établir un partenariat régional afin de contribuer à faire appliquer les règlements pour lutter contre les pratiques illicites liées à la diversité biologique et au tourisme.

#### **Action prioritaire 4.3.1**

- 4.3.1.1. Adopter des programmes réglementaires en vue d'assurer la durabilité des prélèvements d'espèces effectués à des fins commerciales, conformément aux dispositions de la CITES et aux réglementations nationales.

#### **Actions prioritaire 4.3.2**

- 4.3.2.1. Renforcer la législation et son application afin de gérer le commerce international des espèces menacées d'extinction, en appliquant notamment des sanctions appropriées et en consolidant les éléments les plus faibles du système d'application effective de la loi.
- 4.3.2.2. Habilitier les communautés à soutenir l'application du règlement concernant les prélèvements pour le commerce et à suivre les populations des espèces concernées.
- 4.3.2.3. Envisager des incitations <sup>13/</sup> à réinvestir le revenu provenant du commerce dans la conservation et la gestion durable des espèces concernées.

#### **Action prioritaire 4.3.3**

- 4.3.3.1 Élaborer et adopter des plans de gestion pour les espèces clés afin d'assurer la viabilité des prélèvements de ces espèces à des fins de commerce international.

### **BUT 5**

---

(OMC) <sup>13/</sup> Toute incitation économique doit être conforme aux prescriptions de l'Organisation mondiale du commerce

### **Action prioritaire 5.1.1**

- 5.1.1.1. Établir et promouvoir des outils et des mécanismes participatifs pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans intégrés d'utilisation des terres et des eaux, y compris la cartographie des ressources par les communautés.
- 5.1.1.2. Élaborer et mettre en œuvre des cadres juridiques et une politique favorables à la planification et la gestion intégrées de l'utilisation des terres et des eaux, y compris la gestion intégrée des bassins versants et des zones marines et côtières et la prévention des impacts cumulatifs dus au développement progressif.
- 5.1.1.3. Créer des mécanismes propres à garantir coordination de toutes les agences et de tous les secteurs responsables de la planification ou de la gestion de l'utilisation des terres et de l'eau
- 5.1.1.4. Évaluer et remédier aux causes de la perte d'habitats sur les petites îles et plus particulièrement les petits États insulaires en développement.
- 5.1.1.5. Établir des nouvelles pratiques pour empêcher la perte d'habitats et la surexploitation des ressources naturelles existantes (bois de feu, bois d'œuvre, mangroves, ressources marines, etc.) associées à la mariculture, à l'agriculture et au tourisme.
- 5.1.1.6. Réduire les impacts des activités extractives sur les écosystèmes et les ressources (y compris l'extraction de sable et de corail, et le dragage), en élaborant et en mettant en œuvre :
  - (a) une politique et des cadres juridiques, en particulier pour la conservation des écosystèmes et habitats importants, par exemple, les mangroves ;
  - (b) des technologies réduisant au minimum les impacts négatifs ;
  - (c) des approches respectueuses de l'environnement et socialement responsables ;
  - (d) des méthodes visant à réduire au minimum les impacts de l'extraction de ressources minérales, telles que les agrégats de sable, le gravier, le corail, le calcaire et la boue.
- 5.1.1.7. Prévenir et réduire l'érosion, l'envasement et la dégradation des terres et des sols des littoraux.
- 5.1.1.8. Encourager et mettre en œuvre une planification et une législation/des réglementations « à l'échelle de l'île » ou « ridge-to-reef » (de la ligne de faite au récif) afin d'anticiper et de prévenir les impacts cumulatifs du développement progressif.

### **Action prioritaire 5.1.2**

- 5.1.2.1. Prendre des mesures visant à éviter et empêcher ou réduire l'érosion des sols causée, notamment, par la déforestation, le surpâturage et les feux.
- 5.1.2.2. Mettre en place des procédures d'évaluation environnementale stratégique et d'étude des impacts environnementaux et socio-économiques ou un règlement intégrant les considérations relatives à la diversité biologique avant la conversion des terres à d'autres usages.

## **BUT 6**

### **Action prioritaire 6.1.1**

- 6.1.1.1. Mettre en place un système efficace de contrôle et de mise en quarantaine aux frontières nationales, afin d'empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des systèmes de contrôle existants, notamment dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

- 6.1.1.2. Appliquer et, si nécessaire, améliorer des mesures de quarantaine pour prévenir le mouvement d'espèces exotiques envahissantes entre les îles au sein des États-nations (intra-insulaire, par exemple, dans le cas des îles qui font partie d'un archipel ou d'Etat plus grand).
- 6.1.1.3. Recueillir des données de référence sur les introductions d'espèces exotiques envahissantes, et soutenir les bases de données régionales et mondiales qui fournissent des informations exhaustives sur les espèces envahissantes.
- 6.1.1.4. Appuyer les efforts visant à mettre en place un contrôle biologique scientifique, efficace et sûr des espèces exotiques envahissantes qui ont un impact négatif sur les îles.
- 6.1.1.5. Élaborer, renforcer et mettre en application des cadres législatifs et décisionnels devant servir de base à des mesures de prévention effective.
- 6.1.1.6. Le cas échéant, intégrer les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC élaborées et mises en œuvre dans le cadre du programme de travail de l'OMC sur les petites économies dans des mesures de contrôle plus amples des espèces exotiques envahissantes.
- 6.1.1.7. Établir des liens avec d'autres instruments internationaux et les travaux d'organisations qu'intéressent les espèces exotiques envahissantes (par ex. la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Accord de l'OMC sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, l'OPPI, l'APEC, le Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement et d'autres organismes régionaux pertinents pour la Méditerranée, l'océan Indien et les Caraïbes).

#### **Action prioritaire 6.1.2**

- 6.1.2.1. Collaborer en vue d'identifier et de contrôler les voies de pénétration des espèces exotiques envahissantes aux échelons régional et mondial, pour permettre à des groupes d'États insulaires d'œuvrer de concert à la protection de leur diversité biologique contre ces espèces.
- 6.1.2.2. Échanger les listes nationales d'espèces exotiques envahissantes ainsi que des données sur les espèces exotiques envahissantes interceptées et sur leurs voies de pénétration, à l'échelon international.
- 6.1.2.3. Solliciter l'assistance de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour l'évaluation et la compilation de meilleures pratiques, ainsi que pour la formulation et la mise en œuvre de mesures réglementaires pour la gestion des eaux de ballast et de la biosécurité, destinés à prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes aux niveaux international et national.
- 6.1.2.4. Encourager les gouvernements insulaires qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des dépôts des navires (2004), et les accords connexes intéressant les espèces exotiques envahissantes.

#### **Action prioritaire 6.1.3**

- 6.1.3.1. Élaborer des plans d'urgence pour la détection précoce et l'intervention rapide de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes susceptibles de nuire à l'équilibre écologique, social, économique et culturel des écosystèmes terrestres et marins.
- 6.1.3.2. Mettre en œuvre des programmes de surveillance participatifs (en impliquant, dans la mesure du possible, les communautés locales et autochtones), en vue de détecter les nouvelles introductions et d'évaluer la probabilité d'invasion par des espèces déjà présentes.
- 6.1.3.3. Échanger les listes nationales d'espèces exotiques envahissantes et les données sur les espèces exotiques envahissantes interceptées et leurs filières à l'échelon national.
- 6.1.3.4. Élaborer ou renforcer des cadres législatifs, et mettre en œuvre une législation pour des systèmes d'intervention efficaces.

- 6.1.3.5. Recueillir des données de référence sur les espèces indigènes et endémiques existantes en vue de mieux connaître les populations d'espèces exotiques envahissantes déjà établies et de mieux évaluer leurs impacts.
- 6.1.3.6. Mettre à disposition des données sur la dynamique, les habitats (naturels et semi naturels), les caractéristiques de reproduction et de propagation des espèces exotiques potentiellement envahissantes.
- 6.1.3.7. Identifier et prendre en compte les processus d'invasion possibles dans la formulation des stratégies de conservation de la diversité biologique.
- 6.1.3.8. Effectuer des évaluations scientifiques des risques avant a) les introductions intentionnelles prévues d'espèces exotiques et b) l'importation de biens susceptibles de contenir accidentellement des espèces exotiques envahissantes (par ex. des insectes sur des produits alimentaires).
- 6.1.3.9. Élaborer des méthodes scientifiques d'analyse des risques applicables aux échelons local, national et régional, y compris le risque d'hybridation avec des espèces endémiques.
- 6.1.3.10. Encourager l'assistance offerte par les organismes internationaux régionaux pour l'élaboration de politiques et d'outils scientifiques régionaux d'analyse des risques et le renforcement des capacités afin d'aider les pays à satisfaire aux exigences de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de l'Accord de l'OMC sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires quant aux mesures de quarantaine à prendre pour prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

#### **Action prioritaire 6.2.1**

- 6.2.1.1. Identifier des priorités et des possibilités de contrôle et d'élimination pratiques des espèces exotiques envahissantes des îles en collaboration étroite avec la société civile, les entreprises et les parties prenantes locales.
- 6.2.1.2. Encourager, élaborer et soutenir la mise en œuvre de programmes de gestion économiquement et écologiquement durables pour le contrôle et l'élimination d'espèces exotiques envahissantes prioritaires sur les îles.
- 6.2.1.3. A partir d'une enquête, dresser un inventaire des espèces exotiques envahissantes présentes sur les îles et le lier à l'inventaire des espèces et des écosystèmes afin d'identifier les pressions, les risques les possibilités les plus rentables de prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes et de restauration des habitats envahis.
- 6.2.1.4. Élaborer ou renforcer des cadres législatifs, et appliquer la législation pour des systèmes de gestion efficaces.
- 6.2.1.5. Promouvoir la mise en place de mécanismes régionaux pour soutenir la communication, l'intervention rapide, les procédures d'évaluation des risques et la coordination des mesures réglementaires en vue de lutter contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans les chapelets et les groupes d'îles et dans les régions insulaires dont les écosystèmes sont similaires.
- 6.2.1.6. Faciliter et appuyer les travaux d'initiatives de coopération visant à éliminer ou gérer les espèces exotiques envahissantes sur les îles (par ex. l'Initiative de coopération sur les espèces exotiques envahissantes).
- 6.2.1.7. Examiner et, selon qu'il conviendra, faciliter la révision ou l'élaboration d'instruments juridiques nationaux et/ou locaux adaptés à la situation de chaque État ou région insulaire, afin de prévenir les introductions indésirables et gérer ou éliminer les espèces exotiques envahissantes établies.



- 6.2.1.8. Procurer les capacités institutionnelles et individuelles techniques nécessaires à l'échelle nationale et régionale pour mener des initiatives de recherche, de sensibilisation et d'éducation du public, ainsi que d'application des lois, en vue d'assurer la lutte continue contre les espèces envahissantes et leur gestion.

### **Action prioritaire 6.2.2**

- 6.2.2.1. Élaborer et mettre en œuvre des activités et des programmes de sensibilisation du public et de commercialisation parallèle pour des espèces clés à l'intention de publics clés, en vue d'accroître, d'une part, la volonté du public de lutter contre les espèces envahissantes et d'autre part, l'action stratégique des groupes cibles, en collaboration étroite avec les gouvernements locaux, la société civile, les entreprises et les parties prenantes locales.
- 6.2.2.2. Élaborer et mettre en œuvre des méthodes participatives de planification intégrée pour la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes, en collaboration avec toutes les parties prenantes concernées.
- 6.2.2.3. Créer ou maintenir des comités multisectoriels des espèces exotiques envahissantes (ou organismes équivalents) aux niveaux insulaire ou national ayant les responsabilités suivantes :
- (a) Assurer la coordination continue de toutes les institutions des secteurs public et privé qui jouent un rôle dans la planification et l'action relatives aux espèces envahissantes ;
  - (b) Aider les gouvernements nationaux et locaux, les organisations non gouvernementales, les communautés locales et le secteur privé à déterminer leurs propres responsabilités en rapport avec la prévention, la détection, l'intervention rapide, l'éradication et la gestion à long terme des espèces envahissantes, y compris les procédures de réglementation d'espèces domestiquées ou captives susceptibles de devenir envahissantes ;
  - (c) Établir et/ou renforcer la collaboration entre les autorités responsables de la conservation, de l'agriculture et du contrôle des frontières (douane et quarantaine).
- 6.2.2.4. Élaborer et appliquer des codes de conduite en vue de réglementer les introductions intentionnelles et de prévenir les introductions accidentelles par le public et par les entreprises qui importent, exportent ou transportent des marchandises.

## **BUT 7**

### **Action prioritaire 7.1.1**

- 7.1.1.1. Développer des techniques de surveillance destinées à surveiller les impacts des changements climatiques sur les espèces clés.
- 7.1.1.2. Envisager la mise en œuvre de projets de boisement et de reboisement visant à accroître la diversité biologique insulaire, en notant que ces projets pourraient prétendre à la création d'unités certifiées de réduction des émissions au titre du Mécanisme de développement propre du Protocole de Kyoto.
- 7.1.1.3. Élaborer des modèles afin d'étudier la vulnérabilité de la diversité biologique insulaire aux changements climatiques, notamment :
- (a) Comprendre comment la hausse du niveau de la mer et les autres aspects des changements climatiques menacent la diversité biologique insulaire
  - (b) Élaborer des modèles et d'autres outils scientifiques pour diffusion générale afin d'aider à comprendre, réduire et s'adapter aux impacts des changements climatiques sur la diversité biologique.

- 7.1.1.4. Surveiller les impacts des changements climatiques planétaires sur la diversité biologique insulaire et échanger des informations à ce sujet.
- 7.1.1.5. Renforcer les capacités nationales de faire face à l'évolution du climat touchant la diversité biologique insulaire.
- 7.1.1.6. Répertoire les espèces (par ex., les coraux) qui sont résistantes aux changements climatiques afin de les utiliser pour la restauration.
- 7.1.1.7. Réduire la dégradation chimique et physique de récifs coralliens afin de faciliter leur régénération après le blanchiment causé par le climat.

#### **Action prioritaire 7.1.2**

- 7.1.2.1. Identifier et protéger les sites dont les conditions environnementales favorisent la préservation et la régénération d'espèces et d'écosystèmes malgré les changements climatiques et la hausse du niveau de la mer.

#### **Action prioritaire 7.2.1.**

- 7.2.1.1. Appliquer la procédure d'étude des impacts sur l'environnement aux industries, à l'infrastructure et aux plans urbains insulaires.
- 7.2.1.2. Intégrer la gestion de la pollution et des déchets dans la réglementation et les plans régionaux, nationaux et infranationaux afin de prévenir la pollution et la dégradation des écosystèmes.
- 7.2.1.3. Développer et mettre en service des usines de traitement des eaux usées et d'autres systèmes adéquats de gestion des déchets humains.
- 7.2.1.4. Accroître et favoriser la sensibilisation du public aux projets et aux actions visant à réduire au minimum, gérer et recycler les déchets, y compris les installations appropriées.
- 7.2.1.5. Mettre au point des mécanismes afin d'aider les îles à éliminer sans danger leurs déchets dangereux.
- 7.2.1.6. Élaborer et mettre en œuvre des instruments pour la lutte contre la pollution par les navires et préparer des plans d'urgence pour les déversements d'hydrocarbures.
- 7.2.1.7. Établir des mesures incitant les industries et les communautés locales à adopter des sources d'énergie propre comme principaux apports d'énergie.

#### **Action prioritaire 7.2.2.**

- 7.2.2.1. Préserver et, autant que de besoin, restaurer les écosystèmes de mangrove et autres écosystèmes à couverture végétale afin d'empêcher l'écoulement et l'envasement, en collaboration étroite avec la société civile et les parties prenantes locales.
- 7.2.2.2. Veiller à ce que le développement de l'infrastructure comporte des mesures pour atténuer l'écoulement et l'envasement.
- 7.2.2.3. Réduire au minimum le défrichage de végétation indigène dans les zones côtières.

#### **Action prioritaire 7.2.3.**

- 7.2.3.1. Promouvoir des techniques agricoles appropriées, y compris l'agriculture biologique et durable, pour prévenir les impacts de l'écoulement et de l'eutrophisation artificiels.

## **BUT 8**

### **Action prioritaire 8.1.1**

- 8.1.1.1. Habilitier ou préserver la capacité des communautés autochtones et locales à faire face, réagir et s'adapter efficacement aux catastrophes naturelles et à leurs impacts sur la diversité biologique insulaire, en tenant compte des pratiques traditionnelles.
- 8.1.1.2. Redoubler les efforts de conservation et de restauration des écosystèmes qui protègent contre les raz de marée et les marées de tempête et les dégâts associés (par ex. les mangroves, les récifs coralliens et les dunes).

### **Action prioritaire 8.1.2**

- 8.1.2.1. Identifier et mettre en œuvre des systèmes d'alerte (prévisions) et des stratégies relatives aux catastrophes naturelles et à leurs impacts sur la diversité biologique insulaire ainsi qu'à sa capacité de régénération, telles que les raz de marée, les ouragans, les marées de tempête, les inondations et les tempêtes tropicales, et aux tendances à long terme comme les changements climatiques, la hausse du niveau de la mer et les phénomènes El Niño et La Niña.
- 8.1.2.2. Créer des organisations nationales et locales officielles responsables de la prévention des catastrophes, des interventions en cas de catastrophe et de l'atténuation de leurs effets dans les îles, et renforcer les organisations existantes.

### **Action prioritaire 8.1.3**

- 8.1.3.1. Intégrer l'éducation et la sensibilisation relatives au rôle de la diversité biologique dans la réduction des catastrophes naturelles dans les programmes existants de gestion des catastrophes naturelles sur les îles.
- 8.1.3.2. Élaborer des plans participatifs spécifiques, notamment des plans communautaires d'intervention et d'atténuation, pour faire face à des catastrophes particulières, telles que les inondations, les marées de tempête, la sécheresse, les feux de brousse, et intégrer ces plans -ci dans les processus nationaux de planification, en tenant compte des pratiques traditionnelles appropriées.

### **Action prioritaire 8.2.1**

- 8.2.1.1. Répertorier les zones habitées qui sont menacées par des coulées de boue, des glissements de terrain et des marées de tempêtes, et mettre en œuvre des mesures de stabilisation de la végétation et d'autres mesures d'atténuation des effets.

## **BUT 9**

### **Action prioritaire 9.1.1**

- 9.1.1.1. Initier, selon qu'il conviendra, des programmes de documentation et d'étude des connaissances et pratiques traditionnelles, en particulier celles qui soutiennent l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales et leur consentement préalable en connaissance de cause, en accord avec la législation nationale et les obligations internationales.
- 9.1.1.2. Respecter, conserver et préserver la diversité linguistique des communautés autochtones et locales qui maintient les connaissances relatives à la diversité biologique.
- 9.1.1.3. Instituer et mettre en œuvre des mécanismes de respect des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles relatives aux terres et aux eaux occupées et utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales.

- 9.1.1.4. Compiler des informations sur les méthodes de protection et de préservation des connaissances et pratiques traditionnelles sur les îles.

#### **Action prioritaire 9.1.2**

- 9.1.2.1. Faciliter l'accès à l'information en vue d'assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales aux décisions relatives à la diversité biologique insulaire qui les touchent.
- 9.1.2.2. Développer les capacités locales de protection et de facilitation de l'utilisation des connaissances et pratiques insulaires traditionnelles, y compris, le cas échéant, l'exercice du consentement préalable en connaissance de cause.
- 9.1.2.3. Faciliter l'implication et la participation des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre du présent programme de travail.
- 9.1.2.4. Reconnaître l'importance de la diversité linguistique pour la conservation et l'utilisation de la diversité biologique et, dans la mesure du possible, appuyer des mesures pour sa préservation.
- 9.1.2.5. Élaborer et mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des systèmes efficaces de respect, conservation et préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour l'utilisation durable des ressources insulaires.
- 9.1.2.6. Documenter les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour les espèces locales ou l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire, avec la participation pleine et effective et le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, conformément à l'Article 8(j).

#### **Action prioritaire 9.2.1**

- 9.2.1.1. En coopération avec le Groupe de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes, encourager, soutenir et développer la préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, associées aux ressources génétiques insulaires.
- 9.2.1.2. Créer, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, un processus et un ensemble de conditions conformes à l'Articles 8(j) pour garantir le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui sont associées aux ressources génétiques insulaires, en accord avec la législation nationale et les obligations internationales.

### **BUT 10**

#### **Action prioritaire 10.1.1**

- 10.1.1.1. Étudier et documenter, conformément à l'Article 8(j), les ressources génétiques insulaires et les connaissances s'y rapportant, ainsi que leurs utilisations actuelles et potentielles, y compris l'état, les tendances et les menaces.
- 10.1.1.2. Identifier et évaluer les systèmes d'information et les mettre à jour afin d'améliorer le système d'archivage et de catalogage des ressources génétiques insulaires et, s'il y a lieu, mettre en place d'autres systèmes.

#### **Action prioritaire 10.2.1**

- 10.2.1.1. Examiner et documenter les possibilités de recherche, y compris la bioprospection, des ressources génétiques insulaires.

- 10.2.1.2. des lignes directrices nationales sur la bioprospection en tenant compte des Lignes directrices de Bonn.
- 10.2.1.3. Mettre en place et harmoniser des processus, mécanismes et mesures d'accès et de partage des avantages pour la protection des ressources génétiques insulaires et la bioprospection.
- 10.2.1.4. Formuler et mettre en œuvre une stratégie et des mesures nationales d'accès et de partage des avantages, notamment des mesures législatives, administratives et d'orientation, eu égard en particulier aux espèces insulaires endémiques, en tenant compte des Lignes directrices de Bonn.
- 10.2.1.5. Instituer des mécanismes respectant l'utilisation des espèces endémiques et des races et cultivars produits localement.

## **BUT 11**

### **Action prioritaire 11.1.1**

- 11.1.1.1. Identifier, au niveau national, les contraintes et les obstacles à la création de partenariats, y compris les conflits concernant l'utilisation et les responsabilités de gestion.
- 11.1.1.2. Développer des partenariats actifs, axés sur des questions spécifiques à la diversité biologique insulaire entre toutes les parties prenantes aux niveaux local, national, régional et/ou international.
- 11.1.1.3. Créer des partenariats dans différents secteurs, tels que le tourisme, la pêche et la gestion des catastrophes naturelles.
- 11.1.1.4. Encourager et soutenir la création de partenariats avec des organisations non gouvernementales ainsi que les partenariats locaux.
- 11.1.1.5. Assurer l'engagement du secteur privé, y compris l'appui financier, technique et politique aux niveaux local, national, régional et international.

### **Action prioritaire 11.1.2**

- 11.1.2.1. Élaborer des projets concertés et des activités habilitantes pour la mise en œuvre du programme de travail.

### **Action prioritaire 11.1.3**

- 11.1.3.1. Évaluer et mettre en place des fonds d'affectation spéciale pour la conservation (y compris des fonds d'affectation spéciale nationaux pour la diversité biologique), des échanges dette/nature, des charges d'utilisation, des paiements pour les services dispensés par les écosystèmes et d'autres instruments, y compris le financement national de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.
- 11.1.3.2. Assurer des subventions et des emprunts bilatéraux et multilatéraux plus importants les activités liées à ce programme de travail, dans le contexte de la mise en œuvre des stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique.
- 11.1.3.3. Aider les pays et les communautés à identifier des moyens pratiques d'accroître l'appui financier local aux mesures de conservation.

### **Action prioritaire 11.2.1**

- 11.2.1.1. Évaluer et identifier des technologies appropriées pour la conservation de la diversité biologique insulaire, à tous les échelons.
- 11.2.1.2. Déterminer les moyens les plus efficaces pour faciliter le transfert effectif des connaissances et des technologies afin de maximiser leur utilisation au niveau local.

- 11.2.1.3. Échanger des informations sur les technologies appropriées aux niveaux régional et sous-régional.
- 11.2.1.4. Établir des protocoles pour l'accès aux technologies profitables à la diversité biologique insulaire et leur transfert.
- 11.2.1.5. Respecter et faciliter l'échange des connaissances sur les technologies autochtones insulaires entre les communautés autochtones et locales, conformément à l'Article 8(j).
- 11.2.1.6. Accroître la capacité nationale et régionale de coordination des informations en vue d'élargir l'accès aux technologies profitables à la diversité biologique insulaire et leur transfert, notamment par le biais des Centres d'échange nationaux, en prenant les mesures suivantes :
  - (a) La création ou le renforcement de centres nationaux sur la diversité biologique insulaire qui centralisent ou coordonnent les connaissances et les capacités d'inventorier et d'évaluer les questions relatives à la diversité biologique et d'assister d'autres institutions sur ces questions. Ces centres devraient avoir la capacité juridique d'identifier des éléments de la diversité biologique (espèces, gènes) et leur condition particulière (endémisme, etc.) et devraient inclure les éléments complémentaires des connaissances modernes et traditionnelles ;
  - (b) La mise en place d'un système d'information national et de centres d'échange sur la diversité biologique dans les petits États insulaires en développement ;
  - (c) Le développement d'une structure ou d'un mécanisme régional et/ou sous-régional cadre pour coordonner les centres nationaux ;
  - (d) La création d'un fichier d'experts régionaux sur la diversité biologique insulaire.

#### **Action prioritaire 11.2.2**

- 11.2.2.1. Identifier les technologies insulaires existantes qui soutiennent la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire.
- 11.2.2.2. Faciliter le développement de nouvelles technologies insulaires, autant que de besoin, notamment en fournissant des ressources financières.
- 11.2.2.3. Assurer la protection des technologies mises au point, y compris par l'octroi de droits de propriété intellectuelle, conformément aux lois nationales en vigueur.

#### **Action prioritaire 11.3.1**

- 11.3.1.1. Renforcer les capacités nationales de formulation de politiques adaptées aux îles, et de promulgation et d'application effective de lois et de règlements. Cette action pourrait inclure la fourniture d'une assistance technique, de formation et/ou autre soutien aux législatures, aux organismes de réglementation et d'application de la loi et aux tribunaux.
- 11.3.1.2. Favoriser la collaboration au sein des organismes responsables de l'application de la protection de l'environnement, y compris les autorités de planification de l'occupation des sols, afin de prévenir les impacts négatifs sur la diversité biologique insulaire.
- 11.3.1.3. Renforcer la législation et son application en vue de régler la question du commerce intérieur et de l'utilisation commerciale d'espèces menacées d'extinction.
- 11.3.1.4. Renforcer l'application de la législation et des réglementations liées à la diversité biologique insulaire par des activités de sensibilisation et de formation.
- 11.3.1.5. Accroître, si nécessaire, la capacité des communautés autochtones et locales d'appliquer les lois coutumières existantes conformément à la législation nationale.

- 11.3.1.6. Prendre des mesures d'incitation et de dissuasion propres à réduire les activités préjudiciables et à faciliter les approches participatives dans la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la diversité biologique.
- 11.3.1.7. Ratifier les accords environnementaux multilatéraux pertinents et les intégrer dans la législation nationale, s'il y a lieu, par le biais de mesures législatives habilitantes.

#### **Action prioritaire 11.3.2**

- 11.3.2.1. Encourager la coopération entre les petits États insulaires en développement dans les domaines de la conservation des ressources de la diversité biologique, du partage de la gestion des écosystèmes et de l'échange d'expériences.
- 11.3.2.2. Créer des possibilités et des réseaux d'apprentissage par les pairs afin d'assurer la diffusion rapide des meilleures pratiques et des enseignements tirés et accélérer ainsi la bonne mise en œuvre des stratégies et plans d'actions nationaux en matière de diversité biologique ainsi que du programme de travail sur la diversité biologique insulaire.
- 11.3.2.3. Explorer les moyens d'augmenter l'emploi efficace et effectif du Centre d'échange pour l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les technologies qui favorisent l'utilisation durable, en particulier sur les îles dont les capacités informatiques sont limitées.
- 11.3.2.4. Élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation destinés à développer les capacités scientifiques et technologiques intéressant le programme de travail.
- 11.3.2.5. Offrir une formation sur la compréhension des accords environnementaux multilatéraux afin d'augmenter la capacité de mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique insulaire.

#### **Action prioritaire 11.3.3**

- 11.3.3.1. En collaboration avec les dirigeants et les organisations nationaux et locaux compétents, selon qu'il conviendra, élaborer et mettre en œuvre des programmes efficaces de communication, de sensibilisation du public et d'éducation à tous les niveaux, en vue de promouvoir et de faire progresser la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, en tenant compte des moyens, des langues et des cultures locales.
- 11.3.3.2. Élaborer et mener des activités et des programmes de sensibilisation du public et de commercialisation parallèle sur des espèces importantes et à l'intention de publics clés en vue d'accroître le soutien du public et l'action stratégique sur des questions critiques dans le cadre de ce programme de travail.
- 11.3.3.3. Étudier les perceptions des habitants des îles, des touristes, des entrepreneurs et d'autres parties prenantes vis à vis de la diversité biologique afin d'améliorer la légitimité et l'efficacité de la politique scientifique propre aux îles.
- 11.3.3.4. Renforcer la sensibilisation du public à la valeur de la diversité biologique insulaire et des mesures visant à prévenir l'extinction d'espèces.
- 11.3.3.5. Introduire des questions relatives à la diversité biologique insulaire dans les programmes d'enseignement scolaires et universitaires et dans le cadre de l'éducation pour le développement durable, en vue d'accroître les connaissances sur la diversité biologique insulaire.
- 11.3.3.6. Intégrer des questions relatives à l'environnement insulaire dans l'enseignement extrascolaire.
- 11.3.3.7. Entreprendre des activités d'éducation, de création de capacités et de formation à tous les niveaux, y compris à l'intention des communautés autochtones et locales, afin de contribuer aux pratiques de gestion durable sur les îles.

- 11.3.3.8. Associer les institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales dans la promotion du programme de travail sur la diversité biologique insulaire.
- 11.3.3.9. Accroître et promouvoir la sensibilisation du public et les actions destinées à réduire au minimum, gérer et recycler les déchets.

#### **Action prioritaire 11.3.4**

- 11.3.4.1. Dans la mesure du possible, utiliser l'île comme l'unité d'aménagement du territoire, en tenant dûment compte des exigences concernant la diversité biologique.
- 11.3.4.2. Développer des mécanismes de prise de décision participative impliquant la société civile, les scientifiques, les peuples autochtones, les communautés locales et les principaux secteurs économiques.
- 11.3.4.3. Intégrer la diversité biologique dans la planification, y compris les stratégies, les politiques et les plans de mise en œuvre de tous les projets de développement.
- 11.3.4.4. Intégrer les stratégies et les plans d'actions nationaux en matière de diversité biologique dans les plans nationaux de développement durable et dans les processus de planification nationale et insulaire.
- 11.3.4.5. Élaborer des mécanismes permettant l'intégration de systèmes et pratiques traditionnels appropriés de gestion de la conservation dans les politiques et les plans de gestion et de développement nationaux, avec la pleine participation des parties prenantes concernées.
- 11.3.4.6. Développer les capacités et accroître les possibilités de recherche et de surveillance communautaire en vue de conserver la diversité biologique insulaire et d'augmenter les avantages au profit des communautés insulaires.
- 11.3.4.7. Intégrer l'examen du programme de travail sur la diversité biologique insulaire dans l'auto-évaluation des capacités nationales et dans l'élaboration des plans d'action continus.
- 11.3.4.8. Mettre en place, selon qu'il conviendra, un processus ou mécanisme de coordination pour l'application de tous les accords environnementaux multilatéraux pertinents à l'échelon national.
- 11.3.4.9. Coordonner et harmoniser la mise en œuvre de différents programmes continus dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique avec des activités intersectorielles et d'autres conventions sur la diversité biologique.

#### **Action prioritaire 11.3.5**

- 11.3..5.1. Etablir des systèmes de surveillance pour évaluer la mise en œuvre et l'impact à long terme des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et du programme de travail.
- 11.3..5.2. Développer et adopter des méthodes, normes, critères et indicateurs relatifs aux aspects écologiques, sociaux, culturels et économiques de l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail.
- 11.3..5.3. S'inspirer des indicateurs actuels pour élaborer des indicateurs de surveillance de la diversité biologique adaptés aux petites îles.
- 11.3..5.4. Poursuivre les travaux sur un indice de vulnérabilité environnementale et d'autres indicateurs qui reflètent la situation des petites îles, et intégrer la fragilité écologique et la vulnérabilité socio-économique et culturelle.
- 11.3..5.5. Développer des techniques adéquates de surveillance de la diversité biologique insulaire en vue d'évaluer et de faire rapport sur les tendances régionales et mondiales à long terme et sur les



facteurs de cette perte de diversité biologique, y compris les changements planétaires, et leurs impacts sur la diversité biologique.

11.3..5.6. Mettre en place des systèmes d'information de base pour la conservation de la diversité biologique insulaire comprenant :

- (a) Des inventaires des éléments de la diversité biologique insulaire ;
- (b) Des protocoles d'échange de données pour toutes les parties prenantes ;
- (c) Une meilleure infrastructure et capacité de recueil, gestion et échange des données.

11.3..5.7. Mettre au point des arrangements et explorer des moyens novateurs d'établissement de rapports relatifs à la Convention tout en réduisant au minimum le fardeau des rapports des États insulaires dont les capacités sont limitées.

#### **Action prioritaire 11.3.6**

11.3.6.1. Créer des partenariats entre les îles aux échelons national, régional et international qui réunissent les gouvernements, les communautés et les organisations de la société civile pour accroître le soutien politique, financier et technique de ce programme de travail.

11.3.6.2. Encourager la coopération régionale en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources de la diversité biologique, du partage de la gestion des écosystèmes et de l'échange d'expériences.

11.3.6.3. Promouvoir la création de réseaux et d'échanges entre les îles susceptibles d'accélérer la mise en œuvre de ce programme de travail aux niveaux national, régional et international.

## VIII/2. *Diversité biologique des terres arides et sub-humides*

### *La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique*

*Reconnaissant* la nécessité de pouvoir compter sur les capacités techniques, institutionnelles et financières nécessaires, y compris l'appui du Secrétariat, à la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologiques des terres arides et sub-humides,

*Reconnaissant également* l'importance de la conservation de la diversité biologique des terres arides et sub-humides pour l'adaptation aux changements climatiques,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre la collaboration avec des partenaires compétents, en particulier la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,

*Consciente* qu'une des principales lacunes de l'examen actuel de la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides a été la disponibilité limitée d'informations récentes sur chacune des activités de ce programme de travail, y compris le nombre insuffisant de troisièmes rapports nationaux soumis pour la date à laquelle a eu lieu cet examen ;

*Consciente en outre* que le manque d'informations précises ne devrait pas empêcher l'exécution d'activités ciblées du programme de travail ;

*Notant* les recommandations pertinentes faites par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention et d'autres initiatives sur la rationalisation et l'harmonisation des rapports nationaux ainsi que sur les examens de l'application de la Convention et de la mise en oeuvre de ses programmes de travail ;

*Notant en outre* la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, *exhorte* les Parties à accorder la priorité aux questions relatives aux terres arides et sub-humides dans leurs plans de développement, afin de faciliter l'appui des donateurs;

*Accueillant avec satisfaction* la décision 12 de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification qui invitait les Secrétaires exécutifs de cette Convention et de la Convention sur la diversité biologique à renforcer le programme de travail conjoint sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, y compris les efforts déployés pour atteindre les objectifs approuvés de 2010 relatifs à la diversité biologique ;

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, y compris le programme de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et l'évaluation de l'état et des tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides ainsi que des dangers qui la menacent, comme l'indiquent la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/4) et le document d'information sur l'examen de la mise en oeuvre du programme de travail (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/7);

2. *Prie* les Parties à la Convention sur la diversité biologique de renforcer la synergie entre les deux conventions dans la mise en oeuvre du programme de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;

3. *Encourage* les Parties à considérer le programme de travail et le programme de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides comme une base

d'élaboration d'activités conjointes au niveau national afin de réaliser les objectifs des trois conventions de Rio ;

4. *Reconnaît* la nécessité urgente d'une collecte systématique des données de biodiversité, sur trois niveaux (ressources génétiques, espèces et écosystème), ainsi que sur tous les biomes représentatifs du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, comme base pour la prise de décisions sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des terres arides et sub-humides et dans le but de faciliter l'appréciation des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs de 2010 et d'autres objectifs mondiaux, conformément à la législation nationale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, ainsi qu'à la protection des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques qui y sont associées et aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique ;

5. *Encourage* les Parties, autres gouvernements et organisations concernées à améliorer les données nationales, régionales et mondiales sur les biens et services que produisent les terres arides et sub-humides, sur leurs utilisations et leurs valeurs socio-économiques, sur les espèces d'un ordre taxonomique inférieur, y compris la diversité biologique de sols ainsi que sur les dangers qui menacent les écosystèmes des terres arides et sub-humides au vu de l'évaluation en cours des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs de 2010 et d'autres objectifs mondiaux ;

6. *Prie* les Parties et autres gouvernements de même que d'autres organisations concernées de renforcer l'exécution des plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents, y compris en incorporant des activités et stratégies pertinentes dans les plans de développement nationaux et ce, afin de conserver les biens et services écosystémiques que produisent les terres arides et sub-humides et de répondre aux dangers qui menacent la diversité biologique des terres arides et sub-humides, compte tenu de l'importance du rôle que celle-ci joue dans la réduction de la pauvreté, notamment dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que des conclusions de l'Evaluation des écosystèmes en début de Millénaire ;

7. *Encourage* également les Parties, autres gouvernements et organisations concernées à élaborer ou exécuter des activités comme le renforcement des capacités et l'établissement de partenariats nationaux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux qui faciliteront et rationaliseront la mise en oeuvre du programme de travail et permettront de surmonter les obstacles recensés et, en conséquence, *prie* le Secrétaire exécutif d'appuyer ces initiatives, notamment en compilant et en diffusant par le truchement du mécanisme du Centre d'échange les leçons apprises et les succès remportés au titre de ces activités dans la mise en oeuvre des programmes et projets consacrés à la diversité biologique des terres arides et sub-humides ;

8. *Prie* les Parties de même que d'autres organisations concernées d'accorder selon que de besoins une aide technique et financière à l'appui de la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, en application de l'article 20 de la Convention ;

9. *Note* l'importance des activités 7 f) (conservation *in situ* et *ex situ*), 8 a) (renforcement des structures institutionnelles locales), 8 b) (décentralisation de la gestion), 8 d) (coopérations bilatérale infrarégionale), 8 e) (politiques et instruments) et 9 (moyens de subsistance durables) de la partie B du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides contenue dans la décision V/23, qui sont considérées comme des activités facilitant les conditions d'exécution de nombreuses autres activités, et *invite* en conséquence les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à accorder une attention particulière au soutien de l'exécution accrue de ces activités;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, rappelant en particulier le paragraphe 13 de la décision VII/15 et la décision VII/30, d'élaborer des propositions, pour examen par la Conférence des Parties, ainsi qu'un rapport d'activité destiné à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, sur l'intégration des questions relatives à l'adaptation aux changements climatiques dans le programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, en particulier dans :

a) les activités 1 et 2 (sur les changements climatiques en tant que menace pour la diversité biologique des terres arides et sub-humides),

b) l'activité 4 (sur les impacts potentiels des changements climatiques sur la diversité biologique et le rôle de la diversité biologique dans le maintien de la résistance des terres arides et sub-humides aux variations climatiques, y compris une longue sécheresse et d'autres événements naturels et sur le rôle de la diversité biologique des terres arides et sub-humides dans l'adaptation aux mesures);

c) l'activité 7 i) (sur l'intégration des facteurs touchant aux changements climatiques dans les programmes d'éducation et de formation) ; et

d) l'activité 7 m) (sur la prise en considération des terres arides et sub-humides par le groupe de liaison conjoint de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique);

11. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) en collaboration avec les organisations et conventions compétentes, notamment la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification et l'Évaluation de la dégradation des sols des terres arides (LADA), et tenant compte des résultats et des enseignements tirés de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire et des expériences de gestion des ressources naturelles transfrontière et par une collectivité , de présenter des propositions pour examen par l'Organe subsidiaire durant la préparation du prochain examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides sur :

i) Les sources d'information et les projets, programmes et procédés existants produisant les informations requises en vue d'une évaluation mondiale exhaustive de l'état et des tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides, y compris les données de base nécessaires pour apprécier les tendances de la biodiversité dans l'optique des objectifs fixés à 2010, et proposer des moyens économiques de combler les lacunes restantes ;

ii) Des moyens de réviser les évaluations en cours et à venir portant sur les terres arides et sub-humides et de faciliter l'application, au sein de ces évaluations, des indicateurs de biodiversité adoptés dans la décision VII/30 ;

iii) Des possibilités d'occupation des sols qui favorisent la diversité biologique et génèrent des revenus au profit des communautés autochtones et locales, en particulier des possibilités de gestion communautaire et transfrontière des ressources naturelles ;

b) de promouvoir la mise en oeuvre du programme de travail et du programme de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, y compris l'activité C sur la rationalisation de rapports nationaux et dans le contexte de l'Année internationale des déserts et de la désertification en 2006 ;

c) de continuer à favoriser et à renforcer la collaboration, dans le cadre de l'annexe à la décision VII/2, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Centre international de recherches agricoles dans les régions sèches et autres organisations, institutions et conventions compétents, afin de rationaliser les nombreuses activités contenues dans le programme de travail, de favoriser les synergies et d'éviter le dédoublement inutile;

d) de tirer parti dans l'évaluation de l'état d'avancement dans le monde du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, des rapports nationaux soumis en application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, y compris les rapports nationaux et les plans d'action régionaux, et les rapports nationaux soumis au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les rapports pertinents soumis dans le cadre d'autres programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique et des accords et conventions relatifs à la diversité biologique, en particulier la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier comme habitat des oiseaux d'eau (Ramsar, Iran, 1971), compte tenu notamment du caractère fragile et éphémère des zones humides situées dans des terres arides, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial ;

e) de préparer, à partir des résultats d'ateliers régionaux sur la synergie organisés conjointement par les Conventions de Rio et d'un atelier consultatif qui sera organisé par les secrétaires exécutifs de la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (sous réserve des fonds disponibles), un document pour examen par la Conférence des Parties, et d'inviter la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification à faire de même, lequel document :

- i) identifiera les activités prioritaires que devront exécuter les Parties, autres gouvernements et organisations concernées, y compris les mesures d'appui à prendre par les Secrétaires exécutifs de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de 2010 relatifs à la diversité biologique dans le cas des terres arides et sub-humides ;
- ii) identifiera les besoins de capacité et les possibilités de les satisfaire de manière à faciliter l'exécution des activités auxquelles il est fait référence à l'alinéa i) ci-dessus ;
- iii) identifiera les principaux obstacles qui risquent d'empêcher la réalisation des objectifs de 2010 relatifs à la diversité biologique dans le cas des terres arides et sub-humides et identifier en outre les moyens de les surmonter ;

et de soumettre le document en résultant à l'examen des correspondants des deux conventions ;

12. *Adopte* les buts et objectifs du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides qui figurent à l'annexe de la présente décision.

**BUTS ET OBJECTIFS PROVISOIRES DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES TERRES ARIDES ET SUB-HUMIDES**

<i>Buts et objectifs provisoires selon le cadre</i>	<i>Diversité biologique des terres arides et sub-humides</i>
<b>Domaine d'intervention 1: Protéger les éléments de la diversité biologique</b>	
<i>But 1. Promouvoir la conservation de la diversité biologique des écosystèmes, des habitats et des biomes</i>	
Objectif 1.1 : Au moins 10 % de chacune des régions écologiques de la planète sont effectivement conservées.	Au moins 10% de chacun des écosystèmes situés dans des terres arides et sub-humides sont conservés effectivement.
Objectif 1.2 : Les aires d'importance particulière à la diversité biologique sont protégées.	Les aires d'importance particulière pour la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont protégées par des réseaux d'aires protégées nationaux et régionaux complets, gérés de manière efficace et écologiquement représentatifs.
<i>But 2. Promouvoir la conservation de la diversité des espèces</i>	
Objectif 2.1 : Restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des populations d'espèces de certains groupes taxonomiques.	Restaurer, stabiliser ou réduire sensiblement le déclin des populations d'espèces les plus vulnérables et menacées et vivant dans des terres arides et sub-humides.
Objectif 2.2 : Améliorer la situation d'espèces menacées d'extinction.	L'état des espèces menacées vivant dans des terres arides et sub-humides est sensiblement amélioré.
Objectif 3.1 : La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées, de poisson et de faune sauvage et d'autres espèces à valeur commerciale est conservée; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.	La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées, de poisson et de faune sauvage et d'autres espèces à valeur commerciale vivants dans des terres arides et sub-humides est conservée ; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont protégées et préservées.
<b>Domaine d'intervention 2 : Promouvoir l'utilisation durable</b>	
<i>But 4. Promouvoir l'utilisation durable et la consommation rationnelle</i>	
Objectif 4.1 : Les produits à base de diversité biologique proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de conservation de la diversité biologique.	Les produits issus de la diversité biologique des terres arides et sub-humides proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de souci de conservation de la diversité biologique.
Objectif 4.2 : La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques, ou qui a des effets nocifs sur la diversité biologique, est réduite.	La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques et ses effets sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont réduits..
Objectif 4.3 : Aucune espèce de flore ou de faune	Aucune espèce de flore ou de faune sauvages des

<i>Buts et objectifs provisoires selon le cadre</i>	<i>Diversité biologique des terres arides et sub-humides</i>
sauvages n'est menacée par le commerce international..	terres arides et sub-humides n'est menacée par le commerce international
<b>Domaine d'intervention 3 : Traiter les menaces qui pèsent sur la diversité biologique</b>	
<i>But 5. Réduire les pressions découlant de la perte d'habitat, de la dégradation, du changement de l'affectation des sols et de la surexploitation des eaux</i>	
Objectif 5.1 : Ralentissement de la perte et de la dégradation des habitats naturels.	La perte et la dégradation actuelles des habitats naturels des terres arides et sub-humides sont sensiblement réduites et l'impact sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides des feux non maîtrisés et non désirés, d'origine anthropique, est sensiblement réduit.
<i>But 6. Surveiller les risques posés par les espèces exotiques envahissantes</i>	
Objectif 6.1 : Les voies d'accès potentiel des principales espèces exotiques envahissantes sont surveillées.	Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes potentielles sont identifiées et surveillées dans les terres arides et sub-humides.
Objectif 6.2 : Plans de gestion fin prêts pour les principales espèces envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.	Plans de gestion fin prêts et mis en œuvre pour les principales espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces des terres arides et sub-humides.
<i>But 7. Relever les défis posés par les changements climatiques et la pollution envers la diversité biologique</i>	
Objectif 7.1. Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques..	La capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques dans les terres arides et sub-humides est préservée et renforcée..
<i>Buts et objectifs selon le cadre</i>	
<i>Diversité biologique des terres arides et sub-humides</i>	
Objectif 7.2. Réduire la pollution et ses impacts sur la diversité biologique	L'impact nocif de la pollution sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides est sensiblement réduit.
<b>Domaine d'intervention 4 : Préserver les biens et services issus de la diversité biologique et les utiliser pour le bien-être de l'être humain</b>	
<i>But 8. Préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services, en plus de contribuer aux moyens de subsistances</i>	
Objectif 8.1. Préserver la capacité des écosystèmes de procurer des biens et des services.	La capacité des écosystèmes des terres arides ou sub-humides de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée.
Objectif 8.2. Préserver les ressources biologiques indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire locale et la santé, notamment au profit	Préserver les ressources biologiques qui soutiennent des modes de subsistance viables, la santé et la sécurité alimentaire locales, principalement au profit des populations pauvres vivant sur des terres arides et sub-

des pauvres.	humides.
<b>Domaine d'intervention 5 : Sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles</b>	
<i>But 9. Préserver la diversité socioculturelle des communautés autochtones et locales</i>	
Objectif 9.1. Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont mises en œuvre et la participation des communautés autochtones et locales aux activités élaborées dans ce but est favorisée et facilitée.
Objectif 9.2. Protéger les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages.	Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont respectées, préservées et conservées, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable.
<b>Domaine d'intervention 6 : Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques</b>	
<i>But 10. Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques</i>	
Objectif 10.1. Tous les accès aux ressources génétiques sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses autres instruments pertinents.	Tous les accès aux ressources génétiques issues des terres arides et sub-humides sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents et, le cas échéant et si possible, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*
Objectif 10.2. Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses autres instruments pertinents.	Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques des terres arides et sub-humides sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.
<b>Domaine d'intervention 7 : Veiller à la disponibilité de ressources adéquates</b>	



### VIII/3. *Initiative taxonomique mondiale : examen approfondi de la mise en oeuvre du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale*

#### *La Conférence des Parties*

1. *Accueille* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale, indiqués dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/5) sur l'examen approfondi de la mise en œuvre du programme de travail pour l'initiative taxonomique mondiale;

2. *Prend note* avec gratitude des contributions faites à l'Initiative taxonomique mondiale par BioNET International, le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique, CAB-International, le Système intégré d'informations taxonomiques et Species 2000, et *encourage* ces organisations et initiatives à continuer de contribuer à la mise en œuvre de la Convention;

3. *Prend note* que certaines Parties et certains autres gouvernements ont réalisé d'importants progrès dans la mise en œuvre d'activités liées au programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale;

4. *Note* que l'obstacle taxonomique est particulièrement important dans les pays possédant une grande diversité biologique;

5. *Met l'accent* sur la nécessité de créer et de maintenir la capacité de surmonter les obstacles taxonomiques et, dans ce contexte, examine les moyens possibles d'assurer la durabilité à long terme du soutien financier nécessaire, et *invite* par conséquent BioNet International et les autres organisations pertinentes, en consultation avec le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, à créer un fonds spécial et à rendre compte des progrès réalisés à la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

6. *Rappelant* l'objectif 1 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (« Une liste de travail, largement accessible, des espèces végétales connues, constituant un pas vers une flore mondiale complète »), *accueille* les progrès accomplis par Species 2000, les Jardins botaniques royaux de Kew, et les partenaires de collaboration dans la réalisation de cet objectif ;

7. *Adopte* comme but de l'objectif opérationnel 3 du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale « Une liste de contrôle, largement accessible, des espèces végétales connues, constituant un pas vers la création d'un registre complet de la flore, de la faune, des microorganismes et autres organismes du monde », tout en tenant compte de l'urgence de fournir les noms scientifiques des organismes dans les meilleurs délais afin de favoriser la mise en œuvre des travaux dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;

8. *Adopte* les activités prévues à l'appui de l'exécution des programmes de travail sur la diversité biologique des montagnes, les espèces exotiques envahissantes, la diversité biologique des aires protégées et la diversité biologique insulaire précisées dans l'annexe à la présente recommandation en tant que programmes complémentaires du programme de travail figurant à l'annexe de la décision VI/8;

9. *Prie instamment* les Parties et autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De nommer des correspondants nationaux pour l'Initiative taxonomique mondiale de manière à pouvoir contribuer à la mise en oeuvre du programme de travail à l'échelle nationale;

b) D'entreprendre ou d'achever ou mettre à jour à titre prioritaire des évaluations nationales des besoins taxonomiques, y compris une évaluation des besoins techniques, technologiques et en

matière de capacités, et d'arrêter les priorités pour les travaux taxonomiques qui tiennent compte des circonstances particulières des pays. Ces évaluations devraient prendre en compte les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ainsi que les stratégies et initiatives régionales en cours d'élaboration, en accordant une attention particulière aux besoins et aux priorités des utilisateurs;

c) De contribuer, le cas échéant, aux évaluations régionales et mondiales des besoins taxonomiques;

d) De contribuer, si possible, à la mise en œuvre des activités prévues contenues dans le programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale;

e) De contribuer, s'il y a lieu, aux initiatives qui facilitent la numérisation de l'information sur les collections de spécimens de musées d'histoire naturelle, tout en prenant note de l'importance d'avoir accès aux données afin de soutenir les mesures prises en vertu de la Convention;

10. *Invite* les Parties, d'autres gouvernements, et organisations et institutions compétentes à :

a) Utiliser et soutenir les mécanismes existants afin d'améliorer la collaboration et la communication entre les organismes gouvernementaux, les milieux scientifiques, les instituts de recherche, les universités, les propriétaires de collections, le secteur privé et les parties prenantes afin d'améliorer la réponse aux besoins taxonomiques pour la prise de décisions;

b) Promouvoir la taxonomie et ses produits ainsi que la recherche y relative en tant que pierre angulaire de l'inventaire et du suivi de la diversité biologique dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, et pour en réaliser les objectifs;

c) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour soutenir la recherche taxonomique nécessaire à l'application de la Convention;

d) Recueillir et diffuser l'information sur l'abondance des ressources taxonomiques en vue d'optimiser l'utilisation des ressources existantes pour la mise en œuvre efficace de l'Initiative taxonomique mondiale;

e) Élaborer et mettre en œuvre des activités de création de capacités liées à l'Initiative taxonomique mondiale, comme par exemple la formation en identification des taxa, l'échange d'information et la gestion de bases de données, en tenant compte des besoins nationaux et propres aux régions;

f) Mobiliser des ressources financières et techniques afin de venir en aide aux pays en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les pays à économie en transition, de même que les pays possédant une grande diversité biologique, et de créer et de maintenir des systèmes et des infrastructures institutionnelles importantes, en vue d'obtenir, de colliger et d'organiser les spécimens biologiques, et de faciliter l'échange d'information, y compris le rapatriement d'information, sur leur diversité biologique;

g) Promouvoir la coopération et le travail en réseau aux niveaux national, régional, sous-régional et mondial afin de soutenir les activités de création de capacités liées à l'Initiative taxonomique mondiale, conformément aux articles 18 et 15 de la Convention, notamment en assurant la disponibilité de l'information par le mécanisme des centres d'échange et autres moyens;

h) Donner, dans le cadre du mandat que renferme la décision V/9, aux correspondants nationaux de l'Initiative taxonomique mondiale des orientations claires sur les obligations et tâches

spécifiques à remplir pour mieux communiquer et promouvoir les objectifs de cette Initiative, en collaboration avec les autres parties prenantes et dans le respect des besoins du pays;

i) Faciliter, selon qu'il convient, l'intégration des informations taxonomiques sur les collections nationales dans les bases de données et systèmes d'information régionaux et mondiaux;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Consulter les organisations et les agences de financement concernées en ce qui a trait à l'évaluation des besoins taxonomiques mondiaux demandée dans l'activité prévue 3 du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale, afin d'examiner notamment la portée de l'évaluation, les options de méthodologie et les agences d'exécution potentielles, en vue de terminer dès que possible l'évaluation, en tenant compte des besoins des utilisateurs;

b) Continuer à collaborer avec les conventions, organisations et institutions compétentes, et favoriser la synergie des procédés et des programmes pertinents, pour qu'ils fournissent les informations taxonomiques, les connaissances spécialisées et les technologies appropriées nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, en prenant note en particulier, des priorités nationales, régionales et mondiales en matière de taxonomie;

c) Continuer à collaborer avec les initiatives existantes, y compris le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique, le Système intégré d'informations taxonomiques et Species 2000, en vue d'élaborer le catalogue électronique de noms d'organismes connus et le catalogue de la vie;

d) Continuer à collaborer avec les initiatives existantes, dont celles de BioNET International, du centre d'information sur la diversité biologique mondiale, de l'UICN et de CAB-International, afin d'améliorer les capacités humaines et de créer les outils et les infrastructures nécessaires au soutien de la mise en œuvre du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale ;

e) Entreprendre, dans le cadre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et en collaboration avec les partenaires compétents, des activités qui mettent en évidence l'importance de la taxonomie pour le grand public, comprenant de l'information sur les produits, les leçons apprises et les réalisations des projets liés à la taxonomie, et des activités encourageant la participation du public, tout en reconnaissant l'importance des naturalistes bénévoles et des communautés locales et autochtones comme source d'expertise;

f) Élaborer, en consultation avec le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, d'autres organismes consultatifs, les parties prenantes et les organisations et ce, pour chacune des activités prévues dans le programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale, des résultats attendus axés sur les résultats réels considérés comme des ajouts sous la rubrique ii) Produits, de même qu'un échéancier, aux fins d'examen par la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

g) Faire rapport à la neuvième réunion de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif du programme de travail dont il est question au paragraphe 7, ci-dessus;

h) Inclure l'Initiative taxonomique mondiale dans le plan de travail conjoint des Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de découvrir de nouvelles synergies dans le travail fait dans le cadre des deux conventions, notamment en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes;

i) Faciliter la mise en réseau des correspondants nationaux pour l'Initiative taxonomique mondiale et leur collaboration, par le biais notamment du portail consacré à l'Initiative taxonomique mondiale;

j) Terminer et publier le guide de l'Initiative taxonomique mondiale.

12. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à soutenir la mise en œuvre des activités prévues continues dans le programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale, dont l'évaluation des besoins taxonomiques, les projets axés sur la taxonomie ou les volets taxonomiques clairement identifiés, et les activités régionales sur la création de capacités taxonomiques ou l'accès à la technologie;

13. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir des ressources financières aux pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, et les pays à économie en transition, pour des projets contribuant à mettre en place et d'assurer le fonctionnement de leurs correspondants pour l'Initiative taxonomique mondiale, de même que des ressources financières pour soutenir les activités de création de capacités, comme par exemple la formation en taxonomie liée à des taxa particuliers et des technologies de l'information;

14. *Prie* les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial de faire une analyse conjointe de projets connexes financés de l'Initiative taxonomique mondiale et d'informations de projets pertinentes contenues dans les rapports nationaux, dont une analyse des ressources affectées précisément à la création de capacités, en vue d'extraire les meilleures pratiques et d'échanger informations et expériences sur la promotion d'une aide financière pour cette Initiative;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer, avec le soutien d'organisations compétentes et de donateurs, un séminaire de création de projets principalement destiné aux pays qui ont déjà identifié des besoins taxonomiques ou qui ont présenté des propositions de projets pilotes dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale, un séminaire sur l'élaboration de projets en vue de promouvoir la formulation de projets de pays fondés sur les besoins taxonomiques recensés et d'étudier les avantages potentiels de l'élaboration de nouveaux projets régionaux ou mondiaux et d'améliorer les projets régionaux ou mondiaux existants visant à répondre aux besoins taxonomiques communs qui ont déjà été identifiés.

#### *Annexe*

### **ACTIVITES PREVUES SUPPLEMENTAIRES**

#### **I. ACTIVITÉ PRÉVUE : DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES MONTAGNES**

*i) Raison d'être*

1. La composition taxonomique de la diversité biologique des montagnes varie en fonction de leur région biogéographique, de leur latitude et de leur altitude ainsi qu'en fonction de leur relief. Dans quelques cas, les montagnes fournissent une ressource saisonnière nécessaire à des organismes que l'on trouvait jadis dans les biomes de basses terres. De surcroît, la plupart des groupes d'organismes ont des représentants dans les basses terres ainsi que dans les régions montagneuses, ce pour quoi l'on y trouve une vaste gamme de groupes d'organismes plutôt qu'un petit nombre de groupes taxonomiques. Par conséquent, ces régions sont souvent des points chauds de diversité biologique et cela rend difficile leur plein traitement taxonomique tout en nécessitant de nombreux acteurs et experts pour différents organismes.

2. Étant donné que la plupart des chaînes de montagne s'étendent sur de vastes superficies, il est absolument indispensable d'adopter en matière de diversité biologique des montagnes une approche

régionale et un grand nombre de bases de données et d'inventaires renferment à ce sujet des informations pertinentes. C'est pourquoi l'Initiative taxonomique mondiale peut contribuer de plusieurs manières au programme de travail sur la diversité biologique des montagnes, notamment en compilant des renseignements et des connaissances spécialisées appropriées.

ii) *Produits*

3. Une meilleure connaissance de la composition par espèce des montagnes au moyen d'études et d'inventaires taxonomiques nationaux. L'Initiative taxonomique mondiale pourrait aider le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes en se livrant aux activités suivantes :

a) *Listes opérationnelles d'organismes* – Assembler des listes opérationnelles d'organismes se trouvant dans les régions montagneuses, y compris leurs noms vernaculaires, pour ce qui est de l'altitude et du relief ;

b) *Clés d'identification opérationnelles* – Produire sous forme électronique et sur support papier des clés d'identification pour la conservation, la surveillance et l'utilisation durable des organismes dans les régions montagneuses ;

c) *Diffusion des données* – Distribuer aussi largement que possible les listes et clés opérationnelles afin d'en accroître l'utilité ;

d) *Ressources humaines* – S'adresser aux spécialistes de la taxonomie et les appuyer afin d'encourager leur participation à des programmes de formation pertinents, et soutenir la création de collections de référence et de données locales sur les biotes de montagne ;

e) *Points chauds et aires protégées* – Fournir des informations, infrastructures et ressources humaines taxonomiques afin d'identifier les points chauds de la diversité biologique des montagnes et d'établir et surveiller les aires protégées.

iii) *Echéancier*

4. La connaissance que l'on a actuellement de la diversité biologique des montagnes étant encore insuffisante, l'Initiative taxonomique mondiale s'efforcera de façon permanente d'établir et d'améliorer les listes et clés d'identification opérationnelles d'organismes de montagne. Dans les trois années qui suivent, elle cherchera à élaborer en consultation avec les organisations nationales compétentes en matière de taxonomie et de gestion des guides taxonomiques, des listes informatisées d'organismes de montagne et des clés d'identification.

iv) *Acteurs*

5. Le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes a identifié de nombreux acteurs compétents comme l'Évaluation mondiale de la diversité biologique des montagnes de DIVERSITAS, le Partenariat de la montagne, le Forum des montagnes, BioNET-INTERNATIONAL (pour organiser des circuits régionaux), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le mécanisme du Centre d'échange de la Convention et le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les organes nationaux de financement pour l'octroi d'une aide financière, la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (pour les plantes), les organisations nationales, les organismes de conservation de la nature et les programmes, dont les organisations non gouvernementales compétentes, les collectivités locales et de nombreux autres acteurs.

6. Les milieux scientifiques qui ont, dans le passé, exécuté des programmes de recherche sur la diversité biologique des montagnes et qui en exécutent de nos jours ainsi que les musées d'histoire

naturelle qui, durant des décennies, ont rassemblé des spécimens jouent un rôle clé dans la prestation des connaissances spécialisées et des informations pertinentes, et ils devraient être activement inclus.

v) *Mécanismes*

7. Les mécanismes existants comme le mécanisme du Centre d'échange et le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale, le Partenariat de la montagne, le Forum des montagnes et le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique pourraient servir à coordonner et promouvoir les efforts.

vi) *Ressources humaines, ressources financières et autres besoins en matière de capacité*

8. Pour identifier dans le cadre des projets existants et nouveaux les ressources humaines, les ressources financières et le renforcement des capacités nécessaires, il importe de disposer de fonds tout comme il faut que soient disponibles des ressources additionnelles pour accroître les capacités techniques dans les pays en développement.

vii) *Projets pilotes*

9. Des projets pilotes pourraient être entrepris sur la base d'informations relatives à un certain nombre de régions montagneuses de la planète comme les Alpes, les Andes, les Himalayas et l'Arc oriental afin d'obtenir dans le court terme des produits et d'en évaluer l'utilité. L'Initiative taxonomique mondiale pourrait chercher entre autres choses à répondre aux besoins de renforcement à l'échelle locale et régionale des capacités en coordonnant des ateliers en collaboration avec le Partenariat pour les montagnes, le Forum des montagnes et DIVERSITAS, accordant la priorité à la conservation et à la surveillance de la diversité biologique des montagnes.

## **II. ACTIVITÉ PRÉVUE : ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

i) *Raison d'être*

10. La prévention et l'atténuation des répercussions des espèces exotiques envahissantes exigent souvent un accès opportun à l'expertise et aux ressources taxonomiques telles que les outils d'identification, l'information sur les noms des espèces et les collections de références biologiques. Les activités de détection et de surveillance entreprises au niveau infra-régional, régional et même mondial peuvent contribuer à la prévision ou au repérage efficaces dans plusieurs voies d'invasion d'espèces exotiques envahissantes. Les capacités et l'information taxonomiques doivent donc être accessibles à tous les pays afin de favoriser une prévention et une atténuation efficaces des répercussions possibles d'espèces exotiques envahissantes. Une meilleure caractérisation des espèces par la recherche peut être un facteur déterminant de la prévision, du repérage précoce et de la surveillance des invasions. De meilleures informations taxonomiques de référence sur la diversité biologique des régions exposées ou vulnérables aux principales voies d'invasion (par ex., les ports maritimes) peuvent faciliter le repérage précoce des changements dans la composition des espèces pouvant être attribuables à des espèces exotiques envahissantes. De plus, l'expertise taxonomique peut être un facteur clé de l'élaboration de mesures de réglementations biologiques que peuvent étudier les décideurs lors de la recherche de solutions pour contrer les espèces exotiques envahissantes dans certains cas précis.

ii) *Produits*

11. Au nombre des produits devraient figurer les suivants :

a) Élaboration et/ou élargissement de bases de données sur les espèces exotiques envahissantes et les occurrences d'invasion qui devront être diffusées à grande échelle ;

b) Production et diffusion de clés d'identification opérationnelles pour les espèces exotiques envahissantes associées aux principales voies d'invasion ;

c) Production et utilisation par les autorités de surveillance locales de listes opérationnelles d'organismes se trouvant dans des zones qui sont exposées ou vulnérables à d'importantes voies d'invasion.

iii) *Échéancier*

12. Les bases de données devront être élaborées davantage et/ou élargies et largement diffusées dans un délai de deux ans. Les clés d'identification opérationnelles pour les espèces exotiques envahissantes devront être produites et diffusées dans un délai de trois ans. Les listes opérationnelles d'organismes dans les zones exposées ou vulnérables aux principales voies d'invasion devront être établies et utilisées dans un délai de trois ans.

iv) *Acteurs*

13. Pour l'élaboration de bases de données, le groupe de spécialistes des espèces envahissantes de la Commission de l'UICN sur la sauvegarde des espèces, le Réseau mondial d'informations sur les espèces envahissantes, le mécanisme du Centre d'échange de la Convention, ITIS, l'IABIN, le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique, Species 2000 et BioNET-INTERNATIONAL. Pour les clés d'identification, les milieux scientifiques, les gouvernements nationaux, les musées d'histoire naturelle et les programmes. Pour les listes opérationnelles d'organismes dans les zones exposées ou vulnérables aux principales voies d'invasion, les gouvernements nationaux ainsi que les organisations nationales et régionales dont les organisations non gouvernementales.

v) *Mécanismes*

14. Les efforts coordonnés aux niveaux national et mondial par les acteurs identifiés ci-dessus seront un important mécanisme. En outre, des mécanismes existants tels que le mécanisme du Centre d'échange de la Convention et le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique peuvent jouer le rôle de portails d'information.

vi) *Ressources humaines, ressources financières et autres besoins en matière de capacité*

15. Pour identifier dans le cadre des projets existants et nouveaux les ressources humaines, les ressources financières et le renforcement des capacités nécessaires, il importe de disposer de fonds tout comme il faut que soient disponibles des ressources additionnelles pour accroître les capacités techniques dans les pays en développement. Le Fonds pour l'environnement mondial et les organisations nationales de financement seraient d'importantes sources d'aide financière.

### **III. ACTIVITÉ PRÉVUE : AIRES PROTÉGÉES**

i) *Raison d'être*

16. Les connaissances et les informations taxonomiques constituent des besoins clés de la planification de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles. Cela est particulièrement vrai dans le cas des aires protégées dont la création vise essentiellement la conservation d'une grande partie de la diversité biologique naturelle fondée qu'elle est cependant d'ordinaire sur des connaissances limitées de la diversité biologique qu'elles contiennent réellement ou sur les informations disponibles à ce sujet. Étant donné qu'il n'y a à ce jour aucun inventaire complet d'espèces pour une aire élargie existante ou envisagée et qu'on ne dispose toujours pas d'informations biologiques, distributionnelles et taxonomiques pertinentes sur de nombreux taxons dotés d'une valeur de conservation élevée, il sera difficile de mettre en place des plans de conservation utiles. L'objectif du programme de travail sur les aires protégées est de soutenir la création de systèmes nationaux et

régionaux écologiquement représentatifs et efficacement gérés d'aires protégées. L'activité 1.1.2 du programme de travail préconise en termes précis l'établissement d'aires protégées dans des aires naturelles de grandes dimensions, intactes ou hautement irremplaçables ainsi que des aires abritant les espèces gravement menacées, tandis que l'activité 1.1.5 demande que soient entreprises (d'ici à 2006) des analyses des lacunes que présentent les aires protégées à l'échelle nationale et régionale. L'Initiative taxonomique internationale pourrait jouer un rôle important, notamment pour l'identification, l'établissement et la gestion des aires protégées (décision VII/28, annexe, élément 1 du programme) en ciblant les inventaires de diversité biologique et l'analyse des lacunes des inventaires existants ainsi qu'en ciblant l'élaboration de normes de gestion et de suivi des aires protégées (décision VII/28, annexe, élément 4 du programme) par le biais d'évaluations et de comparaisons des différents éléments taxonomiques de la diversité biologique couverts et soutenus au moyen du réseau existant d'aires protégées. A la lumière des dangers que font courir aux aires protégées les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes, il est important de bien saisir les contraintes dont sont actuellement l'objet les espèces et les populations, et d'établir comment elles détermineraient la distribution dans des conditions en évolution constante. L'accès à des informations précises sur les distributions actuelles et la possibilité de les modéliser revêtent une grande importance pour la gestion et l'élaboration de politiques appropriées.

ii) *Produits*

17. Inventaires améliorés et étoffés de la diversité biologique d'aires protégées de tous genres, élargis par ailleurs qu'ils doivent être aux activités de surveillance afin d'enregistrer les changements que connaissent dans le temps les espèces et les populations. Guides taxonomiques pour les principaux organismes invertébrés, les plantes et les micro-organismes inférieurs, ainsi que les espèces économiquement importantes et menacées. Informations sur la distribution et la présence actuelles d'importantes espèces dans les aires protégées, y compris les tendances en matière de population. Identification des habitats et établissement des priorités pour l'aménagement de nouvelles aires protégées au moyen du levé des distributions d'espèces aux niveaux local, national et régional. Mobilisation et accroissement des données sur les spécimens et des données observationnelles relatives aux espèces pour permettre une modélisation des distributions actuelles et des distributions au titre de différents modèles de changement climatique et d'autres changements biotiques (comme par exemple les changements dans l'utilisation des sols et les espèces envahissantes).

iii) *Échéancier*

18. La date prévue pour l'activité 1.1.5 sur l'analyse des lacunes a été fixée à 2006. La date prévue pour le but 4.3 (évaluer et suivre l'état et les tendances des aires protégées) et pour le but 4.4 (faire en sorte que le savoir scientifique contribue à la création et à la viabilité des aires protégées) du programme de travail a elle été fixée à 2010. En d'autres termes, il faudra obtenir des produits au cours des quatre prochaines années mais il sera nécessaire pour ce faire de travailler sans relâche.

iv) *Acteurs*

19. Les organismes nationaux et les autorités locales qui s'occupent de l'administration et de la gestion des aires protégées avec les institutions taxonomiques, en particulier les musées d'histoire naturelle, les unités de biosystématique dans les universités et autres instituts de recherche, les jardins botaniques et les collections de cultures, et la Commission de l'UICN sur la sauvegarde des espèces avec les organisations de conservation de la nature, y compris des organisations non gouvernementales internationales telles que Conservation International, BirdLife International, Flora and Fauna International, le Fonds mondial pour la nature, l'Institut des ressources mondiales (WRI) et les collectivités locales. Les parataxonomistes pourraient également jouer un rôle important. D'autres acteurs comprennent le mécanisme du Centre d'échange de la Convention et le Mécanisme mondial d'informations sur la diversité biologique (en tant que portails de données), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), des organisations nationales de financement pour l'octroi d'une aide



financière et BioNET-INTERNATIONAL (pour organiser des circuits régionaux). D'autres conventions touchant à la diversité biologique, y compris la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur la protection du patrimoine mondial, la Convention sur les espèces migratrices, la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction de la faune et de la flore sauvages (CITES) et le programme des réserves de biosphère du programme de l'Unesco sur l'homme et la biosphère, pourraient elles aussi jouer un rôle important. Des liens directs avec des projets de renforcement des capacités en cours ou envisagés qui traitent de la taxonomie devraient également être mis en place comme par exemple l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, le Recensement de la vie marine, le Réseau botanique et zoologique pour l'Afrique des l'Est, les Partenariats d'amélioration des connaissances spécialisées en matière de taxonomie et l'Institut distribué européen pour la taxonomie dont la création a récemment été proposée.

v) *Mécanismes*

20. Un effort coordonné aux niveaux national et mondial par les acteurs identifiés ci-dessus sera un important mécanisme. A cet égard, il sera nécessaire de mobiliser les données existantes et de les présenter d'une manière appropriée, le tout accompagné des outils d'analyse. Il importe de faire part avec efficacité aux principaux organismes de financement et organisations de la nécessité à titre prioritaire d'établir des clés d'identification, de dresser des inventaires et de rassembler des données primaires.

vi) *Ressources humaines, ressources financières et autres besoins en matière de capacité*

21. Dans la mesure où les besoins doivent couvrir tous les processus et schémas de travail traditionnels des fournisseurs de données, des fonds seront nécessaires pour répondre aux besoins recensés.

vii) *Projets pilotes*

22. Stimuler et entreprendre des efforts pour faire des inventaires tous taxons de la diversité biologique (ATBIs) dans les aires protégées existantes ou envisagées. Faire des analyses de lacunes de taxons représentatifs découverts dans des aires protégées et ce, dans le contexte de la distribution et de la présence de ces taxons en d'autres sites aux échelles nationale et régionale, démontrant le développement et l'utilisation de ces analyses dans la sélection et la gestion des aires protégées. Mobiliser les données primaires de présence d'espèces dans une aire protégée, remettre ces données au pays d'origine et analyser la distribution au moyen d'un système de modélisation des créneaux.

#### **IV. ISLAND BIOLOGICAL DIVERSITY**

23. Comme l'indique le paragraphe 6 de la recommandation X/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, les îles englobent tous les domaines thématiques qui relèvent de la Convention (diversité biologique côtière et marine, diversité biologique des forêts, diversité biologique des eaux intérieures, diversité biologique des terres arides et sub-humides, diversité biologique des montagnes et diversité biologique agricole). En conséquence, les activités prévues qui ont déjà été identifiées au titre des objectifs opérationnels 4 (sur les programmes de travail thématiques) et 5 (relatifs aux travaux sur des questions intersectorielles) du programme de travail de l'Initiative taxonomique internationale (décision VI/8, annexe, activités prévues 8 à 18) déjà recensées pour les programmes de travail thématiques et intersectoriels pourraient également être prises en considération afin de générer les informations taxonomiques nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique insulaire, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages issus de son utilisation.

24. Toutefois, compte tenu du rythme inquiétant auquel s'appauvrit la diversité biologique des îles dans les points 'chauds' comme 'froids' de cette diversité et compte tenu également du fait que, en raison

de leur isolement, les milieux insulaires sont les témoins d'une évolution unique en leur genre de la flore et de la faune endémiques et typiques, que les îles sont des microcosmes de leurs contreparties continentales, que la vulnérabilité des petites îles requiert non seulement une attention spéciale mais encore urgente, il est nécessaire d'accorder une aide particulière aux îles, notamment aux petites îles, afin d'y exécuter, sans tarder, les activités prévues 8 à 18 du programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale. De plus, l'accent doit être mis sur les approches régionales pour répondre aux besoins taxonomiques et la création de capacités, surtout pour les petits pays insulaires.

#### **VIII/4. Accès et partage des avantages**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision VII/19,

*Rappelant également* sa décision VIII/5 C sur la collaboration entre le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et la participation des communautés autochtones et locales,

*Prenant note* des rapports de la troisième et quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

##### **A. Régime international sur l'accès et le partage des avantages**

1. *Accueille* les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages dans l'élaboration et la négociation d'un régime international.

2. *Décide* de transmettre l'annexe à la présente décision à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages afin de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international en vertu de la décision VII/19 D et, entre autres, les contributions suivantes à l'élaboration et la négociation d'un régime international :

- a) les résultats du groupe d'experts techniques sur le certificat d'origine/source/provenance légale;
- b) le rapport périodique sur l'analyse des lacunes, et la grille;
- c) d'autres contributions sur l'accès et le partage des avantages fournies par les Parties.

L'annexe illustre le spectre des points de vue des Parties à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

3. *Invite* les Parties, les gouvernements, les communautés locales et autochtones, les organisations internationales et toutes les parties prenantes compétentes à fournir de l'information sur les éléments ayant servi à l'analyse des instruments et instruments légaux nationaux, régionaux et internationaux sur l'accès et le partage des avantages au Secrétariat de la Convention quatre mois avant la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

4. *Prie* le Secrétariat de préparer une compilation de l'information fournie en vertu du paragraphe précédent et de la rendre accessible pour les travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

5. *Décide* de nommer M. Fernando Casas (Colombie) et M. Tim Hodges (Canada) en qualité de coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, aux fins d'élaboration et de négociation du régime international d'accès et de partage des avantages, conformément au mandat contenu à la décision VII/19 D.

6. *Demande* au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international conformément au mandat contenu dans la décision VII/19 D et indique au Groupe de travail spécial à composition non

limité de terminer ses travaux dans les meilleurs délais possibles, avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour réunir le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à deux reprises avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

8. *Invite* les Parties, les gouvernements, les communautés locales et autochtones, les organisations internationales et toutes les parties prenantes concernées à remettre au Secrétariat tout autre renseignement pertinent à l'analyse des lacunes.

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, avant la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, la version finale de l'analyse des lacunes mentionnée dans la décision VII/19 D, annexe, paragraphe a i), en tenant compte du fait que cette activité sera menée parallèlement et sans porter atteinte aux travaux d'élaboration et de négociation du régime international.

10. *Invite* les Parties à remettre au Secrétaire exécutif de l'information sur l'état juridique des ressources génétiques dans leurs législations nationales, y compris la législation sur la propriété, s'il convient, et *prie* le Secrétaire exécutif à remettre un rapport à la cinquième réunion du Groupe de travail.

## Annexe

### RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

En accord avec la Convention sur la diversité biologique,

#### *Nature*

Le régime international pourrait comprendre un ou plusieurs instruments soumis à un ensemble de principes, normes, règles et procédures de prise de décision juridiquement contraignants ou non.

#### *Objectifs [potentiels]*

S'efforcer de créer les conditions propres à [faciliter] [régulariser] l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties et de ne pas imposer de restrictions à l'encontre des objectifs de la Convention.

Assurer le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires résultant de l'utilisation de [ces] ressources [génétiques] et des connaissances traditionnelles associées, en tenant compte de l'imbrication des trois objectifs de la Convention.

[Créer un mécanisme destiné à établir avec certitude la [provenance juridique], l'[origine], la [source] des ressources génétiques].

[[Sous réserve des dispositions de la législation nationale], [protéger] [respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles] les [droits] des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles [associées aux ressources génétiques et dérivés] [présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] et [encourager] [garantir] le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation de leurs connaissances, [conformément aux obligations relatives aux droits de l'homme]

[sous réserve de la législation nationale des pays dans lesquels ces communautés vivent] [et en application du droit international]].

[Garantir le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause, dans le contexte de conditions convenues d'un commun accord par les pays d'origine et les communautés autochtones et locales.]

Contribuer à la mise en œuvre efficace des articles 15, 8 j) [et 16 à 19] et des trois objectifs de la Convention.

La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

[Empêcher tout détournement et toute utilisation abusive des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées]

[Veiller à ce que les pays d'origine des ressources génétiques bénéficient du partage juste et équitable des avantages]

[[Favoriser] [Garantir] le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause des pays fournisseurs et des communautés autochtones et locales et la conformité avec les conditions convenues d'un commun accord;]

[Garantir et faire respecter les droits et obligations des utilisateurs de ressources génétiques;]

[Assurer la complémentarité avec les instruments et processus internationaux existants] [et qu'ils appuient et ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention].

[Contribuer au renforcement des capacités ou en faire la promotion et [assurer] le transfert de technologie dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement]

### ***Portée***

1. Le régime international vise, [en accord avec la législation nationale et d'autres obligations internationales] :

a) l'accès aux ressources génétiques [et aux dérivés et produits] [sous réserve des dispositions de la législation nationale du pays d'origine] ;

b) [[les conditions propres à faciliter l'accès et] le [mouvement] transfrontière [l'utilisation] des ressources génétiques [et des dérivés et produits] [ou connaissances traditionnelles associées]]

c) le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires résultant de l'utilisation des ressources génétiques [et de leurs dérivés et/ou] connaissances traditionnelles associées [et, selon qu'il convient, de leurs dérivés et produits], dans le contexte des conditions convenues d'un commun accord [à partir du principe de consentement préalable en connaissance de cause] [en accord avec la législation nationale du pays d'origine].

d) [la protection] [le respect, la préservation et le maintien] des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales [qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] [associées aux ressources génétiques] [et à leurs dérivés et produits] en accord avec la législation nationale].

2. [Le régime international s'applique à toutes les ressources génétiques et connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées et aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.]
3. [Le régime international ne s'applique pas aux ressources phytogénétiques liées [aux espèces végétales] qui sont couvertes [à l'annexe 1 du] Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [ou par la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture], [dans le cas où ces ressources sont utilisées au sens de ce traité].
4. [Le régime international ne porte pas préjudice au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO et tiendra compte des travaux du Comité intergouvernemental de l'OMPI concernant les aspects du droit de propriété intellectuelle touchant les systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles et du folklore contre les détournements et les utilisations abusives].
5. [Le régime international assure la solidarité et la complémentarité avec les instruments et processus internationaux existants] [et qu'ils appuient et ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention].
6. [Le régime international ne s'appliquera pas aux ressources génétiques humaines].
7. [La portée du régime serait en accord avec les régimes nationaux d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques qui relèvent des juridictions nationales [, dans le contexte du commerce et de l'échange internationaux de ces ressources génétiques]].

***Eléments [potentiels] [à examiner aux fins de leur intégration dans le régime international]***

***Accès aux ressources génétiques [et à leurs dérivés et produits]***

1. [Les États ont le droit de souveraineté sur leurs propres ressources génétiques et le pouvoir d'en déterminer l'accès appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.]
2. [[Sous réserve des dispositions de la législation nationale,] les conditions d'accès aux ressources génétiques [et à leurs dérivés et produits] [reposeront sur] [seront liées] aux accords de partage des avantages].
3. Les procédures d'accès doivent être claires, simples et transparentes et procurer une certitude juridique aux différents types d'utilisateurs de ressources génétiques, en vue de la mise en œuvre de l'article 15, [paragraphe 2], de la Convention sur la diversité biologique.
4. [Les Parties] [pays d'origine] qui fournissent des ressources génétiques, [des dérivés et des produits][,y compris les pays d'origine,] en accord avec les articles 2 15 de la Convention [pourront établir] [établiront] des mesures visant à garantir que l'accès à ces ressources génétiques [dérivés et produits] [à des fins spécifiques] soit soumis au principe de consentement préalable en connaissance de cause.
5. [Les Parties qui ne sont pas des pays d'origine des ressources génétiques ou de leurs dérivés qu'elles détiennent ne donneront pas accès à ces ressources sans le consentement préalable en connaissance de cause des pays d'origine.]
6. [Lorsqu'il est impossible de déterminer les pays d'origine des ressources génétiques ou dérivés, les Parties sur les territoires desquelles se trouvent les ressources génétiques ou dérivés accorderont l'accès aux utilisateurs au nom de la communauté internationale.]

7. Les conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et l'utilisation spécifique des ressources génétiques [ou dérivés], en accord avec l'article 15, paragraphe 4, de la Convention sur la diversité biologique [, peuvent comprendre les conditions de transfert de ces ressources [ou dérivés] à des tierces parties, sous réserve des dispositions de la législation nationale des pays d'origine].

***[Reconnaissance et protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [dérivés et produits]***

Les éléments du régime international devraient être élaborés et mis en œuvre en accord avec l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique:

a) [Les Parties peuvent envisager d'élaborer, d'adopter et/ou de reconnaître, selon qu'il convient, des [modèles] [systèmes] sui *generis* locaux, nationaux et [internationaux] pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques, [à leurs dérivés et produits;]

b) [Sous réserve des dispositions de leur législation nationale,] les Parties [devraient] [reconnaître et protéger les droits] [respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques] des communautés autochtones et locales et [garantir] [encourager] le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques [en ce qui a trait au partage des avantages découlant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, [à leurs dérivés et produits,] sous réserve de la législation nationale des pays dans lesquels vivent ces communautés [et en application du droit international];

c) [[Les utilisateurs [Parties] devraient respecter le principe de consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales dépositaires de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, [à leurs dérivés et produits] en accord avec l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique, sous réserve de la législation nationale du pays dans lequel vivent ces communautés [et en application du droit international]].

d) [Les accords sur l'accès et le partage des avantages découlant des connaissances traditionnelles devraient être mis en œuvre dans le contexte des régimes nationaux sur l'accès et le partage.]

***Partage juste et équitable des avantages***

1. [Les modalités minimales de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou produits seront stipulées dans les législations nationales sur [l'accès] [ou] [et] en vertu du régime international et [devront] [pourront] être prise en compte dans les conditions convenues d'un commun accord [devront] [pourront] reposer sur le principe de consentement préalable en connaissance de cause entre le fournisseur et l'utilisateur de ressources données.]

2. [Les conditions convenues d'un commun accord peuvent spécifier des arrangements de partage des avantages concernant des dérivés et produits de ressources génétiques]

3. Les modalités de partage des avantages résultant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques [à leurs dérivés et produits] [seront] [pourront être] stipulées dans les conditions convenues d'un commun accord [entre les utilisateurs et l'autorité nationale compétente du pays fournisseur avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées] [entre les communautés autochtones et locales et les utilisateurs et, le cas échéant, avec la participation du pays fournisseur].

4. [Les conditions convenues d'un commun accord peuvent inclure des clauses sur les possibilités d'établissement de droits de propriété intellectuelle et si cela est possible sur les conditions préalables à l'obtention de ces droits.]
5. Les conditions convenues d'un commun accord peuvent inclure des conditions monétaires et/ou non monétaires de l'utilisation des ressources génétiques [et de leurs dérivés et/ou produits], ainsi que des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées.
6. [Le régime international devrait établir les [obligations] [conditions] fondamentales de partage des avantages, dont la répartition de ces avantages par l'intermédiaire du mécanisme de financement, applicables en l'absence de dispositions spécifiques dans les accords relatifs à l'accès.]
7. [Quand il est impossible de déterminer le pays d'origine des ressources génétiques ou de leurs dérivés, les avantages monétaires reviendront au mécanisme de financement et les avantages non monétaires seront mis à la disposition des Parties qui en ont besoin.]
8. [Les Parties devraient appliquer, en tenant compte du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention, des mesures visant à garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de la recherche-développement, notamment par la facilitation de l'accès aux résultats de la recherche-développement et par le transfert de technologie, ainsi que de toute autre utilisation des ressources génétiques, [dérivés et produits] et des connaissances traditionnelles associées, en tenant compte du principe de consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord et en respectant la législation nationale du pays fournisseur des ressources génétiques.]
9. [Les Parties qui mettent au point des technologies faisant usage de ressources génétiques, dérivés et produits devraient se doter d'une législation nationale qui facilite l'accès à ces technologies et le transfert de celles-ci au profit des pays en développement dont proviennent ces ressources selon des conditions convenues d'un commun accord.]
10. [Clarification de la nature exacte du partage des avantages, en insistant sur la nécessité d'établir une distinction entre les utilisations commerciales et non commerciales des ressources génétiques, avec les obligations/attentes différenciées qui en découlent.]
11. [Clauses pragmatiques et applicables de partage des avantages dans les accords de transfert de matériel, selon les conditions convenues entre les fournisseurs et les utilisateurs.]
12. [Les avantages devraient être canalisés de manière à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique [dans les pays d'origine des ressources génétiques].]
13. [Les accords de partage des avantages ne devraient pas se limiter aux conditions convenues d'un commun accord lorsque ces accords entérinent le consentement préalable en connaissance de cause.]

***[Divulgarion [de la provenance légale] [de l'origine] [du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages]***

1. Les demandes de droits de propriété intellectuelle dont l'objet [concerne ou utilise] [repose directement sur] des ressources génétiques, [dérivés et produits] ou des connaissances traditionnelles associées devraient divulguer le pays d'origine ou la source de ces ressources génétiques, [dérivés et produits] ou des connaissances traditionnelles associées, [et faire la preuve que les dispositions visant le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages ont été respectées, en accord avec la législation nationale du pays fournisseur des ressources].



2. [La législation nationale devra prévoir des voies de recours afin de sanctionner le non-respect des exigences énoncées dans le paragraphe précédent, comprenant entre autres l'annulation des droits de propriété intellectuelle en question, ainsi que la copropriété des droits de propriété et leur cession.]

3. [Dans l'éventualité où les informations divulguées seraient inexactes ou incomplètes, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devraient être envisagées hors du champ d'application de la loi sur les brevets.]]

#### ***[[Certificat d'origine] [Certificat international [d'origine/de source/]de provenance légale]***

1. Le régime international pourra instituer un certificat international d'origine/de source/de provenance légale des ressources génétiques [, dérivés et produits] qui serait délivré par le [pays fournisseur] [pays d'origine].

2. Le régime international [pourra] [devra] créer un système visant à certifier [l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques] [l'utilisation légale des connaissances, innovations ou pratiques des communautés autochtones et locales qui sont associées aux ressources génétiques].

3. De tels certificats de l'origine/la source/la provenance légale [ou de l'utilisation légale] pourront [faire partie intégrante] [constituer la preuve] d'arrangements relatifs au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord.

4. [De tels certificats de l'origine/la source/la provenance légale [ou de l'utilisation légale] et, le cas échéant, les preuves d'arrangements relatifs au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord pourraient être une condition préalable à la brevetabilité et à d'autres demandes de droits de propriété intellectuelle.]

5. [Un certificat international d'origine/de source/de provenance légale pourrait faire partie d'un régime international.]

6. [Il faudrait examiner plus avant les besoins potentiels, objectifs, caractéristiques/particularités souhaitables, conditions d'application, difficultés, y compris les incidences financières et législatives, d'un tel certificat international.]

7. [Le certificat d'origine/de source/de provenance légale pourrait constituer un moyen de se conformer aux exigences de divulgation imposées par la législation nationale.]]

#### ***Mise en œuvre, surveillance et compte rendu***

1. [Les Parties devront établir] des mécanismes de surveillance de la mise en œuvre ainsi que des procédures de compte rendu [pourraient être envisagés] dans le cadre du régime international.

2. [Les Parties [pourront] [devront] se doter d'une législation [, selon qu'il conviendra,] pour la mise en œuvre du régime international.]

#### ***[Conformité et application]***

1. [Les dépositaires de matériel génétique, [dérivés et produits] ne feront aucune demande de brevet concernant ce matériel génétique, [ces dérivés ou produits] sans le consentement préalable en connaissance de cause du [pays fournisseur] [pays d'origine]. [Le non respect de cette disposition entraînera, entre autres, le rejet de la demande de brevet et, si nécessaire, la révocation d'un tel brevet.]

2. [Les Parties [pourront] [devront] élaborer une législation nationale [, selon qu'il conviendra,] relativement à la mise en œuvre du régime international.]
3. [Chaque Partie devra respecter la législation nationale des [pays fournisseurs des ressources génétiques, dérivés et produits] [pays d'origine], [dont les pays d'origine], se rapportant à l'accès et au partage des avantages, lorsqu'elle veut accéder aux ressources génétiques [, dérivés et produits,] et aux connaissances traditionnelles associées ou les utiliser.]
4. [Le régime international [pourra] [devra] veiller à ce que toutes les modalités stipulées dans les conditions convenues d'un commun accord soient respectées et appliquées.]
5. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer] des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels destinés à [[favoriser] et [garantir]] la conformité [pourront être envisagés pour le régime international].
6. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer des mesures visant à garantir le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause des [Parties] [communautés autochtones et locales en ce qui a trait à l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques[, dérivés et produits]].]
7. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer des mesures visant à [[favoriser] et [garantir]] le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause du pays fournisseur des ressources génétiques [, dérivés et produits], dont les pays d'origine, en accord avec le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique.]
8. [Le régime international [pourra] [devra] renfermer des mesures visant à empêcher le détournement et l'accès et l'utilisation non autorisés des ressources génétiques [, de leurs dérivés et produits] et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées.]
9. [Les Parties devraient prendre des mesures garantissant que l'utilisation des ressources génétiques dans les limites de leur juridiction est conforme aux dispositions de la Convention et aux conditions auxquelles l'accès a été accordé.]
10. [Créer des mécanismes destinés à faciliter la collaboration entre les organismes compétents d'application des lois, dans les pays fournisseurs comme dans les pays utilisateurs.]
11. [Réserve faite des recours particuliers attachés aux demandes de droits de propriété intellectuelle, les législations nationales devront prévoir des sanctions afin de prévenir toute utilisation des ressources génétiques, dérivés et connaissances traditionnelles associées qui ne serait pas conforme aux dispositions du régime international, en particulier celles relatives aux lois sur l'accès et le partage des avantages dans les pays d'origine.]
12. [Les éléments qui suivent sont considérés comme des actes ou des cas de détournement :
  - a) Utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées sans se conformer aux dispositions du régime international ;
  - b) Acquisition, appropriation ou utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées par des moyens abusifs ou illicites ;
  - c) Obtention d'avantages commerciaux grâce à l'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées lorsque la

personne qui utilise ces ressources génétiques, dérivés et produits sait, ou a fait preuve de négligence en ignorant, que ces derniers ont été acquis ou obtenus par des moyens abusifs ;

d) Autres activités commerciales contraires aux usages honnêtes découlant du partage équitable des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées.]

[e) Utilisation des ressources génétiques, dérivés et produits ou des connaissances traditionnelles associées dans un but différent de celui pour lequel l'accès a été accordé;] et

[f) Obtention sans autorisation d'informations pouvant servir à reconstituer les ressources génétiques, dérivés et produits ou les connaissances traditionnelles associées.]

#### ***[Accès à la justice]***

1. Mettre en œuvre des mesures visant à [faciliter] [garantir] l'accès à la justice et à la réparation.

2. Mettre en œuvre des mesures visant à [garantir et] faciliter l'accès à la justice et à la réparation, y compris des recours administratifs et judiciaires, ainsi que d'autres mécanismes de règlement des différends, [par les fournisseurs et les utilisateurs].]

#### ***[Mécanisme de règlement des différends]***

1. [Les Parties [devront] [pourront] établir un mécanisme de règlement des différends dans le cadre du régime international.]

2. [Les dispositions de l'article 27 de la Convention s'appliqueront au règlement des différends dans le cadre du régime international.]

#### ***[Mécanisme de financement]***

Les Parties [devront] [pourront] établir un mécanisme de financement dans le cadre du régime international, y compris pour les accords de partage des avantages.]

#### ***[Renforcement des capacités [et transfert de technologie]***

1. Le régime international devrait renfermer des dispositions relatives au renforcement des capacités dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition, en vue de faciliter la mise en œuvre du régime international à l'échelle nationale, régionale et internationale.

2. [Mettre en œuvre des mesures visant à assurer l'efficacité du transfert de technologie et de la coopération, afin de favoriser la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux.]

3. [Renforcer les capacités humaines, institutionnelles et scientifiques, en vue notamment de mettre en place un mécanisme juridique, en tenant compte des articles 18, 19 et 20.4 de la Convention.]

#### ***[Appui institutionnel]***

1. [Répertorier et reconnaître les mesures non législatives internationales existantes qui appuient ou favorisent la mise en œuvre des articles 15 et 8 j) et des trois objectifs de la Convention.]

2. Favoriser la conduite de recherches écologiquement rationnelles faisant appel à des ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et établir une distinction entre la recherche scientifique à vocation commerciale et non commerciale, notamment la recherche taxonomique.

*[Non Parties]*

**B. *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation***

*La Conférence des Parties,*

1. *Prend note* des progrès déjà accomplis et *exhorte* les Parties à poursuivre l'application des lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et à mettre au profit des autres les expériences acquises et les leçons apprises lors de leur application, de même que lors de l'élaboration et de l'application des mesures nationales et infranationales.

2. *Invite* les Parties à remettre un rapport sur les expériences acquises lors de l'élaboration et de l'application de l'article 15 de la Convention au niveau national, y compris les obstacles surmontés et les leçons apprises, quatre mois avant la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

3. *Prie* le Secrétariat de préparer une compilation de l'information fournie en vertu du paragraphe ci-dessus et de la rendre disponible pour les travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, à sa cinquième réunion.

**C. *Autres approches visées dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale***

*La Conférence des Parties*

1. *Décide* de former un groupe d'experts techniques afin d'étudier et d'élaborer les choix possibles de forme, d'intention et de fonctionnement d'un certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale, sans porter atteinte à leur bien-fondé, et d'en analyser l'aspect pratique, la faisabilité, les coûts et les avantages, afin de réaliser les objectifs des articles 15 et 8 j) de la Convention. Le groupe d'experts fournira des ressources techniques au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et respectera le mandat ci-dessous :

a) examiner la raison d'être et les objectifs possibles, de même que la nécessité du certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale;

b) définir les caractéristiques possibles des différents types possibles d'un tel certificat reconnu à l'échelle internationale;

c) analyser les différences entre les différents types de certificats d'origine/source/provenance légale et les conséquences de ces différents types pour la réalisation des objectifs des articles 15 et 8 j) de la Convention;

d) identifier les défis de la mise en œuvre d'un tel certificat, y compris la valeur concrète, la faisabilité, les coûts et les avantages des différents choix, y compris le soutien mutuel et la compatibilité avec la Convention et les autres accords internationaux.

2. *Décide également* que le groupe d'experts offrira une représentation régionale équilibrée et sera formée de 25 experts nommés par les Parties et de sept observateurs provenant, entre autres, des

communautés locales et autochtones, de l'industrie, des institutions de recherche/pédagogiques et des jardins botaniques, et autres détenteurs de collections *in situ* et de représentants d'organisations et accords internationaux compétents, et *prie* le Secrétaire exécutif de recommander la liste d'experts et d'observateurs choisis aux fins d'approbation par le Bureau.

3. *Encourage* les Parties à tenir compte de la nécessité d'une expertise technique au sein du groupe d'experts, notamment de la part des communautés locales et autochtones, de l'industrie, des instituts de recherche/pédagogiques, des jardins botaniques et des autres détenteurs de collections *in situ*, lors de la sélection des experts.

4. *Décide également* que le groupe se réunira au moins six mois avant la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et remettra un rapport sur ses travaux au Groupe de travail à sa cinquième réunion.

5. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés locales et autochtones et toutes les parties prenantes compétentes, y compris le secteur privé, à entreprendre des travaux plus poussés, notamment par la recherche et la proposition de points de vue, sur les choix possibles de forme, d'intention et de fonctionnement d'un certificat international d'origine/de source/de provenance légale et sur leur aspect pratique, leur faisabilité, leur coût et leurs avantages afin de réaliser les objectifs des articles 15 et 8 j) y compris l'étude des modèles de certificat, comme collaboration aux travaux du Groupe d'experts.

***D. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie fournissant des ressources génétiques et des conditions convenues d'un commun accord en vertu desquelles l'accès a été accordé dans les Parties dont relèvent les utilisateurs de ces ressources***

*La Conférence des Parties,*

*Confirmant* que la divulgation de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle est un des éléments du mandat contenu dans l'annexe à la décision VII/19 D pour l'élaboration et la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages,

*Prenant note* des discussions sur la divulgation de l'origine/source/provenance légale dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle faites auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et dans le programme de travail de Doha de l'Organisation mondiale du commerce,

*Prenant note également* qu'il existe divers points de vue sur les mesures possibles pour assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord,

1. *Invite* les instances compétentes à entreprendre et/ou à poursuivre leurs travaux sur les exigences de divulgation dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle en tenant compte de la nécessité de s'assurer que ces travaux soutiennent et ne vont pas à l'encontre des objectifs de la Convention, conformément à l'article 16.5.

2. *Exhorte* les Parties, les gouvernements et les parties prenantes compétentes à continuer de prendre des mesures appropriées et pratiques pour appuyer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause dans les cas d'utilisation de ressources génétiques ou des connaissances

traditionnelles connexes, conformément à l'article 15 de la Convention et des lois nationales, ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès à été accordé.

3. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, à ses cinquième et sixième réunions, d'examiner de façon plus approfondie les mesures visant à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause dans les cas d'utilisation de ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles connexes, conformément à l'article 15 de la Convention et des lois nationales, ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès à été accordé.

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de renouveler la demande d'accréditation à titre d'observateur de la Convention sur la diversité biologique auprès du Conseil sur les aspects liés au commerce des droits de propriété intellectuelle de l'Organisation mondiale du commerce.

***E. Plan stratégique : Évaluation future des progrès – Besoins et options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation***

*La Conférence des Parties*

1. *Demande* au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de poursuivre, à sa cinquième réunion, l'examen de la question du besoin et des options possibles d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation ;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées, à communiquer leurs points de vue et fournir des informations au Secrétaire exécutif, conformément à la recommandation 3/5 de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une compilation des points de vue et informations susmentionnés et de mettre celle-ci à la disposition du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à sa cinquième réunion.

### VIII/5. Article 8 j) et dispositions connexes

*Rappelant* qu'aux fins de la présente décision, la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles doivent être interprétées conformément aux dispositions de l'article 8 j),

#### A. *Exécution et examen approfondi du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes de travail thématiques*

##### *La Conférence des Parties*

1. *Demande* au Secrétaire exécutif de poursuivre le rapport sur les progrès dans l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes en se fondant sur l'information fournie au Secrétaire exécutif, aux fins d'examen à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;

2. *Invite* les Parties à soumettre au Secrétaire exécutif par la voie de leurs rapports nationaux, s'il y a lieu, des rapports sur les progrès réalisés dans la participation des communautés autochtones et locales au niveau national et la création de capacités associée et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces communications et, selon qu'il conviendra et avec l'assistance des Parties et des communautés autochtones et locales, de préparer un rapport statistique sur ce sujet identifiant, entre autres, la participation des communautés autochtones et locales aux différents organes de la Convention, la participation des communautés autochtones et locales de différents pays/continents, leur participation aux délégations gouvernementales ainsi qu'aux délégations non gouvernementales et celles qui sont financées par des mécanismes volontaires ;

3. *Prie* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer des informations sur la mise en œuvre du programme de travail, en consultation avec les communautés autochtones et locales selon qu'il conviendra, et ce suffisamment tôt pour que les informations en question puissent être examinées par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa cinquième réunion ;

4. *Souligne* que l'exécution continue du programme de travail doit tenir compte du travail déjà fait par d'autres organes internationaux compétents ;

5. *Demande* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique aborde en priorité à sa prochaine réunion la question de l'échéance pour entreprendre le travail sur les tâches restantes du programme de travail ;

6. *Demande* au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique d'analyser les travaux entrepris et/ou poursuivis sur les dispositions connexes, plus particulièrement les articles 10 c), 17, paragraphe 2 et 18, paragraphe 4 de la Convention et, en se fondant sur cette information, d'offrir des conseils sur les moyens de pousser plus loin et d'appliquer de façon plus approfondie ces dispositions connexes ;

7. *Décide également* que la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aura lieu avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties afin d'assurer l'exécution encore plus poussée du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;

8. *Prend note* des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention ;

9. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer à faire rapport des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans les programmes thématiques, et de trouver des moyens par lesquels le Groupe de travail peut aider à l'exécution des travaux des programmes thématiques aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa cinquième réunion.

**B. *Rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique***

**I. RAPPORT DE SYNTHÈSE**

*La Conférence des Parties :*

1. *Prend note avec satisfaction* de l'information préparée pour la quatrième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et, en particulier, de l'achèvement de la première phase du rapport de synthèse qui comprend le rapport sur les registres des connaissances traditionnelles et le rapport sur l'Arctique ;

2. *Prend également note avec satisfaction* de l'état d'avancement des travaux de la deuxième phase du rapport de synthèse ;

3. *Prend note, en outre*, des discussions sur le rapport de synthèse qui ont eu lieu à la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et *demande* au Secrétaire exécutif de poursuivre l'élaboration de la deuxième phase du rapport de synthèse en tenant compte des commentaires émis pendant les discussions ;

4. *Recommande* aux Parties et aux gouvernements de se rappeler les registres ne représentent qu'une des approches possibles pour la protection des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques. Pour cette raison, la création de registres doit se faire sur une base volontaire et non comme une obligation pour la protection. Les registres ne seraient créés qu'avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif d'examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices techniques pour enregistrer et documenter les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques et d'analyser la menace possible que représentent ces documents pour les droits des détenteurs des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques, avec la participation entière et efficace des communautés locales et autochtones ;

6. *Prend note avec préoccupation* des vulnérabilités spécifiques des communautés autochtones et locales, notamment de l'Arctique, des petits États insulaires et de hautes altitudes aux conséquences des changements climatiques et dangers de plus en plus menaçants, tels que la pollution, la sécheresse et la désertification, qui menacent les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, et *demande* que des travaux de recherche plus poussés mettant l'accent sur les causes et les solutions soient effectués sur les communautés autochtones et locales très vulnérables, selon les ressources disponibles, et que les résultats soient mis à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour examen à sa cinquième réunion ;

7. *Rappelant* l'élément 19 de l'annexe à la décision VII/16 E (« Les Parties devraient prendre des mesures pour assurer le respect des droits des communautés non protégées ou volontairement isolées ») et *prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales, et toutes les parties prenantes intéressées, à faire des travaux de recherche et à établir un rapport sur les mesures susceptibles d'assurer le respect des



droits des communautés non protégées et volontairement isolées en tenant en compte de leurs connaissances traditionnelles et de la mise en place de régimes d'accès et de partage des avantages ;

8. *Décide* de renouveler le mandat du groupe consultatif constitué en vertu des décisions VI/10, annexe I, paragraphe 28 b) et VII/16 E, paragraphe 4 d), et de continuer à offrir des conseils sur l'élaboration plus poussée de la deuxième phase du rapport de synthèse et, en particulier, l'élément D, sous réserve des ressources disponibles.

## **II. ÉLÉMENTS D'UN PLAN D'ACTION POUR LA PRESERVATION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES, DES INNOVATIONS ET DES PRATIQUES CARACTÉRISANT LES MODES DE VIE TRADITIONNELS D'INTERET POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

9. *Prend note avec satisfaction* de l'état d'avancement de bon nombre des éléments du Plan d'action pour le maintien des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques qui caractérisent les modes de vie d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

10. *Exhorte* les Parties et les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour faire avancer davantage les éléments du plan d'action ;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à faire rapport à la cinquième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes sur les progrès accomplis au chapitre de l'élaboration plus poussée des éléments du plan d'action ;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de tenir compte des commentaires émis à la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes et de continuer à rassembler et analyser les informations, en consultation avec les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales, afin d'élaborer davantage le plan d'action, en accordant la priorité à la section D, et de faire rapport sur l'état d'avancement de cette tâche à la cinquième réunion du groupe de travail ;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les Parties en vue de convoquer, sous réserve des ressources financières disponibles, des ateliers régionaux et infrarégionaux, pour aider les communautés autochtones et locales dans les domaines du renforcement des capacités, de l'éducation et de la formation, l'accent devant être mis en particulier sur la participation des femmes des communautés autochtones et locales.

**C. Régime international sur l'accès et le partage des avantages : collaboration avec le Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages et participation des communautés autochtones et locales**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant sa décision VII/19 D,*

1. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de collaborer et de contribuer à l'exécution du mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, en fournissant des vues sur l'élaboration et la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages qui se rapporte aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation et *prie* le Secrétaire exécutif de rassembler ces vues et de les mettre à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages avant sa sixième réunion ;

2. *Invite* les communautés autochtones et locales à soumettre à leurs gouvernements et à fournir au Secrétariat des commentaires, dont des études de cas, sur leurs expériences relatives aux mesures effectives de protection de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages se réunisse immédiatement après le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;

4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organismes donateurs à procurer les moyens nécessaires pour faciliter la préparation et la participation suffisantes des représentants des communautés autochtones et locales aux travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour que les documents préparés en vue des réunions du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages soient disponibles trois mois avant celles-ci, dans la mesure du possible, afin de faciliter les consultations avec les représentants des communautés autochtones et locales ;

6. *Eu égard* au paragraphe 1 ci-dessus, *réaffirme* le paragraphe 6 de la décision VII/19 D et à cette fin :

a) *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir un soutien administratif aux représentants des communautés autochtones et locales, moyennant la disponibilité des fonds nécessaires, en prenant des dispositions d'ordre pratique, notamment en mettant à leur disposition des salles de réunion et en leur donnant accès aux documents et aux installations informatiques et de photocopie ;

b) *Invite* les Parties et les gouvernements à accroître la représentation des organisations des communautés autochtones et locales au sein des délégations officielles qui participent aux réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

sans porter atteinte à la participation des représentants des communautés autochtones et locales en dehors des délégations officielles ;

c) *Invite* les Parties, les gouvernements, les pays et organismes donateurs à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux processus préparatoires aux réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

7. *Invite* les présidents à faciliter la participation effective des représentants des communautés autochtones et locales et à les consulter, selon qu'il conviendra, sur les questions liées aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et aux ressources génétiques associées, dans les débats relatifs à la décision VII/19 D, conformément au règlement intérieur.

**D. Mécanismes propres à assurer la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux relatifs aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes**

*La Conférence des Parties adopte le mécanisme suivant en vue de favoriser la participation effective des communautés autochtones et locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention*

**I. CRITERES DE FONCTIONNEMENT DU MECANISME DE FINANCEMENT VOLONTAIRE**

1. *Adopte* le projet de critères de fonctionnement du mécanisme de financement volontaire joint en annexe à la présente recommandation ;

2. *Exhorte* les Parties, les gouvernements ainsi que les établissements et mécanismes de financement compétents à contribuer volontairement et généreusement au fonds d'affectation spéciale ;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements et les institutions et mécanismes de financement compétents à fournir un soutien financier aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires parmi eux, et les pays à économie en transition, s'il y a lieu, afin qu'ils renforcent leurs capacités et forment les représentants des communautés locales et autochtones participant aux réunions de la Convention.

**II. ROLE DU CORRESPONDANT THEMATIQUE DANS LE CADRE DU MECANISME DE CENTRE D'ECHANGE**

4. *Prend note* avec satisfaction du lancement par le Secrétariat du portail d'informations sur les connaissances traditionnelles et autres initiatives connexes, y compris la présentation d'autres outils de communication facilement accessibles aux communautés locales et autochtones ;

5. *Prend note* de la nécessité de rendre accessible un soutien financier convenable et efficace pour la traduction d'avis et autres ressources d'information à l'intention des communautés locales et autochtones, dont le portail d'informations sur les connaissances traditionnelles, s'il y a lieu, dans les six langues officielles des Nations Unies ;

6. *Demande* au Secrétaire exécutif de :

a) Convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources financières nécessaires, des ateliers régionaux et infrarégionaux sur les nouvelles technologies de l'information et accessibles sur Internet pour aider les communautés autochtones et locales à les utiliser et pour faciliter la mise en place de réseaux de communication ;

b) Assurer le suivi de l'utilisation du site Web de la Convention et, en particulier, le portail d'information sur les connaissances traditionnelles, et de consulter les communautés autochtones et locales, de même que leurs organisations, qui participent aux travaux de la Convention, notamment le Forum international autochtone sur la diversité biologique, afin d'identifier les lacunes éventuelles et de faire rapport à la cinquième réunion du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes ;

c) Entreprendre, selon les ressources disponibles, des projets pilotes dans des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires parmi eux, et les pays à économie en transition dans le but d'améliorer le rôle de fournisseur d'information aux communautés locales et autochtones du mécanisme national de centre d'échange ;

d) Fournir, au moment opportun, des documents pour les réunions relevant de la Convention dans les six langues des Nations Unies aux correspondants nationaux, afin de faciliter la consultation de ces documents lors des consultations menées avec les communautés autochtones et locales, entre celles-ci et au sein de celles-ci ;

7. *Invite* les Parties, les gouvernements et les institutions et mécanismes de financement compétents à fournir un soutien financier pour aider les Parties qui sont des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires parmi eux, et les pays à économie en transition, s'il y a lieu, à soutenir les projets nationaux de traduction des documents pour les réunions de la Convention sur la diversité biologique dans les langues locales.

#### *Annexe*

### **PROJET DE CRITÈRES POUR LE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DE FINANCEMENT VOLONTAIRE**

#### **A. *Contexte administratif, structure et processus du fonds***

Le contexte administratif, la structure et les processus ci-après sont fondés sur des précédents adaptés au contexte de la Convention sur la diversité biologique, et sont conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies.

##### **a) Titre du fonds d'affectation spéciale**

Le fonds d'affectation spéciale portera le nom de Fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés locales et autochtones aux travaux de la Convention sur la diversité biologique.

##### **b) Gestion du fonds**

Ce fonds d'affectation spéciale sera administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), une part de 13 pour cent étant affectée aux dépenses et frais administratifs, et exploité en accord avec le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies.

##### **c) Titre du gestionnaire du programme**

Le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique est le gestionnaire de programme.

##### **d) Comité consultatif de sélection**

En ce qui concerne le choix des bénéficiaires en vertu des critères de sélection précisés dans la section B, ci-dessous, le Secrétaire exécutif consultera par voie électronique et au moyen de communications à longue distance, le comité consultatif de sélection formé de sept représentants de communautés locales et autochtones nommés par les communautés locales et autochtones des sept régions géoculturelles reconnues par le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, et aussi le bureau de la Conférence des Parties.

**e) Mandat législatif**

Le mandat législatif découle du paragraphe 10 de la décision VII/16 G – Mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales, adopté lors de la septième réunion de la Conférence des Parties.

**f) Donateur(s) éventuel(s)**

Divers Parties et gouvernements, établissements financiers et fondations, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et entités privées devraient effectuer des contributions volontaires.

**g) Collectes de fonds et sources de financement**

Le Secrétaire exécutif peut lancer au besoin des activités et initiatives visant à stimuler les contributions.

**h) Objectif/objet du fonds**

L'objectif premier du Fonds est de faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées au titre de la Convention, notamment celles du groupe de liaison des communautés autochtones et locales/groupe consultatif/comité directeur du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (appelé ci-après « Groupe consultatif »), créé suite à la décision VI/10, annexe I, paragraphe 28 et à la décision VII/16 E, paragraphe 4 d), et aux réunions pertinentes des groupes spéciaux d'experts techniques, et en particulier mais non exclusivement celles liées aux objectifs de l'article 8 j) et les dispositions connexes.

**i) Relations avec les autres fonds d'affectation spéciale approuvés ou proposés**

En appuyant la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, le Fonds demeure le seul fonds des Nations Unies qui finance précisément la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées au titre de la Convention.

**j) Collaboration avec les autres fonds d'affectation spéciale**

Le Secrétariat restera en contact avec les autres fonds concernés afin d'assurer la complémentarité, d'obtenir l'équilibre voulu entre les sexes, au niveau de l'âge et sur le plan géographique, d'éviter les chevauchements et les doubles emplois en ce qui a trait aux accords de financement et de faire en sorte que les requérants possèdent l'expertise et les qualifications nécessaires pour que le financement soit correctement attribué et utilisé.

***B. Recommandations proposées concernant les critères de sélection des bénéficiaires du fonds***

Les critères suivants de sélection des bénéficiaires du Fonds sont appliqués en accord avec le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies afin d'assurer l'objectivité et la transparence du processus de sélection

*i) Principaux critères :*

a) La priorité sera accordée aux participants des communautés autochtones et locales des pays en développement, des pays à économie en transition et des petits États insulaires en développement, sans exclure les représentants des communautés autochtones et locales des pays industrialisés ;

b) Le principe de l'équilibre entre les sexes sera appliqué, reconnaissant ainsi le rôle spécial joué par les femmes des communautés autochtones et locales (sur le plan des connaissances, des innovations et des pratiques) des communautés locales et autochtones ;

c) Le principe de répartition régionale et d'équilibre géographique, démographique et ethnique sera appliqué en vertu des sept régions géoculturelles reconnues par le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, tout en reconnaissant que les questions à l'étude aux réunions peuvent exiger la représentation de communautés locales et autochtones particulières.

*ii) Autres critères :*

a) Le principe de l'équilibre au niveau de l'âge sera appliqué, reconnaissant ainsi le rôle important joué par les aînés en ce qui a trait au transfert intergénérationnel des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales et celui joué par les jeunes ;

b) Le Secrétariat accordera la priorité, selon qu'il convient, aux candidats vivant dans leur propre communauté et pays ou sur leur territoire (par rapport aux candidats qui résident à l'extérieur) ;

*iii) Exigences :*

a) Seuls pourront bénéficier de l'aide financière apportée par le Fonds les représentants des communautés autochtones et locales et leurs organisations :

(i) qui sont ainsi considérés par le Secrétaire exécutif en consultation avec le comité consultatif de sélection et le bureau de la Conférence des Parties, selon les pratiques établies de la Convention ou au moyen de l'accréditation officielle aux termes d'autres organes ;

(ii) qui ne pourraient, aux yeux du Secrétaire exécutif, en consultation avec le comité consultatif, assister aux réunions sans cette aide financière ;

b) Les frais de déplacement (comprenant les billets d'avion en classe économique et les indemnités journalières de subsistance mais *non l'assurance-santé, accident ou de voyage – ces coûts devront être pris en charge par l'individu et/ou l'organisation représentée*) seront approuvés par le Secrétariat à titre individuel. Une organisation ou un bénéficiaire ne peut demander le remplacement d'un bénéficiaire par un autre, sauf dans des cas exceptionnels et lorsque le temps le permet et sous réserve de l'approbation par le Secrétariat. Les organismes chargés de nommer les candidats sont fortement encouragés à vérifier la disponibilité des représentants avant leur nomination et de choisir un certain nombre de candidats selon un ordre de priorité en fonction de critères de répartition géographique, d'âge et de sexe ;

c) Les participants nommés devront être les participants nommés par les communautés autochtones ou locales et les organisations sollicitant une aide financière devront être une organisation autochtone ou locale. La candidature d'autochtones et de membres des communautés locales provenant d'organisations non gouvernementales peut par ailleurs être envisagée si nécessaire et selon qu'il convient. Le Secrétariat examinera par ailleurs la candidature d'Autochtones et de membres des communautés locales pouvant être considérés comme des représentants politiques de leurs communautés ;

d) Le Secrétariat n'examinera que les demandes qui sont accompagnées d'une lettre de recommandation signée par un responsable de leur organisation ou par un représentant de la communauté autochtone ou locale. Il éliminera toute lettre signée par le candidat lui-même ;

e) En ce qui concerne les candidats des communautés autochtones et locales de pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, participant au sein des délégations officielles des Parties, le Secrétariat n'étudiera que les demandes accompagnées d'une lettre de recommandation de l'organisation ou communauté représentée et de la confirmation du gouvernement à l'effet que le participant fera partie de sa délégation officielle ;

f) Le Secrétariat ne pourra examiner que deux (2) demandes au maximum par organisation ou communauté et les organisations ou communautés qui présentent deux candidatures sont priées de considérer l'équité entre les sexes (et si possible de soumettre le nom d'un homme et d'une femme) ;

g) Les candidats doivent transmettre un formulaire de demande et une lettre de recommandation dans l'une des six langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe). Les demandes présentées dans une autre langue ne seront pas prises en compte par le Secrétariat ;

h) Les candidats doivent indiquer leur(s) fonction(s) et leurs responsabilités au sein de leur organisation ou communauté ;

i) Le choix d'un candidat, par le Secrétariat, pour assister à une réunion de la Convention sur la diversité biologique n'exclut pas la possibilité de participer à d'autres réunions et vice versa.

Les critères de sélection sont indiqués dans les formulaires de demande, qui figurent sur la page Web du Secrétariat à l'adresse : <http://www.biodiv.org/default.shtml>. Le Secrétariat indiquera les réunions dans des communications officielles, dans la mesure du possible, cinq mois avant celles-ci, afin de faciliter la transmission des formulaires de demande suffisamment à l'avance. Les formulaires de demande doivent être reçus par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans les 45 jours suivant la communication officielle par le Secrétariat de l'appel de demandes. Un formulaire de demande est joint en annexe.

*Appendice*

**MÉCANISME DE FINANCEMENT VOLONTAIRE DE LA CONVENTION DES NATIONS  
UNIES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR LES COMMUNAUTÉS  
AUTOCHTONES ET LOCALES (LE FONDS)**

**FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LA PARTICIPATION DE  
REPRÉSENTANTS DE COMMUNAUTÉS OU ORGANISATIONS  
AUTOCHTONES ET LOCALES AUX TRAVAUX DE :**

Photo

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Précisez la réunion à laquelle vous désirez participer et indiquez le numéro de référence de notification. Si votre demande concerne plusieurs réunions, indiquez vos préférences/priorités par les chiffres de 1 à 3 (1 désignant votre premier choix)

ANNÉE : \_\_\_\_\_

Le formulaire de demande doit être rempli dans l'une des langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe) et vous devez répondre à toutes les questions. Ajoutez des pages si nécessaire.

Cochez ici si votre organisation/vos organisations possèdent le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

**I. RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT**

1. Nom du candidat d'une communauté autochtone ou locale proposé pour une subvention (si l'organisation ou la communauté désire nommer deux candidats, il faut remplir un formulaire distinct pour chacun; une organisation/communauté ne peut présenter au maximum que deux candidatures. Le Secrétariat encourage les communautés ou organisations autochtones et locales à proposer, si possible, une femme et un homme). Les candidats doivent détenir un passeport national valide leur permettant de se déplacer dans d'autres pays.

Nom de famille (figurant sur le passeport): \_\_\_\_\_

Prénom: \_\_\_\_\_

Sexe: \_\_\_\_\_ Nationalité: \_\_\_\_\_

Date de naissance (jour/mois/année): \_\_\_\_\_

Fonctions et/ou responsabilités du candidat au sein de l'organisation/communauté :

\_\_\_\_\_

Profession et occupation du candidat :

\_\_\_\_\_



(Joignez une biographie ou un curriculum vitae récent)

Indiquez le nom de la communauté ou de l'organisation autochtone ou locale concernée (**le candidat doit appartenir à cette communauté/organisation**) :

---

---

---

Adresse du candidat : \_\_\_\_\_

---

Téléphone (avec indicatifs du pays et de la ville) : \_\_\_\_\_  
Télécopieur: \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Langues parlées ET langues de travail :

---

**Les langues officielles des Nations Unies (interprétation simultanée) sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Bien que ce ne soit pas obligatoire, il est conseillé que le candidat comprenne et parle une de ces langues.**

2. Décrivez votre expérience en rapport avec le sujet de la réunion/des réunions à laquelle/auxquelles vous désirez participer :

---

---

---

---

---

---

---

## **II. Renseignements sur la communauté/organisation autochtone ou locale**

3. Nommez la communauté/organisation autochtone ou locale qui soumet la demande de son candidat :

---

Adresse postale :

---

---

---

---

Téléphone (avec indicatifs du pays et de la ville) : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

4. Décrivez les activités de la communauté/organisation autochtone ou locale :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

5. Désignez la communauté/organisation autochtone ou locale que vous allez représenter et précisez votre contribution potentielle à la réunion/aux réunions pour laquelle/lesquelles vous faites une demande :

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

6. Fournissez un court énoncé indiquant comment vous et votre organisation pourriez bénéficier de votre participation à cette réunion et comment vous comptez utiliser l'expérience acquise dans votre travail.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**7. Une lettre de nomination et de recommandation signée par un responsable ou organe de l'organisation ou des autorités de la communauté autochtone ou locale du candidat doit accompagner le présent formulaire. Sans cette lettre, la candidature sera jugée incomplète et ne pourra être évaluée par le Secrétariat.**

### III. Autres renseignements

8. Précisez si vous avez déjà participé à d'autres réunions pertinentes des Nations Unies :

Nom de la/des réunion(s) : \_\_\_\_\_ Année : \_\_\_\_\_

9. Indiquez si vous avez déjà reçu une subvention de voyage octroyée par le Fonds ou d'autres fonds des Nations Unies pour assister à une réunion de l'ONU :

Nom de la réunion : \_\_\_\_\_ Année : \_\_\_\_\_

---

---

---

---

---

10. Expliquez pourquoi vous avez besoin d'une aide financière :

---

---

---

---

---

11. Valeur de la subvention recherchée. Veuillez noter que la subvention provenant du Fonds **ne couvre pas l'assurance-maladie, accident ou voyage, qui devrait être prise en charge par le candidat ou l'organisation représentée.**

**Complète** (comprend le billet d'avion classe économique et les indemnités journalières de subsistance. **Les subventions ne couvrent pas l'assurance-maladie, accident et voyage)**):

**Partielle** : Indiquez la partie des dépenses qui sera défrayée par vous/votre organisation :

---

---

12. Itinéraire proposé de votre ville jusqu'au lieu de la réunion (correspondances, modes de transport avion/train/autobus, avec les dates). Veuillez noter que les bénéficiaires doivent choisir le trajet le moins coûteux et le plus direct de leur domicile au lieu de la réunion, à moins d'une autorisation spéciale du Secrétariat :

Départ (ville) \_\_\_\_\_ Correspondance (ville) \_\_\_\_\_  
Destination \_\_\_\_\_

---

---

---

---

---

13. Indiquez l'aéroport de plus près de votre domicile :

Aéroport : \_\_\_\_\_ Emplacement : \_\_\_\_\_

**Autoriseriez-vous le Secrétariat du Fonds à utiliser les renseignements fournis en vue de constituer une banque de données sur les communautés/organisations autochtones et locales et les personnes possédant des compétences dans les divers domaines qui intéressent la Convention sur la diversité**

biologique et à permettre à d'autres organisations, comme l'UNPFII (Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones), UNITAR (Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche) et le HCDH (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), de consulter le présent formulaire afin de pouvoir communiquer avec vous pour vous inviter à participer à d'autres événements ?

Oui  Non

\_\_\_\_\_  
Signature du candidat

\_\_\_\_\_  
Date

**LE PRÉSENT FORMULAIRE, SIGNÉ, DATÉ ET ACCOMPAGNÉ D'UNE LETTRE DE NOMINATION/RECOMMANDATION, DOIT PARVENIR AU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU MOINS TROIS (3) MOIS AVANT LA RÉUNION POUR LAQUELLE VOUS SOUHAITEZ OBTENIR UNE SUBVENTION :**

Le Secrétaire exécutif  
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique  
Téléphone : 1 514 288-2220  
Télécopieur : 1 514 288 6588

**PNUE - SCBD**

*Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique  
413, rue Saint-Jacques, bureau 800  
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N1  
URL: <http://www.biodiv.org>  
Adresse électronique : [secretariat@biodiv.org](mailto:secretariat@biodiv.org)*

Pour obtenir de plus amples informations sur les connaissances traditionnelles, visitez le site Web de la Convention sur la diversité biologique à <http://www.biodiv.org/default.shtml>

**En raison du nombre élevé de demandes, seuls les bénéficiaires d'une subvention recevront une réponse.**

Vous êtes invité à consulter la liste des bénéficiaires qui sera affichée sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique peu après la prise de décision avant la/les réunion(s) en question.

( <http://www.biodiv.org/default.shtml> )

**E. *Elaboration des éléments de systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales***

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision VII/16 H, en particulier les paragraphes 6 a) et 6 b),

1. *Exhorte* les Parties et les gouvernements à élaborer, adopter et/ou reconnaître des modèles nationaux et locaux de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales ;
2. *Exhorte en outre* les Parties à rendre compte des initiatives visant à adopter des modèles nationaux et locaux de systèmes *sui generis* et à partager leurs expériences par le biais du Centre d'échange ;
3. *Invite* les Parties et les gouvernements à répartition transfrontière de certaines ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels associés à envisager la création, selon qu'il convient, de cadres *sui generis* régionaux pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales ;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales, de continuer à rassembler et analyser des informations en vue de poursuivre l'élaboration, à titre prioritaire, des éléments éventuels énumérés dans l'annexe à la décision VII/16 H aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes à sa cinquième réunion et prie en outre le Groupe de travail sur l'article 8 j) d'identifier des éléments prioritaires de systèmes *sui generis* ;
5. Dans un esprit de soutien mutuel et afin d'éviter le recoupement des efforts, *prie* le Secrétaire exécutif d'informer les autres organisations concernées, telles celles énumérées dans la décision VII/16H, en ce qui a trait aux éléments potentiels à examiner en vue de l'élaboration de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ;
6. *Reconnaît* le travail accompli par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore relevant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les aspects liés à la propriété intellectuelle des systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles contre les détournements et les malversations ;
7. *Reconnaît* les discussions actuellement menées au sein de l'Organisation mondiale du commerce, en vue d'examiner notamment les liens qui existent entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce, la Convention sur la diversité biologique et la protection des connaissances traditionnelles ;
8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales à communiquer au Secrétariat leurs avis sur les définitions (UNEP/CBD/WG8J/4/7, annexe II) relatives à la présente décision et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces avis pour examen à la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes.

**F. *Éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique***

*La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du projet d'éléments d'un code de conduite éthique pour assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, que renferme la note du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/WG8J/4/8) ;

2. *Invite* les Parties, gouvernements, communautés autochtones et locales, organisations internationales compétentes et autres parties prenantes à soumettre par écrit, après avoir engagé, s'il y a lieu, des consultations, des commentaires au Secrétaire exécutif sur le projet d'éléments, six mois au moins avant la cinquième réunion du groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour son examen ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre la présente décision au Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones et de rechercher une collaboration dans l'élaboration du code ;

4. *Prie également* le Secrétaire exécutif à rassembler les opinions et commentaires transmis ainsi qu'à les rendre disponibles avec un projet révisé d'éléments d'un code de conduite éthique, trois mois au moins avant la cinquième réunion du groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour son examen ;

5. *Prie* le groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer plus avant le projet d'éléments d'un code de conduite éthique et de le soumettre pour examen et adoption éventuelle à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion ;

6. *Invite* les Parties, gouvernements, organisations internationales compétentes et parties prenantes appropriées à prendre note de l'annexe à la présente décision.

***Annexe***

1. A l'élaboration plus avant du projet d'éléments d'un code de conduite éthique, tous les acteurs compétents sont encouragés à participer d'une manière positive et constructive.

2. La liste ci-après reflète un large éventail d'opinions qui ont été exprimées dans un premier échange de vues à la quatrième réunion du groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, opinions qui ne sont pas nécessairement courantes mais qui peuvent être utiles dans les travaux additionnels :

- a) Conformité avec le mandat de la Convention sur la diversité biologique ;
- b) Reconnaissance comme il se doit des travaux et des mandats d'autres organisations internationales, en particulier de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme ;
- c) Mise en place d'une structure plus logique du document ainsi que de la séquence et de l'emplacement des paragraphes ;

- d) Publics : le projet d'éléments du code de conduite éthique devrait être ciblé et utile pour différents publics ;
- e) Portée du projet d'éléments du code de conduite éthique : le langage du code doit être révisé ;
- f) Respect de la législation nationale ;
- g) La section 3 (« Principes éthiques ») de l'annexe I à la note du Secrétaire exécutif sur les éléments d'un code de conduite éthique (UNEP/CBD/WG8J/4/8) offre des orientations sur la portée du projet d'éléments du code de conduite éthique ;
- h) Incorporation du droit et des pratiques coutumiers ;
- i) Outils de gestion de la recherche pour les communautés autochtones et locales ;
- j) Quelques aspects dans le document UNEP/CBD/WG8J/4/8 qui apparaissent dans le projet d'éléments sont plus appropriés comme une explication ;
- k) Relation entre différentes communautés autochtones et locales ;
- l) Le projet d'éléments du code de conduite éthique peut couvrir non seulement la recherche sur les sites, terres et eaux sacrés ;
- m) Le titre du projet d'éléments du code de conduite éthique peut être révisé ;
- n) Le concept des « communautés autochtones » peut être remplacé par celui des « peuples autochtones » ;
- o) Principes éthiques : l'application du projet d'éléments du code de conduite éthique peut ne pas être limitée à la recherche effectuée à l'intérieur des communautés autochtones et/ou locales mais comprend la recherche sur les connaissances traditionnelles exécutée *ex situ* ;
- p) Prise en compte de l'intégrité des droits collectifs des peuples autochtones ;
- q) La portée du projet d'éléments du code de conduite éthique peut inclure aussi bien l'interaction avec les communautés autochtones et locales que la recherche, l'accès à l'information sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que l'utilisation, l'échange et la gestion de cette information ;
- r) Le projet d'éléments du code de conduite éthique peut tenir compte de la nécessité pour les chercheurs de faire bénéficier les communautés autochtones et locales de leurs résultats ainsi que de chercher le consentement préalable en connaissance de cause des communautés avant de solliciter des droits de propriété intellectuelle ;
- s) Le projet d'éléments du code de conduite éthique peut inclure les éléments de principes éthiques des peuples autochtones.

**G. Indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique : état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles**

*La Conférence des Parties*

1. *Considère* qu'un mécanisme technique plus structuré est nécessaires pour guider les travaux additionnels du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur l'élaboration plus poussée d'un nombre limité d'indicateurs utiles et pratiques d'évaluation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de l'analyse des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif 2010 relatif à la diversité biologique ;

2. *Invite* les Parties, gouvernements et organisation compétentes, en consultation avec les communautés autochtones et locales, à fournir au Secrétaire exécutif des informations sur les activités consacrées à la mise au point et à l'application d'indicateurs pour l'évaluation de l'état des connaissances, y compris sur l'essai de prototypes et de projets pilotes, par le biais des mécanismes d'établissement de rapports existants ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler ces informations et de les mettre à disposition par le biais du mécanisme du Centre d'échange et, selon que de besoin, au mécanisme technique dont il est fait mention au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. *Invite* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à élaborer plus avant un nombre limité d'indicateurs utiles et pratiques pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention et de l'objectif de diversité biologique fixé à 2010, et ce avant la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) ;

5. *Accueille avec satisfaction* l'initiative du Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité d'organiser un séminaire international d'experts sur les indicateurs présentant un intérêt pour les communautés autochtones et locales et la Convention sur la diversité biologique, en vue de soutenir les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes, le Plan stratégique de la Convention, l'objectif de 2010 et les Objectifs du Millénaire pour le développement ;

6. *Invite* les Parties, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'UICN, l'Initiative sur les indicateurs de la biodiversité et les organisations qui détiennent une expérience et des jeux de données utiles à ces travaux, les bailleurs de fonds, les milieux intellectuels et universitaires, les instituts de recherche et les autres organismes concernés à soutenir et à collaborer avec le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et l'Initiative du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité relative aux indicateurs, dans le cadre du mécanisme technique susmentionné.



**H.            *Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones***

*La Conférence des Parties*

1.        *Se félicite* de l'étroite collaboration entre le processus de la Convention et le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones concernant les questions relatives aux communautés locales et autochtones et leurs connaissances, innovations et pratiques d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique comme moyen important d'éviter le dédoublement du travail et de maximiser la synergie ;

2.        *Prend note avec satisfaction* de l'atelier sur l'évaluation des incidences culturelles, environnementales et sociales fondé sur les lignes directrices volontaires d'Akwé: Kon, ayant pour objet de renforcer la reconnaissance de la relation entre l'environnement et la diversité culturelle, présenté à Tokyo, au Japon, du 30 mai au 2 juin 2005, en collaboration avec d'autres agences des Nations Unies et organisations internationales compétentes, et auquel ont participé des représentants de communautés locales et autochtones ;

3.        *Demande* au Secrétaire exécutif de communiquer le rapport de l'atelier à l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

4.        *Prenne note* de la demande du Forum permanent sur les questions autochtones au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'étendre son mandat afin d'élaborer des mécanismes pour des systèmes de protection sui generis efficaces fondés sur les lois coutumières des peuples autochtones.

**VIII/6. Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public : aperçu de la mise en oeuvre du programme de travail et des options pour faire progresser les futurs travaux**

*La Conférence des Parties,*

Appréciant l'évaluation et le développement approfondi du programme de travail pour l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du Public (CESP) préparé par le Secrétaire Exécutif avec l'appui du Groupe consultatif informel qui s'est réuni suite à la décision VII/24 et, en particulier, leurs efforts pour identifier une liste d'activités prioritaires au sein du programme de travail de CESP dédiée à la direction de la mise en oeuvre de l'initiative à court terme, et en particulier pour le prochain exercice biennal, aussi bien qu'un plan pour la mise en oeuvre des activités identifiées, et s'inspirant du programme de travail pour l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public qui figure dans l'annexe de la décision VI/19 et qui englobe les aspects des programmes de travail de la Convention se rapportant à ce domaine,

1. *Adopte*, aux fins de mise en oeuvre le cas échéant par les Parties et le Secrétaire exécutif, la liste d'activités prioritaires et le plan de mise en oeuvre pour l'initiative mondiale de CESP <sup>14/</sup> comprenant les aspects de communication, d'éducation et de sensibilisation du public pour les programmes de travail courants de la Convention au sein des secteurs thématiques et des questions intersectorielles, y compris le programme de travail de l'Initiative mondiale de communication, d'éducation et de sensibilisation du public annexé à la décision VI/19, tel que contenu dans les annexes I et II à la présente décision ;

2. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, avec l'appui du Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, de continuer à définir les objectifs, les buts, les acteurs et les tâches pour les activités de formation à l'échelle internationale à intégrer dans la composante 3 de la partie II du plan de mise en oeuvre qui figure à l'annexe II de la présente décision, afin de veiller à ce que les éléments de cette composante soient exécutés dans les délais prévus.

3. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres institutions bilatérales et multilatérales à rendre disponibles aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et aux pays à économie en transition les ressources financières requises pour la mise en oeuvre d'activités prioritaires de CESP identifiées au niveau national et régional en guise de soutien aux plans d'actions et stratégies en matière de diversité biologique et à toutes autres stratégies d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation;

4. *Invite* les Parties, organisations internationales et autres partenaires, dont les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales, à participer pleinement et contribuer à la mise en oeuvre du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, y compris la brève liste d'activités prioritaires qui figure à l'annexe II du présent document;

5. *Invite ensuite* les Parties à coordonner leurs activités de CESP avec les activités correspondantes d'autres convention liées à la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, aux niveaux national et régional selon les besoins ;

---

<sup>14/</sup> Voir annexes II et III de la présente décision.

6. *Prie* le Secrétaire Exécutif d'améliorer les activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public concernant toutes les questions liées à la réalisation des trois objectifs de la Convention et en particulier l'accomplissement de l'objectif 2010 pour la diversité biologique et d'explorer les liens à d'autres initiatives mondiales particulièrement pertinentes au travail de CESP, notamment, l'Initiative Compte à rebours 2010, les Objectifs du millénaire pour le développement, l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire et la Décennie des Nations Unies pour le Développement Viable;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec d'autres partenaires, notamment les conventions relatives à la diversité biologique et les autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier par le biais du groupe de liaison sur la diversité biologique, pour la mise en oeuvre des tâches figurant dans la brève liste d'activités prioritaires en vue de mettre en place les synergies nécessaires et d'éviter le chevauchement des efforts;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire en sorte que le Secrétariat appuie de manière adéquate le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;

9. *Décide* de créer le Comité consultatif informel en tant que groupe d'experts en communication, éducation et sensibilisation du public, composé notamment de représentants des communautés autochtones et locales, et de faire en sorte qu'il se réunisse régulièrement, et *demande* aux donateurs de fournir le financement nécessaire;

10. *Invite* l'Assemblée Générale lors de sa soixante et unième session ordinaire à considérer l'adoption d'un projet de résolution sur la proclamation de 2010 en tant qu'Année Internationale de la diversité biologique, qui figure dans l'annexe I ci-dessous.

#### *Annexe I*

### **PROJET DE RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA PROCLAMATION DE 2010 EN TANT QU'ANNEE INTERNATIONALE DE LA BIODIVERSITE**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le chapitre 15 d'Action 21 sur la Préservation de la Diversité Biologique adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

*Rappelant également* la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

*Rappelant de plus* l'engagement vers une mise en œuvre plus efficace et cohérente des trois objectifs de la Convention, et l'objectif « d'accomplir avant l'an 2010 une réduction considérable de la perte courante du taux de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national comme facteur contribuant à l'allègement de la pauvreté et pour le bien de toute vie sur Terre », ratifiée par la sixième réunion de la Conférence des Parties, tenue à La Haye en 2002 et endossée par la Déclaration Ministérielle de La Haye aussi bien que le plan de Johannesburg de Mise en Œuvre ratifié par le Sommet mondial pour le développement durable,

*Rappelant aussi* la déclaration ratifiée par le Sommet mondial de 2005, tenu à New York en septembre 2005, qui appelait tous les États Membres à soutenir l'engagement de Johannesburg pour la réduction considérable du taux de perte de diversité biologique avant 2010,

*Rappelant aussi* le besoin d'activer la mise en œuvre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public de la Convention sur la diversité biologique,

*Profondément inquiétée* par la perte soutenue de diversité biologique et les implications sociales, économiques et culturelles qui en découlent, y compris les conséquences néfastes sur l'accomplissement des Objectifs du millénaire pour le développement,

*Notant* que les conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire et sa conclusion que pour « atteindre l'objectif de 2010 pour la diversité biologique d'une réduction substantielle du taux de perte de diversité biologique, nécessiteront un effort sans précédent »,

*Consciente* des besoins en matière d'éducation en vue d'accroître la sensibilisation du public et de satisfaire le triple objectif de la Convention et l'objectif de 2010 pour la diversité biologique :

1. *Déclare* 2010 l'Année internationale de la diversité biologique;
2. *Invite* les organismes internationaux concernés aussi bien que les conventions mondiales et régionales relatives à l'environnement à communiquer les efforts déployés pour mettre en oeuvre l'objectif de l'Année internationale de la diversité biologique ;
3. *Prie* le Secrétaire Général de nommer un représentant spécial pour l'Année internationale de la diversité biologique ;
4. *Décide* d'examiner le rapport sur l'Année internationale de la diversité Biologique à sa soixante-sixième session en vue de rendre compte de la mise en œuvre de l'objectif de 2010 de Johannesburg pour la diversité biologique ;
5. *Invite* tous les pays concernés à établir des comités nationaux et à célébrer l'Année international de la diversité biologique en préparant des activités appropriées;
6. *Appelle* toutes les organisations internationales pertinentes et pays développés en mesure de le faire de soutenir les activités à être tenues par les pays affectés, en particulier les pays africains, et les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et les pays à économie en transition.

## *Annexe II*

### **BRÈVE LISTE D'ACTIVITES PRIORITAIRES POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA COMMUNICATION, L'EDUCATION ET LA SENSIBILISATION DU PUBLIC**

#### *I. Caractéristiques principales de la liste d'activités prioritaires*

1. La liste d'activités prioritaires a été formulée pour offrir un cadre de direction de mise en œuvre du programme de travail de CESP dans le court terme, et en particulier durant la prochaine biennale. La liste couvre les activités extraites du programme de travail de CESP en annexe à la décision VI/19 aussi bien que les aspects de CESP dans les programmes de travail de la Convention dans les secteurs thématiques et questions intersectorielles afin d'assurer une approche intégrée et coordonnée dans la production de messages de CESP et de produits destinés aux audiences ciblées.

2. Des stratégies en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public devraient être élaborées et mises en oeuvre, dans la mesure du possible, en tant que composantes des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique. Lorsqu'un pays n'a pas encore établi de stratégies et plans d'action nationaux dans ce domaine, toute stratégie de CESP devrait tenir compte de ce potentiel.

3. De surcroît, la liste d'activités prioritaires a pris en considération le travail continu de CESP d'autres organisations et le besoin de mettre à profit le succès et les atouts de ces efforts tout en offrant un cadre précis pour la mise en œuvre des activités identifiées aux niveaux national, régional et international. Cette approche reconnaît la valeur d'alignements et de partenariats stratégiques, d'établissement de contacts professionnels, d'harmonisation d'activités liées et de développement de capacités afin d'assurer une homogénéité dans la production et la dissémination des résultats envisagés, y compris des messages clé sur la diversité biologique.

4. A cet effet, la liste reconnaît également le besoin de soutenir certaines des initiatives mondiales prioritaires pour le développement viable, y compris l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, les Objectifs du millénaire pour le développement, le Plan de Mise en œuvre du Sommet Mondial sur le développement durable et d'autres initiatives similaires. Cette approche cadre avec la condition requise que le processus de la Convention offre des données et directions de taille aux efforts continus d'aborder ces initiatives en matière de politique mondiale.

5. Le rôle de la liste d'activités prioritaires est d'offrir un soutien pour la mise en œuvre rapide et immédiate d'efforts de projets pilote pour soutenir le programme de travail de CESP, prenant en considération les besoins et ressources nationaux et régionaux. Le but est d'utiliser les résultats de ces processus afin d'aiguiser les éléments clé du processus de mise en œuvre dans le plus long terme et ainsi d'aider à réorienter l'approche globale pour des activités de programme à plus long terme plus détaillées. Les aspects de CESP des programmes de travail sur les secteurs thématiques et les questions intersectorielles serviront de base à l'identification et la mise en œuvre de projets pilote appropriés selon les besoins et circonstances des Parties individuelles.

6. La mise en œuvre d'activités prioritaires incluses dans cette liste sera dirigée par le besoin de compléter des évaluations détaillées de besoins, particulièrement au niveau national afin de mieux identifier et développer les interventions requises pour répondre aux besoins exprimés à plus long terme.

7. La formulation de la liste d'activités prioritaires a reconnu le besoin de maintenir une portée et une approche larges au processus de mise en œuvre afin que les parties et autres partenaires puissent apporter les modifications nécessaires pour l'adapter à leur besoins et situations propres. Cet aspect continuera sans doute d'évoluer à mesure que les parties offrent des commentaires sur le progrès et l'impact du processus de mise en œuvre et donc sur le besoin de réorienter constamment les activités de programme afin de se conformer à la nature évolutive des besoins de l'utilisateur à plusieurs niveaux.

8. La mise en œuvre de la liste d'activités prioritaires a pour but d'offrir une direction au raffinement du plan of mise en œuvre dans l'avancée vers 2010.

## ***II. Brève liste d'activités prioritaires pour le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public***

### **Activité Prioritaire 1 : Établir une structure ou un processus de mise en œuvre pour les activités de CESP**

- Selon la pertinence, et prenant en considération les arrangements institutionnels et les autres processus existants, établir des points focaux et des organismes de mise en œuvre pour les activités de CESP, y compris la liste d'activités prioritaires, aux niveaux national, régional et international.
- Promouvoir la participation d'acteurs pertinents au sein d'organismes de consultation nationaux, y compris, si nécessaire, des représentants des secteurs suivants :
  - o Médias
  - o Education
  - o Secteurs des Affaires
  - o Jeunesse
  - o Communauté Scientifique
  - o Communautés autochtones et locales
  - o Autres acteurs
- Promouvoir la communication et la collaboration entre ces organismes de mise en œuvre et le Secrétaire

<p>Exécutif</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser les structures nationales et régionales de mise en œuvre d'activités prioritaires pour le Programme de travail de CESP, y compris en tant qu'éléments de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique</li> </ul>	
<b>Tâches du Secrétaire Exécutif</b>	<b>Tâches des Parties</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir une infrastructure électronique, y compris l'amélioration du portail de CESP pour faciliter la communication autour de la CESP avec les réseaux nationaux et régionaux de CESP.</li> <li>- Diffuser des informations, de conseils et des ressources concernant les activités de CESP parmi ces réseaux.</li> <li>- S'assurer que les organismes de mise en œuvre soient tenus au courant des activités au niveau international.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir une structure ou un processus de mise en œuvre et conseiller le Secrétaire Exécutif.</li> <li>- Promouvoir la participation d'acteurs pertinents au sein des organismes de consultation.</li> <li>- Exprimer une stratégie de mise en œuvre et des plans pour les activités prioritaires du Programme de travail de CESP.</li> <li>- Établir des modèles d'assistance bilatérale et régionale selon les besoins.</li> </ul>
<b>Éléments de Programme (Décision VI/19)</b>	
Éléments de Programme 1, 2, et 3	
<b>Activité Prioritaire 2 : Évaluer l'état des connaissances et de la sensibilisation au sujet de la diversité biologique et déterminer les capacités de communication</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir une compréhension de la sensibilisation des audiences clé à travers une variété d'outils de recherche. Si possible, utiliser les données et outils existants au niveau national et international, et ceux créés par des organisations internationales telles que l'UICN, l'UNESCO, la FAO, la Banque mondiale et l'OCDE. Les outils d'évaluation peuvent inclure, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Groupe de recherche ciblé et entretiens avec les principales parties prenantes</li> <li>o Étude de recherche</li> <li>o Évaluation de coupures de presse</li> </ul> </li> <li>- Identifier les publics clé qui seront étudiés dans le cadre de l'évaluation, y compris, entre autres et selon les besoins : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Médias</li> <li>o Grand public</li> <li>o Jeunesse et Enfants</li> <li>o Communauté Scientifique</li> <li>o Communautés autochtones et locales</li> <li>o Secteur des Affaires, y compris les secteurs clé identifiés dans le Plan stratégique, tels que : Agriculture, Forêt et Pêche.</li> <li>o Décideurs</li> </ul> </li> <li>- L'évaluation devrait couvrir les éléments suivants, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Sensibilisation à la diversité biologique et sa relation au bien-être humain</li> <li>o Sensibilisation à l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique et aux processus de la CBD</li> <li>o Capacité des Parties à communiquer des messages sur la diversité biologique</li> </ul> </li> <li>- Créer une synthèse des informations susceptibles d'être utilisées dans les stratégies de mise en œuvre de toutes les activités prioritaires, y compris l'activité 3 ci-dessous.</li> </ul>	
<b>Tâches du Secrétaire Exécutif</b>	<b>Tâches des Parties</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser les contributions du Comité Consultatif Informel de la CESP, créer un modèle et une méthodologie d'évaluation et les distribuer aux Parties</li> <li>- Procéder à une évaluation pilote parmi les acteurs qui interagissent régulièrement avec le Secrétariat</li> <li>- Offrir des conseils sur le meilleur moyen d'intégrer l'évaluation aux processus d'établissement de rapports nationaux futurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Selon les besoins, adapter le modèle d'évaluation sur le savoir et la sensibilisation développé par le Secrétaire Exécutif à des fins d'utilisation nationale.</li> <li>- Là où des outils existent déjà, les adapter à l'utilisation dans le processus d'évaluation.</li> <li>- Procéder à l'évaluation et rassembler les résultats qui seront utilisés par l'organisme de mise en œuvre.</li> <li>- Transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de ce processus d'évaluation avant la fin de l'exercice biennal, pour qu'ils soient diffusés par le biais du Centre d'échange</li> </ul>
---	--

**Éléments de Programme (Décision VI/19)**

Éléments de Programme 2 et 3

**Activité Prioritaire 3 : Développer des messages clé**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser l'évaluation sur le savoir et la sensibilisation pour des données de base sur les carences et besoins d'information des audiences ciblées.</li> <li>- Développer des messages pour venir à bout de ces carences et offrir des informations sur les éléments suivants, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le rôle de la diversité biologique dans le maintien du bien-être humain, l'allègement de la pauvreté et la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement</li> <li>o L'objectif de 2010 pour la diversité biologique et ses domaines focaux</li> <li>o La nature et les réalisations uniques de la Convention</li> <li>o Les liens avec la Décennie pour l'éducation en vue du développement durable (UNESCO)</li> <li>o Des exemples de préservation, d'utilisation durable et de partage équitable des bénéfices pertinents pour les audiences spécifiquement ciblées telles qu'identifiées dans l'activité prioritaire 2, y compris les médias</li> <li>o L'utilité de la taxonomie pour la conservation de la nature à l'appui du développement durable</li> <li>o La pertinence de l'approche par écosystème</li> </ul> </li> <li>- Utiliser des ressources additionnelles pour l'élaboration de messages, y compris, entre autres, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les première et seconde éditions de Perspectives mondiales en matière de diversité biologique</li> <li>o Les messages clé du rapport de synthèse sur la Diversité biologique de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire</li> <li>o Les éléments des programmes de travail de la Convention</li> </ul> </li> </ul> <p>Établir une brève récapitulation graphique, soit moins de 10 pages, de la deuxième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, qui présente les principaux indicateurs et actions nécessaires pour atteindre l'objectif de 2010</p>
--

<b>Tâches du Secrétaire Exécutif</b>	<b>Tâches des Parties</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir un modèle des messages clés pour certaines des audiences ciblées identifiées dans l'activité prioritaire 2 ci-dessus</li> <li>- Disséminer la liste aux organismes nationaux de mise en œuvre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Utiliser les ressources existantes pour communiquer les messages clé aux groupes ciblés identifiés dans l'activité prioritaire 2 ci-dessus.</li> <li>- Développer des messages clé destinés pour des groupes nationaux, y compris les communautés autochtones et locales.</li> <li>- Transmettre les messages au Secrétaire Exécutif à des fins de dissémination ultérieure aux Parties en guise d'exemple de meilleure pratique.</li> </ul>

**Éléments de Programme (Décision VI/19)**

Élément de Programme 3

### **Activité Prioritaire 4 : Appliquer des stratégies de relations médiatiques**

- Identifier les organisations médiatiques, comprenant médias généraux et spécialisés.
- Établir et garder à jour une liste de contacts médiatiques pour les médias généraux et les rubriques spécialisées en s'inspirant de listes nationales et internationales existantes, y compris celles que maintiennent le PNUE, l'UICN et les organisations internationales de journalistes spécialisés dans l'environnement.
- Encourager des relations professionnelles harmonieuses avec les médias internationaux et nationaux, y compris les journalistes indépendants en utilisant une des méthodes suivantes, entre autres :
  - o Contacts directs à travers des face-à-face, conversations téléphoniques ou correspondance par courrier électronique.
  - o Tenue d'ateliers de familiarisation et présentation des messages clé.
  - o Participation à des conférences journalistiques sur l'environnement.
  - o Parrainage de cérémonies annuelles de remise de prix des médias.
- Offrir des informations adaptées et couvrant les questions pertinentes liées aux messages clé élaborés sous l'activité 3 ci-dessous.
- Encourager la publication et la production d'articles pour la presse écrite, la radio et la télévision.
- Travailler de concert avec le secteur de la publicité afin d'accroître leur sensibilisation et rechercher leur appui dans le but de largement diffuser l'idée que la diversité biologique est importante

#### **Tâches du Secrétaire Exécutif**

- Établir les normes pour les listes de médias.
- En collaboration avec le PNUE, les Parties et les organisations internationales, développer et garder à jour des listes de médias régionaux et internationaux, et les disséminer par le biais du Centre d'échange.
- En partenariat avec l'UNESCO, soumettre le gabarit à des ateliers de familiarisation aux médias.
- Communiquer des informations sur des questions clé de diversité biologique aux médias internationaux et les distribuer aux Parties
- Participer à des conférences internationales clé sur le journalisme de l'environnement.
- Tenir des ateliers de familiarisation aux médias
- Développer une stratégie de relations médiatiques pour les réunions de la COP et de l'Organe subsidiaire, comme indiqué sous l'activité prioritaire 9 ci-dessous.

#### **Tâches des Parties**

- Sur la base des normes fournies par le Secrétaire exécutif, créer des listes nationales de médias et les transmettre au Secrétaire exécutif.
- Sur la base du modèle fourni par le Secrétariat, tenir des ateliers de familiarisation.
- Adapter, traduire et disséminer des informations sur les questions de diversité biologique aux médias nationaux.
- Tenir des ateliers de familiarisation aux médias au niveau local.
- Participer à des conférences nationales de journalisme.

### **Éléments de Programme (Décision VI/19)**

#### Élément de Programme 1

### **Activité Prioritaire 5 : Élaborer une boîte à outils pour l'établissement et la mise en œuvre de stratégies de CESP**

- Sur la base d'initiatives et de ressources existantes, y compris des études de cas particuliers et des meilleures pratiques, et de l'expertise d'organisations partenaires telles que l'UNESCO, l'UICN, la FAO et d'autres conventions concernées, élaborer et diffuser une boîte à outils pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales de CESP, y compris en tant que composantes de stratégies et plans d'action relatifs à la diversité biologique, utilisant les données des activités 2 à 4 ci-dessus, et incluant, selon les besoins, les éléments suivants :
  - o Explication de la CESP et les objectifs pour la mise en œuvre du programme de travail
    - Le rôle de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public à la Convention
    - L'importance de la diversité biologique pour le bien-être humain
    - Action et coopération exemplaires par et parmi les secteurs clé
  - o Techniques pour identifier les audiences ciblées et procéder à des évaluations du savoir
    - Identifier les audiences et secteurs importants au travail de la Convention



<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Méthodologies pour des évaluations de la sensibilisation</li> <li>▪ Le rôle des relations médiatiques</li> <li>▪ Assistance au secteur éducatif</li> <li>○ Construire des messages clé pour les audiences ciblées <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sources d'informations <ul style="list-style-type: none"> <li>• Documents de la Conférence : Perspectives mondiales en matière de diversité biologique, programmes de Travail, l'objectif 2010 et le Plan stratégique</li> <li>• Évaluation des écosystèmes pour le millénaire et autres documents externes</li> </ul> </li> <li>▪ Comment adapter les messages aux audiences ciblées</li> <li>▪ Distribuer les messages</li> </ul> </li> <li>○ Bâtir et mettre en œuvre des campagnes pour atteindre les audiences ciblées <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bâtir une campagne et le plan national</li> <li>▪ Partenariats et financement</li> <li>▪ Événements, y compris la Journée Internationale de la Diversité Biologique</li> <li>▪ Maintenir les activités dans le long terme</li> </ul> </li> <li>○ Gabarits pour les matériels de CESP <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Liste de médias et parties prenantes;</li> <li>▪ Exemples de messages clé;</li> <li>▪ Etudes de cas et meilleures pratiques;</li> <li>▪ Vidéo et matériel éducatif;</li> <li>▪ Kits pour les médias, les parties prenantes, l'éducation</li> </ul> </li> </ul>
---

<b>Tâches du Secrétaire Exécutif</b>	<b>Tâches des Parties</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En consultation avec le Comité Consultatif Informel de CESP, et d'autres organisations internationales pertinentes, développer l'ébauche d'une version pilote de la boîte à outils sur la base de l'évaluation de matériels et ressources existants.</li> <li>- Dépendant du financement disponible, publier dans les langues des Nations Unies et distribuer aux Parties et organisations internationales pertinentes.</li> <li>- Assurer un soutien aux Parties désireuses d'utiliser la boîte à outils pour leurs stratégies nationales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Selon les besoins et dépendant des ressources disponibles, traduire la boîte à outils dans les langues locales.</li> <li>- Distribuer la boîte à outils aux parties prenantes dans le sillage de stratégies de création de capacités liées à l'activité 6 ci-dessous...</li> </ul>

### **Éléments de Programme (Décision VI/19)**

Éléments de Programme 1, 2, et 3

### **Activité Prioritaire 6: Organiser des ateliers pour l'énonciation de stratégies de CESP**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utiliser des boîtes à outils, telles qu'élaborées sous l'activité 5 ci-dessus et, dépendant des ressources disponibles, organiser et tenir des ateliers pour faciliter la mise en œuvre of de stratégies nationales de CESP, y compris en tant que composantes de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à diversité biologique.</li> <li>- Les ateliers serviront à <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Faciliter le partage d'expériences et stimuler la coopération bilatérale et régionale pour la CESP</li> <li>○ Construire la capacité pour l'application des éléments de telles boîtes à outils aux stratégies et plans d'action nationaux relatifs à diversité biologique</li> <li>○ Inclure la participation d'acteurs clé essentielle à la mise en œuvre de stratégies nationales de CESP en tant que composantes de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à diversité biologique</li> <li>○ Produire des modèles pour la mise en œuvre nationale de stratégies de CESP en tant que composantes de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à diversité biologique</li> <li>○ Démarrer le processus de formulation et d'application de stratégies nationales de CESP en tant que composantes de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à diversité biologique.</li> </ul> </li> </ul>
---

<b>Tâches du Secrétaire Exécutif</b>	<b>Tâches des Parties</b>
--------------------------------------	---------------------------

<ul style="list-style-type: none"> <li>- En consultation avec les Parties et organisations internationales pertinentes, développer l'ébauche d'une structure pour des ateliers, y compris les objectifs, les acteurs et les ordres du jour.</li> <li>- Tenir des ateliers régionaux, avec la participation de pays et organisations internationales pertinentes, dépendant de la disponibilité de financement.</li> <li>- De concert avec les agences de financement, aider à la mobilisation de fonds pour les ateliers.</li> <li>- Participer aux ateliers régionaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collaborer avec le Secrétaire Exécutif et autres acteurs régionaux sur la tenue d'ateliers régionaux de CESP.</li> <li>- Aider au besoin à la mobilisation de fonds pour la tenue de tels ateliers.</li> <li>- Assurer le suivi et les rapports sur l'état de mise en œuvre des résultats des ateliers.</li> </ul>
<b>Éléments de Programme (Décision VI/19)</b>	
Éléments de Programme 1, 2, et 3	
<b>Activité Prioritaire 7 : Développer une infrastructure et un soutien au réseau mondial</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir des outils de communication afin de rendre possible le partage d'expériences en matière de mise en œuvre de CESP aux niveaux national, régional et mondial.</li> <li>- Faciliter la communication entre les organisations partenaires et les parties sur les meilleures pratiques en Communication, Education et Sensibilisation du Public.</li> </ul>	
<b>Tâches du Secrétaire Exécutif</b>	<b>Tâches des Parties</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir le développement du portail électronique de CESP sur le site Internet de la Convention et des mécanismes alternatifs de dissémination d'information en guise de soutien à la mise sur pied d'un réseau de soutien mondial à la CESP, en se basant autant que possible sur des initiatives existantes, y compris les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Soumettre des liens aux sites suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autres réseaux et sites Internet sur la communication et l'éducation, par exemple ceux de l'UICN, la Convention relative aux zones humides (Ramsar), la CITES, la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, l'UNESCO, etc.</li> <li>▪ Institutions éducatives établies et centres d'excellence</li> <li>▪ Offrir un accès aux projets, publications, kits d'information et mises à jour des points focaux nationaux</li> </ul> </li> <li>o A travers la création d'un forum en ligne, stimuler et offrir des moyens aux experts et autres de retracer ceux qui travaillent sur des projets, problèmes et questions similaires ;</li> <li>o Etoffer le travail accompli sous l'activité 4, créer un réseau médiatique et disséminer les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Activités régionales,</li> <li>▪ historiques,</li> <li>▪ archives de communiqués de presse par le Secrétaire Exécutif</li> <li>▪ archives de discours</li> </ul> </li> <li>o Développer un site Internet destiné aux enfants et qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un historique de la diversité biologique et de la Convention, annonces de concours, quiz, cartes géographiques</li> <li>▪ Un « coin des éducateurs » avec un historique de la Convention et de la diversité biologique, des aides téléchargeables pour les enseignants, et si possible un forum où les classes pourraient partager leurs conclusions et accomplissements</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si nécessaire, offrir des ressources informatives au Secrétaire Exécutif à des fins d'inclusion sur le portail électronique de CESP.</li> <li>- Si nécessaire, offrir une assistance aux mécanismes alternatifs de diffusion d'information.</li> <li>- Promouvoir, à travers les réseaux existants, le portail électronique de CESP en sa capacité de source d'informations.</li> <li>- Travailler activement vers l'interconnexion de réseaux éducatifs nationaux et régionaux pour le partage des ressources et de l'expertise ;</li> <li>- Promouvoir et encourager le développement de programmes d'éducation à distance en établissant des partenariats entre les universités, les centres d'excellence en matière d'éducation, les Parties, les gouvernements et les autres parties prenantes.</li> </ul>
<b>Éléments de Programme (Décision VI/19)</b>	
Éléments de Programme 1, 2 et 3	
<b>Activité Prioritaire 8 : La Journée internationale de la diversité biologique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer l'infrastructure pour la célébration de la Journée internationale de la diversité biologique au Secrétariat et parmi toutes les Parties de la Convention</li> <li>- Créer des stratégies de communication et d'assistance</li> </ul>	

Tâches du Secrétaire Exécutif	Tâches des Parties
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une stratégie de communication complète pour la Journée Internationale de la Diversité Biologique chaque année. <ul style="list-style-type: none"> <li>o Développer un slogan/thème</li> <li>o Nommer un « Pays Ambassadeur »</li> <li>o Organiser des concours pertinents, y compris: récompenses des médias, concours d'affiches, etc.</li> <li>o Assurer la coordination avec les organismes internationaux pertinents</li> <li>o Organiser des événements clé à Montréal pour la journée, y compris, selon la pertinence : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Expositions</li> <li>▪ Couverture médiatique</li> <li>▪ Couverture éditoriale</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Développer des outils de communication qui uniformisent, facilitent et harmonisent l'organisation d'événements pour marquer la Journée Internationale de la Diversité Biologique par les Parties : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Slogan/thème</li> <li>o Dossiers de presse</li> <li>o Communiqués de presse</li> <li>o Créer des gabarits pour le matériel de promotion à être utilisé par les Parties</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur la base des outils de communication élaborés par le Secrétaire Exécutif, créer des plans pour les célébrations nationales de la Journée Internationale de la Diversité Biologique</li> <li>- Créer et appliquer des stratégies de communication pour promouvoir la Journée</li> <li>- Selon la disponibilité des ressources, développer des matériels locaux basés sur des outils de communication développés par le Secrétaire Exécutif</li> <li>- Renseigner le Secrétaire Exécutif sur les résultats obtenus</li> </ul>
<b>Éléments de Programme (Décision VI/19)</b>	
Éléments de Programme 2 et 3	
<b>Activité Prioritaire 9 : Elever le profil des réunions de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accroître la visibilité des réunions de la Convention aux yeux des médias nationaux et internationaux</li> </ul>	

Tâches du Secrétaire Exécutif	Tâches des Parties
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accroître les opportunités de couverture médiatique durant les événements liés à la Conférence des Parties et SBSTTA à travers le développement et la mise en œuvre d'une campagne de stimulation des médias : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Encourager la publication d'articles préalables et l'enregistrement préalable pour faciliter la participation des médias</li> <li>o Développer un Dossier de Conférence pour les Médias qui comprend une édition spéciale du bulletin de la Convention</li> <li>o Établir et gérer un Centre de Presse à la Conférence des Parties, comprenant un soutien aux journalistes de la presse écrite, de la télévision et de la radio</li> <li>o Tenir des points de presse et mises à jour, et des conférences de presse</li> <li>o Organiser des entretiens en tête-à-tête</li> <li>o Offrir la diffusion en ligne de sessions plénières clé</li> <li>o A travers le site Internet de la Convention, offrir des points de mise à jour quotidiens afin d'encourager une couverture par les médias absents. Publier tous els discours et communiqués sur le site de la Convention.</li> </ul> </li> <li>- Faciliter la participation des communautés (exposition d'affiches, galerie de photos, mises en scène, etc.)</li> <li>- Organiser et tenir une « Foire de CESP » à la Conférence des Parties <ul style="list-style-type: none"> <li>o Encourager la participation des Parties, organismes internationaux et autres</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participer à la « Foire de CESP » et sponsoriser la participation d'acteurs de CESP nationaux</li> <li>- Diffuser les communiqués de presse de la Convention durant la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire</li> <li>- Créer une stratégie médiatique nationale pour la Conférence des Parties</li> </ul>
<b>Éléments de Programme (Décision VI/19)</b>	
Élément de Programme 2	
<b>Activité prioritaire 10 : Renforcer l'éducation formelle et informelle dans le domaine de diversité biologique</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prenant en compte l'importance de l'éducation formelle et informelle, lancer des programmes visant à renforcer l'éducation formelle et informelle en matière de diversité biologique</li> <li>- S'assurer que ces programmes sont informés par la Décennie pour l'éducation en vue du développement durable et qu'ils lui sont liés</li> <li>- Recenser les meilleures pratiques en matière d'éducation dans le domaine de la diversité biologique, y compris celles des communautés autochtones et locales, et chercher à les diffuser en vue de leur adoption.</li> <li>- L'éducation dans le domaine de la diversité biologique devrait chercher à transmettre, dans un langage et à l'aide de méthodes pouvant convenir à différents groupes d'âges et communautés, les notions suivantes :: <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le rôle de la diversité biologique sur le plan du bien-être de l'humanité.</li> <li>o L'importance des liens entre la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques.</li> <li>o Les méthodes que les populations peuvent employer pour déceler et surveiller les composantes de la diversité biologique dans les écosystèmes dans lesquels elles habitent</li> <li>o Les connaissances locales et traditionnelles concernant la diversité biologique.</li> </ul> </li> </ul>	
Tâches du Secrétaire exécutif	Tâches des Parties
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En liaison avec l'UNESCO, diffuser aux Parties les informations, les méthodologies et les meilleurs pratiques relatives à la Décennie pour l'éducation en vue du développement durable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En tenant compte des meilleures pratiques à l'échelle internationale et nationale et en s'inspirant des expériences locales, lancer des projets pilote de renforcement de l'éducation dans le domaine de la diversité biologique</li> <li>- Encourager les partenariats entre les Parties,</li> </ul>

	les gouvernements et les parties prenantes pour l'élaboration de programmes d'enseignement lié à la diversité biologique à l'échelle nationale et régionale; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Partager les meilleures pratiques avec les Parties par le biais du portail de CESP.</li> <li>- Évaluer les projets pilote afin d'élargir la mise en oeuvre tel que spécifié dans le plan de mise en oeuvre du programme de travail.</li> </ul>
<b>Éléments de Programme (Décision VI/19)</b>	
Éléments de Programme 2 et 3	

### *Annexe III*

## **PLAN DE MISE EN ŒUVRE POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA COMMUNICATION, L'ÉDUCATION ET LA SENSIBILISATION DU PUBLIC**

### **I. HISTORIQUE**

#### *A. Caractéristiques principales de l'ébauche de plan de mise en œuvre*

25. Le plan de mise en œuvre a été formulée afin d'offrir un cadre cohérent visant à diriger la mise en œuvre d'activités prioritaires de CESP identifiées. Le but du plan est de couvrir ces activités qui seront extraites du programme de travail de CESP en annexe à la décision VI/19 aussi bien que les aspects de CESP dans les programmes de travail de la Convention sur les secteurs thématiques et questions intersectorielles pour assurer une approche intégrale et coordonnée à la diffusion de messages de CESP et leur livraison aux audience ciblées. En conséquence, la structure du plan ne correspond pas directement aux trois éléments de programme du programme de travail existant. La structure du plan a été plutôt formulée afin de créer une nette distinction entre les éléments de CESP, c'est-à-dire la communication, l'éducation et la sensibilisation du public lorsqu'il s'agit d'implanter les activités prioritaires de CESP.

26. De surcroît le plan a pris en compte le travail continu de CESP pertinent d'autres organismes et le besoin d'utiliser le succès et forces de ces efforts de manière constructive tout en offrant un cadre aiguisé pour la mise en œuvre d'activités identifiées aux niveaux national, régional et international. Cette approche reconnaît également la valeur d'alignements et de partenariats stratégiques, d'établissement de contacts, d'harmonisation d'activités pertinentes et de développement des capacités pour assurer l'homogénéité dans la création et la diffusion de produits envisagés, y compris de messages clé sur la diversité biologique.

27. Le plan reconnaît également le besoin de prendre en considération certaines des initiatives mondiales prioritaires pour le développement durable, y compris l'objectif de 2010 pour la diversité biologique, les Objectifs du millénaire pour le développement, le Plan de mise en œuvre du Sommet Mondial pour le Développement durable et d'autres initiatives pertinentes. Cette approche est conforme à la condition requise du processus de la Convention d'apporter des contributions substantielles et de diriger les efforts continus vers l'achèvement de ces initiatives mondiales en matière de politique.

28. La formulation du plan a reconnu le besoin de maintenir une portée et une approche élargies pour le processus de mise en œuvre afin que les parties et autres partenaires puissent apporter les modifications nécessaires afin de l'adapter à leurs besoins et situations propres. Cet aspect continuera sans doute d'évoluer à mesure que les parties offrent des commentaires sur les progrès et les impacts du processus

de mise en œuvre, d'où le besoin de toujours réorienter les activités du programme afin de rester conforme à la nature évolutive des besoins de l'utilisateur à plusieurs niveaux.

### **B. Structure du plan de mise en œuvre**

29. Comme indiqué dans le paragraphe 1 ci-dessus, la structure du plan ne correspond pas directement à la structure des trois éléments de programme dans l'annexe à la décision VI/19. Le plan a été structuré afin d'offrir une cohérence dans la mise en œuvre d'activités prioritaires dans le cadre d'éléments clé de CESP (communication, éducation et sensibilisation du public) aux niveaux national, régional et international. Ainsi, les objectifs fonctionnels et les actions proposées des trois éléments de programme du programme de travail de CESP ont été redéfinis pour correspondre à ces éléments clé (communication, éducation et sensibilisation du public) sans pour autant s'éloigner de l'intention initiale des trois éléments de programme.

30. Plus spécifiquement, le plan de mise en œuvre comprend deux catégories élargies, identifiées en tant que 1e partie et 2e partie. La 1e partie, qui doit être accomplie par les Parties et leurs partenaires nationaux et régionaux, définit les grandes lignes pour la mise en œuvre d'activités prioritaires au sein des trois éléments de CESP dans l'ordre suivant: éducation, communication et sensibilisation du public. La 1e partie couvre aussi la formation en tant qu'élément séparé, particulièrement en ce qui concerne la question de croissance des capacités telle que soulignée par le troisième élément de programme du programme de travail de CESP. Ces mêmes grandes lignes énoncées dans cette partie de l'ébauche de plan pourraient s'appliquer au niveau régional dans la mise en œuvre des activités prioritaires identifiées.

31. La 2e partie du plan décrit les activités à mener au niveau international par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique avec le soutien de partenaires internationaux clé.

32. Le plan de mise en œuvre vise à diriger les Parties et le Secrétaire Exécutif avec le soutien du Comité Consultatif Informel de CESP afin d'approfondir le développement du programme de travail de CESP. Le programme de travail de CESP, tel qu'énoncé dans l'annexe à la décision VI/19 n'offre pas une couverture détaillée des éléments de CESP concernant l'éducation et la formation, et le Comité Consultatif Informel pourrait donc revoir cette question et formuler des recommandations au Secrétaire Exécutif pour des approches pratiques visant à couvrir ces éléments dans le sillage de l'exercice d'identification des priorités dans le court terme et de mise en œuvre nationale dans le long terme.

## **II. 1E PARTIE – ACTIVITES DE CESP NATIONALES ET REGIONALES**

33. La mise en œuvre de l'éventail d'activités décrites dans la 1e partie du plan de mise en œuvre est la responsabilité des Parties et autres partenaires nationaux et régionaux.

### **A. Objectifs**

34. L'objectif principal du plan de mise en œuvre tel qu'il s'applique aux niveaux national et régional est d'améliorer la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention de manière cohérente et efficace. Les activités que décrit le plan visent à aider les Parties à la Convention à établir et appliquer des stratégies nationales et des plans d'action pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, renforcer les capacités d'institutions nationales et de leurs partenaires clé à améliorer la sensibilisation à l'égard de la diversité biologique et du développement durable; et faciliter l'intégration des questions liées à la diversité biologique dans les politiques et programmes sectoriels nationaux.

### **B. Visée et participation**

35. Cet élément du plan a une visée nationale et régionale, ce qui est étroitement lié aux perspectives mondiales pertinentes dans un cadre d'aide mutuelle. Le point de départ pour l'éventail d'activités

désignées dans cette partie spécifique du plan concerne les institutions nationales clé nommées pour superviser la gestion des ressources nationales de diversité biologique en partenariat étroit avec d'autres partenaires pertinents et parties prenantes de la société civile, de la communauté scientifique et de la recherche, les communautés locales et autochtones, d'autres organismes internationaux et mécanismes intergouvernementaux pertinents. Au niveau régional, la mise en œuvre d'activités identifiées se fera à travers un arrangement similaire.

36. Le plan mettra à profit les cadres institutionnels existants ainsi que les initiatives continues de communication, d'éducation et de sensibilisation du public et les activités d'autres organismes et institutions actives sur les plans national et régional. Le succès de cette ébauche de plan dépendra, entre autres, du niveau de coordination et d'harmonisation avec d'autres activités de CESP que conduisent d'autres conventions et organismes. En particulier, le travail et les accomplissements des programmes de CESP de l'UICN et de la Convention Ramsar seront cruciaux pour offrir les bases nécessaires aux efforts requis en matière de coordination et d'harmonisation.

37. Il sera nécessaire que les Parties élaborent, selon les besoins, des mécanismes de mise en œuvre de CESP afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan au niveau national et agissent comme le point de référence pour la liaison avec les perspectives mondiales énoncées dans la 2e partie du plan.

### ***C. Éléments clé du plan de mise en œuvre***

38. Le plan de mise en œuvre consiste en trois éléments liés, qui doivent se renforcer mutuellement et assurer une mise en œuvre intersectorielle. Ces éléments ont une visée large afin de permettre aux Parties et à leurs partenaires clé nationaux et régionaux de formuler leurs propres activités appropriées à leurs circonstances, priorités et besoins propres. Les activités incluses dans chaque élément ont été conçues pour couvrir de manière intégrale les priorités identifiées dans les programmes de travail pour les secteurs thématiques et les questions intersectorielles sous le cadre de la Convention.

#### ***Elément 1 – EDUCATION***

##### ***But***

Les Parties et les gouvernements intègrent dans le programme d'éducation à tous les niveaux les activités pertinentes destinées à appuyer l'éducation sociale et environnementale, en mettant l'accent sur la mise en œuvre de la Convention et de ses trois objectifs.

***Activités suggérées : (certaines des activités soulignées ci-après se tiendront avec le soutien du Secrétariat et, selon les besoins, le Secrétariat pourrait être appelé à jouer un rôle primordial en raison de la nature de la tâche/activité),***

- 1.1 Développer davantage le portail de CESP et le réseau mondial de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, y compris le développement de bases de données et de forums électroniques qui serviront de mécanisme premier pour l'échange d'activités, de matériels et d'expertise éducatifs liés à la diversité biologique, et pour la communication entre les Parties, Gouvernements et autres parties prenantes;
- 1.2 Aider à rechercher, localiser et capturer toute information éducative liée à la diversité biologique, développer un registre central de mots-clé et améliorer le vocabulaire contrôlé de la Convention sur la diversité biologique grâce à des termes liés à l'éducation afin de permettre la création d'un index de matériel compilé par les points focaux nationaux et régionaux, le Secrétariat et les parties prenantes;
- 1.3 Travailler activement vers l'interconnexion de réseaux éducatifs nationaux et régionaux (tels que le Réseau éducatif australien, SchoolNet Canada, le réseau éducatif slovène, ProInfo Brazil, etc.) pour le partage des ressources et des expertises;



- 1.4 Inviter les Parties, Gouvernements, organismes internationaux, centres d'excellence, institutions de recherche, organisations non gouvernementales, communautés locales et autochtones, groupes d'affaires et du secteur privé et autres parties prenantes intéressées à cataloguer leur matériel lié à l'éducation et les activités en matière de diversité biologique pour aider au développement de curriculums allant du pré-primaire à l'universitaire aux niveaux national et régional;
- 1.5 De concert avec l'activité 1.2, utiliser le portail de CESP en sus des informations contenues dans les rapports nationaux et toute documentation pertinente afin d'évaluer les cours, curriculums et autres matériels éducatifs disponibles en matière de diversité biologique, à des fins de dissémination et d'utilisation par les Parties, les gouvernements et les autres parties prenantes ;
- 1.6 Encourager les partenariats entre les Parties, les gouvernements et les parties prenantes pour le développement de curriculums standards du pré-primaire à l'universitaire liés à la diversité biologique afin de les utiliser aux niveaux national et régional ;
- 1.7 Promouvoir et encourager le développement de programmes d'éducation flexible et à distance en établissant des partenariats entre les universités, les centres d'excellence en éducation, les Parties, les gouvernements et les autres parties prenantes.
- 1.8 Encourager et renforcer les politiques publiques relatives à l'éducation environnementale en tant que moyen de favoriser l'éducation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

### ***Objectifs***

D'ici 2010, les Parties ont commencé à élaborer et intégrer des programmes d'éducation liés à la diversité biologique du niveau pré-primaire au niveau universitaire, spécifiquement afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention et de ses trois objectifs.

### ***Outils***

- Le Centre d'échange de la Convention;
- Les matériels développés par les Parties, les gouvernements et les parties prenantes;
- Les curriculums de formation et d'éducation développés par les Parties, les gouvernements et les parties prenantes.

### ***Date limite***

Juin 2010. Un plan de travail avec des objectifs clairement définis et des points forts étalés sur un calendrier progressif sera développé. Cette tâche devra être précédée d'une évaluation détaillée de la mise en œuvre des activités susmentionnées afin de jauger et d'évaluer l'efficacité et les conséquences du processus de mise en œuvre, les contraintes encourues et aussi d'identifier les mesures correctives requises afin qu'elles soient incorporées aux phases ultérieures.

### ***Acteurs principaux***

Les Parties et les gouvernements, les points focaux nationaux de CESP dès qu'ils auront été établis, les universités et les centres d'excellence, les organismes internationaux, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les communautés locales et autochtones en collaboration avec le Secrétariat.

### ***Partenaires***

L'UNESCO, l'UICN, les secrétariats de conventions (y compris Ramsar, la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention CMS, la CCNUCC, etc.)

## Élément 2 – COMMUNICATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

### *But*

Les Parties et les gouvernements énoncent les éléments de *communication* et de *sensibilisation du public* faisant partie du processus général pour le développement, la mise sur pied et l'activation de leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique.

### *Activités suggérées*

- 2.1 En consultation étroite avec d'autres institutions nationales pertinentes, organisations non gouvernementales, et communautés locales et autochtones, procéder à des évaluations détaillées afin d'identifier les besoins prioritaires des différentes parties prenantes par rapport à la communication et la sensibilisation du public à la diversité biologique au niveau national. Ces évaluations de besoins qui, entre autres choses, extrairont des informations contenues dans les rapports nationaux, des stratégies et plans d'action nationaux de diversité biologique et documents pertinents, comprendraient mais ne serait pas limité à :
- a) La nécessité d'établir une infrastructure de réseau liée à la communication et la sensibilisation du public efficace qui opère horizontalement et verticalement afin d'améliorer les échanges de savoir et d'expertise entre professionnels, et aussi d'améliorer le développement et la motivation en communication et sensibilisation du public;
  - b) La capacité de cette infrastructure de réseau de satisfaire les besoins en termes de savoir de différentes catégories de groupes ciblés aux niveaux national et local ;
  - c) La mise sur pied et le renforcement des capacités nationales de promotion de diversité biologique dans le contexte d'efforts nationaux liés aux initiatives de développement viable, d'allègement de la pauvreté, et questions de politique mondiale (Objectifs du millénaire pour le développement, etc.) aux audiences identifiées ;
  - d) La mise sur pied de capacités professionnelles spécifiques à la communication et la sensibilisation du public à la diversité biologique à différents niveaux de talents et d'expertise (société civile, gouvernement, communautés locales et autochtones, etc.) ;
  - e) La participation et l'engagement efficaces et élargies de parties prenantes à la communication et la sensibilisation du public à la diversité biologique (medias, communautés autochtones et locales, communauté scientifique et groupes de recherche, gouvernement, groupe d'affaires et secteur privé, etc.) ;
  - f) Questions de diversité biologique prioritaires qui requièrent une plus grande sensibilisation du public et doivent donc être régulièrement communiquées aux différentes audiences ciblées.
- 2.2 Sur la base de ces évaluations, identifier un nombre d'interventions requises pour que les besoins exprimés soient satisfaits (voir 2.1 (a) à (f) ci-dessus), leurs formats appropriés et que les véhicules de dissémination atteignent les différents niveaux des audiences ciblées et parties prenantes pertinentes. Il sera nécessaire de prendre comme point de départ les activités d'autres organismes et conventions afin d'éviter toute duplication et de construire des synergies dans les cas essentiels.
- 2.3 En utilisant les modèles et paramètres à être développés au niveau mondial, déterminer les approches les plus appropriées afin d'incorporer les résultats de l'Activité 2.2 dans les

stratégies et plans d'actions nationaux relatifs à la diversité biologique. La coordination et l'harmonisation avec d'autres initiatives existantes ainsi qu'avec d'autres éléments de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique sera une composante essentielle de cette activité.

- 2.4 Développer des plans d'actions et stratégies nationaux de CESP en tant que composantes de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique là où il n'en existe pas, en prenant en considération les fruits d'activités parallèles énumérées sous l'élément 1 (*éducation*) et l'élément 3 (*formation*).
- 2.5 Faciliter l'adoption et la mise en œuvre of des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique nouvellement formulées ou évaluées avec une emphase sur les éléments de *communication* et de *sensibilisation du public* à divers niveaux des audiences ciblées/parties prenantes. Cette activité s'aligne sur le but 4 et plus particulièrement l'objectif 4.1 du Plan Stratégique de la Convention (c'est-à-dire toutes les *Parties mettent en œuvre une stratégie de communication, d'éducation, et de sensibilisation du public et promeuvent la participation du public en guise de soutien à la Convention*). L'emphase initiale de cette activité sera sur la mise en œuvre d'efforts pilote, dont les résultats serviront à formuler et appliquer des activités de plus détaillées de communication et sensibilisation du public à la diversité biologique et s'étalant dans un plus long terme. Ces efforts pilote se baseront sur les secteurs prioritaires identifiées que contiennent les programmes de travail des secteurs thématiques et questions intersectorielles.
- 2.6 Procéder à la surveillance régulière des processus de mise en œuvre afin d'identifier les carences et contraintes et déterminer les mesures correctives appropriées requises, y compris, si cela s'avère nécessaire, la modification et la réorientation de programme activités, de plans d'actions et stratégies nationaux de CESP en tant que composantes de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique.
- 2.7 Sur la base des résultats des activités 2.1 à 2.5 aussi bien que des activités énumérées sous l'élément de programme 1 (*Education*) et l'élément de programme 3 (*Formation*), formuler des activités de soutien de CESP de long terme pour une mise en œuvre au stade de moyen terme. Ces activités doivent faire l'objet d'une évaluation financière appropriée et des efforts doivent être entrepris pour assurer le financement nécessaire à leur mise en œuvre.

### **Objectifs**

En 2010, les Parties ont créé des plans d'actions et stratégies nationaux de CESP entièrement fonctionnels en tant que composantes de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique qui satisfont aux besoins prioritaires des différents niveaux de parties prenantes. L'importance de la diversité biologique et de la Convention est mieux comprise et cela conduit à un engagement plus large de toute la société vers la mise en œuvre (but 4 du Plan Stratégique).

### **Outils**

- Modèles généraux et paramètres pour le développement de plans d'actions et stratégies nationaux de CESP en tant que stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique
- Le mécanisme de Centre d'échange
- Autres outils (manuels, ateliers, études de cas particuliers, meilleures pratiques, etc.)

### **Date limite**

Juin 2010. Un plan de travail avec des objectifs clairement définis et des points forts étalés sur un calendrier progressif sera développé. Cette tâche devra être précédée d'une évaluation détaillée de la mise en œuvre des activités susmentionnées afin de jauger et d'évaluer l'efficacité et les conséquences du

processus de mise en œuvre, les contraintes encourues et aussi d'identifier les mesures correctives requises afin qu'elles soient incorporées aux phases ultérieures.

### ***Acteurs principaux***

Institutions focales nationales nommées pour gérer les ressources en matière de diversité biologique. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sera un collaborateur/partenaire clé.

### ***Partenaires***

Autres organismes et institutions nationaux, académiques, communauté scientifique et de la recherche, ONG, communautés locales et autochtones, organismes internationaux et intergouvernementaux (IUCN, Ramsar, etc.), et groupes d'affaires/secteur privé

## ***Elément 3 – FORMATION***

### ***But***

Faire une place à l'élément de *formation* dans le processus général pour le développement, la mise sur pied et l'application des composantes CESP de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique.

### ***Activités suggérées***

En étroite consultation avec d'autres institutions nationales, ONG et communautés locales et autochtones pertinentes procéder à des évaluations détaillées afin d'identifier les besoins prioritaires des différentes parties prenantes eu égard à :

- a) Le renforcement des capacités à promouvoir et populariser la diversité biologique au sein du travail d'autres programmes et politiques sectorielles :
- b) Le développement et le renforcement des capacités professionnelles des éducateurs et communicateurs :
- c) Améliorer la participation des parties prenantes et le développement communautaire à travers la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

Autant que possible, les informations contenues dans les rapports nationaux, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et autres documentation pertinente devraient être consultées afin de maximiser les contributions au processus d'évaluation des besoins.

- 3.1 Sur la base de ces évaluations, identifier l'éventail d'interventions requises afin que les besoins exprimés, leurs formats appropriés et les véhicules de leur diffusion à différents niveaux des audiences ciblées et parties prenantes pertinentes soient atteints. Il sera nécessaire de prendre comme point de départ les activités courantes d'autres organismes et conventions afin d'éviter toute duplication et de construire des synergies là où cela s'avère nécessaire. En particulier, cette activité devrait aussi impliquer une identification de sources appropriées d'expertise, d'opportunités de formation et des ressources nécessaires à la satisfaction des besoins exprimés en matière d'accroissement de capacité de communication et sensibilisation du public à la diversité biologique.
- 3.2 En utilisant les modèles et les paramètres à être développés au niveau mondial, déterminer les approches les plus appropriées afin d'incorporer les résultats de l'Activité 3.2 dans les stratégies et plans d'actions nationaux relatifs à la diversité biologique. La coordination et l'harmonisation avec d'autres initiatives existantes ainsi qu'avec d'autres éléments de stratégies et plans d'actions nationaux relatifs à la diversité biologique seront une composante essentielle de cette activité.

- 3.3 Développer des plans d'actions et stratégies de CESP en tant que composantes de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique là où il n'en existe pas, ou intégrer les stratégies et plans d'action existants dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique en prenant en considération les fruits d'activités parallèles énumérées sous l'Élément 1 (*Education*) et l'Élément 3 (*Formation*).
- 3.4 Faciliter l'adoption et la mise en œuvre de composantes CESP de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique avec une attention particulière sur les éléments de formation parmi les différents niveaux d'audience ciblées et parties prenantes pertinentes. L'emphase initiale de cette activité sera sur la mise en œuvre d'efforts pilote, dont les résultats serviront à formuler et appliquer des activités de plus détaillées de communication et sensibilisation du public à la diversité biologique et s'étalant dans un plus long terme. Ces efforts pilote se baseront sur les secteurs prioritaires identifiées que contiennent les programmes de travail des secteurs thématiques et questions intersectorielles. Quelques unes des approches générales clé pour la mise en œuvre d'efforts pilote identifiées comprendraient mais ne seraient pas limités à:
- a) La création et l'application de programmes de formation permanents qui intègrent diverses initiatives, y compris des ateliers, cours, bureaux d'aide, avis constructifs, manuels, listes de référence, échanges sur les applications de méthodes, paramètres et études de cas particuliers pour travailler avec les parties prenantes au niveau national et/ou régional ;
  - b) Mise sur pied d'un système d'échange professionnel d'expertise et de connaissance qui satisfait les besoins et intérêts d'un large éventail de parties prenantes y compris les communautés locales et autochtones ;
  - c) Promotion de programme de jumelage avec les partenaires, organismes et institutions académiques et de recherche internes et externes ;
  - d) Développement de liens avec des programmes bien établis d'éducation à distance sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public à la diversité biologique et exploration des opportunités pour la mise sur pied d'un programme similaire s'appliquant aux besoins des parties prenantes locales ;
  - e) Amélioration des synergies entre les programmes de communication, éducation et sensibilisation du public à la diversité biologique, cours de formation, ateliers et activités similaires dans d'autres secteurs aussi bien que dans d'autres conventions et organismes ;
  - f) Développement de capacités dans le but d'aider à définir des principes pour l'évaluation de bonnes pratiques de communication, d'éducation et de sensibilisation du public en matière de préservation de la diversité biologique et de développement durable ;
  - g) Développement de gammes d'outils appropriés (gabarits, schémas, etc.) pour les communicateurs de la diversité biologique à différents niveaux, y compris la participation de parties prenantes, partenaires et autres audiences. Il sera utile d'utiliser les réseaux et mécanismes applicables existants et de soutenir cet effort avec des campagnes régulières de sensibilisation du public;
  - h) Mise sur pied de liens appropriés aux initiatives mondiales pertinentes (objectif de 2010, Décennie de l'environnement et du développement durable, Objectifs du millénaire pour le développement etc.) ;
  - i) Mise sur pied de partenariats avec les journalistes et animateurs engagés dans la communication de questions liées à la diversité biologique à travers les médias ;

- 3.5 Procéder à la surveillance régulière du processus de mise en œuvre afin d'identifier les carences et contraintes et de d'identifier les mesures correctives appropriées requises, y compris, si nécessaire, la modification et la réorientation du programme d'activités des composantes CESP de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ;
- 3.6 Sur la base des résultats des activités 3.1 à 3.5, aussi que des activités énumérées sous l'élément de programme 1 (Education) et l'élément de programme 2 (Communication et sensibilisation du public), formuler des activités de soutien à la CESP à plus long terme pour une mise en œuvre dans le moyen terme. Ces activités doivent faire l'objet d'une évaluation financière appropriée et des efforts doivent être entrepris pour assurer le financement nécessaire à leur mise en œuvre.

### ***Objectifs***

En 2010, les Parties ont des plans d'action et des stratégies nationaux de CESP entièrement fonctionnels en tant que composantes de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique qui répondent aux besoins prioritaires des parties prenantes à tous les niveaux. Il existe en particulier un éventail d'individus et d'institutions possédant une compréhension améliorée des besoins, méthodes et mécanismes visant la participation de parties prenantes; la capacité de planifier et de gérer la communication, l'éducation et la sensibilisation du public à la diversité biologique; un éventail d'outils pour les communicateurs en matière de diversité biologique; une variété de programmes et d'opportunités de formation fonctionnels en communication et sensibilisation du public à la diversité biologique; et un meilleur accès au niveau de la communauté à des programmes, cours et ressources en matière de communication, d'enseignement public et de sensibilisation. Il y a donc une meilleure compréhension de l'importance de la diversité biologique et de la Convention et cela a créé un engagement élargi vers la mise en œuvre à travers la société (but 4 du Plan Stratégique).

### ***Outils***

- Modèles généraux et paramètres pour le développement de plans d'actions et stratégies de CESP en tant que composantes de stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique
- Centre d'échange
- Large éventail d'outils de soutien à la formation en communication et sensibilisation du public à la diversité biologique (manuels, listes de référence, cours de formation et matériels d'ateliers, bureau d'aide, études de cas particuliers, meilleures pratiques, etc.).

### ***Date limite***

Juin 2010. Un plan de travail pour la phase de mise en œuvre à plus long terme avec des résultats et point saillants s'étalant sur un calendrier progressif sera développé. Cette tâche devrait faire suite à une évaluation détaillée de la mise en œuvre d'activités susmentionnées dans le but de jauger et d'évaluer l'efficacité et l'impact du processus de mise en œuvre, des contraintes encourues et aussi d'identifier les mesures correctives requises pour l'inclusion des phases suivantes.

### ***Acteurs principaux***

Institutions focales nationales dont le but est de gérer les ressources en matière de diversité biologique. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sera un collaborateur clé dans la création et la mise en oeuvre de programmes de formation.

### ***Partenaires***

Autres organismes et institutions nationaux, académiques, communauté scientifique et de la recherche, ONG, communautés locales et autochtones, organismes internationaux et intergouvernementaux (UICN, Convention Ramsar, etc.)

### **III. 2E PARTIE – ACTIVITES DE CESP SUR LE PLAN INTERNATIONAL**

La mise en œuvre de l'éventail d'activités décrites dans la 2e Partie du plan de mise en œuvre est la responsabilité du Secrétaire Exécutif et sera donc exécutée par le Secrétariat avec le soutien de partenaires internationaux clé.

#### ***Objectifs***

L'objectif principal de la mise en œuvre de CESP dans le cadre des activités suggérées au niveau international est de soutenir la mise en œuvre de la Convention et de ses trois objectifs à travers le développement de synergies et d'activités collaboratives avec les initiatives de CESP et autres conventions liées à la diversité biologique, organismes intergouvernementaux clé et autres agences des Nations Unies. Les activités mentionnées dans le plan ont pour but d'aider à hausser le niveau de sensibilisation à l'échelle mondiale aux objectifs de la Convention et hausser le profil du travail du Secrétariat et du processus de la Convention. De surcroît, certaines activités visent la création d'un éventail de gabarits et de paramètres pour aider les Parties à la Convention et autres partenaires nationaux clé et parties prenantes en communication, éducation et sensibilisation du public à la diversité biologique et ainsi offrir un lien vertical entre les processus mondiaux et nationaux.

#### ***Portée et participation***

Cet élément du plan de mise en œuvre a une portée mondiale qui est étroitement liée aux efforts nationaux et régionaux pertinents. Le Secrétariat est l'institution phare pour la mise en œuvre d'activités suggérées mais travaillera en étroite collaboration avec les programmes et activités de CESP d'autres partenaires, y compris d'autres conventions liées à la diversité biologique, d'autres Conventions de Rio, l'UICN, l'UNESCO, le PNUE et autres organismes et mécanismes intergouvernementaux pertinents.

Le plan aura pour base les activités courantes de CESP de la Convention sur la diversité biologique et, autant que possible, inclure des éléments pertinents d'initiatives d'autres organismes et institutions en communication, éducation et sensibilisation du public. Le succès du programme dépendra, entre autres, du niveau de coordination et d'harmonisation avec les partenaires identifiés. En particulier le travail et les accomplissements des programmes de CESP de l'UICN et de la Convention Ramsar seront particulièrement cruciales dans la fourniture éléments de construction nécessaire aux efforts requis en matière de coordination et d'harmonisation.

#### ***Eléments du plan de mise en œuvre***

Le plan de mise en œuvre plan au niveau international est composé de deux éléments liés conçus pour se renforcer mutuellement et assurer une mise en œuvre intersectorielle. Les activités déclinées pour chaque élément ont été conçues pour répondre intégralement aux priorités identifiées dans le programme de travail de CESP en annexe à la décision VI/19 aussi bien que dans les programmes de travail de la Convention pour les secteurs thématiques et questions intersectorielles.

#### ***Elément 1 – EDUCATION***

##### ***But***

Coordonner un partage et un échange de ressources et d'expertise plus efficace entre les organismes internationaux et parties prenantes internationales afin de promouvoir le développement d'initiative mondiale de soutien à l'éducation de la diversité biologique en général et le développement de curriculums en particulier.

##### ***Activités suggérées***

- 4.1 Utiliser le mécanisme de centre d'échange pour développer un registre de mots clé de programmes et initiatives internationaux liés à l'éducation pour la diversité biologique. En particulier, le registre devrait se concentrer plus spécifiquement sur l'inclusion de programmes qui répondent directement aux questions prioritaires de CESP identifiées dans les secteurs thématiques et questions intersectorielles dans les programmes de travail de la Convention

aussi bien qu'aux besoins exprimé durant les exercices d'évaluation complétés sur la base des activités 1.5, 2.1 et 3.1.

- 4.2 Utiliser la stratégie de communication de la Convention sur la Diversité Biologiques (voir activités 5.1 à 5.6) afin d'accroître la sensibilisation aux initiatives et programmes internationaux liés à l'éducation et le développement de curriculums pour la diversité biologique en prenant en considération les besoins prioritaires identifiés dans les secteurs thématiques et questions intersectorielles des programmes de travail de la Convention et aussi à travers des exercices d'évaluations complétés durant les activités 1.5, 2.1 et 3.1.
- 4.3 Promouvoir et faciliter les activités conjointes en organismes internationaux et parties prenantes internationales.
- 4.4 Rendre disponible la connaissance acquise aux niveaux national et régional au niveau international avec pour but d'aider les organismes et parties prenantes internationaux de mieux appliquer des activités et programmes éducatifs et de développer des curriculums plus pertinents
- 4.5 Encourager le développement de programmes de guidage au niveau international avec pour but d'accroître les capacités liés à l'éducation et au développement de curriculums aux niveaux national et régional

### ***Objectifs***

En 2010, le Secrétariat a facilité la coordination d'activités conjointes au niveau international entre organismes et parties prenantes internationaux et a promu le développement de programmes, activités et curriculums éducatifs.

### ***Outils***

- Centre d'échange
- Programmes et activités développés par d'autres organisations internationales et parties prenantes.

### ***Date limite***

Juin 2010. Un plan de travail pour la phase de suivi avec des objectifs clairement définis et des points saillants étalés sur un calendrier progressif sera développé. Cette tâche devra faire suite à une évaluation détaillée de la mise en œuvre des activités susmentionnées afin de jauger et d'évaluer l'efficacité et l'impact du processus de mise en œuvre, des contraintes encourues et aussi d'identifier les mesures correctives requises à être intégré dans les phases de suivi.

### ***Coûts***

Les estimations indicatives de coût seront calculées après que toutes les activités requises, les contributions attendues de partenaires clé, l'éventail d'objectifs à être atteints et le au niveau d'effort requis pour assurer les activités prioritaires aient été identifiés

### ***Acteur principal***

Le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique.

### ***Partenaires***

Programmes de CESP d'autres conventions liées à la diversité biologique, organisations internationales comprenant l'UICN, d'autres agences des Nations Unies (y compris l'UNESCO, le PNUE, etc.), les gouvernements, secteur privé, organisations non gouvernementales en collaboration avec le Secrétariat.



## *Élément 2 – COMMUNICATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC*

### *But*

Énoncer et mettre en œuvre un programme efficace de *communication* et de *sensibilisation du public* en étroite collaboration avec des partenaires mondiaux clé spécialement pour soutenir la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, du plan stratégique et d'autres initiatives mondiales liées à la diversité biologique et au développement viable.

### *Activités suggérées*

- 5.1 En accord aux provisions des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, 15/ formuler un cadre/stratégie complète pour diriger la mise en œuvre d'activités efficaces de communication et de sensibilisation du public sur le plan international. La stratégie se contrera initialement sur la direction de la mise sur pied d'une infrastructure de CESP efficace ; la mise sur pied d'un réseau mondial de soutien ; l'utilisation optimale d'opportunité et d'événements pour des efforts d'assistance accrus et mieux ciblés ; la mise sur pied d'alliances et de partenariats stratégiques et fonctionnels ; et la création de boîte à outils, de gabarits et de paramètres promotionnels lié à la sensibilisation du public, dans le but de soutenir des efforts de communication et d'assistance des Parties, d'autres partenaires clé et des parties prenantes.
- 5.2 Mettre sur pied une infrastructure complète pour la communication et la sensibilisation du public dans le cadre d'une stratégie globale de CESP afin de soutenir la création et la promotion d'information ayant trait à la communication et à la sensibilisation du public à la diversité biologique, le savoir et l'expertise (voir aussi l'Activité 1.1). Les éléments clé de ce processus pourraient comprendre mais ne pas être limités aux suivants :
  - a) Définition de paramètres et de politiques en matière de communication ;
  - b) Évaluation des connaissances et de la sensibilisation ;
  - c) Elaboration d'un message mondial clé ;
  - d) Évaluation de la boîte à outils ;
  - e) Évaluation de la liste de contacts médiatiques mondiaux ;
  - f) Elaboration d'une liste de parties prenantes et de contacts influents ;
  - g) Elaboration d'outils d'infrastructure (Dossiers d'information) ;  
Dossiers d'information maîtres pour les points cruciaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique;  
Dossier pour les parties prenantes ;  
Dossier de presse ;  
Dossier pour les éducateurs ;
  - h) Elaboration d'outils d'infrastructure – électronique (Internet);  
Elaboration du portail de CESP ;  
Réseau de contacts de presse;  
Enfance et Jeunesse ;  
Éducateurs ;  
Parties prenantes ;

---

15/ A ce jour, les décisions suivantes de la Conférence des Parties mentionnent la CESP ou incluent explicitement des dimensions de CESP à être appliquées par les Parties: II/9, III/11, III/12, IV/4, IV/5, IV/10, V/17, VI/5, VI/8, VI/9, VI/17, VI/19, VI/22, VI/23, VII/2, VII/4, VII/5, VII/10, VII/11, VII/12, VII/13, VII/24, VII/27, VII/28, VII/31.

- 5.3 Dans le cadre des activités 5.2 susmentionnées, maintenir l'élaboration d'un portail électronique interactif de CESP dont le but est d'offrir l'accès au savoir, à l'expertise et aux expériences ; agir comme un forum de discussion des différents aspects des activités prioritaires de CESP identifiées dans les programmes de travail des secteurs thématiques et questions intersectorielles ; et aussi servir de gabarit pour l'élaboration de portails CESP nationaux similaires (voir aussi l'Activité 1.1). Le portail devrait, entre autres :
- a) Être bâti sur des initiatives existantes et influencer celles qui sont en phase de construction ;
  - b) Inclure la possibilité de commentaires et assurer un lien au CHM ;
  - c) Être évalué en termes de pertinence, être continuellement amélioré et avoir une utilisation et un impact constamment surveillés ; et
  - d) Le langage du portail devrait être simple et accessible.
- 5.4 Établir et renforcer un réseau mondial de soutien public à la communication et la sensibilisation comprenant des nouvelles technologies de l'information et des mécanismes traditionnels de communication. La composition de ce réseau mondial de soutien comprendrait idéalement, entre autres, des points cruciaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique, des organismes mondiaux clé comprenant d'autres conventions liés à la diversité biologique, des agences des Nations Unies pertinentes, des organismes internationaux, des ONG, des institutions académiques et de la recherche et des médias. Une composante clé de ce processus impliquera la promotion active de développement de synergies entre des réseaux existantes aux niveaux national et international.
- 5.5 Faciliter la création d'un éventail de boîte à outils, gabarits et paramètres promotionnels liés à la sensibilisation du public, dont le but sera de soutenir les efforts des Parties, autres partenaires clé et parties prenantes en matière de communication et d'assistance (voir activités 2.3, 2.4 et 2.5). Autant que possible cette activité devrait s'atteler à créer des produits aussi bien que des études de cas particuliers qui répondent aux priorités identifiées en matière de communication et de sensibilisation des secteurs thématiques et questions intersectorielles dans les programmes de travail de la Convention, particulièrement les activités qui relèvent spécifiquement au Secrétaire Exécutif.
- 5.6 Faciliter la mise en œuvre d'un programme d'assistance complet utilisant l'infrastructure de communication existante et le réseau mondiale pour la promotion, la dissémination et l'échange efficaces d'information, de savoir et d'expertise en matière de diversité biologique, et concernant la Convention et le travail du Secrétariat.
- 5.7 Explorer les besoins et les opportunités de développement d'un programme bien structuré de partenariat avec les parties prenantes qui facilitera la mise sur pied d'alignements stratégiques avec les organismes de la société civile et les sociétés du secteur privé qui amélioreraient et augmenteraient considérablement le profil public et le travail du Secrétariat.

### ***Objectifs***

Qu'en 2010, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dispose d'une infrastructure bien développée pour la communication et la sensibilisation du public, appuyant un réseau mondial de soutien lié au mécanisme de centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique et un programme d'assistance efficace, un échange accru de savoir et d'expertise en communication et de sensibilisation (entre les différents niveaux de groupes ciblés à l'échelle mondiale) aux questions de diversité biologique, de la Convention et du travail du Secrétariat.

### ***Outils***

Le mécanisme de centre d'échange.

Le portail de CESP.

Matériels promotionnels développés par le Secrétariat.

Modèles et dossiers généraux développés par le Secrétariat pour soutenir le travail des Parties, gouvernements et parties prenantes.

#### ***Date limite***

Juin 2010. Un plan de travail pour la phase de suivi avec des objectifs clairement définis et des points saillants étalés sur un calendrier progressif sera développé. Cette tâche devra faire suite à une évaluation détaillée de la mise en œuvre des activités susmentionnées afin de jauger et d'évaluer l'efficacité et l'impact du processus de mise en œuvre, des contraintes encourues et aussi d'identifier les mesures correctives requises à être intégrées dans les phases de suivi.

#### ***Coûts***

Les estimations indicatives de coût seront calculées après que toutes les activités requises, les contributions attendues de partenaires clés, l'éventail d'objectifs à être atteints et le niveau d'effort requis pour assurer les activités prioritaires aient été identifiés.

#### ***Acteurs principaux***

Les programmes de CESP et autres conventions liées à la diversité biologique, organismes internationaux, y compris l'UICN, d'autres agences des Nations Unies (y compris l'UNESCO, le PNUE, etc.), les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales en collaboration avec le Secrétariat.

#### ***Partenaires***

Parties et gouvernements, universités et centres d'excellence, organismes internationaux, le secteur privé, organisations non gouvernementales et communautés locales et autochtones en collaboration avec le Secrétariat.

### ***Élément 3 – FORMATION***

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique favorisera la réalisation de programmes de formation au niveau international afin de fournir des modèles et des meilleures pratiques pouvant être adaptés à l'échelle nationale directement par les Parties de concert avec les partenaires clés et organismes internationaux actifs à ce niveau. Le Secrétariat devra maintenir d'étroites consultations et discussions avec les programmes de CESP d'autres conventions liées à la diversité biologique, l'UICN, les programmes des Nations Unies et les agences spécialisées (UNESCO, le PNUE) et autres organismes pertinents afin d'assurer que les efforts à l'échelle nationale en matière de formation pour la communication et la sensibilisation du public à la diversité biologique soit accomplis avec une approche coordonnée et harmonieuse.

Les modalités de cette composante continueront d'être développées par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

## VIII/7. *Perspectives mondiales de la diversité biologique*

### *La Conférence des Parties*

1. *Accueille avec satisfaction* la deuxième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;
2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse ainsi qu'à la Communauté européenne pour leur aide financière en vue de la préparation de la deuxième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique;
3. *Exprime par ailleurs sa gratitude* aux organisations qui ont fourni des données et des méthodes pour les indicateurs en vue de cette deuxième édition;
4. *Encourage* les Parties, autres gouvernements et organisations internationales compétentes à faire en sorte que la deuxième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique soit diffusée le plus largement possible, y compris en traduisant le document dans les langues locales et en facilitant l'accès au texte traduit;
5. *Prie* le Secrétaire exécutif de communiquer les résultats de la deuxième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique dans toutes les langues officielles de façon stratégique et efficace, y compris par le Centre d'échange et les médias de masse, en se servant notamment d'un bref résumé graphique qui met en évidence les principaux indicateurs et les mesures nécessaires pour réaliser l'objectif de 2010, ainsi que d'études de cas qui font ressortir l'importance de la diversité biologique pour le bien-être de l'humanité;
6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à utiliser les parties pertinentes des Perspectives mondiales de la diversité biologique dans les éditions ultérieures du Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial, et *prie* le Secrétaire exécutif de diffuser les informations et les analyses employées dans la deuxième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique en vue de la quatrième édition du Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial.

## VIII/8. *Application de la Convention et de son Plan stratégique*

### *La Conférence des Parties*

*Soulignant* la nécessité d'aborder chacun des trois objectifs de la Convention,

*Prenant note* des petits progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs du plan stratégique résumés au paragraphe 2 de la note du Secrétaire exécutif sur l'application de la Convention et du plan stratégique, et des progrès en vue de la réalisation de l'objectif de 2010 (UNEP/CBD/WG-RI/1/2),

*Notant* que les principaux obstacles à l'application de la Convention ont déjà été identifiés dans le Plan stratégique, et qu'il convient d'identifier les voies et moyens de surmonter ces obstacles,

*Tenant compte* du rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention,

*Prenant note* de l'importance des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique pour l'application de la Convention et du fait que ceux-ci sont en voie d'élaboration pour certaines Parties et doivent être mis à jour pour d'autres Parties,

*Soulignant* la nécessité d'allouer des ressources financières nouvelles et additionnelles propres à appliquer la Convention conformément à l'article 20, et se réjouissant dans la perspective du réapprovisionnement fructueux du Fonds pour l'environnement mondial,

*Rappelant* que le paragraphe 4 de l'article 23 charge la Conférence des Parties de poursuivre l'examen de l'application de la Convention,

*Reconnaissant* que les troisièmes rapports nationaux offrent de l'information pertinente à l'examen approfondi des objectifs 2 et 3 du plan stratégique,

1. *Décide* de discuter, à sa neuvième réunion :

- a) de l'examen approfondi de la mise en œuvre des objectifs 2 et 3 du plan stratégique, y compris l'examen des obstacles à l'application;
- b) des orientations consolidées pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'intégration efficace des questions touchant à la diversité biologique aux secteurs pertinents.

2. *Décide également* que les résultats de l'examen serviront à :

- a) recommander les secteurs prioritaires pour la création de capacités, l'accès à la technologie et le transfert de la technologie, et la coopération technologique, en ce qui a trait à l'application de la Convention;
- b) créer une orientation volontaire pour permettre aux Parties de surmonter les obstacles à l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;
- c) contribuer au processus de révision du plan stratégique au-delà de 2010.

3. *Réitère* la demande aux Parties qui n'ont pas encore remis leurs troisièmes rapports nationaux à le faire dans les meilleurs délais, afin que l'information qu'ils contiennent puisse être utilisée dans l'examen des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

4. En préparation pour le processus d'examen dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, *invite* les Parties à remettre une actualisation de l'information dans le troisième rapport national, sur une base volontaire, et en prenant note des lignes directrices fournies à l'annexe I à cette décision sur :

a) l'état des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, leur application et leur actualisation, et la mesure dans laquelle les questions sur la diversité biologique ont été rationalisées efficacement, conformément à l'article 6 b) de la Convention sur la diversité biologique;

b) les principaux obstacles à l'application de la convention au niveau national, y compris i) les obstacles à l'application des stratégies et plans d'action pour la diversité biologique et ii) l'intégration efficace des questions sur la diversité biologique aux secteurs concernés (en se fondant sur la liste des obstacles identifiés dans le plan stratégique), de même que iii) les moyens de surmonter ces obstacles identifiés;

c) l'actualisation des mesures prises en réponse au paragraphe 41 de la décision V/20 sur l'examen de l'application au niveau national;

d) la disponibilité des ressources, plus particulièrement les ressources du Fonds pour l'environnement mondial, et l'efficacité de leur utilisation.

5. En guise de suivi à l'examen, *prie* le Secrétaire exécutif de se pencher sur l'utilité des lignes directrices jointes en annexe à la présente décision pour l'élaboration des lignes directrices pour la préparation du quatrième rapport national, et de communiquer les résultats de cet exercice au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application à sa prochaine réunion \*.

6. *Recommande* que les réunions régionales et/ou infrarégionales soient convoquées au cours du premier trimestre 2007, immédiatement avant ou après des réunions pertinentes, si possible, en vue de débattre des expériences nationales dans la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et de l'intégration des questions touchant la diversité biologique aux secteurs pertinents, y compris l'examen des obstacles et des voies et moyens de surmonter ces obstacles.

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir de l'information sur sa contribution et son expérience à l'égard de l'application des objectifs 2 et 3 du plan stratégique.

8. *Invite* les organisations compétentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, Fauna and Flora International, l'UICN et le World Resources Institute à présenter des propositions ou de l'information qui pourraient aider les Parties dans l'élaboration, l'application, l'évaluation et l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

9. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de compiler les informations dont il est question dans les paragraphes ci-dessus et de préparer également une synthèse/analyse des obstacles survenus, des

leçons tirées, de l'efficacité des instruments de politique et des priorités d'action stratégiques, et de mettre ces renseignements et la synthèse/analyse à la disposition des réunions régionales et/ou infrarégionales et de la deuxième réunion du groupe de travail sur l'examen de l'application.

10. *Demande* au groupe de travail sur l'examen de l'application d'examiner l'information compilée par le Secrétaire exécutif avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties et :

a) de se préparer en vue de l'examen approfondi de la mise en œuvre des objectifs 2 et 3 du plan stratégique par la Conférence des Parties en se concentrant plus particulièrement sur :

- i) la mise à disposition de ressources financières, le renforcement des capacités, l'accès à la technologie et le transfert de technologie, et la coopération technologique;
- ii) l'état des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, leur mise en œuvre et leur actualisation, et la mesure dans laquelle les questions touchant la diversité biologique sont intégrées efficacement aux secteurs pertinents et ont été rationalisées efficacement conformément aux dispositions de l'article 6 b) de la Convention.

b) d'élaborer des orientations consolidées et actualisées pour l'élaboration, l'application et l'évaluation des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique en tenant compte de l'alinéa a) ci-dessus.

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de recueillir l'information des organisations et instituts compétents afin de réunir favoriser un soutien technique et consultatif accru pour aider les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires, et les pays à économie en transition, à combler leurs besoins, y compris les besoins découlant de l'étude approfondie.

12. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organisations compétentes telles que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à jouer le rôle de chefs de file, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, dans la mise sur pied et le fonctionnement d'activités d'assistance techniques améliorées.

13. *Accueille* le projet sur les modules axés sur les enjeux mis sur pied par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'outil utile pour faciliter le respect cohérent des engagements en matière de diversité biologique et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à collaborer avec les secrétariats des organisations et des conventions compétentes au maintien et à l'élaboration plus poussée de modules axés sur les enjeux pour les principaux enjeux de la diversité biologique et de présenter un rapport sur les progrès à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

14. *Invite* les organisations de financement bilatérales et multilatérales à fournir l'appui financier pour l'examen et l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.

## *Annexe*

### **LIGNES DIRECTRICES VOLONTAIRES PROPOSÉES AUX PARTIES POUR L'EXAMEN DES STRATÉGIES ET DES PLANS D'ACTION NATIONAUX SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

#### **A. Introduction**

##### *Objet*

L'objet de ces lignes directrices consiste à :

a) Servir d'outil pratique que les Parties peuvent utiliser sur une base volontaire pendant l'examen de l'application des stratégies et des plans d'action nationaux, afin d'améliorer l'application;

b) Solliciter des informations cohérentes auprès des Parties, en sus de l'information comprise dans les troisièmes rapports nationaux, qui aideront la Conférence des Parties à mener à terme l'examen approfondi de l'application des stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique au titre de la Convention, et à aider à mobiliser les ressources internationales afin de combler les besoins prioritaires.

Dans chacune des sections des lignes directrices, les Parties qui ont fourni de l'information pertinente dans leurs troisièmes rapports sont priées de mentionner ces rapports et de n'actualiser l'information que lorsqu'il y a de nouvelles informations.

Les Parties qui ont mené une auto-évaluation des capacités nationales pourraient vouloir se fonder sur les résultats de ces évaluations lors de l'examen des stratégies et plans d'action des stratégies et plans d'action nationaux.

Les lignes directrices sont conçues à l'intention des Parties qui ont déjà des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, bien que nous reconnaissons que certaines Parties peuvent encore se trouver en phase d'élaboration de leurs stratégies et/ou plans d'action.

a) Les Parties qui n'ont pas encore de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique mais qui ont un programme équivalent en place afin de satisfaire à leurs obligations aux termes de la Convention, sont priées d'indiquer l'existence de ces équivalences et d'adapter les lignes directrices à leur programme.

b) Les Parties qui n'ont pas encore débuté ou qui sont en voie d'élaborer des stratégies et plans d'action nationaux, sont priées de remplir les sections 1 et 5 seulement. Dans votre réponse à la question 1, précisez à quel moment les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique seront en vigueur et, si possible, quelle sera leur portée. Votre réponse à la partie 5 peut porter sur les obstacles à la préparation de stratégies et de plans d'action nationaux et les besoins nationaux pour surmonter ces obstacles.

##### *Style et longueur*

Le mode de présentation du rapport est laissé à la discrétion de chacune des Parties, bien que des suggestions soient édictées dans les lignes directrices. Le rapport doit être succinct et il doit comprendre des informations plus détaillées, comme cela est prescrit, dans les annexes.

Dans la mesure du possible, cela aiderait le Secrétariat si vous pouviez envoyer votre rapport en version électronique, et aussi en (ou en lieu et place de la) version papier.



## *Approche*

Le processus de planification de la diversité biologique, y compris le travail d'examen, devrait être aussi participatif que possible. Les Parties peuvent souhaiter mettre sur pied une équipe pour entreprendre cet examen, qui se composerait des représentants de la (ou des) principale(s) institution(s), d'autres secteurs gouvernementaux, des communautés locales ou autochtones et d'autres parties prenantes. L'accent devrait porter sur les résultats concrets (examiner les résultats de la réalisation des priorités nationales en matière de diversité biologique) au lieu de simplement donner acte ou non de l'exécution de ces activités. Dans la mesure du possible il est demandé aux Parties de documenter ces résultats grâce à des indicateurs ou autres moyens.

## **B. Lignes directrices**

### **Partie 1. État des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique**

La présente section permettra de donner une vue d'ensemble succincte de l'état et de la portée des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique de votre pays.

#### *Identification*

- a) Prière de donner le titre et la date d'adoption dans votre pays de :
  - La stratégie et du plan d'action d'origine pour la diversité biologique
  - La stratégie et du plan d'action actualisés pour la diversité biologique (s'il y a lieu)
  - Toutes stratégies ou de tous plans d'action infranationaux (s'il y a lieu)
- (b) Au cas où l'un de ces documents est disponible sur Internet, prière de donner l'adresse du site Web.

#### *Portée*

(a) Si des stratégies et des plans d'action pour la diversité biologique ont été actualisés depuis leur première adoption, quel a été le type d'actualisation, et pourquoi ? (par ex., les actualisations ont-elles été faites en réponse aux nouvelles orientations édictées par la Conférence des Parties depuis l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ou bien ont-elles été faites pour une autre raison ?)

(b) La version la plus récente de votre stratégie et plan d'action aborde-t-elle l'ensemble des principaux domaines thématiques et des questions intersectorielles de la Convention qui touchent votre pays et ses priorités nationales? (voir liste A). Donnez ici même la liste des principales questions qui n'ont pas été couvertes, et dites brièvement pourquoi chaque question n'est pas reprise dans les stratégies et plans d'action nationaux existants.

(c) La version la plus récente de votre stratégie et plan d'action inclut-elle des objectifs et des indicateurs nationaux ? Sont-ils conformes au cadre d'application de la Convention et de la réalisation de l'objectif de 2010? Prière d'annexer une liste de ces derniers.

*N.B. Les Parties peuvent faire référence à leurs troisièmes rapports nationaux s'ils ont déjà fourni des informations relatives aux objectifs et aux indicateurs de leurs stratégies et plans d'action nationaux, et sont priées de ne mentionner ici même que les actualisations au cas où de nouveaux indicateurs/objectifs ont été élaborés depuis l'achèvement du rapport.*

### **Partie 2. Élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique**

Dans la présente section, vous devez présenter une brève description de la méthodologie suivie dans l'élaboration (et, s'il y a lieu, d'actualiser) des stratégies et plans d'action susmentionnés. Votre réponse peut être descriptive.

Prière d'inclure les informations suivantes dans votre réponse, à savoir :

- Quelle(s) institution(s) a (ont) pris la tête de file dans l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux;
- Si les lignes directrices ont été utilisées, et lesquelles ;
- Si les différents secteurs et parties prenantes (y compris les communautés locales et autochtones) ont été impliqués dans ce processus, et comment ;
- Si un appui financier ou technique a été reçu, et lequel;
- Les principaux avantages et les principales limitations de la méthodologie suivie;
- L'échéancier et les questions financières.

*Appendices :*

Si votre pays a élaboré ses propres lignes directrices afin de développer et/ou d'actualiser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ou a dressé des rapports sur le processus des stratégies et plans d'action, prière de les annexer à votre rapport.

Prière de joindre une liste des groupes qui ont participé à la préparation des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, y compris une indication du type de groupe (ONG, gouvernement, secteur privé, etc.) et de l'ampleur de leur participation.

*N.B. Si ces informations sont déjà disponibles (par ex., dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique mêmes ou dans un rapport d'accompagnement), veuillez tout simplement y faire référence.*

### **Partie 3. Évaluation de l'application**

Dans la présente section, les Parties sont priées d'évaluer les progrès accomplis dans l'application, sur base du cadre fourni par leurs propres stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Les progrès devraient être appréciés en fonction des résultats concrets, et les Parties doivent demander, pour chaque élément identifié dans leurs propres stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique : Dans quelle mesure l'ampleur l'application a-t-elle permis de concrétiser les priorités nationales en matière de diversité biologique?

Options visant à démontrer que les résultats concrets incluent, notamment:

- L'utilisation des indicateurs du cadre mondial adopté par voie de la décision VII/30;
- L'utilisation des indicateurs élaborés à l'échelle nationale, comme le stipule la décision VII/8
- L'énoncé de la législation, des règlements ou des stratégies nationales spécifiques élaborés en réponse à des éléments spécifiques.

Les Parties devraient accorder une attention particulière à l'identification des obstacles ou des défis rencontrés au cours de l'application, vu qu'il s'agit de la base qui permet de compléter la partie 5 du rapport.

Bien que les Parties soient libres de structurer leurs rapports comme ils le souhaitent, elles peuvent présenter les informations sur les progrès enregistrés dans l'application dans un tableau comme suit :

Élément	État de l'application	Résultats	Obstacles
---------	-----------------------	-----------	-----------

...			
...			

où:

- « Éléments » pourrait correspondre à des buts ou à des cibles, à des objectifs, des activités spécifiques ou d'autre catégorie organisationnelle, en fonction de la structure des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique soumis à examen.
- « État de l'application » fournit des informations sur l'ampleur de l'application de l'élément. Les Parties peuvent souhaiter utiliser des indicateurs de progrès afin de mesurer l'état d'avancement de l'application, si par exemple, une ligne budgétaire existe pour cet élément, du personnel a été affecté, etc.
- « Résultats » correspond, dans la mesure du possible, à des preuves concrètes de progrès, comme expliqué plus haut.
- « Obstacles » pourrait inclure des défis spécifiques (et pas forcément uniques) relatifs à cet élément. Les obstacles pourraient comprendre, notamment, ceux qui ont été identifiés dans le plan stratégique (repris dans la liste B).

#### **Partie 4. Intégration des questions touchant à la diversité biologique**

Les Parties sont appelées à examiner si les questions touchant à la diversité biologique sont intégrées efficacement aux secteurs pertinents. L'intégration peut viser:

- D'autres secteurs outre l'environnement, tels que l'agriculture, les forêts, la pêche, l'extraction minière, les finances, le commerce et l'industrie;
- D'autres stratégies et programmes nationaux et infranationaux, y compris les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les rapports nationaux sur la mise en œuvre des objectifs de développement pour le Millénaire, les plans de développement nationaux, les plans nationaux de lutte contre la désertification, et d'autres ;
- D'autres processus de convention outre la Convention sur la diversité biologique, tels que les quatre autres conventions relatives à la diversité biologique (CITES, CMS, Ramsar, WHC) les Conventions de Rio (UNCCD, CCNUCC) et d'autres.

Tout comme pour l'examen de l'application, les progrès accomplis en matière d'intégration devraient être examinés en fonction des résultats concrets permettant de mettre en œuvre les priorités des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. (Voir partie 3, quelques idées pour savoir comment mesurer les résultats).

Bien que les Parties soient libres de structurer leurs rapports comme ils le souhaitent, elles peuvent présenter les informations sur l'intégration de la diversité biologique dans un tableau comme suit:

Plan sectoriel, programme ou politique	Mode d'intégration de la diversité biologique	Résultats	Obstacles
...			

#### **Partie 5. Voies et moyens**

##### *Histoires de réussites et leçons tirées*

Les Parties sont invitées à partager toute histoire de réussite ou leçon tirée dans l'élimination des obstacles à l'élaboration, l'application, l'intégration intersectorielle, l'évaluation et/ou l'actualisation de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en vue d'informer les autres

Parties ainsi que la Conférence des Parties dans sa tentative d'actualisation des lignes directrices relatives à ces processus.

La mention spécifique de facteurs ayant facilité les processus des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique pourrait s'avérer particulièrement utile, à titre d'exemple :

- Le soutien technique ou financier reçu.
- Les mandats politiques et les priorités nationales.
- Les cadres juridiques habilitants.
- L'engagement de la société civile et du secteur privé.

Les Parties pourraient également souhaiter fournir des commentaires sur l'utilité du cadre de surveillance de l'application de la Convention et de la réalisation de l'objectif de 2010 dans l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'établissement des priorités des mesures à adopter.

#### *Besoins d'un appui accru*

A la lumière des processus d'examen (repris aux parties 3 et 4), les Parties sont appelées à examiner le type de ressources dont elles pourraient avoir besoin afin de surmonter les obstacles à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et les obstacles à l'intégration des questions touchant à la diversité biologique dans d'autres secteurs. Ces besoins pourraient inclure, notamment, l'appui technique des pays développés.

Prière de donner une réponse précise, et d'accorder la priorité aux besoins qui feront la plus grande différence pour l'application et l'intégration.

### **Liste A**

#### **PRINCIPAUX DOMAINES THÉMATIQUES ET QUESTIONS INTERSECTORIELLES AU TITRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Domaines thématiques	
Diversité biologique de l'agriculture	Diversité biologique insulaire
Diversité biologique des terres arides et sub-humides	Diversité biologique marine et côtière
Diversité biologique des forêts	Diversité biologique des montagnes
Diversité biologique des eaux intérieures	
Questions intersectorielles	
Accès et partage aux avantages associés aux ressources génétiques	Évaluation des impacts
Espèces exotiques envahissantes	Indicateurs
Diversité biologique et tourisme	Responsabilité et réparation – Article 14(2)
Diversité biologique et changements climatiques	Aires protégées

Economie, commerce et mesures d'incitation	Education et sensibilisation du public
Approche par écosystème	Utilisation durable de la diversité biologique
Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	Transfert de technologies et coopération
Objectif de 2010 pour la diversité biologique	Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles
Initiative taxonomique mondiale	

### Liste B

## OBSTACLES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

(Reproduite de l'appendice au plan stratégique, décision VI/26, annexe)

1. Obstacles politiques/sociétaux
  - a. Manque de volonté politique et de soutien pour l'application de la Convention sur la diversité biologique
  - b. Participation limitée du public et des parties prenantes.
  - c. Manque d'assimilation et d'intégration des questions touchant à la diversité biologique dans d'autres secteurs, y compris le recours à des outils comme les études d'impact sur l'environnement
  - d. Instabilité politique
  - e. Absence de mesures de précaution et de mesures volontaristes, amenant à appliquer des politiques correctives
2. Obstacles d'ordre institutionnel et technique et en matière de capacités
  - a. Capacité d'action insuffisante, due à des carences institutionnelles
  - b. Manque de ressources humaines
  - c. Transfert insuffisant de technologies et de compétences
  - d. Perte de savoir traditionnel
  - e. Absence de capacités de recherche scientifique adéquates pour appuyer l'ensemble des objectifs
3. Manque de connaissances/informations accessibles
  - a. L'appauvrissement de la diversité biologique et des biens et services qu'elle fournit n'est pas bien compris ni bien documenté
  - b. Les connaissances scientifiques et traditionnelles existantes ne sont pas pleinement exploitées

- c. La diffusion de l'information aux niveaux national et international n'est pas efficace
  - d. Manque d'éducation et de sensibilisation du public à tous les échelons
- 4. Politique économique et ressources financières
  - a. Manque de ressources financières et humaines
  - b. Morcellement du financement par le Fonds pour l'environnement mondial
  - c. Manque de mesures d'incitation économiques
  - d. Partage insuffisant des avantages
- 5. Collaboration/coopération
  - a. Synergies insuffisantes aux niveaux national et international
  - b. Coopération horizontale insuffisante entre les parties prenantes
  - c. Manque de partenariats efficaces
  - d. Manque d'engagement de la part de la communauté scientifique
- 6. Entraves juridiques
  - a. Manque de politiques et de lois appropriées
- 7. Facteurs socio-économiques
  - a. Pauvreté
  - b. Pression démographique
  - c. Modes de consommation et de production non viables.
  - d. Insuffisance des capacités des communautés locales
- 8. Phénomènes naturels et changements écologiques
  - a. Changements climatiques
  - b. Catastrophes naturelles

## VIII/9. *Implications des conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire*

### *La Conférence des Parties*

1. *Prend acte* des rapports de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, notamment le rapport de synthèse sur la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/22) et son résumé à l'usage des décideurs ainsi que d'autres rapports, y compris le rapport de synthèse général, les rapports de synthèse sur la désertification, la santé humaine, les zones humides et l'eau, le rapport sur les possibilités et les enjeux pour les entreprises et l'industrie ainsi que les rapports des quatre groupes de travail sur l'état et les tendances actuels, les scénarios, les réponses de politique et les évaluations à échelles multiples, reconnaissant que ces rapports renferment des conclusions clés utiles pour l'exécution des programmes de travail de la Convention;

2. *Fait l'éloge* des efforts permanents déployés par l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire pour diffuser le résumé et les rapports de synthèse dans les langues officielles des Nations Unies et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les donateurs concernés à offrir leur soutien afin d'achever ce processus;

3. *Note* l'utilisation avec succès d'indicateurs dans l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, y compris les indicateurs du cadre contenu dans la décision VII/30, pour communiquer les tendances de la diversité biologique et mettre en relief son importance pour le bien-être de l'humanité, et *note en outre* la nécessité de prendre des mesures additionnelles et améliorées relatives à la diversité biologique et aux services écosystémiques à toutes les échelles, afin de faciliter l'utilisation des indicateurs sur le plan national ainsi que la communication, de fixer des objectifs réalisables, de renforcer la complémentarité entre la conservation de la diversité biologique et les autres objectifs, et d'optimiser les ressources;

4. *Prend note* des principales conclusions du rapport de synthèse sur la diversité biologique, à savoir que :

- a) la diversité biologique disparaît à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité;
- b) l'appauvrissement de la diversité biologique et le déclin des services que fournissent les écosystèmes sont préoccupants pour le bien-être de l'humanité, en particulier celui des populations les plus pauvres;
- c) les coûts de l'appauvrissement de la diversité biologique supportés par la société sont rarement évalués mais tout porte à croire qu'ils sont souvent plus élevés que les avantages tirés des changements subis par les écosystèmes;
- d) les agents responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique et les agents responsables du changement dans les services que fournissent les écosystèmes sont soit constants, soit ne laissent entrevoir aucun déclin dans le temps soit encore augmentent d'intensité;
- e) de nombreuses options d'intervention efficaces ont été utilisées, mais la poursuite des progrès pour enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique nécessitera l'adoption de mesures supplémentaires pour combattre les principaux agents responsables de cet appauvrissement; et
- f) des efforts additionnels sans précédent devront être faits pour parvenir, d'ici à 2010, à une réduction significative du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique à tous les niveaux;

5. *Note* les principaux messages que renferme le rapport de synthèse sur la diversité biologique;

6. *Notant* que, d'après l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, la dégradation des services que fournissent les écosystèmes pourrait considérablement s'accroître durant la première moitié de ce siècle, qu'elle est un obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et que, dans le même temps, bon nombre des mesures prises pour promouvoir le développement économique et réduire la faim et la pauvreté pourraient contribuer à l'appauvrissement de la diversité biologique, *souligne* que les objectifs du Millénaire pour le développement, l'objectif de 2010 qui est de réduire considérablement le taux d'appauvrissement de la diversité biologique et d'autres objectifs convenus qui ont trait à la diversité biologique, à la durabilité de l'environnement et au développement, doivent être poursuivis d'une manière intégrée;

7. *Notant* les preuves nouvelles et importantes présentées dans l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, *prie instamment* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes de consolider leurs efforts et de prendre les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de 2010 adopté dans le Plan stratégique de la Convention ainsi que les objectifs et sous-objectifs figurant en annexe à la décision VII/30, compte tenu des besoins, conditions et priorités propres aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition;

8. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, en coordination avec le Secrétaire exécutif, à identifier les lacunes et besoins en rapport avec les ressources financières existantes jusqu'en 2010 pour réaliser les efforts additionnels sans précédent qu'il convient de faire pour réduire considérablement le taux d'appauvrissement de la diversité biologique et maintenir la prestation des biens et services écosystémiques;

9. *Notant* la conclusion de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire qu'une hausse de la température moyenne dans le monde de deux degrés ou plus en sus des températures de l'ère pré-industrielle se soldera par des impacts planétaires significatifs sur les écosystèmes et des conséquences marquées pour les moyens de subsistance, *prie instamment* les Parties et d'autres gouvernements s'il y a lieu de s'acquiescer des engagements qu'ils ont pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto mais encore de prendre acte de leurs dispositions afin d'éviter des impacts pervers ;

10. *Consciente* que l'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit et reconnaissant l'inertie dont souffrent les systèmes écologiques et les agents responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique et, partant, la nécessité d'établir des objectifs à long terme, *décide* d'étudier à sa neuvième réunion la nécessité de réviser et d'actualiser les objectifs dans le cadre du processus de révision du Plan stratégique au-delà de 2010 ;

11. *Reconnaît* que les principaux agents responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique varient d'un pays et d'une région à l'autre ;

12. *Décide* de prendre en compte les conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire dans l'exécution et l'examen futur des programmes de travail et des questions intersectorielles relevant de la Convention;

13. *Note en particulier* la nécessité urgente de se pencher sur les questions ci-après qui revêtent pour l'Évaluation la plus grande importance au niveau mondial en raison de leurs impacts sur la diversité biologique et de leurs conséquences pour le bien-être de l'humanité :

1. Le changement dans l'affectation des terres et autres transformations des habitats ;
2. Les conséquences de la surpêche



3. La désertification et la dégradation dans les terres arides et sub-humides ;
4. Les multiples agents responsables des changements que subissent les écosystèmes des eaux intérieures ;
5. La présence croissante de nutriments dans les écosystèmes des eaux intérieures ;
6. L'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
7. Les impacts de plus en plus marqués des changements climatiques.

14. *Consciente* notamment des répercussions de ces questions sur la conservation et l'usage coutumier de la diversité biologique par les communautés autochtones et locales et des conséquences pour leur bien-être, *souligne* la nécessité d'entretenir le dialogue avec ces communautés;

15. *Consciente par ailleurs* de la nature intersectorielle de bon nombre de ces questions, *prie instamment* les Parties et les autres gouvernements de promouvoir le dialogue entre les différents secteurs pour intégrer la diversité biologique aux niveaux national et régional, y compris, s'il y a lieu, par le truchement des processus de la Convention, notamment en vue de traiter les liens qui existent entre la conservation et l'utilisation durable de diversité biologique, et, entre autres choses le commerce international, les finances, l'agriculture, la foresterie, le tourisme, les industries d'extraction, l'énergie et les pêches dans le but de contribuer à l'application plus efficace de la Convention, en particulier son article 6 ;

16. *Reconnaissant* que ces questions relèvent du domaine de compétence d'un certain nombre d'autres conventions et processus régionaux et internationaux, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à se pencher également sur les questions s'inscrivant dans le cadre de ces autres processus régionaux et conventions internationales ;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif d'appeler l'attention du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique sur les conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire mais aussi celle d'autres accords sur l'environnement et processus régionaux et internationaux pertinents en vue d'étudier, dans le cadre de leurs mandats respectifs et selon qu'il convient, les possibilités de réaliser ensemble des activités conjointes pour combattre avec succès les agents directement et indirectement responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique ainsi que d'y répondre ;

18. *Consciente également* des impacts qu'ont les inégalités dans l'utilisation des ressources et des conséquences qu'a ce déséquilibre pour les agents responsables de l'appauvrissement de la diversité biologique, *prie instamment* les Parties de changer les modes de production et de consommation inviablés qui portent atteinte à la diversité biologique, compte tenu de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, y compris notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées défini dans l'article 7 de cette déclaration ainsi que les dispositions du Plan d'application de Johannesburg ;

19. *Consciente en outre* de la nécessité d'améliorer la connaissance des tendances de la diversité biologique et la compréhension de sa valeur, y compris son rôle dans la prestation de services écosystémiques, afin d'améliorer la prise des décisions aux niveaux local, national et mondial, et reconnaissant par ailleurs les interactions transectorielles dans les écosystèmes, *prie instamment* les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes, notamment les organes scientifiques, d'accroître leur appui à la recherche et de la coordonner, notamment, pour améliorer les connaissances de base et la compréhension de la diversité biologique et de ses éléments, les systèmes de surveillance, les mesures de la diversité biologique, l'estimation de la valeur de la diversité biologique, les modèles des

changements que subit la diversité biologique, le fonctionnement des écosystèmes et les services écosystémiques, et la compréhension des seuils ;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, compte tenu des scénarios de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, d'aider les Parties à élaborer des propositions sur des scénarios appropriés de réponse à vocation régionale dans le cadre des programmes de travail de la Convention mais encore de coordonner ces efforts avec d'autres organisations régionales et internationales se livrant à des travaux sur des scénarios ;

21. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de prendre note dans ses délibérations des liens entre la diversité biologique et les questions et analyses socio-économiques pertinentes, y compris les agents économiques responsables des changements que connaît la diversité biologique, l'estimation de la valeur de la diversité biologique et de ses éléments, et des services écosystémiques fournis ainsi que du rôle joué par la diversité biologique dans la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

22. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de mettre à profit les leçons tirées du processus d'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, y compris les évaluations sous-mondiales, et de faire usage de son cadre conceptuel et de ses méthodologies pour faire avancer plus encore ses travaux sur l'évaluation d'impact sur l'environnement, l'évaluation stratégique de l'environnement et l'approche par écosystème ;

23. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à mener des évaluations nationales et inframondiales, en se servant, selon qu'il convient, du cadre conceptuel et des méthodes de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire et *invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux, au besoin, à en assurer le financement;

24. *Prie* le Secrétaire exécutif de tirer parti des informations pertinentes de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire et d'autres sources pertinentes pour faciliter la préparation de futures éditions des Perspectives mondiales de la diversité biologique et de la documentation des réunions ;

25. *Invite* les Parties et le Secrétaire exécutif à utiliser, comme il convient, tous les rapports pertinents de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire pour renforcer le dialogue avec d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé, et à favoriser une diffusion plus large des résultats contenus dans ces rapports, notamment par le biais du Centre d'échange;

26. *Encourage* les Parties, d'autres gouvernements et les organisations compétentes à faire usage des méthodologies et du cadre conceptuel de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire ;

27. *Souligne* la nécessité pour les Parties, autres gouvernements et organisations compétentes de faire des contributions au renforcement des capacités à l'appui de l'évaluation intégrée des écosystèmes et de l'amélioration des connaissances comme de la compréhension des tendances de la diversité biologique, des biens et services écosystémiques, et du bien-être de l'humanité, par le biais de la prestation de ressources suffisantes et de la diffusion des conclusions, méthodologies et procédures de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, notamment dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition ;

28. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Secrétaire exécutif de contribuer à l'analyse de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, qui doit être entreprise en 2007 par les institutions représentées au Conseil d'administration de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire, axée qu'elle sera en particulier

sur l'impact de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire sur l'application de la Convention aux niveaux local, national, régional et mondial ;

29. *Décide* d'examiner à sa neuvième réunion l'analyse de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire qui sera faite en 2007 et la nécessité de faire une autre estimation intégrée de la valeur de la diversité biologique et des écosystèmes en tenant également compte des futurs plans des Perspectives mondiales de la diversité biologique, des résultats des processus actuels et futurs des Perspectives mondiales de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que des évaluations scientifiques que pourrait faire l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

30. *Décide en outre* d'examiner à sa neuvième réunion, compte tenu des résultats d'autres processus pertinents, la possibilité de rendre davantage disponibles les informations scientifiques et les avis sur la diversité biologique dont l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a besoin pour remplir sa mission, en tenant compte de la nécessité d'éviter le chevauchement des efforts.

## VIII/10. *Fonctionnement de la Convention*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions VII/30 et VII/33,

*Reconnaissant* la nécessité d'accroître l'efficacité des processus de la Convention et de les rationaliser en vue de renforcer l'application de celle-ci,

### **I. *La Conférence des Parties***

1. *Décide* de maintenir la périodicité actuelle de ses réunions ordinaires jusqu'à sa dixième réunion en 2010 ;

2. *Reconnaissant* la nécessité de rationaliser le calendrier des réunions de la Convention, *prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, un calendrier des réunions de la Convention jusqu'en 2010 ;

3. *Décide* d'examiner à sa neuvième réunion le calendrier des réunions de la Convention après la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2010, et *prie* le Secrétaire exécutif de préparer, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, une liste d'options pour ce calendrier, y compris les incidences financières de chacune d'elles, compte tenu notamment de la périodicité des réunions ordinaires de la Conférence des Parties et de la périodicité et de l'organisation des réunions de ses organes subsidiaires et de mettre ces options à la disponibilité des Parties, gouvernements et organisations concernées pour examen et commentaires six mois au moins avant sa huitième réunion;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les pays hôtes en vue d'assurer l'efficacité et la productivité des consultations ministérielles et *prie en outre* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en accord avec le Bureau et tout pays hôte d'une réunion de la Conférence des Parties, des modalités pour les consultations au niveau ministériel qui augmenteront la contribution des ministres aux travaux de la Conférence des Parties, ainsi que la sensibilisation aux questions relatives à la diversité biologique et à l'application de la Convention et leur soutien ;

5. *Décide* d'utiliser la procédure présentée dans l'annexe I ci-dessous pour orienter l'établissement de priorités pour l'allocation des ressources financières par la Conférence des Parties ;

6. *Adopte* le programme de travail pluriannuel affiné de la Conférence des Parties jusqu'à 2010, précisant des questions stratégiques pour l'évaluation des progrès accomplis ou le soutien de l'application aux fins d'un examen approfondi, tel qu'il figure à l'annexe II ci-dessous ;

7. *Demande* au Secrétaire exécutif de dresser une liste de toutes les propositions de nouveaux principes, directives et autres outils, et de toutes les requêtes de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques contenues dans les projets de décisions à l'adresse de la Conférence des Parties, et de la mettre à jour au fur et à mesure que des nouvelles propositions sont faites au cours des réunions, afin d'aider la Conférence des Parties à arrêter définitivement ses décisions ;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de réduire au minimum, dans la préparation des réunions de la Conférence des Parties, le nombre et la longueur des documents, et de distribuer les documents aux Parties dès que possible, de préférence trois mois avant chaque réunion au plus tard ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de prendre note des liens qui existent entre les projets de décisions dans la documentation afin de réduire au minimum, en préparant les documents des

réunions de la Conférence des Parties, le chevauchement entre eux et *encourage* les Parties à prendre en considération ces liens et la nécessité de maintenir le nombre de décisions à un niveau possible à gérer, lors de leur examen des projets de décision et d'envisager l'amendement de décisions actuelles avant de proposer des décisions supplémentaires ;

10. *Décide* de maintenir les modifications qu'elle a apportées à l'article 21 du règlement intérieur au paragraphe 5 de la décision V/20;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de maintenir une liste des demandes d'information, de rapports, de vues et de compilations adressées au cours des réunions des organes subsidiaires afin d'obtenir un bilan de toutes les demandes de travaux intersessions supplémentaires adressées au Secrétaire exécutif ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'entreprendre la tâche ci-dessus en vue de fournir des informations sur les coûts estimatifs, les calendriers et le chevauchement par rapport aux activités existantes ;

13. *Prend note* de l'examen et révision en cours des arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétariat de la Convention et *invite* le Directeur exécutif du PNUE et le Secrétaire exécutif à finaliser cette révision pour examen par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, tenant compte des décisions IV/17 et VII/33 et de la nécessité d'un processus objectif et transparent pour la nomination du Secrétaire exécutif qui implique la Conférence des Parties et son Bureau de manière conforme au paragraphe 1 de la décision IV/17 qui fait mention de consultation avec la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau avant de nommer le Secrétaire exécutif et du pouvoir de la Conférence des Parties de d'établir le mandat du Secrétaire exécutif ;

## ***II. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques***

14. *Prend note avec gratitude* des travaux réalisés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en vue de s'acquitter efficacement de son mandat, tel qu'il est défini à l'article 25 de la Convention et *souligne* la nécessité de réduire le nombre de points inscrits à l'ordre du jour que l'Organe subsidiaire doit examiner à chaque réunion, afin d'améliorer l'efficacité de ses travaux ;

15. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de veiller à ce que les évaluations soient effectuées de manière objective et fiable, et que suffisamment de temps soit accordé à l'examen des résultats des évaluations (conformément aux recommandations VI/5 et X/2) ;

16. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, chaque fois qu'il convoque des groupes spéciaux d'experts créés sous la direction de la Conférence des Parties, d'assurer une surveillance afin de garantir que les termes de référence des groupes spéciaux d'experts techniques indiquent clairement leur mandat, la durée de leur fonctionnement, les résultats escomptés et les exigences en matière de rapports et que leur mandat se limite à la fourniture d'avis et d'évaluations scientifiques et techniques ;

17. *Demande* aux Parties d'accorder la priorité à la désignation d'experts scientifiques et techniques appropriés pour participer aux groupes spéciaux d'experts techniques et à d'autres processus d'évaluation, et décide de mettre fin au maintien et à l'utilisation du fichier d'experts ;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif de dresser et de maintenir une liste des futurs groupes spéciaux d'experts techniques, groupes d'experts et processus d'évaluation qui nécessitent l'identification d'experts par les Parties, et de distribuer la liste à tous les correspondants nationaux après chaque réunion de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, lorsqu'ils se préparent à des réunions de cet organe, les possibilités de faciliter l'échange d'informations et d'opinions sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire que contient l'annexe IV ci-dessous ;

20. *Approuve* le *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

21. *Reconnaissant* que les Parties déterminent les responsabilités spécifiques de leurs correspondants nationaux vis à vis de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, *note* que ces correspondants nationaux assurent la liaison avec le Secrétariat au nom de leur Partie en ce qui a trait aux questions scientifiques, techniques et technologiques relatives à la Convention et que, ce faisant, ils ont les responsabilités suivantes ;

a) Développer des liens, et faciliter l'échange d'information, entre l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, technique et technologiques et les institutions et experts régionaux et nationaux compétents;

b) Répondre aux demandes d'informations concernant des questions scientifiques, techniques et technologiques qui leur sont adressées par la Conférence des Parties et le Secrétariat;

c) Communiquer et collaborer avec les correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans d'autres pays en vue d'améliorer l'efficacité de l'Organe subsidiaire et de faciliter l'application de la Convention;

d) Collaborer avec d'autres correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et des correspondants d'autres conventions sur la diversité biologique afin de faciliter l'application de la Convention au niveau national;

22. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait, à nommer des correspondants nationaux pour l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

### ***III. Groupes de travail spéciaux à composition non limitée***

23. *Décide* de définir clairement le mandat de chaque groupe de travail spécial à composition non limitée lors de sa constitution, y compris ses termes de référence, la durée de son mandat, les résultats escomptés et les exigences en matière de rapports. Le Secrétaire exécutif aidera chaque groupe de travail à s'acquitter de toute tâche requise qui est conforme au mandat défini par la Conférence des Parties et à produire son rapport final ;

24. *Décide* que, sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires et/ou contributions volontaires nécessaires, le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention se réunira avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties pour une durée maximum de cinq jours et, dans la mesure du possible, immédiatement avant la treizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

25. *Décide en outre* qu'à sa deuxième réunion, le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention entreprendra un examen approfondi de la mise à exécution des buts 2 et 3 du Plan stratégique (à l'exclusion du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) conformément aux décisions VIII/8 et VIII/13 sur les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ainsi qu'aux ressources financières et au mécanisme de financement, et rendra compte de ses conclusions à la neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

#### *IV. Questions diverses*

26. *Reconnaissant* que les Parties déterminent les responsabilités spécifiques de leurs correspondants nationaux, note que la principale fonction des correspondants nationaux de l'Organe subsidiaire est d'assurer la liaison avec le Secrétariat au nom de leur Partie et que, ce faisant, ils ont les responsabilités suivantes :

- a) Recevoir et diffuser les informations relatives à la Convention;
- b) Veiller à ce que les Parties soient représentées aux réunions de la Convention;
- c) Proposer des experts destinés à participer aux groupes spéciaux d'experts techniques, aux processus d'évaluation et autres processus de la Convention;
- d) Répondre à d'autres demandes d'apports qui sont adressées aux Parties par la Conférences des Parties et le Secrétariat;
- e) Collaborer avec les correspondants nationaux d'autres pays en vue de faciliter l'application de la Convention;
- f) Surveiller, encourager ou faciliter l'application de la Convention au niveau national;

27. *Invite* les Parties et les Gouvernements, les institutions financières internationales et régionales et les agences de développement, ainsi que tous les autres donateurs, à mettre à disposition des fonds pour le renforcement des capacités des correspondants nationaux de la Convention dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement ainsi que les pays à économie en transition afin d'accroître leur efficacité, notamment par le biais d'ateliers régionaux et sous-régionaux et l'échange d'informations et des expériences;

28. *Invite* les Parties à faciliter la préparation régionale et sous-régionale des réunions de la Conférence des Parties et l'application de la Convention aux niveaux régional et sous-régional;

29. *Rappelant* le paragraphe 10 de la décision VII/33, *prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité des ressources budgétaires et/ou contributions volontaires requises, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un minimum d'une réunion régionale préparatoire dans chaque région ait lieu avant chaque réunion de la Conférence des Parties;

30. *Appelle* les Parties qui sont des pays développés à fournir au Fonds spécial de contributions volontaires additionnelles à l'appui des activités approuvées (Fonds BE) et au Fonds spécial de contributions volontaires additionnelles pour faciliter la participation des parties au processus de la Convention (Fonds BZ), des ressources financières de façon ponctuelle pour faciliter la planification des réunions et la pleine participation des représentants des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition;

31. *Rappelant* le paragraphe 17 de la décision VI/27 B, *décide* de financer, moyennant la disponibilité des ressources, la participation de deux délégués des pays en développement ou des pays à économie en transition aux réunions de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à partir du Fonds spécial de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention (Fonds BZ) ;

32. *Décide* qu'avant l'élaboration de nouveaux principes, lignes directrices et autres outils au titre de la Convention, le Secrétaire exécutif procédera, sur demande et selon qu'il conviendra, à une analyse des lacunes, en vue de:

a) Identifier des instruments utiles existants qu'elle pourrait approuver ou accueillir favorablement;

b) Identifier des instruments utiles existants qu'elle pourrait tenter d'influencer, de sorte qu'ils reflètent les considérations en matière de diversité biologique;

c) Identifier la nécessité de nouveaux instruments élaborés au titre de la Convention;]

33. *Notant* que la Conférence des Parties a fréquemment invité d'autres institutions et organisations à utiliser les principes, lignes directrices et autres outils élaborés au titre de la Convention, *prie* le Secrétaire exécutif d'identifier des moyens d'encourager plus activement l'utilisation de ces outils par les organisations et institutions internationales;

34. *Prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte des progrès accomplis dans l'application des éléments de la présente décision à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

#### ***V. Retrait et consolidation des décisions***

*Rappelant* le paragraphe 3 de sa décision VII/33

*Prenant note* des propositions préparées par le Secrétaire exécutif ayant trait au retrait des décisions et éléments de décisions prises lors ses cinquième et sixième réunions en application de la décisions VII/33 (UNEP/CBD/COP/8/16/Add.1 et UNEP/CBD/COP/8/INF/2),

35. *Demande* au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention d'élaborer des orientations pour le futur examen et retrait des décisions de la Conférence des Parties ;

36. *Prie* le Secrétaire exécutif de formuler des propositions à sa neuvième réunion concernant le retrait des décisions et éléments de décisions prises lors de sa cinquième réunion et de communiquer ces propositions aux Parties, gouvernements et organisations internationales concernées au moins six mois avant sa neuvième réunion ;

37. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales concernées à transmettre au Secrétaire exécutif des commentaires écrits sur les propositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus au moins trois mois avant sa neuvième réunion.

38. *Reconnaissant* la complexité et les répercussions considérables du processus de consolidation des décisions, *décide* d'abroger le processus établi au paragraphe 2 de la décision VII/33.

#### ***Admission d'organes ou d'organismes aux réunions organisées dans le cadre de la Convention***



*Rappelant* l'article 1<sup>er</sup> et le paragraphe 5 de l'article 23 de la Convention ainsi que l'article 7 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

39. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention d'examiner, à sa deuxième réunion, les procédures d'admission d'organes et d'organismes, que ceux-ci soient gouvernementaux ou non gouvernementaux.

#### *Annexe I*

### **ORIENTATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS DESTINÉE À GUIDER L'ALLOCATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

1. Tous les projets de décision sont accompagnés d'une évaluation de leurs incidences financières et un résumé des décisions et des coûts est inclus dans la documentation sur le budget et le programme pour l'exercice biennal suivant. Les évaluations des coûts sont basées sur des coûts théoriques, conformément à la liste maintenue par le Secrétaire exécutif, et comportent les principaux coûts liés à la décision en question, tels que l'institution de réunions à composition non limitée, la constitution de groupes d'experts techniques, de groupes de liaison et de partenariats, ainsi qu'une estimation générale d'autres coûts, tels que le temps du personnel.
2. Le Secrétaire exécutif prépare un résumé indépendant de ces coûts établissant les coûts de chaque activité proposée et le met à jour quotidiennement.
3. Dès le début de son examen, le groupe chargé du budget analyse le coût des activités proposées, ainsi que les fonds qui sont susceptibles d'être disponibles pour les soutenir, en tenant compte des coûts administratifs du Secrétariat, de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Simultanément, les groupes de travail négocient les propositions et affinent les évaluations de coûts en conséquence.
4. Pendant la réunion, le groupe chargé du budget présente ses conclusions à la séance plénière de la Conférence des Parties. Toutes les propositions qui ont des incidences financières majeures, telles que celles qui établissent des réunions à composition non limitée, sont examinées et les Parties sont invitées à indiquer leurs priorités pour l'allocation des ressources.
5. Le groupe chargé du budget poursuit les négociations sur la base des évaluations de coûts révisées et les groupes de travail poursuivent leurs travaux en tenant compte des priorités identifiées.
6. La séance plénière de la Conférence des Parties prend la décision finale sur les allocations du budget permanent dans son examen des documents budgétaires et son approbation des projets de décisions à composante budgétaire.
7. La Conférence des Parties passera en revue à sa prochaine réunion l'expérience tirée de ces procédures d'établissement des priorités.

#### *Annexe II*

### **PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL AFFINE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES JUSQU'EN 2010 : CALENDRIER POUR L'EXAMEN DES QUESTIONS STRATÉGIQUES QUI SOUTIENNENT L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

*Note explicative* : La colonne 2 est reproduite directement du Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010 (décision VII/31, annexe) et est incluse uniquement à titre d'information et la colonne 3 précise : 1) l'axe de l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en

œuvre du Plan stratégique; et 2) les procédures établies pour l'examen de l'application à chaque réunion de la Conférence des Parties.

1. Réunion	2. Questions devant faire l'objet d'un examen approfondi	3. Questions stratégiques relatives à l'évaluation des progrès accomplis ou au soutien de l'application	
<b>COP 8</b>	1. Diversité biologique des terres arides et sub-humides 2. Initiative taxonomique mondiale 3. Accès et partage des avantages 4. Education et sensibilisation du public 5. Article 8j) et dispositions connexes 6. Diversité biologique insulaire	1. Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et suivi des progrès vers la réalisation de l'objectif de 2010 et des Objectifs du millénaire pour le développement : Examen de la deuxième édition de la publication <i>Global Biodiversity Outlook</i> ; étude des conclusions de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire 2. Rapports nationaux; coopération; engagement des parties prenantes; fonctionnement de la Convention	
<b>COP 9</b>	1. Diversité biologique agricole 2. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 3. Espèces exotiques envahissantes 4. Diversité biologique des forêts 5. Mesures d'incitation 6. Approche par écosystème	1. Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et suivi des progrès vers la réalisation de l'objectif de 2010 et des Objectifs du millénaire pour le développement: Examen des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique 2. Ressources financières et mécanisme de financement; Identification et surveillance	
<b>COP 10</b>	1. Diversité biologique des eaux intérieures 2. Diversité biologique marine et côtière 3. Utilisation durable 4. Aires protégées 5. Diversité biologique des montagnes 6. Changements climatiques	1 Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et suivi des progrès vers la réalisation de l'objectif de 2010 et des Objectifs du millénaire pour le développement : Examen des quatrièmes rapports nationaux et de la troisième édition de <i>Global Biodiversity Outlook</i> ; révision du Plan stratégique et du cadre des buts et objectifs 2. Mécanisme d'échange; transfert de technologie; création de capacités	

## **MODE DE FONCTIONNEMENT CONSOLIDÉ DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

### **A. Fonctions**

1. Les fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sont celles indiquées à l'article 25 de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties (voir l'appendice A pour une liste des fonctions de l'Organe subsidiaire). L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques s'acquitte de son mandat sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément à ses instructions, et sur sa demande.
2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, les fonctions, le mandat, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourront être développés, et soumis pour approbation à la Conférences des Parties.

### **B. Principes de fonctionnement**

3. En accomplissant ses fonctions, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques soutiendra la mise en œuvre du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties et du Plan stratégique de la Convention de façon conforme aux autres objectifs acceptés au niveau international qui se rapportent aux objectifs de la Convention.
4. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques doit agir de façon à améliorer continuellement la qualité de ses avis scientifiques, techniques et technologiques par le renforcement des informations scientifiques, techniques et technologiques qu'il fournit aux réunions de l'Organe subsidiaire, y compris pour ses travaux, examens et débats. Les moyens stratégiques visant à améliorer les avis fournis par l'Organe subsidiaire figurent dans l'appendice B.

### **C. Règlement intérieur**

5. Le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'applique, *mutatis mutandis*, conformément au paragraphe 5 de l'article 26, aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Toutefois, l'article 18 relatif aux pouvoirs ne s'applique pas.
6. Conformément à l'article 52 du Règlement intérieur, les langues de travail et les langues officielles de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sont celles de l'Organisation des Nations Unies. Les travaux de l'Organe subsidiaire se déroulent dans les langues de travail de la Conférence des Parties.
7. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait, dans la limite des ressources budgétaires disponibles pour les questions relevant de son mandat, soumettre des requêtes au Secrétaire exécutif et utiliser le centre d'échange et d'autres moyens appropriés pour faciliter les préparatifs de ses réunions.
8. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait faire des recommandations prévoyant plusieurs options.
9. Pour assurer la continuité des travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et compte tenu du caractère scientifique et technique de ces travaux, le mandat des membres du Bureau de l'Organe subsidiaire est de deux réunions. A chacune des réunions de l'Organe subsidiaire, il est procédé à l'élection de l'un des deux représentants régionaux, de

sorte que leurs mandats se chevauchent. Les membres du Bureau de l'Organe subsidiaire entrent en fonction à la fin de la réunion au cours de laquelle ils ont été élus.

10. Le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques élu lors d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties entre en fonction à la fin de la prochaine réunion ordinaire de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et reste en fonction jusqu'à ce que son successeur entre à son tour en fonction. En règle générale, la présidence de l'Organe subsidiaire est accordée par roulement entre les groupes régionaux de l'ONU. Les candidats à la présidence de l'Organe subsidiaire devraient être des experts de renom, qualifiés dans le domaine de la diversité biologique et ayant une expérience du fonctionnement de la Convention et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

***D. Fréquence et durée des réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques***

11. Les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devraient avoir lieu, si nécessaire, et suffisamment longtemps avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, pour une durée qui est fixée par celle-ci et ne devant pas normalement dépasser cinq jours. Le nombre et la durée des réunions et des activités de l'Organe subsidiaire devraient être indiqués dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou imputés sur d'autres sources de financement extrabudgétaires.

***E. Documentation***

12. Les documents destinés à une réunion sont distribués trois mois avant celle-ci dans les langues de travail de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Ces documents doivent être des projets de rapports techniques concrets comportant des projets de conclusions et de recommandations soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire.

13. Pour faciliter l'examen par les pairs de la documentation, le Secrétaire exécutif pourra créer au besoin, en consultant le Président et d'autres membres du Bureau de l'Organe subsidiaire, un groupe de liaison à représentation équilibrée d'experts qualifiés dans des domaines de compétence relatifs à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, et notamment des institutions et associations scientifiques selon qu'il conviendra. Ces groupes de liaison ou autres processus de consultation, et la façon dont ils interagiront, dépendront des ressources disponibles.

14. En préparant la documentation pour les réunions, le Secrétaire exécutif établit les plans de travail, les calendriers, les ressources requises, et les collaborateurs et les contributeurs, et suit un processus transparent pour les contributions, les observations et les informations en retour aux diverses étapes de la préparation des documents. Les rapports techniques établis à l'intention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sont systématiquement revus par les pairs, selon qu'il convient.

***F. Organisation des travaux pendant les réunions***

15. A chacune de ses réunions, l'Organe subsidiaire propose à la Conférence des Parties, dans le cadre du programme de travail de la Conférence des Parties et de celui de l'Organe subsidiaire, un thème particulier sur lequel porteront les travaux de la réunion suivante de l'Organe subsidiaire.

16. A chacune de ses réunions, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourra constituer deux groupes de travail de session à composition non limitée qui fonctionneront simultanément. Ces groupes seront dotés d'un mandat bien défini et ouverts à la participation de toutes les Parties ainsi que d'observateurs. Les incidences financières de ces dispositions devront apparaître dans le budget de la Convention.

### ***G. Évaluations scientifiques et techniques***

17. Les évaluations scientifiques et techniques initiées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques seront équilibrées du point de vue régional, réalisées d'une manière objective et rigoureuse, conformément aux termes de référence qui établissent le mandat, la durée fonctionnement et les résultats escomptés, et entreprises selon le processus défini à l'appendice C ci-dessous.

### ***H. Réunions des groupes spéciaux d'experts techniques***

18. Un nombre restreint de Groupes spéciaux d'experts techniques chargés d'examiner certaines questions prioritaires du programme de travail de la Conférence des Parties pourront être créés sous la direction de la Conférence des Parties, selon les besoins, pour une durée limitée, pour fournir des avis et des évaluations scientifiques et techniques. La création de ces groupes spéciaux d'experts techniques sera guidée par les principes suivants :

a) Les groupes spéciaux d'experts techniques s'appuient sur les connaissances et les compétences existantes au sein des organisations nationales, régionales et internationales, y compris dans les organisations non gouvernementales et de la communauté scientifique, ainsi que dans les organisations collectives des communautés autochtones et locales et le secteur privé, dans les domaines intéressant la Convention, et restent en contact s'il y a lieu avec elles ;

b) Le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, choisit les experts scientifiques et techniques parmi les experts nommés par les Parties pour chaque groupe spécial d'experts techniques. Les Groupes spéciaux d'experts techniques sont composés de quinze experts au plus nommés par les Parties, qualifiés dans les différents domaines de compétence nécessaires, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable, de la représentation équilibrée des sexes, des conditions particulières des pays en développement, en particulier les moins avancés et des petits États insulaires en développement et des pays à économie en transitions, et d'un nombre limité d'experts d'organisations compétentes, selon le domaine en question. Le nombre d'experts d'organisations ne dépasse pas le nombre d'experts nommés par les Parties ;

c) Le nombre de groupes spéciaux d'experts techniques en activité chaque année est limité au minimum nécessaire. Lors de la création de ces groupes, les Parties tiennent compte du volume des ressources extrabudgétaires qu'arrête la Conférence des Parties ;

d) Les groupes spéciaux d'experts techniques sont encouragés à communiquer par des moyens modernes pour réduire au minimum la nécessité de réunions en face à face ;

e) Les rapports produits par les Groupes spéciaux d'experts techniques devraient être soumis à un examen par les pairs ;

f) Tous les efforts seront faits pour réunir des contributions volontaires suffisantes pour que des spécialistes de pays en développement et de pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention puissent participer aux travaux des groupes spéciaux d'experts techniques.

### ***I. Concours des organisations non gouvernementales***

19. L'apport scientifique et technique des organisations non gouvernementales à la réalisation du mandat de l'Organe subsidiaire sera fortement encouragé conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au Règlement intérieur de la Conférences des Parties.

### ***J. Coopération avec d'autres organes compétents***

20. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques coopère avec d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents, sous la direction de la Conférence des Parties, pour pouvoir s'appuyer sur les expériences et les connaissances considérables disponibles. Afin de faciliter cette coopération, le Bureau de l'Organe subsidiaire pourrait tenir des réunions conjointes avec des organes correspondants d'autres conventions, organismes et processus traitant de la diversité biologique pertinents. En outre, le Président de l'Organe subsidiaire, ou un autre membre du Bureau dûment habilité par le Président, pourraient représenter l'Organe subsidiaire aux réunions des organes scientifiques de ces groupes.

### ***K. Réunions préparatoires régionales et sous-régionales***

21. Des réunions préparatoires régionales et sous-régionales en vue des réunions ordinaires de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques peuvent être organisées, selon les besoins, pour examiner des points précis de l'ordre du jour. La possibilité de combiner ces réunions avec d'autres réunions régionales scientifiques pour tirer parti au maximum des ressources disponibles doit être envisagée. La convocation de ces réunions régionales et sous-régionales dépend du montant des contributions volontaires disponibles à cette fin.

22. En s'acquittant de son mandat, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait s'appuyer sur le concours des organisations ou initiatives intergouvernementales, régionales, et sous-régionales.

### ***L. Points focaux***

23. Une liste des points focaux et des correspondants auprès de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est dressée et mise à jour périodiquement par le Secrétaire exécutif, sur la base des renseignements communiqués par les Parties et par d'autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales.

24. Bien que les responsabilités spécifiques des points focaux envers l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques soient déterminées par les Parties, ils assurent la liaison avec le Secrétariat au nom de leurs Parties en ce qui concerne les questions scientifiques, techniques et technologiques relatives à la Convention et, ce faisant, peuvent entreprendre les tâches suivantes :

a) Développer des liens entre l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les organismes et experts régionaux et nationaux compétents et faciliter l'échange d'information entre ces acteurs;

b) Répondre aux demandes d'informations concernant des questions scientifiques, techniques et technologiques qui leur sont adressées par la Conférence des Parties et le Secrétariat;

c) Communiquer et collaborer avec les points focaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans d'autres pays en vue d'améliorer l'efficacité de l'Organe subsidiaire et de faciliter l'application de la Convention;

d) Collaborer avec d'autres points focaux nationaux de la Convention de la diversité biologique ainsi qu'avec des points focaux d'autres conventions liées à la diversité biologique afin de faciliter l'application de la Convention au niveau national.

## *Appendice A*

### **FONCTIONS DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a été créé pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concernant l'application de la Convention. Ses fonctions spécifiques sont de :

- a) Fournir des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique;
- b) Réaliser des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention;
- c) Réaliser des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention;
- d) Identifier les questions nouvelles et naissantes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- e) Fournir des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- f) Répondre aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.

## *Appendice B*

### **MOYENS STRATÉGIQUES DESTINÉES À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

1. Améliorer les informations scientifiques, techniques et technologiques dans les réunions du SBSTTA, notamment :
  - a) par le renforcement des liens avec la communauté scientifique et technique :
    - i) en fournissant des informations sur le travail de l'Organe subsidiaire sous une forme accessible et adaptée à la communauté scientifique et technique;
    - ii) en diffusant activement les résultats des travaux de l'Organe subsidiaire dans des publications scientifiques, sous forme de rapports ou d'articles, après leur examen et leur approbation par la Conférence des Parties;
    - iii) en participant ou en contribuant aux travaux scientifiques et techniques des autres processus liés à la diversité biologique;
    - iv) en utilisant d'autres organes comme traits d'union entre l'Organe subsidiaire et la communauté scientifique et technique par rapport aux programmes du travail ;
    - v) en impliquant les milieux scientifiques dans les évaluations scientifiques ;
2. Améliorer la teneur des délibérations d'ordre scientifique, technique et technologique lors des réunions du SBSTTA, notamment :

(a) en sensibilisant les délégués aux questions essentielles et en encourageant les discussions informelles sur les questions-clés grâce à la mise à disposition de publications scientifiques et techniques aux principaux orateurs, de communications affichées, de discussions sous forme de tables rondes et d'autres événements parallèles lors des réunions de l'Organe subsidiaire ;

(b) en identifiant d'autres moyens de préparer les délégués, en particulier ceux au bénéfice d'une expérience limitée, aux délibérations d'ordre scientifique et technique sur les questions scientifiques et techniques ;

(c) en accordant suffisamment de temps à l'examen des résultats des évaluations scientifiques et techniques.

### *Appendice C*

#### **PROCEDURE ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES POUR LA CONDUITE DES ÉVALUATIONS**

<i>Étapes de l'évaluation</i>	<i>Modalités/Activités</i>
Reconnaissance de la nécessité/du mandat de l'évaluation	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le mandat est assigné par la Conférence des Parties;</li> <li>2. Les besoins sont identifiés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par l'examen des programmes de travail, dans le cas par exemple de la diversité biologique des forêts, ainsi que de la diversité biologique et des changements climatiques;</li> <li>• Après une évaluation initiale, en ce qui concerne par exemple les espèces exotiques envahissantes; ou</li> <li>• Après une évaluation initiale, en ce qui concerne par exemple les espèces exotiques envahissantes; ou</li> </ul> </li> </ol>
Préparation des documents de base ou note du Secrétaire exécutif	<p>Notifier de l'intention de faire une évaluation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Invitation aux milieux scientifiques à soumettre des preuves</li> </ol> <p>Documents de base ou descriptions détaillées élaborés par le Secrétaire exécutif avec ou sans l'assistance :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. d'un consultant/d'une organisation collaboratrice; et/ou</li> <li>3. d'une réunion d'experts.</li> </ol>
Examen par un groupe spécial d'experts techniques <sup>16/</sup> convoqué par la Conférence des Parties	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Examen des documents de base ou de la note du Secrétaire exécutif;</li> <li>2. Identification des lacunes; et</li> <li>3. Révision du document de base en tenant compte des autres informations publiées.</li> </ol>
Examen par les pairs	Examen par les pairs, s'il y a lieu, effectué par :

<sup>16/</sup> Lorsqu'elles n'ont pas lieu à Montréal, le coût des réunions d'experts (y compris 12 experts de pays en développement et de pays à économie en transition) varie entre US\$ 40 000 et US\$ 60 000 selon le lieu de réunion et la participation du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.



	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. des réviseurs sélectionnés;</li> <li>2. une audience plus large englobant les Parties, les autres Gouvernements, les points focaux du SBSTTA, les experts nommés par les Parties, les organisations et les communautés autochtones et locales et/ou les autres conventions et leurs points focaux.</li> </ol>
Examen par le SBSTTA	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Elaboration de conclusions sur l'évaluation;</li> <li>2. Recommandation(s) à la Conférence des Parties.</li> </ol>
Utilisation et application des résultats (y compris un examen par la Conférence des Parties) et identification des lacunes auxquelles il faudra remédier à l'avenir	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utilisation du document révisé pour élaborer les éléments et actions pour les programmes de travail pertinents et les activités de suivi et soumission du projet de décision pour examen par la Conférence des Parties;</li> <li>2. Décision par la Conférence des Parties;</li> <li>3. Publication des rapports des évaluations dans la Série technique de la Convention;</li> <li>4. Emploi dans d'autres publications, telles que le rapport de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire;</li> <li>5. Diffusion active des résultats aux milieux scientifiques ;</li> <li>6. Utilisation par les gouvernements et d'autres entités ;</li> <li>7. Identification des autres besoins d'information, dont le besoin de nouvelles évaluations.</li> </ol>

*Annexe IV*

**PROJET D'OPTIONS PROPRES A FACILITER L'ECHANGE D'INFORMATIONS ET D'OPINIONS SUR LES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

En vertu de la recommandation 1/2 du groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, a étudié les options propres à faciliter l'échange d'informations et d'opinions sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions de l'Organe subsidiaire (voir le tableau ci-dessous). Ces options ont été définies en vue de faciliter l'examen formel de ces points aux réunions de l'Organe subsidiaire et elles devraient être prises en considération, compte dûment tenu des contraintes de temps durant les réunions dudit organe.

<b>Option</b>	<b>Commentaires</b>
Principaux conférenciers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les principaux conférenciers peuvent être invités à parler à l'ouverture des réunions de l'Organe subsidiaire. L'expérience de la Convention montre que ces conférenciers peuvent donner un ton constructif à une réunion en prononçant un discours motivant ou provocateur ; toutefois, les exposés liminaires ciblés rendent plus efficace l'échange d'informations et d'opinions sur des questions spécifiques.</li> <li>• Quelques-uns des principaux conférenciers peuvent venir d'un cadre extérieur à celui de la Convention ou encore venir d'entre les délégués mais, outre le fait qu'ils doivent avoir une excellente connaissance du sujet, ils doivent également être dynamiques et intéressants.</li> </ul>
Exposés liminaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les exposés liminaires sont souvent utilisés pour présenter des questions spécifiques en plénière ou au sein des groupes de travail de l'Organe subsidiaire. Ils peuvent être faits par des fonctionnaires du Secrétariat, des délégués ou des invités. Ils peuvent être très efficaces lorsqu'il s'agit de sensibiliser les délégués à des questions clés et de les décrire, en particulier des</li> </ul>

	<p>questions techniques ou complexes ; toutefois, ils n'offrent pas l'occasion de tenir un débat approfondi sur des questions.</p>
Exposés à des réunions de groupes régionaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des experts pourraient être invités à des réunions de groupes régionaux qui se tiennent durant la réunion de l'Organe subsidiaire pour y faire de brefs exposés et catalyser le débat à l'intérieur des régions sur des questions clés examinées aux réunions de cet organe. Avant les réunions de l'Organe subsidiaire, les membres de son Bureau pourraient déterminer les points de l'ordre du jour pour lesquels des exposés pourraient être utiles et inviter les experts compétents en la matière à leurs réunions respectives.</li> </ul>
Ateliers informels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des ateliers intra et intersessions informels sur des questions clés de l'ordre du jour pourraient être organisés pour permettre aux délégués d'échanger des opinions sur des questions clés sans les contraintes qu'impose une procédure de négociation formelle. Des ateliers seraient organisés en réponse à un besoin identifié par l'Organe subsidiaire et comprendraient probablement des exposés (par des fonctionnaires du Secrétariat, des délégués ou des invités) et ils pourraient contribuer à soulever et résoudre des questions complexes dans un cadre moins formel. Les conclusions des ateliers pourraient revêtir la forme d'un texte du président qui ne devrait pas faire l'objet d'un accord mais auquel référence pourrait être faite durant le débat officiel.</li> <li>• Des ateliers intrasessions pourraient être organisés en groupes de travail avant la négociation officielle d'un point particulier de l'ordre du jour tandis que des ateliers intersessions pourraient se tenir juste avant les réunions de l'Organe subsidiaire. Dans le cas des ateliers intrasessions, la participation serait garantie.</li> <li>• Des ateliers intersessions pourraient se tenir quelques semaines avant les réunions de l'Organe subsidiaire ou juste avant ou après ces réunions. Ils pourraient également se dérouler en même temps que d'autres réunions sur la diversité biologique (comme par exemple la CdP de la Convention de Ramsar et la CdP UNCCD).</li> </ul>

## **VIII/11. Coopération scientifique et technique et mécanisme de centre d'échange**

*La Conférence des Parties,*

*Prenant note* du rapport du Secrétaire Exécutif sur les activités du Mécanisme de centre d'échange durant la période intersessions (UNEP/CBD/COP/8/17),

*Prenant en compte* les commentaires du Groupe spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention et l'avis du comité consultatif informel,

*Notant avec satisfaction* les étapes concrètes atteintes pour faire du Mécanisme de centre d'échange un outil effectif pour la promotion de la coopération technique et scientifique parmi les Parties,

*Se félicitant* des progrès réalisés pour faciliter la collaboration synergique entre le mécanisme de centre d'échange et les initiatives existantes en vue de développer des sources d'information plus accessibles aux pays sur leur diversité biologique,

*Rappelant* que l'article 17 appelle les Parties à faciliter l'échange d'informations provenant de toutes les sources accessibles au public intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement,

1. *Adopte* le plan stratégique mis à jour du Mécanisme de centre d'échange pour la période 2005-2010, tel que contenu dans l'annexe I de la présente décision ;

2. *Adopte également* le programme de travail du Mécanisme de centre d'échange jusqu'en 2010, tel que contenu dans l'annexe II de la présente décision ;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient, à donner un accès libre et ouvert à tous les résultats des recherches, évaluations, cartes et bases de données passés, présents et futurs sur la diversité biologique pour le bien public, conformément à la législation nationale et internationale ;

4. *Demande* aux Parties, et *invite* les autres gouvernements et les bailleurs de fonds pertinents à continuer de fournir un appui financier et technique à l'élaboration de mécanismes de centre d'échange nationaux et régionaux ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique du mécanisme de centre d'échange et de son programme de travail pour la période 2005-2010, pour examen à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

### *Annexe I*

## **PLAN STRATEGIQUE MIS A JOUR DU MECANISME DU CENTRE D'ECHANGE POUR LA PERIODE 2005-2010**

### **I. MISSION**

1. Contribuer sensiblement à l'application de la Convention sur la diversité biologique et de ses questions thématiques et intersectorielles, en particulier l'objectif de 2010, en encourageant et en facilitant la coopération technique et scientifique entre les Parties, autres gouvernements et parties prenantes.

## II. BUTS ET OBJECTIFS STRATEGIQUES

**But 1 : Le mécanisme de centre d'échange encourage et facilite la coopération technique et scientifique.**

Le centre d'échange contribue à l'application de la Convention et notamment de la réalisation de l'objectif de 2010.

Le centre d'échange facilite le transfert de technologies et la coopération technique.

Le centre d'échange facilite la coopération entre les trois conventions de Rio et autres accords, organisations et initiatives environnementaux.

**But 2 : Le centre d'échange encourage et facilite l'échange d'informations entre Parties, autres gouvernements et parties prenantes.**

- 2.1. Le centre d'échange met à disposition par le biais de mécanismes électroniques et traditionnels des informations sur la Convention et ses processus.
- 2.2. En collaboration avec d'autres initiatives, organisations et partenaires compétents, le centre d'échange facilite l'accès aux informations sur la diversité biologique et leur rapatriement.
- 2.3. Le centre d'échange aide les Parties et autres gouvernements et les organisations pertinentes à rendre des données et les informations disponibles à l'appui des activités relevant de l'application de la Convention et de la réalisation de l'objectif de 2010.
- 2.4. Le centre d'échange contribue à la mise au point technique future du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques qui a été créé dans le paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.
- 2.5. Les Parties ont créé des mécanismes efficaces pour faciliter l'échange d'informations, y compris, le cas échéant, des sites Web de leurs centres d'échange qui adhèrent aux formats, protocoles et normes communs, y compris les normes qui régissent les métadonnées, comme le recommande le centre d'échange.

**But 3 : Le centre d'échange devient pleinement opérationnel avec la participation de toutes les Parties et d'un réseau élargi de partenaires**

- 3.1. Toutes les Parties ont créé et mettent encore au point un centre d'échange.
- 3.2. Les partenaires concernés participent à un réseau élargi de centres d'échange.
- 3.3. Les Parties ont créé et utilisent des mécanismes efficaces pour faciliter la coopération scientifique, notamment des réseaux thématiques, selon qu'il convient, à l'appui de l'application de la Convention et de la réalisation de l'objectif de 2010.
- 3.4. Le centre d'échange contribue au développement du réseau mondial de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

### Annexe II

#### PROGRAMME DE TRAVAIL DU MECANISME DE CENTRE D'ECHANGE JUSQU'EN 2010

Objectif	Activités
<b>But 1 : Le centre d'échange encourage et facilite la coopération technique et scientifique</b>	
1.1. Le centre d'échange contribue à l'application de la Convention et notamment	Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB 1.1.1. Organiser des ateliers techniques pratiques avec

Objectif	Activités
à la réalisation de l'objectif de 2010	<p>des partenaires et des correspondants thématiques internationaux sur de nouvelles technologies d'information et fondées sur la Toile pour contribuer à l'application de la de la Convention, compte tenu des besoins particuliers des communautés autochtones et locales</p> <p>1.1.2. Inviter des responsables de programme et d'autres experts à participer aux ateliers du centre d'échange afin de mieux intégrer les travaux du centre d'échange aux travaux liés à l'application de la Convention</p> <p>1.1.3. Inviter les Parties à faire bénéficier les ateliers techniques et les cours de formation de leurs compétences techniques spécialisées</p> <p>1.1.4. Mettre au point des outils et systèmes de collaboration, y compris des systèmes fondés sur la Toile et en particulier le portail sur la diversité biologique insulaire, pour aider les Parties à exécuter des activités et des travaux en collaboration</p> <p>1.1.5. Communiquer les modules axés sur les enjeux pour l'application cohérente des conventions relatives à la diversité biologique, préparés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement par le biais du mécanisme de centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique</p> <p>1.1.6. Travailler avec ses partenaires à la mise au point d'outils pour analyser les informations contenues dans les rapports nationaux des conventions de Rio et des conventions relatives à la diversité biologique</p> <p>1.1.7. Participer aux activités du Sommet mondial sur la société de l'information</p> <p>Mesures à prendre par les centres d'échange nationaux</p> <p>1.1.8. Identifier et appliquer des moyens de faciliter la coopération scientifique et technique propres à accroître la capacité de mise en œuvre d'actions prioritaires dans stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique</p>

Objectif	Activités
<p>1.2. Le centre d'échange facilite le transfert de technologies et la coopération technique</p>	<p>Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB</p> <p>1.2.1 Aider les Parties et autres gouvernements à utiliser les nouvelles technologies de l'information et les technologies traditionnelles en vue de promouvoir le transfert de technologies</p> <p>1.2.2 Promouvoir le transfert de technologies en participant à des foires commerciales, conférences, ateliers et autres manifestations de caractère technologique</p> <p>Mesures à prendre par les centres d'échange nationaux</p> <p>1.2.3 Identifier et appliquer des moyens de faciliter le transfert de technologie nécessaires à la mise en œuvre d'activités prioritaires dans les stratégies et plans d'action nationaux</p>
<p>1.3. Le centre d'échange facilite la coopération entre les trois Conventions de Rio et autres accords, organisations et initiatives environnementaux</p>	<p>Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB</p> <p>1.3.1. Créer un groupe de travail technique entre les conventions de Rio et autres conventions sur l'environnement, et mettre au point des outils électroniques pour faciliter la communication et le travail</p> <p>1.3.2. Publier par le biais de la boîte à outils du mécanisme du centre d'échange des normes techniques spécifiques pour aider à rendre interopérables les informations émanant des conventions de Rio et d'autres conventions sur l'environnement</p>

Objectif	Activités
<b>But 2 : Le centre d'échange encourage et facilite l'échange d'informations entre les Parties, autres gouvernements et parties prenantes</b>	
<p>2.1 Le centre d'échange met à disposition, par le biais de moyens électroniques et traditionnels, des informations sur la Convention et ses processus</p>	<p>Mesures à prendre par les centres d'échange de la CDB et des pays</p> <p>2.1.1. Investir dans la création et l'utilisation de nouveaux outils et technologies d'échange d'informations pour rendre accessibles les informations relatives à la Convention</p> <p>2.1.2. Investir dans l'utilisation d'outils traditionnels de diffusion des informations pour assurer un accès équitable aux informations relatives à la Convention</p> <p>Mesures à prendre par les centres d'échange nationaux</p> <p>2.1.3. Les centres d'échange nationaux rendent disponibles selon que de besoin des informations sur les activités entreprises pour appliquer la Convention</p>

Objectif	Activités
<p>2.2. En collaboration avec d'autres initiatives, organisations et partenaires pertinents, le centre d'échange facilite l'accès aux informations sur la diversité biologique et leur rapatriement</p>	<p>Mesures à prendre par les centres d'échange de la CDB et des pays</p> <p>2.2.1. En collaboration avec d'autres initiatives, organisations et partenaires pertinents, publier par le truchement du centre d'échange des informations sur les projets de numérisation des données relatives à l'observation et des collections de données sur les spécimens de l'histoire naturelle</p> <p>2.2.2. Soutenir le Centre mondial d'information sur la diversité biologique et d'autres initiatives qui promeuvent l'accès ouvert aux données relatives à l'observation et aux données de spécimens de l'histoire naturelle qui ont été numérisées ainsi que la mise en place de réseaux distribués de données en collaboration avec d'autres initiatives internationales</p> <p>2.2.3. Encourager la participation à des projets dont l'objet est de renforcer les capacités nationales de numériser, d'accéder et d'utiliser les données relatives à l'observation et les données de spécimens issues de collections de l'histoire naturelle, et la publication de leurs résultats</p> <p>2.2.4. Collaborer avec des partenaires concernés, des établissements d'enseignement et des instituts de recherche, des organisations non gouvernementales et le secteur privé pour faciliter l'accès aux données et informations pertinentes comme les ouvrages consacrés à la génétique, à l'observation, à l'environnement, à l'espace géographique et à la science.</p>



Objectif	Activités
<p>2.3. Le centre d'échange aide les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à rendre disponibles des données et des informations à l'appui d'activités relevant de l'application de la Convention et de la réalisation de l'objectif de 2010</p>	<p>Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB</p> <p>2.3.1. Encourager les Parties et autres gouvernements et les initiatives, organisations et partenaires pertinents à rendre disponibles des données qui contribueront à l'application de la Convention et à la réalisation de l'objectif de 2010</p> <p>2.3.2. Créer un registre de métadonnées et d'informations que détiennent les centres d'échange nationaux</p> <p>2.3.3. En collaboration avec d'autres initiatives, organisations et partenaires pertinents, rendre les informations disponibles par le truchement du centre d'échange sur la garde des données et les questions des droits de propriété intellectuelle</p> <p>2.3.4. Améliorer les mécanismes dont se servent les Parties, autres gouvernements et parties prenantes pour communiquer des études de cas et autres informations sur les meilleures pratiques</p> <p>2.3.5. Établir un lien avec d'autres systèmes d'information qui contiennent des ressources sur les meilleures pratiques</p> <p>2.3.6. En collaboration avec d'autres initiatives, organisations et partenaires pertinents, aider à créer un catalogue bibliothécaire électronique mondial sur les informations relatives à la diversité biologique</p> <p>Mesures à prendre par les centres d'échange nationaux</p> <p>2.3.7. Les centres d'échange nationaux encouragent la collaboration technique en rendant disponible, y compris sur leurs sites, selon qu'il convient, des informations sur les compétences techniques spécialisées, les nouvelles technologies de l'information, les systèmes d'information géographique et la modélisation des données</p> <p>2.3.8. Les centres d'échange nationaux contribuent à la création d'informations sur les ressources nécessaires pour aider les Parties à réaliser l'objectif de 2010, et les publient</p> <p>2.3.9. En collaboration avec d'autres initiatives, organisations et partenaires pertinents, les centres d'échange nationaux facilitent l'accès aux bases de données nationales sur la diversité biologique</p>

Objectif	Activités
<p>2.4. Le centre d'échange contribue à la mise au point technique future du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.</p>	<p>Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB</p> <p>2.4.1. Aider la participation des pays au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en faisant bénéficier les ateliers techniques et les cours de formation de leurs compétences techniques spécialisées</p> <p>2.4.2. Continuer de diffuser des informations au moyen de méthodes traditionnelles afin d'assurer la pleine participation des Parties aux activités relevant du Protocole de Cartagena</p>
<p>2.5. Les Parties ont créé des mécanismes efficaces pour faciliter l'échange d'information, y compris, le cas échéant, des sites Web de leurs centres d'échange qui utilisent, lorsque cela s'avère possible et s'il y a lieu, des formats, protocoles et normes communs, y compris les normes qui régissent les métadonnées, comme l'a recommandé le Centre d'échange</p>	<p>Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB</p> <p>a.5.1. Continuer de mettre à jour et d'utiliser la boîte à outils du centre d'échange pour aider les Parties dans l'utilisation de formats, protocoles et normes communs</p> <p>a.5.2. Publier pour utilisation à plus grande échelle par les Parties les normes qui régissent les métadonnées</p> <p>a.5.3. Continuer de mettre à jour le vocabulaire contrôlé de la Convention sur la diversité biologique avec de nouveaux termes et termes en évolution constante qu'utiliseront les Parties pour faciliter l'interopérabilité des informations qu'elles emploieront comme descripteurs dans les archives des métadonnées de la page Web et dans les collections de bibliothèque</p> <p>a.5.4. Offrir aux Parties et autres gouvernements l'aide dont ils ont besoin pour utiliser le vocabulaire contrôlé de la Convention, pour cataloguer les sujets et pour assurer le contrôle des autorités</p>

Objectif	Activités
<b>But 3 : Le centre d'échange devient pleinement opérationnel avec la participation de toutes les Parties et d'un réseau élargi de partenaires</b>	
<p>But 3- Le centre d'échange devient pleinement opérationnel avec la participation de toutes les Parties et d'un réseau élargi de partenaires</p>	<p>Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB</p> <p>3.1.1. Mettre à la disposition des Parties, par le biais du centre d'échange, des informations sur le financement du Fonds pour l'environnement mondial, y compris une liste des projets financés par ce Fonds et des activités liées au centre d'échange</p> <p>3.1.2. Mettre davantage au point la boîte à outils du Centre d'échange pour aider les Parties et autres gouvernements à créer et mettre en place un centre d'échange</p> <p>3.1.3. Utiliser les résultats des listes de vérification et des enquêtes sur l'état d'avancement du centre d'échange national pour mieux cibler les activités de renforcement des capacités au niveau national</p> <p>3.1.4. Echanger des approches inventives de centres d'échanges nationaux avec tous les correspondants du mécanisme de centre d'échange</p> <p>Mesures à prendre par les centres d'échange nationaux</p> <p>3.1.5. Grâce à leurs activités, les centres d'échange nationaux ont d'excellents arguments à présenter pour obtenir un financement, un soutien et des investissements durables</p> <p>3.1.6. Les Parties qui n'ont pas un centre d'échange utilisent le financement du FEM pour le créer</p> <p>3.1.7. Les Parties qui ont un centre d'échange bien en place participent à des programmes d'encadrement pour aider d'autres Parties dont le centre d'échange ne l'est pas encore</p>

Objectif	Activités
<p>3.2. Les partenaires concernés participent à un réseau élargi de centres d'échange</p>	<p>Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB</p> <p>3.2.1. Mettre à la disposition des Parties et autres gouvernements des informations sur la mise au point et l'utilisation d'outils de communication électroniques et traditionnels</p> <p>3.2.2. Aider les Parties et autres gouvernements à utiliser les outils de communication électroniques et traditionnels</p> <p>Mesures à prendre par les centres d'échange de la CDB et des pays</p> <p>3.2.3. Établir des partenariats avec les réseaux existants</p> <p>3.2.4. Publier par le truchement du centre d'échange des informations sur les activités des réseaux partenaires</p> <p>3.2.5. Diffuser et tenir à jour une liste des correspondants thématiques en vue de faciliter la constitution de réseaux, la communication et la coopération entre les mécanismes de centre d'échange nationaux et régionaux</p>
<p>3.3. Les Parties ont mis en place et utilisent des mécanismes efficaces pour faciliter la coopération scientifique et technique, y compris des réseaux thématiques, le cas échéant, à l'appui de l'application de la Convention et de la réalisation de l'objectif de 2010</p>	<p>Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB</p> <p>3.3.1. Publier des informations sur les partenariats du centre d'échange pour mettre en place des réseaux thématiques (Programme mondial sur les espèces envahissantes, article 8 j), etc.)</p> <p>3.3.2. Publier des informations sur les réseaux thématiques existants et leurs ressources en données</p> <p>3.3.3. Ajouter un élément sur les questions relatives au travail en réseau des ateliers techniques consacrés au renforcement des capacités et des réunions de formation organisées par le Secrétariat</p> <p>Mesures à prendre par les centres d'échange nationaux</p> <p>3.3.4. Identifier les domaines de travail où la coordination active entre les experts sous forme de réseaux faciliterait la mise en œuvre d'actions prioritaires dans les stratégies et plans d'actions nationaux en matière de diversité biologique, et chercher à établir de tels réseaux.</p>

<p>3.4. Le centre d'échange contribue à l'expansion du réseau mondial de communication, d'éducation et de sensibilisation du public</p>	<p>Mesures à prendre par le centre d'échange de la CDB</p> <p>3.4.1. Mettre au point des outils de communication électronique interactive par le biais du site Web de la Convention en vue de promouvoir et de faciliter une plus grande communication et interaction avec les parties prenantes et la société civile</p> <p>3.4.2. Créer des espaces électroniques fondés sur la Toile pour contribuer aux activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, et pour encourager la participation de la société civile aux activités relatives à l'application de la Convention</p> <p>3.4.3. Appuyer les objectifs de la stratégie de communication de la Convention au moyen de l'élaboration d'outils et de systèmes de diffusion de l'information</p> <p>3.4.4. Publier à intervalles réguliers dans le Bulletin de la CBD (<i>CBD News</i>) un article sur les activités du centre d'échange</p> <p>Mesures à prendre par les centres d'échange de la CDB et des pays</p> <p>3.4.5. Créer des modules d'éducation pour contribuer à l'exécution des activités relatives à l'application de la Convention</p> <p>3.4.6. Créer des modules de formation à l'utilisation de nouvelles technologies d'information et fondées sur la Toile qui seront utilisées aux réunions de formation et ateliers techniques</p> <p>3.4.7. Appuyer les activités visant la création de réseaux d'éducation consacrés à l'éducation et à la formation en matière de diversité biologique</p> <p>3.4.8. Recourir davantage aux outils de communication électronique et technologies fondées sur la Toile qui facilitent l'échange et la diffusion des informations sur le centre d'échange et ses activités, en tenant compte de l'importance des langues locales</p>
---	--

## VIII/12. *Transfert de technologie et coopération (Articles 16 à 19)*

*La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,*

*Consciente* de l'importance que revêtent l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention,

*Soulignant* qu'il est primordial d'élaborer des approches particulières pour le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, de manière à répondre aux besoins urgents des pays selon les priorités énoncées dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et à établir des liens entre les évaluations des besoins technologiques et ces priorités, en évitant soigneusement d'adopter une perspective générale et non spécifique sur cette question,

*Notant* l'importance de formuler des orientations et de prendre des initiatives pour promouvoir l'engagement du secteur privé dans le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique et pour affermir les contextes favorables à la mise en œuvre de la Convention dans les pays,

*Convaincue* que la diversité biologique devrait bénéficier d'une plus grande visibilité et priorité lors des négociations bilatérales et multilatérales sur les accords de coopération scientifique et technique,

*Soulignant* que tous les éléments du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique sont utiles et complémentaires,

*Rappelant* l'importance d'assurer le renforcement des capacités, tant humaines que matérielles, dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, pour mettre en œuvre de manière effective le programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, comme cela est reflété dans l'élément 4 du programme de travail,

1. *Prend note* des progrès accomplis relativement à la mise en œuvre du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, tels qu'ils sont exposés dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/8/19);

2. *Note également* les propositions sur les options visant à appliquer les mesures et mécanismes aux fins de faciliter l'accès et l'adaptation aux technologies, préparées en application du paragraphe 6 de la décision VII/29 et exposées dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2);

3. *Prend note* de l'étude des possibilités et mécanismes de coopération avec les processus des autres Conventions et organisations internationales, préparées en application du paragraphe 6 de la décision VII/29 et exposées dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2);

4. *Décide* d'établir un groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, qui sera chargé de rassembler, d'analyser et de recenser les outils, mécanismes, systèmes et initiatives existants propres à promouvoir l'application des articles 16 à 19, et de proposer des stratégies pour l'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, selon le mandat exposé au paragraphe 7 de la décision VII/29 ;

5. *Invite* les Parties à soumettre au Secrétaire exécutif des propositions et options pour appliquer les mesures et mécanismes visant le transfert de technologie et la coopération (UNEP/CBD/COP/8/19/Add.2), quatre mois au plus tard avant la réunion du Groupe spécial d'experts techniques;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif d'examiner les avis communiqués et de transmettre les résultats de cette analyse, avec les propositions et avis des Parties, au Groupe spécial d'experts techniques en vue de l'aider dans sa tâche;

7. *Demande* au Groupe spécial d'experts techniques de joindre la compilation des avis des Parties au rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter les conventions et les organisations et initiatives internationales pertinentes à apporter leurs concours aux travaux proposés dans le paragraphe 4 ci-dessus;

### ***Évaluations technologiques***

9. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer à réunir des informations sur les méthodes d'évaluation des besoins et de recueillir des informations pertinentes sur l'activité 1.2.1 du programme de travail;

### ***Systemes d'information***

10. *Encourage* les Parties et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre en œuvre des activités visant à renforcer le Centre d'échange en tant que mécanisme clé du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technique;

11. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition l'appui financier nécessaire pour mettre en œuvre le programme de travail;

12. *Invite* le Digital Solidarity Fund du Sommet mondial sur la société de l'information et d'autres mécanismes et institutions de financement à fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition l'appui financier nécessaire pour mettre en œuvre le programme de travail;

### ***Environnements favorables***

13. *Prend note* des progrès réalisés dans la préparation d'une étude technique qui explore et analyse plus avant le rôle joué par les droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie au titre de la Convention et *invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organisations compétentes, et *prie* le Secrétaire exécutif d'achever cette étude, conformément à l'activité 3.1.1 du programme de travail (« Préparer des études techniques afin de poursuivre l'exploration et l'analyse du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique et d'identifier les options possibles pour accroître la synergie et vaincre les obstacles qui se dressent devant le transfert de technologie et la coopération technique, conformément au paragraphe 44 du Plan d'application de Johannesburg. Les avantages ainsi que les coûts de la propriété intellectuelle seront entièrement pris en compte. »);

14. *Invite* les organisations internationales compétentes à poursuivre les activités qu'elles mènent afin de créer ou de renforcer dans les pays en développement les capacités voulues pour assurer efficacement le transfert et l'adaptation des technologies qui intéressent la Convention, notamment par la formation du personnel à tous les échelons et l'élargissement des capacités techniques et institutionnelles, *sachant* qu'une telle formation pourrait comprendre le retrait de documents de brevets en tant que sources d'information technologique;

15. *Demande* au Secrétaire exécutif d'étudier les possibilités de créer une Initiative Technologie et Diversité biologique, comme il existe l'Initiative Technologie et Climat (CTI).



**VIII/13. Examen de l'application de l'article 20 (Ressources financières) et de l'article 21 (Mécanisme de financement)**

*La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,*

*Ayant à l'esprit les articles 20 et 21,*

*Notant* avec regret l'absence de contributions volontaires en vue de la mise en œuvre de la décision VII/22, concernant les arrangements relatifs au troisième examen de l'efficacité du mécanisme de financement,

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention et le paragraphe 2 de la décision II/6 de la Conférence des Parties, et *soulignant* la nécessité de revoir le mécanisme de financement sur une base régulière,

*Conscient* que la synergie entre les conventions de Rio peut offrir des opportunités visant à accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources financières, et devrait être menée en conformité avec les décisions, portées et mandats de leurs conférences des parties respectives,

*Notant* les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique à l'échelle nationale,

*Prenant acte* du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/COP/8/10),

*Constatant* que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a adopté un nouveau système d'allocation des ressources aux pays dans les domaines d'interventions (« focal areas ») de la diversité biologique et du changement climatique, connu en tant que Cadre d'allocation des ressources,

*Constatant* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ne donnait pas d'orientation relative à la mise sur pied du Cadre d'allocation des ressources,

*Reconnaissant* les graves préoccupations exprimées par les pays en développement, *entre autres*, les moins développés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, relatives aux répercussions du Cadre d'allocation des ressources vu la limitation des ressources qui leur sont attribuées pour appuyer à la mise en œuvre de la Convention,

*Se félicite* de l'hébergement par l'Afrique du Sud de la troisième Assemblée et des réunions du Fonds pour l'environnement mondial y associées, qui se tiendront dans la ville du Cap du 27 août au 1<sup>er</sup> septembre 2006,

*Reconnaissant* la nécessité d'étudier toutes les options possibles visant à réduire les lacunes relatives au financement et à optimiser la disponibilité de ressources financières afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention, y compris par le biais, *notamment*, des fonds pour l'environnement,

1. *Exhorte* les Parties donatrices et les gouvernements à contribuer au Fonds pour l'environnement mondial en vue de le réapprovisionner de façon substantielle et ponctuelle et de garantir les ressources appropriées et prévisibles nécessaires visant à faire progresser les différents programmes de travail de la Convention ;

2. *Déclare* que les Parties et les gouvernements devraient établir leurs propres priorités relatives au financement de leurs activités nationales en matière de diversité biologique sur base du Plan

stratégique, et les stratégies et les plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, et tenir compte les éléments pertinents des programmes de travail de la Convention ;

3. *Décide* d'effectuer un examen approfondi relatif à la disponibilité des ressources financières, y compris à travers le mécanisme de financement, à sa neuvième réunion. Cet examen devrait :

- (a) S'inspirer des examens précédents;
- (b) Cibler l'action qui a été menée ou doit être entreprise afin de s'atteler aux obstacles identifiés;
- (c) Examiner la manière dont les ressources financières du mécanisme de financement et d'autres sources pertinentes sont utilisées pour appuyer la concrétisation des objectifs de la Convention ;
- (d) Examiner comment le Cadre d'allocation des ressources adopté par le Fonds pour l'environnement mondial affecterait la disponibilité de ressources vu les allocations individuelles et groupées octroyées aux pays en développement et aux pays à économie en transition en vue de la mise en œuvre de la Convention ;
- (e) Examiner l'efficacité du GEF Benefits Index for Biodiversity (GBI<sub>Bio</sub>) (Index biologique global pour la diversité biologique) afin de déterminer le potentiel dont dispose chaque pays pour produire les avantages de la diversité biologique à l'échelle mondiale et répondre aux objectifs de la présente Convention;
- (f) Identifier les opportunités dont disposent les Parties à partir de toutes les sources en vue de mettre en œuvre de la Convention, y compris par le biais de mécanismes novateurs tels que les fonds pour l'environnement visés au paragraphe 7 ci-après ;
- (g) Etudier les options relatives à la manière dont on peut améliorer la synergie entre les mécanismes de financement des trois conventions de Rio, en tenant pleinement compte des orientations respectives et des priorités de leurs Conférences des Parties respectives, de la portée et du mandat de chaque Convention, tout en veillant à l'intégrité des ressources disponibles pour chaque convention à travers son mécanisme de financement respectif ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties, les gouvernements et les partenaires pertinents, d'étudier toutes les options en vue de mobiliser des ressources y compris les mécanismes de financement novateurs et d'élaborer un projet de stratégie afin de mobiliser des ressources pour appuyer la concrétisation des objectifs de la Convention, en prenant en considération les éléments de l'examen approfondi, et de soumettre un rapport sur ces options ainsi que le projet de stratégie à la neuvième Conférence des Parties par le truchement du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif et *demande* à l'Organisation de coopération et de développement économiques de collaborer en outre à la collecte de données et de présenter régulièrement des rapports sur l'état et les tendances du financement de la diversité biologique à la Conférence des Parties,

6 *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'analyser les possibilités de collaboration avec le réseau du Comité d'aide au développement sur la coopération pour l'environnement et le développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, afin d'améliorer la compréhension de la Convention sur la diversité biologique et de promouvoir l'étude des questions financières relatives à la diversité biologique à travers le Réseau du Comité d'aide au développement ;

7. *Recommande* aux Parties, aux gouvernements et aux institutions de financement, comme il convient, de promouvoir, et d'encourager de nouveaux fonds pour l'environnement régionaux et nationaux et de renforcer/d'étendre les fonds d'ores et déjà existants, et d'encourager en outre le transfert et l'échange de connaissances relatifs à ces mécanismes, grâce à la création et/ou au renforcement des réseaux d'apprentissage internationaux et nationaux ou des communautés, et que les informations relatives à ces initiatives soient étudiées dans le cadre de l'examen approfondi qu'effectuera la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, à travers le Groupe de travail spécial à composition non limitée pour l'évaluation de l'application ;

8. *Invite* les Parties à prendre dûment en compte la diversité biologique dans leurs systèmes de planification du développement, y compris dans les documents stratégiques de réduction de la pauvreté, là où ils existent, en vue d'optimiser les possibilités de mobilisation de ressources financières;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à actualiser les informations relatives aux activités et aux sources de financement en vue de l'application effective de l'objectif en trois volets de la Convention et de mettre cette information à la disposition des Parties sur une base régulière ;

10. *Décide* que les ressources financières et le mécanisme de financement continueront de figurer comme point permanent à l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Parties;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, compte tenu des commentaires formulés à la huitième réunion de la Conférence des Parties, de prendre les dispositions nécessaires afin que l'évaluation de l'efficacité du mécanisme de financement soit effectuée à temps pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties. L'évaluation devrait être effectuée conformément aux lignes directrices contenues à l'annexe de la décision VII/22 avec les adaptations suivantes:

(a) L'examen portera sur l'ensemble des activités du mécanisme de financement pour la période allant de juillet 2001 à juin 2007;

(b) L'examen devrait tenir compte de toutes sources pertinentes d'informations nouvelles outre celles identifiées au paragraphe 3 de l'annexe à la décision VII/22;

(c) Les critères d'efficacité devraient également comprendre les actions entreprises suite à la décision VII/20;

12. *Décide* d'entreprendre l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement tous les quatre ans et que cet examen coïncidera avec la réunion de la Conférence des Parties.

**VIII/14. Rapports nationaux et prochaine édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique (Global Diversity Outlook)**

*La Conférence des Parties*

1. *Reconnaît* la nécessité d'aligner le mécanisme d'élaboration des rapports nationaux sur le cadre d'évaluation de l'application de la Convention et des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 ;
2. *Souligne* la nécessité de réduire la charge imposée aux Parties en matière d'établissement de rapports, en tenant compte de leurs obligations en vertu d'autres conventions ;
3. *Décide* que les quatrièmes rapports nationaux et rapports ultérieurs devront être axés sur les résultats et centrés sur l'état et les tendances nationales de la diversité biologique, sur les actions mises en œuvre et les résultats obtenus à l'échelle nationale au titre de la réalisation de l'objectif de 2010 et des buts du Plan stratégique de la Convention ainsi que sur l'état d'avancement des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ;
4. *Décide* que les Parties devront soumettre leurs quatrièmes rapports nationaux pour le 30 mars 2009 au plus tard ;
5. *Invite* les Parties qui pensent qu'elles pourraient éprouver des difficultés à achever leurs rapports à la date fixée par la Conférence des Parties à en informer à l'avance le Secrétariat ;
6. *Recommande* l'organisation d'ateliers régionaux et/ou sous-régionaux en vue de faciliter la préparation et, s'il y a lieu, la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et des rapports nationaux, l'échange d'expériences sur la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et l'évaluation des obstacles à la mise en œuvre de la Convention afin de réaliser les objectifs de l'alinéa 3 ci-dessus ;
7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres instruments financiers bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il conviendra, à fournir un appui financier aux Parties remplissant les conditions requises, afin qu'ils puissent préparer leurs quatrièmes rapports nationaux dans les meilleurs délais et de préférence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;
8. *Invite en outre* le Fonds pour l'environnement mondial à étudier et établir des mécanismes plus faciles et plus rapides de fourniture de fonds aux pays remplissant les conditions requises afin qu'ils puissent préparer leurs futurs rapports nationaux ;
9. *Invite* les Parties à fournir, de leur plein gré, des informations complémentaires à celles qui sont communiquées dans les rapports nationaux, qui pourraient être utiles à un examen approfondi des programmes thématiques prévus dans le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'à 2010, conformément au calendrier annexé à la présente décision ;
10. *Décide* de créer un mécanisme de soumission des rapports en ligne, par le biais du Centre d'échange, que pourront utiliser de leur plein gré les Parties comme outil de planification ;
11. *Décide* que la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique sera préparée aux fins de sa publication à la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2010 ;
12. *Convient* de faire reposer son examen de l'application de la Convention à sa dixième réunion sur les troisièmes et quatrièmes rapports nationaux ainsi que sur l'analyse de la troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique et d'autres rapports pertinents ;

13. *Accueille avec satisfaction* l'initiative des cinq conventions relatives à la diversité biologique, par le truchement du groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique :

a) De se tenir informées des développements proposés dans les rapports nationaux de chaque convention et ce, en vue d'harmoniser dans la mesure du possible les approches retenues ;

b) De créer un portail Web doté de liens avec les rapports et les lignes directrices de chacune des conventions, portail similaire au Portail collaboratif sur les forêts ;

c) D'élaborer, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, des modules de rapport communs pour des thèmes spécifiques ;

14. *Prend note* des recommandations de l'Atelier intitulé « Vers l'harmonisation des rapports nationaux sur les traités relatifs à la diversité biologique », organisé par le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-CMSC) qui a eu lieu en septembre 2004 (UNEP/CBD/WG-RI/1/INF/6) et *encourage* le groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique, en collaboration avec le PNUE-CMSC et le Partenariat de collaboration sur les forêts, à examiner plus avant les questions touchant à l'harmonisation des rapports sur les conventions relatives à la diversité biologique et à formuler des propositions ;

15. *Encourage* les Parties à harmoniser au niveau national la collecte et la gestion des données pour les conventions relatives à la diversité biologique, selon qu'il convient ;

16. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore soumis leur troisième rapport national à le faire dans les délais les plus brefs ;

17. *Accueille avec satisfaction* le projet de lignes directrices pour le quatrième rapport national (UNEP/CBD/COP/8/24, annexe) qui représentent une amélioration appréciable par rapport aux lignes directrices pour le troisième rapport national et *prie* le Secrétaire exécutif de continuer de perfectionner les lignes directrices conformément aux orientations fournies par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention dans l'annexe II de sa recommandation I/9, en tenant compte des avis exprimés à la huitième réunion de la Conférence des Parties et des commentaires écrits soumis par les Parties avant la fin de juin 2006, et de mettre la version définitive des lignes directrices à la disposition des Parties avant la fin de juillet 2006 ;

18. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif :

a) d'examiner le processus, les résultats et les répercussions de la deuxième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique ainsi que les enseignements tirés de son élaboration, et formuler des propositions sur la portée et le format de la troisième édition de cette publication et l'organisation des travaux préparatoires, en faisant appel, selon les besoins, aux troisièmes et quatrièmes rapports nationaux, aux indicateurs mondiaux de l'objectif de 2010 et à d'autres initiatives d'évaluation mondiales et régionales, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et/ou par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention, selon qu'il conviendra, avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

b) de préparer une synthèse actualisée des informations renfermées dans les troisièmes rapports nationaux, ainsi qu'une stratégie identifiant les obstacles à l'application et les possibilités de surmonter ces contraintes, et de les diffuser par le biais du mécanisme de centre d'échange ;

c) de rendre disponible un exemple de quatrième rapport national pour utilisation par les Parties sur une base volontaire ;

d) d'accroître la facilitation du soutien aux Parties et promouvoir le renforcement des capacités pour la préparation des rapports nationaux en coopération avec les organisations internationales compétentes, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et en s'assurant du concours des experts nationaux, conformément à la décision VIII/8 ;

e) d'organiser des ateliers de formation régionaux en vue de promouvoir les meilleures pratiques et l'échange d'expériences dans la préparation des quatrièmes rapports nationaux concurrentement avec la réunion pertinente de la Conférence des parties

*Annexe*

**CALENDRIER POUR LA FOURNITURE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES  
SUR LES PROGRAMMES DE TRAVAIL THEMATIQUES<sup>1</sup>**

Domaine thématique <sup>2</sup>	Examen approfondi		Date à laquelle l'examen doit être effectué
	Par la COP	Par l'Organe subsidiaire	
Diversité biologique des forêts	COP-9	SBSTTA-12	Septembre 2006
Diversité biologique agricole	COP-9	SBSTTA-13	Mars 2007
Diversité biologique des eaux intérieures	COP-10	SBSTTA-14	Juillet 2008
Diversité biologique des montagnes	COP-10	SBSTTA-14	Juillet 2008
Diversité biologique marine et côtière	COP-10	SBSTTA-15	Mars 2009
Diversité biologique intérieure	A déterminer	A déterminer	A déterminer

<sup>1</sup>Des rapports complémentaires additionnels sur les questions intersectorielles pourraient être envisagés.

<sup>2</sup> Le programme de travail sur les terres arides et sub-humides sera examiné à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

**VIII/15. Cadre de vérification de l'application et de la réalisation de l'objectif de 2010 et intégration des objectifs dans les programmes de travail thématiques**

*La Conférence des Parties*

1. *Note* que le cadre pour le contrôle de l'application de la Convention et la poursuite de l'objectif de 2010 est constitué des cinq éléments suivants :

a) Les quatre buts et 19 objectifs du plan stratégique adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VI/26 ;

b) Un nombre limité d'indicateurs afin de mesurer les progrès dans l'application du Plan stratégique, à développer sur base des indicateurs proposés dans l'annexe I ci-dessous ;

c) Le cadre provisoire pour les buts et les objectifs, constitué de sept domaines d'action primordiaux, 11 buts et 21 objectifs, adopté à la décision VII/30 ;

d) Des indicateurs axés sur les résultats afin de mesurer les progrès dans la poursuite de l'objectif de 2010 (comme adoptés dans la décision VII/30 avec les modifications recommandées par l'Organe subsidiaire dans sa recommandation X/5, tel que contenus dans l'annexe II ci-dessous) ; et

e) Des mécanismes de rapport, y compris les Perspectives de la biodiversité mondiale et les rapports nationaux ;

2. *Décide* d'examiner à sa neuvième réunion la procédure de révision et de mise à jour du plan stratégique en vue d'adopter un plan stratégique révisé à sa dixième réunion ;

3. *Souligne* que le cadre global des buts et objectifs est provisoire et qu'il sera utilisé jusqu'en 2010 et *décide* de faire, dans le cadre du processus de révision et de mise à jour du plan stratégique auquel il est fait référence au paragraphe 2 ci-dessus, un examen approfondi des buts et objectifs ainsi que des indicateurs connexes, aux fins de leur utilisation après 2010 ;

4. *Note* les progrès accomplis au titre de la création du partenariat pour les indicateurs 2010 de la diversité biologique que coordonne le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement et souligne la nécessité d'assurer un processus continu reposant sur des ressources financières et des compétences techniques adéquates et d'appliquer, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'élaborer plus avant et d'expérimenter les indicateurs mondiaux axés sur les résultats, comme l'a recommandé l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (recommandation X/5 figurant à l'annexe V de la présente décision, en particulier les indicateurs identifiés comme devant faire l'objet de travaux additionnels ;

5. *Approuve* les recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur l'élaboration plus avant des indicateurs et le recensement des organisations qui peuvent fournir des données et coordonner l'exécution d'indicateurs pris séparément (recommandation X/V) et *reconnaît* la contribution déjà faite par ces organisations et autres membres du Partenariat pour les indicateurs 2010 de la diversité biologique, y compris à l'élaboration de la deuxième version des Perspectives mondiales de la diversité biologique 2.

6. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements, organisations internationales et autres organismes compétents à coopérer pour rendre disponibles les données et compétences techniques nécessaires au soutien de l'utilisation et de l'amélioration de systèmes internationaux existants de collecte de données en vue de faire rapport sur les indicateurs mondiaux axés sur les résultats ;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les membres du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 et autres partenaires :

a) d'élaborer, sur la base de la liste provisoire des indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite des buts et objectifs du Plan stratégique qui figurant à l'annexe 1 de la présente décision, un nombre limité d'indicateurs pertinents, robustes et mesurables afin de déterminer les progrès accomplis dans l'application du plan stratégique ;

b) d'appuyer l'essai immédiat et l'utilisation des mesures potentielles identifiées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui apparaissent à l'annexe V de la présente décision ;

c) de promouvoir l'élaboration plus avant des indicateurs mondiaux axés sur les résultats et, en particulier de ceux qui sont étroitement liés aux objectifs du Millénaire pour le développement, y compris les indicateurs associés à l'objectif 8.2 et autres objectifs pertinents ;

d) d'examiner les leçons tirées de l'utilisation d'indicateurs axés sur les résultats dans la deuxième version des Perspectives mondiales de la diversité biologique et de formuler des propositions portant sur l'établissement de futurs rapports consacrés aux indicateurs, y compris notamment leur utilisation dans la troisième version de ces Perspectives, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Souligne* que l'application mondiale des indicateurs ainsi que l'évaluation des progrès dans la poursuite de l'objectif de 2010 ne devraient pas être utilisées pour évaluer le niveau d'application de la Convention dans des Parties ou des régions individuelles ;

9. *Adopte* les buts et objectifs mondiaux axés sur les résultats intégrés dans les programmes de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, la diversité biologique des zones marines et côtières, la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, la diversité biologique des montagnes et la diversité biologique insulaire, ainsi que dans le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, tels que contenus dans l'annexe IV en dessous de la présente décision en notant la relation entre ces objectifs et ceux du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, les objectifs du Millénaire pour le développement et le programme de travail conjoint sur les terres arides et sub-humides entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification ;

10. *Souligne également* que les objectifs, tels qu'appliqués aux programmes de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, la diversité biologique des zones marines et côtières, la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, la diversité biologique des montagnes et la diversité biologique insulaire, ainsi qu'au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, devraient, conformément à la décision VII/30, être considérés comme un cadre souple pour formuler des objectifs nationaux et/ou régionaux, utile pour la mise en œuvre par les Parties des programmes de travail ainsi que des Stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, selon les priorités et les capacités nationales et/ou régionales, en prenant en considération les différences dans la diversité biologique entre les pays ;

11. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à développer des buts et des objectifs nationaux et/ou régionaux et des indicateurs nationaux associés, prenant en compte, le cas échéant, la contribution des communautés autochtones et locales et d'autres intervenants et de les incorporer dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris dans les stratégies et les plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, ainsi que dans les plans d'action nationaux de la Convention des



Nations unies sur la lutte contre la désertification pour les buts et objectifs du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides et les programmes nationaux sur les forêts pour les buts et objectifs du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts ;

12. *Souligne* la nécessité de renforcer les capacités, d'assurer l'accès et le transfert de technologie en application notamment de l'article 16.2 de la Convention et d'accorder des ressources financières adéquates, principalement pour les pays en développement, en particulier les moins développés et les petits États insulaires en développement, et les pays à l'économie en transition, afin de leur permettre de développer des connaissances, y compris des connaissances taxonomiques, pour obtenir un accès à des informations pertinentes sur leur diversité biologique, et mettre en œuvre de manière plus efficace des activités pour obtenir et contrôler des progrès à l'égard des buts et des objectifs ;

13. *Convient* d'examiner les buts et objectifs mondiaux axés sur les résultats qui ont été intégrés dans les programmes de travail lorsqu'ils sont soumis à un examen approfondi en conformité avec le programme de travail pluriannuel de la Convention ;

14. Approuve les lignes directrices pour l'examen des programmes de travail que renferme l'annexe III à la présente décision et qui doivent être appliquées pour l'examen approfondi auquel il est fait référence au paragraphe 14 ci-dessus ;

*Objectifs mondiaux axés sur les résultats pour le programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides*

15. *Souligne* que les options techniques et les indicateurs mondiaux proposés pour les objectifs axés sur les résultats du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides contenus dans l'annexe à la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/4/Add.2) sont censés être des orientations données aux Parties pour faciliter leur mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ;

16. *Invite* la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à prendre note des objectifs axés sur les résultats pour le programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, en particulier en élaborant son plan stratégique, et à les affiner davantage dans le cadre du programme de travail conjoint, à contribuer à la mise en œuvre de ces objectifs au niveau régional si nécessaire et de contrôler les progrès à leur égard ;

17. *Souligne* le besoin d'études taxonomiques dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides, prenant en compte les activités pertinentes dans le programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale ;

*Objectifs mondiaux axés sur les résultats pour le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts*

18. *Invite* les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à – en dehors des quatre objectifs globaux sur les forêts adoptés à sa sixième session par le Forum des Nations Unies sur les forêts - prendre note des objectifs mondiaux axés sur les résultats pour le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et les indicateurs mondiaux associés proposés ;

19. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à explorer des options pour inclure, dans son processus mondial d'évaluation des ressources forestières, un rapport sur les objectifs mondiaux axés sur les résultats pour le programme de travail élargi consacré à la diversité biologique des forêts dans le contexte de l'objectif de 2010 sur la diversité biologique mondiale, incorporant selon que de besoin les indicateurs existants pertinents pour la gestion durable des forêts ;

20. *Note* que la liste des indicateurs mondiaux proposés pour le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, que contient l'annexe I du rapport du groupe d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/3), constitue un outil utile pour les Parties, autres gouvernements et organisations (sous-) régionales et mondiales lorsqu'ils sont appelés à évaluer les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts ;

21. *Invite* les Parties à partager leurs expériences dans la réalisation des objectifs mondiaux axés sur les résultats dans la mise en œuvre nationale du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et dans le développement et l'application des objectifs et indicateurs nationaux ;

22. *Souligne* le besoin d'études taxonomiques sur la diversité biologique des forêts, en particulier dans les pays hyperdivers et en développement, prenant en compte les activités pertinentes du programme de travail pour l'Initiative taxonomique mondiale;

*Objectifs mondiaux axés sur les résultats pour le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes*

23. *Souligne que* les options techniques et les indicateurs mondiaux proposés pour les objectifs mondiaux axés sur les résultats pour le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes contenus dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/11/10) sont censés être des orientations données aux Parties pour faciliter l'exécution de leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ;

*Objectifs mondiaux axés sur les résultats pour les programmes de travail sur la diversité biologique des zones marines et côtières et la diversité biologique des eaux intérieures*

24. *Prend note* des options techniques pour les objectifs mondiaux axés sur les résultats pour les programmes de travail sur la diversité biologique des zones marines et côtières et sur la diversité biologique des eaux intérieures, contenues dans les annexes II et III du rapport du Groupe d'experts (UNEP/CBD/SBSTTA/10/INF/6), comme lignes directrices complémentaires pour l'application des objectifs aux programmes de travail sur la diversité biologique des zones marines et côtières et sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures ;

25. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention Ramsar, pour les domaines de son mandat et conformément au rôle de la Convention Ramsar établi, par décision III/21, comme le partenaire de choix en matière d'utilisation rationnelle et durable des ressources en zones humides pour la Convention sur la diversité biologique, afin de contribuer à la réalisation des objectifs, de contrôler les progrès dans la poursuite de leur réalisation et de développer des objectifs spécifiques à une application en zones humides;

26. *Invite* les conventions et protocoles sur les mers régionales, les organisations régionales de gestion des pêcheries et autres instruments, plans d'action et organismes concernés, y compris ceux qui couvrent les grands écosystèmes marins, à prendre note des objectifs axés sur les résultats pour le programme de travail sur la diversité biologique des zones marines et côtières, et de contribuer à la mise en œuvre de ces objectifs au niveau régional si nécessaire, et de contrôler les progrès à leur égard ;

**INDICATEURS PROVISOIRES POUR L'ÉVALUATION DES PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES BUTS ET DES OBJECTIFS DU PLAN STRATÉGIQUE**

<i>Buts et objectifs stratégiques</i>	<i>Indicateurs possibles</i>
But 1 : La Convention joue son rôle de chef de file pour les questions touchant à la diversité biologique au niveau international.	
1.1 La Convention établit l'agenda mondial en matière de diversité biologique.	Les dispositions de la CDB, les décisions de la COP et l'objectif de 2010 sont reflétés dans les programmes de travail des grands forums internationaux
1.2 La Convention promeut la coopération entre tous les instruments et processus internationaux pertinents afin d'apporter une plus grande cohérence aux politiques.	
1.3 D'autres processus internationaux soutiennent activement l'application de la Convention, d'une manière conforme à leurs cadres respectifs.	
1.4 Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est largement appliqué.	
1.5 Les préoccupations sur la diversité biologique sont intégrées dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents, aux niveaux régional et mondial.	<p><i>Indicateur possible à développer :</i></p> <p><i>Le nombre de plans, programmes et politiques régionaux/mondiaux qui abordent de manière spécifique l'intégration des questions liées à la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents</i></p> <p><i>L'application d'outils de planification tels que les évaluations d'impact sur l'environnement afin d'évaluer le degré d'intégration des questions liées à la diversité biologique</i></p> <p><i>La diversité biologique est intégrée dans les critères des donateurs multilatéraux et des banques régionales de développement</i></p>
1.6 Les Parties collaborent aux niveaux régional et sous-régional pour appliquer la Convention.	<p><i>Indicateur possible à développer :</i></p> <p><i>Le nombre de Parties participant à des accords régionaux ou sous-régionaux sur la diversité biologique.</i></p>
But 2 : Les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour l'application de la Convention.	
2.1 Toutes les Parties disposent de capacités suffisantes pour mettre en œuvre les actions prioritaires prévues dans la stratégie et les plans d'action nationaux relatifs à la diversité	

<i>Buts et objectifs stratégiques</i>	<i>Indicateurs possibles</i>
biologique.	
2.2 Les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que d'autres Parties à l'économie en transition, disposent de ressources suffisantes pour mettre en œuvre les trois objectifs de la Convention.	Aide publique au développement allouée en soutien à la Convention (Comité des statistiques OCDE/CAD)
2.3 Les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins développés et les petits États insulaires en développement, et d'autres Parties à l'économie en transition, ont accru les ressources et le transfert de technologie disponibles pour l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.	
2.4 Toutes les Parties disposent de capacités adéquates pour appliquer le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.	
2.5 La coopération technique et scientifique contribue beaucoup au renforcement des capacités.	<i>Indicateur à développer conformément à la décision VII/30</i>
But 3 : Les stratégies et les plans d'action nationaux sur la diversité biologique et l'intégration des préoccupations relatives à la diversité biologique dans les secteurs pertinents servent de cadre efficace pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention.	
3.1 Chaque Partie a mis en place des stratégies, des plans et des programmes nationaux efficaces pour fournir un cadre national pour la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention et pour fixer des priorités nationales claires.	Nombre de Parties disposant de stratégies nationales sur la diversité biologique
3.2 Chaque Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dispose d'un cadre réglementaire en place et opérationnel pour l'application du Protocole.	
3.3 Les préoccupations touchant à la diversité biologique sont intégrées dans les plans, les programmes et les politiques sectoriels et intersectoriels nationaux pertinents.	<i>A développer</i> <i>Pourcentage de Parties avec des plans, des programmes et des politiques sectoriels et intersectoriels nationaux pertinents dans lesquels les préoccupations liées à la diversité biologique sont intégrées</i>

<i>Buts et objectifs stratégiques</i>	<i>Indicateurs possibles</i>
3.4 Les priorités des stratégies et des plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique sont mises en œuvre activement, comme un moyen d'assurer l'application de la Convention au niveau national, et en tant que contribution importante à l'agenda mondial relatif à la diversité biologique.	<p><i>A développer</i></p> <p><i>Le nombre de stratégies et de plans d'action nationaux sur la diversité biologique qui sont mis en œuvre activement</i></p>
<p>But 4 : L'importance de la diversité biologique et de la Convention est mieux comprise, ce qui s'est traduit par un engagement plus large dans toute la société en faveur de la mise en œuvre.</p>	
4.1 Toutes les Parties ont mis en œuvre une stratégie de communication, d'éducation et de sensibilisation du public et encouragent la participation du public pour soutenir la Convention.	<p><i>Indicateur possible à développer :</i></p> <p><i>Nombre de Parties mettant en œuvre une stratégie de communication, d'éducation et de sensibilisation du public et encourageant la participation du public</i></p> <p><i>Pourcentage des programmes/projets de sensibilisation du public à l'importance de la diversité biologique</i></p> <p><i>Pourcentage de Parties où les questions relatives à la diversité biologique sont prises en charge par le système éducatif public</i></p>
4.2 Chaque Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques favorise et facilite la sensibilisation, l'éducation et la participation du public pour soutenir le Protocole.	
4.3 Les communautés autochtones et locales participent effectivement à l'application et aux processus de la Convention aux niveaux national, régional et international.	<p><i>À développer par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j)</i></p>
4.4 Les parties prenantes et les acteurs clés, notamment le secteur privé, sont engagés dans un partenariat pour appliquer la Convention et ils intègrent les préoccupations touchant à la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents.	<p><i>À développer</i></p> <p><i>Indicateur de l'engagement du secteur privé, par exemple, des partenariats volontaires de type 2 d'appui à l'application de la Convention</i></p>

**INDICATEURS PERTINENTS POUR LE CADRE PROVISoire DES BUTS ET OBJECTIFS)**

<i>Buts et objectifs</i>	<i>Indicateurs pertinents</i>
<b>Protéger les éléments constitutifs de la diversité biologique</b>	
<i>But 1. Promouvoir la conservation de la diversité biologique des écosystèmes, des habitats et des biomes</i>	
Objectif 1.1 : Au moins 10 % de chacune des régions écologiques de la planète sont effectivement conservées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couverture des aires protégées</li> <li>• Tendances en termes de biomes, écosystèmes et habitats sélectionnés</li> <li>• Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées</li> </ul>
Objectif 1.2 : Les aires d'importance particulière à la diversité biologique sont protégées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tendances en termes de biomes, d'écosystèmes et d'habitats sélectionnés</li> <li>• Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées</li> <li>• Couverture des aires protégées</li> </ul>
<i>But 2. Promouvoir la conservation de la diversité des espèces</i>	
Objectif 2.1 : Restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des populations d'espèces de certains groupes taxonomiques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées</li> <li>• Changement dans la situation d'espèces menacées</li> </ul>
Objectif 2.2 : Améliorer la situation d'espèces menacées d'extinction.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Changement dans la situation d'espèces menacées</li> <li>• Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées</li> <li>• Couverture des aires protégées</li> </ul>
<i>But 3. Promouvoir la conservation de la diversité génétique</i>	
Objectif 3.1 : La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées, de poisson et de faune sauvage et d'autres espèces à valeur commerciale est conservée; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tendances dans la diversité génétique des animaux domestiques, des plantes cultivées et des espèces de poissons ayant une grande importance socio-économique</li> <li>• La diversité biologique utilisée pour l'alimentation et la médecine (indicateur en cours d'élaboration)</li> <li>• Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées</li> </ul>
<b>Promouvoir l'utilisation durable</b>	
<i>But 4. Promouvoir l'utilisation durable et la consommation rationnelle</i>	

<i>Buts et objectifs</i>	<i>Indicateurs pertinents</i>
Objectif 4.1 : Les produits à base de diversité biologique proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de conservation de la diversité biologique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aires d'écosystèmes forestiers, agricoles et d'aquaculture gérées de manière durable</li> <li>• <i>Proportion des produits issus de sources durables (indicateur en cours d'élaboration)</i></li> <li>• Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées</li> <li>• Indice trophique marin</li> <li>• Dépôts d'azote</li> <li>• Qualité de l'eau dans les écosystèmes aquatiques</li> </ul>
Objectif 4.2 : La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques, ou qui a des effets nocifs sur la diversité biologique, est réduite.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Empreinte écologique et concepts associés (indicateur en cours d'élaboration)</i></li> </ul>
Objectif 4.3 : Aucune espèce de flore ou de faune sauvages n'est menacée par le commerce international.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification de la situation d'espèces menacées</li> </ul>
<b>Traiter les menaces qui pèsent sur la diversité biologique</b>	
<i>But 5. Réduire les pressions découlant de la perte d'habitat, de la dégradation, du changement de l'affectation des sols et de la surexploitation des eaux</i>	
Objectif 5.1 : Ralentissement de la perte et de la dégradation des habitats naturels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tendances en termes de biomes, d'écosystèmes et d'habitats sélectionnés</li> <li>• Tendances en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées</li> <li>• Indice trophique marin</li> </ul>
<i>But 6. Surveiller les risques posés par les espèces exotiques envahissantes</i>	
Objectif 6.1 : Les voies d'accès potentiel des principales espèces exotiques envahissantes sont surveillées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tendances d'évolution des espèces exotiques envahissantes</li> </ul>
Objectif 6.2 : Plans de gestion fin prêts pour les principales espèces envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tendances d'évolution des espèces exotiques envahissantes</li> </ul>
<i>But 7. Relever les défis posés par les changements climatiques et la pollution envers la diversité biologique</i>	
Objectif 7.1. Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connectivité/fragmentation des écosystèmes</li> </ul>
Objectif 7.2. Réduire la pollution et ses impacts sur la diversité biologique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôt d'azote</li> <li>• Qualité de l'eau dans les écosystèmes aquatiques</li> </ul>
<b>Préserver les biens et les services issus de la diversité biologique et les utiliser pour le bien-être de l'être humain</b>	

<i>Buts et objectifs</i>	<i>Indicateurs pertinents</i>
<i>But 8. Préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services, en plus de contribuer aux moyens de subsistance</i>	
Objectif 8.1. Préserver la capacité des écosystèmes de procurer des biens et des services.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La diversité biologique utilisée pour l'alimentation et la médecine (indicateur en cours d'élaboration)</i></li> <li>• Qualité de l'eau dans les écosystèmes aquatiques</li> <li>• Indice trophique marin</li> <li>• Incidence des pertes d'écosystèmes dues à l'homme</li> </ul>
Objectif 8.2. Préserver les ressources biologiques indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire locale et la santé, notamment au profit des pauvres.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La santé et le bien-être des communautés qui dépendent directement des biens et des services fournis par l'écosystème local</li> <li>• <i>La diversité biologique utilisée pour l'alimentation et la médecine</i></li> </ul>
<b>Sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles</b>	
<i>But 9. Préserver la diversité socioculturelle des communautés autochtones et locales</i>	
Objectif 9.1. Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation et tendances de la diversité linguistique et nombre de locuteurs des langues autochtones</li> <li>• <i>Autres indicateurs à développer</i></li> </ul>
Objectif 9.2. Protéger les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages.	<i>Indicateur à développer</i>
<b>Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques</b>	
<i>But 10. Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques</i>	
Objectif 10.1. Tous les accès aux ressources génétiques sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses autres instruments pertinents.	Indicateur à développer
Objectif 10.2. Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses autres instruments pertinents.	<i>Indicateur à développer</i>
<b>Veiller à la disponibilité de ressources adéquates</b>	
<i>But 11: Les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour mettre en œuvre la Convention</i>	
Objectif 11.1. Des ressources financières nouvelles et	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aide publique au développement</li> </ul>



<i>Buts et objectifs</i>	<i>Indicateurs pertinents</i>
supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à l'article 20.	fournie en soutien à la Convention
Objectif 11.2. La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.	<i>Indicateur à développer</i>

### *Annexe III*

## **LIGNES DIRECTRICES POUR L'EXAMEN DES PROGRAMMES DE TRAVAIL DE LA CONVENTION**

### **A. *But de l'examen***

Le principal but de l'examen est de déterminer les progrès accomplis au titre de la réalisation des objectifs de la Convention dans le cadre de ses domaines thématiques. L'examen devrait inclure les informations données par les Parties sur :

- a) Les progrès accomplis dans la mise à exécution du programme de travail ;
- b) Les obstacles à l'exécution du programme de travail ;
- c) Les priorités en matière de renforcement des capacités pour surmonter les obstacles ;
- d) La contribution qu'a faite le programme de travail aux Parties dans l'application de la Convention ; et
- e) La contribution du programme de travail à la réduction du taux d'appauvrissement de la diversité biologique.

Le processus d'examen pourrait se solder par des suggestions de modification de programmes de travail existants modification qui ne doit avoir lieu que si une déficience substantielle a été identifiée et que si y remédier donnerait aux Parties, autres gouvernements et organisations des orientations à l'appui de l'application de la Convention.

### **B. *Processus d'examen et, si nécessaire, de révision des programmes de travail***

#### *1. Examen du programme de travail actuel*

L'examen de la mise en œuvre du programme de travail pourrait comprendre :

1. *Un examen de la mise en œuvre par rapport aux éléments du programme de travail lui-même* (objectifs, activités, etc.). Cet examen visera à déterminer :

a) Si, et dans quelle mesure, les objectifs opérationnels et les activités prioritaires, dans leur ensemble ou sélectionnées, du programme de travail aux niveaux national, régional et mondial, ont été mis en œuvre par les Parties et d'autres intervenants et dans quelle mesure le Secrétariat de la Convention et d'autres partenaires ont participé à cette mise en œuvre ;

b) Identification des obstacles à une application efficace de la Convention dans le cadre du domaine thématique et recensement des priorités en matière de renforcement des capacités pour les surmonter ;

c) Si, et dans quelle mesure, le Secrétariat de la Convention et autres partenaires ont facilité la mobilisation des ressources financières nécessaires aux domaines thématiques. À cette fin, il conviendra d'analyser les tendances en termes de financement du domaine thématique, ainsi que les actions entreprises par le mécanisme de financement et d'autres donateurs bilatéraux et multilatéraux en réponse à la direction que la Conférence des Parties donnera au programme de travail;

d) Si, et dans quelle mesure, la réalisation des activités a contribué à atteindre les buts et les objectifs du programme de travail;

e) Si, et dans quelle mesure, la réalisation des activités a contribué à atteindre les buts et les objectifs du cadre d'évaluation de l'application de la Convention et des progrès enregistrés dans la poursuite de l'objectif de 2010.

2. *Une évaluation de la pertinence du programme de travail pour aborder les grands défis.*  
L'examen devrait apprécier l'efficacité actuelle et future du programme de travail dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement et du Plan de Johannesburg de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable. Les buts, objectifs et activités du programme de travail devraient être évalués par rapport à la situation et aux tendances en matière de diversité biologique, aux menaces importantes actuelles et potentielles (y compris les menaces directement liées à d'autres biomes), aux nouvelles connaissances scientifiques et d'autres questions naissantes, afin de déterminer si ces buts, objectifs et activités demeurent adéquats pour réduire le rythme de l'appauvrissement de la diversité biologique, promouvoir une utilisation rationnelle des ressources génétiques et contribuer à un partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation de celles-ci.

## 2. *Révision et actualisation du programme de travail*

Le programme de travail ne doit être révisé et actualisé que lorsqu'une telle nécessité aura été identifiée par le processus d'examen décrit dans la section 1 ci-dessus. Les révisions des programmes de travail ne doivent être entreprises que lorsqu'une déficience substantielle a été identifiée et lorsque y remédier donnerait aux Parties, autres gouvernements et organisations concernées des orientations supplémentaires indispensables pour atteindre les objectifs de la Convention quant à ses domaines de travail thématiques. Les étapes à suivre lors de la révision ou de l'actualisation du programme de travail sont :

1. Définir les buts et objectifs en fonction des besoins, en tenant compte de la situation et des tendances en matière de diversité biologique, et des menaces importantes actuelles et potentielles, de nouvelles connaissances scientifiques ainsi que d'autres questions naissantes, afin de contribuer à l'accomplissement des trois objectifs de la Convention;

2. Intégrer la vision, la mission et le cadre provisoire des buts et des objectifs dans le programme de travail, tel que décrit à l'annexe III de la décision VII/30, et, le cas échéant, les buts et objectifs du Plan stratégique;

3. Évaluer les activités :

(a) Inclure les activités nécessaires pour répondre aux besoins, en prenant en compte : i) la situation et les tendances en matière de diversité biologique, les menaces importantes actuelles et potentielles à l'égard de la diversité biologique et les nouvelles connaissances scientifiques, les obstacles à une utilisation durable des ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation, et l'expérience tirée de la version antérieure du programme de travail ; et ii) les résultats de l'analyse des lacunes prenant en compte toutes les activités pertinentes y compris celles menées dans le cadre d'autres conventions, et par des organisations et des initiatives qui contribuent aux objectifs du programme de travail. (Une telle analyse des lacunes permettrait également d'identifier des opportunités de collaboration ainsi que des domaines dans lesquels des activités supplémentaires apporteraient davantage de valeur);

(b) Reconnaître les activités entreprises par d'autres conventions, organisations et initiatives afin de réaliser les objectifs du programme de travail et se concentrer sur les activités du programme de travail à la Convention sur la diversité biologique qui comblent les lacunes et qui ajoutent de la valeur ;

(c) Étudier les implications financières des activités par rapport à leur efficacité probable et à leurs impacts, et en tenant compte de la capacité des Parties et des partenaires à les mettre en œuvre.

4. Étudier des mesures permettant d'apporter un soutien pratique, y compris financier et technique, à la mise en œuvre aux niveaux national et régional.

### ***C. Informations, outils et mécanismes permettant l'examen et la révision des programmes de travail***

#### *1. Types et sources d'information*

1. Degré de mise en œuvre du programme de travail :

(a) Informations provenant des Parties (y compris les rapports nationaux et les rapports thématiques);

(b) Informations provenant de l'exercice de contrôle de la réalisation de l'objectif de 2010 (indicateurs mondiaux phares) ;

(c) Informations supplémentaires provenant d'agences pertinentes des Nations unies, de conventions, d'organisations régionales et internationales, de communautés autochtones et locales et d'autres partenaires.

2. La situation et les tendances en matière de diversité biologique, les menaces qui pèsent sur la diversité biologique et les obstacles à l'utilisation rationnelle des ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation:

(a) Informations provenant de l'exercice de contrôle de la réalisation de l'objectif de 2010 (indicateurs mondiaux phares) ;

(b) Informations provenant des Parties (y compris les rapports nationaux et les rapports thématiques volontaires) ;

(c) Informations supplémentaires provenant d'agences pertinentes des Nations unies, de conventions, d'organisations et de processus régionaux, et d'autres partenaires, y compris en particulier l'Évaluation de l'écosystème du Millénaire, d'autres évaluations et des travaux de scénarios ;

(d) Informations d'autres organes scientifiques nationaux et internationaux comme les académies des sciences et associations scientifiques.

3. Des ressources financières de mise en œuvre:

(a) Informations provenant des Parties et d'autres gouvernements sur les ressources financières et le mécanisme de financement pour les programmes de travail (y compris les rapports nationaux et les rapports thématiques);

(b) Rapports et informations provenant du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux sur les domaines thématiques et les questions intersectorielles;

(c) Informations supplémentaires provenant d'agences pertinentes des Nations Unies, de conventions, d'organisations régionales et internationales et d'autres partenaires et intervenants.

## 2. *Outils et mécanismes de soutien*

1. Utilisation de groupes d'experts, mise en place d'ateliers régionaux et de consultations.
2. Développement d'un cadre pour la mobilisation et l'utilisation coordonnée des données d'évaluation disponibles provenant de différentes sources.
3. Recours le cas échéant à une évaluation collégiale indépendante.
4. Élaboration d'un plan raisonnable pour l'examen de la mise en œuvre: un plan prenant en considération la disponibilité des rapports nationaux et d'autres informations.
5. Échange d'expériences et d'approches grâce au mécanisme de centre d'échange et d'autres mécanismes similaires.

Annexe IV

APPLICATION DU CADRE PROVISOIRE DES BUTS ET OBJECTIFS DE 2010 AUX PROGRAMMES DE TRAVAIL THEMATIQUES DE LA CONVENTION

<i>Buts et objectifs provisoires selon le cadre</i>	<i>Diversité biologique des zones marines et côtières</i>	<i>Diversité biologique des eaux intérieures</i>	<i>Diversité biologique des forêts</i>	<i>Diversité biologique des montagnes</i>	<i>Diversité biologique des terres arides et sub-humides</i>	<i>Diversité biologique insulaire <sup>17/</sup></i>
<b>Domaine d'action primordial 1 : Protéger les éléments de la diversité biologique</b>						
<b>But 1. Promouvoir la conservation de la diversité biologique des écosystèmes, des habitats et des biomes</b>						
<b>Objectif 1.1: Au moins 10 % de chacune des régions écologiques de la planète sont effectivement conservées.</b>	Au moins 10% de chacune des régions écologiques situées dans des zones marines et côtières sont effectivement conservées.	Au moins 10% des régions des écosystèmes d'eaux intérieures connues sont effectivement conservées et sous gestion intégrée de bassins hydrographiques fluviaux ou de lac.	Au moins 10% de chacun des types de forêts de la planète sont conservés effectivement.	Au moins 10% de chacun des écosystèmes de montagne de la planète sont conservés effectivement.	Au moins 10% de chacun des écosystèmes situés dans des terres arides et sub-humides sont conservés effectivement.	Au moins 10% de chacune des régions écologiques insulaires sont conservées effectivement.
<b>Objectif 1.2: Les aires d'importance particulière à la diversité biologique sont protégées.</b>	Les habitats et les écosystèmes marins et côtiers particulièrement vulnérables, comme par exemple les récifs coralliens tropicaux et d'eaux froides, les monts sous-marins, les mangroves des écosystèmes hydrothermaux, les herbiers, les frayères et les autres zones vulnérables dans les habitats marins sont protégés de manière efficace.	275 millions d'hectares de zones humides d'importance particulière pour la diversité biologique sont protégés, y compris une représentation et une distribution juste des aires de différents types de zones humides d'un bout à l'autre de la gamme des zones biogéographiques.	Les aires d'importance particulière pour la diversité biologique des forêts sont protégées dans les écosystèmes des forêts les plus menacés et les plus vulnérables par des réseaux d'aires protégées nationaux et régionaux complets, gérés de manière efficace et écologiquement représentatifs.	Les aires d'importance particulière pour la diversité biologique des montagnes sont protégées par des réseaux d'aires protégées nationaux et régionaux complets, gérés de manière efficace et écologiquement représentatifs.	Les aires d'importance particulière pour la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont protégées par des réseaux d'aires protégées nationaux et régionaux complets, gérés de manière efficace et écologiquement représentatifs.	Les aires d'importance particulière pour la diversité biologique insulaire sont protégées par des réseaux nationaux et régionaux d'aires protégées complets efficacement gérés et écologiquement représentatifs.

<sup>17/</sup> La numérotation des buts et objectifs incorporés dans le programme de travail sur la diversité biologique insulaire a été alignée sur celle qui est utilisée dans le cadre provisoire pour l'évaluation des progrès accomplis vers le cadre de 2010.

<i>But 2. Promouvoir la conservation de la diversité des espèces</i>						
<b>Objectif 2.1 : Restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des populations d'espèces de certains groupes taxinomiques.</b>	Restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des populations d'espèces de certains groupes taxinomiques des zones marines et côtières.	Restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des populations d'espèces de certains groupes taxinomiques dépendants d'écosystèmes d'eaux intérieures.	Les populations d'espèces forestières des groupes taxinomiques menacés et les plus vulnérables sont restaurées, stabilisées ou leur déclin est sensiblement réduit.	Restaurer, stabiliser ou réduire sensiblement le déclin des populations d'espèces de montagnes les plus vulnérables et menacées.	Restaurer, stabiliser ou réduire sensiblement le déclin des populations d'espèces les plus vulnérables et menacées et vivant dans des terres arides et sub-humides.	Populations d'espèces insulaires de certains groupes taxinomiques restaurés, maintenus ou objet d'une forte réduction de leur déclin
<b>Objectif 2.2 : Améliorer l'état d'espèces menacées d'extinction.</b>	Les espèces marines et côtières reconnues à l'échelle mondiale comme étant menacées ou en voie de disparition, plus particulièrement les espèces et les populations migratoires et transfrontalières, sont conservées de manière efficace.	Les espèces de plantes et d'animaux dépendants des écosystèmes d'eaux intérieures et reconnues à l'échelle mondiale comme étant menacées sont conservées, avec une attention toute particulière aux espèces et aux populations migratoires, transfrontalières et endémiques.	L'état de conservation des espèces forestières menacées est sensiblement amélioré.	L'état d'espèces de montagne menacées est sensiblement amélioré.	L'état des espèces menacées vivant dans des terres arides et sub-humides est sensiblement amélioré.	<i>Etat des espèces insulaires menacées fortement amélioré</i>
<i>But 3. Promouvoir la conservation de la diversité génétique</i>						
<b>Objectif 3.1 : La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées, de poisson et de faune sauvage et d'autres espèces à valeur commerciale est conservée; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.</b>	Empêcher toute nouvelle perte de la diversité génétique connue liée à l'exploitation de poissons vivants à l'état sauvage et d'autres espèces sauvages et d'élevage marines et côtières ; les connaissances autochtones et	La diversité génétique connue des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées, de poisson et de la faune sauvage et d'autres espèces à valeur commerciale dépendantes des écosystèmes d'eaux intérieures	La diversité génétique des espèces d'arbres à valeur commerciale, ainsi que d'autres espèces fournissant des produits non ligneux de la forêt, est conservée ; les connaissances autochtones et	La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées et d'autres espèces fournissant des produits non ligneux de la forêt, de poisson et de faune sauvage à valeur commerciale et d'autres espèces de montagne utiles est	La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres récoltées, de poisson et de faune sauvage et d'autres espèces à valeur commerciale vivants dans des terres arides et sub-humides est conservée ; les connaissances autochtones et	La diversité génétique des cultures, du bétail et d'autres espèces insulaires à valeur commerciale est conservée ; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.

	locales qui leur sont associées sont préservées.	est conservée ; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.	locales qui leur sont associées sont protégées et préservées.	conservée ; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont protégées et préservées.	locales qui leur sont associées sont protégées et préservées.	
--	--	---	---	--	---	--

<i>Buts et objectifs provisoires selon le cadre</i>	<i>Diversité biologique des zones marines et côtières</i>	<i>Diversité biologique des eaux intérieures</i>	<i>Diversité biologique des forêts</i>	<i>Diversité biologique des montagnes</i>	<i>Diversité biologique des terres arides et sub-humides</i>	<i>Diversité biologique insulaire 17</i>
<b>Domaine d'action primordial 2: Promouvoir l'utilisation durable</b>						
<i>But 4. Promouvoir l'utilisation durable et la consommation rationnelle</i>						
<b>Objectif 4.1: Les produits à base de diversité biologique proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de conservation de la diversité biologique.</b>	4.1.1 : Tous les produits issus de l'exploitation de poissons proviennent de sources gérées de manière durable, et l'utilisation non durable d'autres espèces marines et côtières est minimisée.  4.1.2 : Tous les établissements de mariculture opèrent dans le respect de la conservation de la diversité biologique et de l'équité sociale.	4.1.1 : Les produits issus de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures proviennent de sources gérées de manière durable.  4.1.2 : Les zones aquacoles des écosystèmes d'eaux intérieures sont gérées dans le respect de la conservation de la diversité biologique des eaux intérieures.	Les biens et services forestiers proviennent de sources et de concessions gérées selon les principes de la gestion durable des forêts, y compris la conservation de la diversité biologique.	Les produits issus de la diversité biologique des montagnes proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de souci de conservation de la diversité biologique des montagnes.	Les produits issus de la diversité biologique des terres arides et sub-humides proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de souci de conservation de la diversité biologique.	Les produits issus de la diversité biologique insulaire proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de souci de conservation de la diversité biologique.
<b>Objectif 4.2 : La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques, ou qui a des effets nocifs sur la diversité biologique, est réduite.</b>	<i>Des aspects de cet objectif sont abordés sous les objectifs 4.1.1 et 4.1.2.</i>	<i>Des aspects de cet objectif sont abordés sous les objectifs 4.1.1 et 4.1.2.</i>	La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques et ses effets sur les ressources biologiques forestières sont réduits.	La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques et ses effets sur la diversité biologique des montagnes sont réduits.	La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques et ses effets sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont réduits.	La consommation irrationnelle et non durable des ressources biologiques et ses effets sur la diversité biologique insulaire sont réduits.
<b>Objectif 4.3 : Aucune espèce de flore ou de faune sauvages n'est menacée par le commerce international.</b>	Aucune espèce de flore ou de faune sauvages vivant dans des zones marines et côtières sauvages n'est menacée par le commerce international.	Aucune espèce de flore ou de faune sauvages dépendante d'écosystèmes d'eaux intérieures n'est menacée par le commerce international.	<i>Option 1 : [Aucune espèce de flore ou de faune forestières sauvages, y compris des espèces de bois, n'est menacée par le commerce international.]</i>	<i>Option 1 : [Aucune espèce de flore ou de faune sauvages de montagne n'est menacée par le commerce international.]</i>	<i>[Option 1 : Aucune espèce de flore ou de faune sauvages des terres arides et sub-humides n'est menacée par le commerce international.]</i>	Aucune espèce de flore ou de faune sauvages de montagne n'est menacée par le commerce international.



<b>Buts et objectifs provisoires selon le cadre</b>	<b>Diversité biologique des zones marines et côtières</b>	<b>Diversité biologique des eaux intérieures</b>	<b>Diversité biologique des forêts</b>	<b>Diversité biologique des montagnes</b>	<b>Diversité biologique des terres arides et sub-humides</b>	<b>Diversité biologique insulaire 171</b>
<b>Domaine d'action primordial 3 : Traiter les menaces qui pèsent sur la diversité biologique</b>						
<i>But 5. Réduire les pressions découlant de la perte d'habitat, de la dégradation, du changement de l'affectation des sols et de la surexploitation des eaux</i>						
<b>Objectif 5.1: Ralentissement de la perte et la dégradation des habitats naturels.</b>	La perte et la dégradation des habitats naturels des zones marines et côtières, en particulier les mangroves, les herbiers, les récifs coralliens tropicaux et d'eaux froides, les monts sous-marins, les écosystèmes hydrothermaux et d'autres habitats importants, sont réduites.	La perte et la dégradation de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, en particulier par une utilisation irrationnelle et non durable des eaux, sont réduites.	L'appauvrissement, la dégradation et le changement d'affectation des forêts actuels et l'impact sur la diversité biologique des forêts des feux de forêts non maîtrisés et non désirés, d'origine anthropique, sont sensiblement réduits.	La perte et la dégradation actuelles des habitats naturels des montagnes sont sensiblement réduites et l'impact sur la diversité biologique des montagnes des feux non maîtrisés et non désirés, d'origine anthropique, est sensiblement réduit.	La perte et la dégradation actuelles des habitats naturels des terres arides et sub-humides sont sensiblement réduites et l'impact sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides des feux non maîtrisés et non désirés, d'origine anthropique, est sensiblement réduit.	L'appauvrissement et la dégradation des habitats naturels dans les îles sont considérablement réduits.
<i>But 6. Surveiller les risques posés par les espèces exotiques envahissantes</i>						
<b>Objectif 6.1: Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes potentielles sont surveillées.</b>	Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes potentielles sont surveillées dans les écosystèmes marins et côtiers.	Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes potentielles sont surveillées dans les écosystèmes d'eaux intérieures.	Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes potentielles sont identifiées et surveillées dans les écosystèmes forestiers.	Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes potentielles sont identifiées et surveillées dans les écosystèmes de montagne.	Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes potentielles sont identifiées et surveillées dans les terres arides et sub-humides.	Les voies d'accès des principales espèces exotiques envahissantes potentielles sont identifiées et contrôlées sur les îles.
<b>Objectif 6.2 : Plans de gestion fin prêts pour les principales espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.</b>	Plans de gestion fin prêts et mis en œuvre pour les espèces exotiques envahissantes considérées comme les plus menaçantes pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces des zones	Plans de gestion fin prêts et mis en œuvre pour les espèces exotiques envahissantes considérées comme les plus menaçantes pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces des eaux	Plans de gestion fin prêts et mis en œuvre pour les espèces exotiques envahissantes très menaçantes pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces des forêts.	Plans de gestion fin prêts et mis en œuvre pour les principales espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces des montagnes.	Plans de gestion fin prêts et mis en œuvre pour les principales espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les terres arides et sub-	Plans de gestion fin prêts et exécutés pour les principales espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces dans les îles

<b>Buts et objectifs provisoires selon le cadre</b>	<b>Diversité biologique des zones marines et côtières</b>	<b>Diversité biologique des eaux intérieures</b>	<b>Diversité biologique des forêts</b>	<b>Diversité biologique des montagnes</b>	<b>Diversité biologique des terres arides et sub-humides</b>	<b>Diversité biologique insulaire 17I</b>
	marines et côtières.	intérieures.			humides.	
<i>But 7. Relever les défis posés par les changements climatiques et la pollution à l'égard de la diversité biologique</i>						
<b>Objectif 7.1 : Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques.</b>	Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique des zones marines et côtières à s'adapter aux changements climatiques.	Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures à s'adapter aux changements climatiques.	La capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques dans les écosystèmes des forêts est préservée et renforcée.	La capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques dans les écosystèmes des montagnes est préservée et renforcée.	La capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques dans les terres arides et sub-humides est préservée et renforcée.	Capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques dans les îles maintenue et renforcée
<b>Objectif 7.2 : Réduire la pollution et ses impacts sur la diversité biologique.</b>	Réduire sensiblement la pollution marine provenant de sources terrestres et marines et ses impacts sur la diversité biologique.	Réduire sensiblement la pollution et ses impacts sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.	L'impact nocif de la pollution sur la diversité biologique des forêts est sensiblement réduit.	L'impact nocif de la pollution sur la diversité biologique des montagnes est sensiblement réduit.	L'impact nocif de la pollution sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides est sensiblement réduit.	Pollution et ses impacts sur la diversité biologique insulaire considérablement réduits
			7.3 L'impact sur la diversité biologique des forêts des feux de forêts non maîtrisés et non désirés, d'origine anthropique, est sensiblement réduit.			
<b>Domaine d'action primordial 4 : Préserver les biens et services issus de la diversité biologique et les utiliser pour le bien-être de l'être humain</b>						
<i>But 8. Préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services, en plus de contribuer aux moyens de subsistance</i>						
<b>Objectif 8.1 : Préserver la capacité des écosystèmes de procurer des biens et des services.</b>	La capacité des écosystèmes marins et côtiers de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée.	La capacité des écosystèmes d'eaux intérieures de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée.	La capacité des écosystèmes forestiers de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée.	La capacité des écosystèmes des montagnes de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée.	La capacité des écosystèmes des terres arides ou sub-humides de procurer des biens et des services est préservée ou améliorée.	Capacité des écosystèmes insulaires de procurer des biens et services maintenue ou améliorée
<b>Objectif 8.2: Préserver les ressources</b>	Préserver, ou rétablir lorsqu'elles sont	Préserver, ou rétablir lorsqu'elles	Préserver les ressources	Préserver les ressources	Préserver les ressources	Ressources biologiques qui

<b>Buts et objectifs provisoires selon le cadre</b>	<b>Diversité biologique des zones marines et côtières</b>	<b>Diversité biologique des eaux intérieures</b>	<b>Diversité biologique des forêts</b>	<b>Diversité biologique des montagnes</b>	<b>Diversité biologique des terres arides et sub-humides</b>	<b>Diversité biologique insulaire 171</b>
<b>biologiques indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire locale et la santé, principalement au profit des pauvres.</b>	insuffisantes, les ressources biologiques marines et côtières qui soutiennent des modes de subsistance viables, la santé et la sécurité alimentaire locales, principalement au profit des populations pauvres.	sont insuffisantes, les ressources biologiques des eaux intérieures qui soutiennent des modes de subsistance viables, la santé et la sécurité alimentaire locales, principalement au profit des populations pauvres.	biologiques des forêts qui soutiennent des modes de subsistance viables, la santé et la sécurité alimentaire locales, principalement au profit des populations pauvres dépendantes des forêts.	biologiques des montagnes qui soutiennent des modes de subsistance viables, la santé et la sécurité alimentaire locales, principalement au profit des populations pauvres vivant dans les montagnes.	biologiques qui soutiennent des modes de subsistance viables, la santé et la sécurité alimentaire locales, principalement au profit des populations pauvres vivant sur des terres arides et sub-humides.	assurent des moyens de subsistance durables, la sécurité alimentaire et les soins de santé locaux, en particulier des pauvres qui vivent sur des îles
<b>Domaine d'action primordial 5: Sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles</b>						
<i>But 9. Préserver la diversité socioculturelle des communautés autochtones et locales</i>						
<b>Objectif 9.1. Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.</b>	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des zones marines et côtières sont mises en œuvre et la participation des communautés autochtones et locales aux activités élaborées dans ce but est favorisée et facilitée. *	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures sont mises en œuvre et la participation des communautés autochtones et locales aux activités élaborées dans ce but est favorisée et facilitée.	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des forêts sont mises en œuvre et la participation des communautés autochtones et locales aux activités élaborées dans ce but est favorisée et facilitée. *	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des montagnes sont mises en œuvre et la participation des communautés autochtones et locales aux activités élaborées dans ce but est favorisée et facilitée.*	Des mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont mises en œuvre et la participation des communautés autochtones et locales aux activités élaborées dans ce but est favorisée et facilitée. *	Mesures pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à la diversité biologique insulaire appliquées tandis que la participation des communautés autochtones et locales aux activités y relatives sont encouragées et facilitées
<b>Objectif 9.2 : Protéger les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y</b>	Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des zones marines et côtières sont respectées, préservées et	Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures	Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des forêts sont respectées,	Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des montagnes sont respectées,	Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique des terres arides et sub-humides sont	Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles concernant la diversité biologique insulaire respectées, préservées et maintenues,

<b><i>Buts et objectifs provisoires selon le cadre</i></b>	<b><i>Diversité biologique des zones marines et côtières</i></b>	<b><i>Diversité biologique des eaux intérieures</i></b>	<b><i>Diversité biologique des forêts</i></b>	<b><i>Diversité biologique des montagnes</i></b>	<b><i>Diversité biologique des terres arides et sub-humides</i></b>	<b><i>Diversité biologique insulaire 17/</i></b>
<b>compris leur droit au partage des avantages.</b>	conservées, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable.	sont respectées, préservées et conservées, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable. *	préservées et conservées, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable.	préservées et conservées, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable.	respectées, préservées et conservées, une plus large application de ces connaissances, innovations et pratiques est favorisée, avec le consentement préalable en connaissance de cause et la participation des communautés autochtones et locales qui les procurent, et les avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques sont partagés de manière équitable.	l'application élargie de ces connaissances, innovations et pratiques encouragées avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ; ces connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ainsi que les avantages e résultant équitablement partagés

**Domaine d'action primordial 6 : Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques**

But 10. Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques

<b>Objectif 10.1 : Tous les accès aux ressources génétiques sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.</b>	Tous les accès aux ressources génétiques issues de la diversité biologique marine et côtière sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique. *	Tous les accès aux ressources génétiques issues des écosystèmes d'eaux intérieures sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique.*	Tous les accès aux ressources génétiques issues de la diversité biologique des forêts sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents et, le cas échéant et si possible, au Traité international sur les	Tous les accès aux ressources génétiques issues des écosystèmes des montagnes sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents et, le cas échéant et si possible, au Traité international sur les	Tous les accès aux ressources génétiques issues des terres arides et sub-humides sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents et, le cas échéant et si possible, au Traité international sur les ressources	L'accès total aux ressources génétiques des îles est conforme à la Convention sur la diversité biologique et à ses dispositions pertinentes et, selon que de besoin et chaque fois que cela s'avère possible, au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et
--	---	--	--	--	--	---

<b>Buts et objectifs provisoires selon le cadre</b>	<b>Diversité biologique des zones marines et côtières</b>	<b>Diversité biologique des eaux intérieures</b>	<b>Diversité biologique des forêts</b>	<b>Diversité biologique des montagnes</b>	<b>Diversité biologique des terres arides et sub-humides</b>	<b>Diversité biologique insulaire 17/</b>
			ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*	ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*	phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*	l'agriculture et à d'autres accords pertinents.*
<b>Objectif 10.2 : Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.</b>	Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques issues de la diversité biologique marine et côtière sont partagés avec les pays d'où ces ressources sont issues.	Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques issues des écosystèmes d'eaux intérieures sont partagés avec les pays d'où ces ressources sont issues.	Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques des forêts sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.	Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques des montagnes sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.	Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques des terres arides et sub-humides sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.	Les avantages issus de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques de la diversité biologique insulaire sont partagés de manière juste et équitable avec les pays d'où ces ressources sont issues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à ses instruments pertinents.
<b>Domaine d'action primordial 7 : Veiller à la disponibilité de ressources adéquates</b>						
<i>But 11. Les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour mettre en œuvre la Convention</i>						
<b>Objectif 11.1 : Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à l'article 20.</b>	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des zones marines et côtières au titre de la Convention, conformément à	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires de sources publiques ou privées, nationales ou internationales, sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement, conformément à l'article 20, pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes.	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur les terres arides et sub-humides conformément à	Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont allouées à toutes les îles, et en particulier aux petits États insulaires en développement et aux Parties qui sont des pays en développement, pour faciliter une mise en œuvre effective de ce programme de travail et, en général, pour leur permettre de s'acquitter

<b>Buts et objectifs provisoires selon le cadre</b>	<b>Diversité biologique des zones marines et côtières</b>	<b>Diversité biologique des eaux intérieures</b>	<b>Diversité biologique des forêts</b>	<b>Diversité biologique des montagnes</b>	<b>Diversité biologique des terres arides et sub-humides</b>	<b>Diversité biologique insulaire 17/</b>
	l'article 20.	au titre de la Convention, conformément à l'article 20.	travail élargi sur la diversité biologique des forêts au titre de la Convention, conformément à l'article 20.		l'article 20.	effectivement de leurs obligations au titre de la Convention conformément à l'article 20.
<b>Objectif 11.2 : La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.</b>	La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des zones marines et côtières au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.	La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.	Des technologies écologiquement rationnelles sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts au titre de la Convention, conformément au paragraphe 4 de l'article 20 et à l'article 16.	La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20, pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes.	La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement le programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.	Des technologies sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les petits Etats insulaires en développement, pour leur permettre de mettre en œuvre effectivement ce programme de travail et, en général, pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.
						La capacité des îles à mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique insulaire et toutes ses activités primordiales est sensiblement améliorée.

\* Notant que les Parties à la Convention sur la diversité biologique ne sont pas toutes des Parties au Traité international sur les ressources phylogénétiques

## RÉCAPITULATIF DE L'ÉTAT DES INDICATEURS ET DES TRAVAUX À ENTREPRENDRE

Indicateur principal <u>18/</u>	Etat <u>19/</u>	Mesures potentielles	Données actuellement disponibles?	Méthodologie actuellement disponible?	Sources possibles des données	Organisations de coordination de la livraison des indicateurs
<b>Tendances générales concernant les biomes, écosystèmes et habitats sélectionnés <u>20/</u></b>	B	Forêts et types de forêts (ex. : mangroves)	Oui	Oui	RA (FAO); EU-JRC, NASA Modland; Corine land cover (voir appendice 2 du rapport du GSET <u>21/</u> )	CMSC-PNUE (avec la FAO, Groupe de travail NASA-NGO Conservation et d'autres partenaires pertinents)
		Tourbières	Oui	Oui	Divers lots de données nationales et télédétection (voir appendice 2)	
		Récifs coralliens	Oui	Oui	GCRMN/Reefcheck	
		Terres d'assolement	Oui	Oui	Lots de données nationales et télédétection (voir appendice 2 du rapport GSET), MA	
		Prairies (naturelles)	Oui	Oui	Télédétection (voir appendice 2 du rapport du GSET), MA	
		Polaire/glace	Oui	Oui	Télédétection (voir appendice 2 du rapport du GSET), MA	
		Terres humides intérieures	Non	Non	Télédétection (voir appendice 2 du rapport du GSET), MA	
		Wadden/	Non	Non	Télédétection (voir appendice 2 du	

18/ **Gras** = L'indicateur est jugé prêt à être testé et utilisé immédiatement (colonne B de la décision VII/30); *Gras italique* = L'indicateur est jugé prêt pour essai et emploi immédiats et est donc recommandé pour reclassement de la colonne C à la colonne B; Normal = Il est confirmé que cet indicateur doit être travaillé davantage (doit demeurer dans la colonne C).

19/ B = L'indicateur est jugé prêt pour essai et emploi immédiats; C = L'indicateur nécessite d'être travaillé davantage.

20/ A la lumière des informations, actuelles et prochaines, sur les tendances, les types d'écosystèmes suivants sont recommandés pour l'application immédiate des indicateurs : i) forêts (dont différents types de forêts, notamment les mangroves), ii) les tourbières (probablement pour certaines zones géographiques en 2010 uniquement), iii) les récifs coralliens, iv) les terres cultivées, v) les savanes et les prairies, vi) les zones polaires/glacières. Il est également suggéré de déployer des efforts en vue d'appliquer l'indicateur aux types d'écosystèmes suivants pour lesquels il faudra recueillir des lots de données globales pertinentes, pour pouvoir couvrir tous les domaines thématiques reconnus par la Convention : i) zones humides continentales, ii) waddens/estuaires, iii) ruppies maritimes, iv) terres arides et sub-humides et v) les zones urbaines.

21/ UNEP/CBD/SBSTTA/10/INF/7.

<b>Indicateur principal 18/</b>	<b>Etat 19/</b>	<b>Mesures potentielles</b>	<b>Données actuellement disponibles?</b>	<b>Méthodologie actuellement disponible?</b>	<b>Sources possibles des données</b>	<b>Organisations de coordination de la livraison des indicateurs</b>
		estuaires			rapport du GSET), MA	
		Ruppies maritimes	Non	Non	Atlas des ruppies maritimes, MA	
		Terres arides et sub-humides	Non	Non	LADA, Télédétection (voir appendice 2), MA	
		Urbaines	Non	Non	Télédétection (voir appendice 2), MA	
<b>Tendances générales en termes d'abondance et de répartition des espèces sélectionnées</b>	B	Index Living Planet	Oui	Oui	WWF	CMSC-PNUE (WWF, Birdlife International et d'autres, encouragés à analyser et affiner la méthodologie de calcul de l'indice; ces groupes et l'UICN ont été encouragés à comparer et échanger les données avec celles utilisées pour l'Indice de la Liste rouge). Les indices peuvent être élaborés sur la base de données non regroupées (ex. : espèces migratrices, espèces des terres humides)
		Diverses espèces – Assemblage Indice des tendances	Oui	Oui	Birdlife International et partenaires, autres	
<b>Couverture des aires protégées</b>	B	Couverture selon la Liste mondiale des aires protégées.	Oui	Oui	CMSC/WCPA	CMSC-PNUE/UICN-WCPA
		Réseaux et couloirs écologiques	Oui	Peut être élaboré	Couloir biologique méso-américain, Réseau écologique panaméricain, etc.	
		Recouvrement avec des aires d'une première importance en	Oui	Oui	CMSC, WCPA, BirdLife International	



<b>Indicateur principal <u>18/</u></b>	<b>Etat <u>19/</u></b>	<b>Mesures potentielles</b>	<b>Données actuellement disponibles?</b>	<b>Méthodologie actuellement disponible?</b>	<b>Sources possibles des données</b>	<b>Organisations de coordination de la livraison des indicateurs</b>
		matière de diversité biologique				
		Inclusion sur la communauté et les aires privées protégées	Non	Non		
		Efficacité de gestion	Non	Non		
<b><i>Modifications constatées dans la situation des espèces menacées</i></b>	B	Indice de la Liste Rouge (UICN-SSC)	Oui	Oui	Consortium de la Liste Rouge	Consortium de la Liste Rouge (Affinements méthodologiques demandés)

<b>Indicateur principal 18/</b>	<b>Etat 19/</b>	<b>Mesures potentielles</b>	<b>Données actuellement disponibles?</b>	<b>Méthodologie actuellement disponible?</b>	<b>Sources possibles des données</b>	<b>Organisations de coordination de la livraison des indicateurs</b>
<i>Tendances d'évolution de la diversité génétique des animaux domestiques, des plantes cultivées et des espèces de poissons ayant une grande importance socio-économique</i>	B	Collectes de récoltes ex situ	Oui	Peut être élaboré	FAO (SOW, WIEWS); IPGRI (CGIAR-SINGER); Fishbase	FAO avec IPGRI au nom du CGIAR
		Ressources génétiques du bétail	Oui	Peut-être élaboré	FAO (DADIS)	
		Ressources génétiques des poissons	Oui	Peut être élaboré	FAO; Fishbase	
		Ressources génétiques des arbres	Quelques-uns	Peut être élaboré	REFORGEN, base de données de la FAO, OCDE	
		Variétés de cultivars traditionnels sur la ferme	Quelques-uns	Peut être élaboré	FAO, IPGRI, OCDE	
<i>Zones d'écosystèmes forestiers, agricoles et aquacoles bénéficiant d'un mode de gestion durable</i>	B	Lots de données existantes visant à mesurer la durabilité de l'agriculture, de l'aquaculture et de la foresterie, dont les rapports de la FAO, la certification, les couloirs écologiques et les aires faisant l'objet d'une gestion communautaire	Oui	Oui	Rapports de la FAO; organismes de certification (ex. : FSC, MSC, ISO, PEFC, CSA, SFI, LEI), MBC, Parties	CMSC-PNUE avec la FAO

<b>Indicateur principal 18/</b>	<b>Etat 19/</b>	<b>Mesures potentielles</b>	<b>Données actuellement disponibles?</b>	<b>Méthodologie actuellement disponible?</b>	<b>Sources possibles des données</b>	<b>Organisations de coordination de la livraison des indicateurs</b>
Proportion de produits provenant de sources durables	C		Non	Non	Equilibrium/WWF/Banque mondiale/TNC envisagent de proposer quelques indicateurs	S-CBD
Empreinte écologique et concepts connexes	C	Empreinte écologique	Oui	Oui	FAO, IAE, IPCC, CMSC-PNUE	Réseau de l’empreinte écologique
		Autres mesures de la superficie des terres et des mers nécessaires à la production de biens et à la prestation de services	Quelques-unes	Quelques-unes		S-CBD et CMSC-PNUE
<i>Tendances en matière d’espèces envahissantes</i>	B	Populations et coûts d’espèces exotiques envahissantes	Oui – certaines zones	Oui	Divers, particulièrement les lots de données nationales	GISP
		Autres mesures à identifier et à élaborer	Quelques-unes	Non		
<b>Indice trophique marin</b>	B		Oui	Oui	Disponible (UBC)	UBC
<b>Qualité de l’eau dans les écosystèmes d’eau douce</b>	B	Indicateur de demande biochimique en oxygène (BOD), Nitrates et sédiments/ turbidité	Oui	Oui	UNEP-GEMS/ Programme « Eau »	UNEP-GEMS/ Programme « Eau »
Intégrité trophique d’autres écosystèmes	C		Non	Non		S-CBD rassemblera les informations disponibles

<b>Connectivité / fragmentation des écosystèmes</b>	B	Répartition en parcelles des habitats terrestres (forêts et probablement d'autres types d'habitat)	Oui	Oui	Consortium NASA; CI; WWF-US sur la base des données de télédétection	CMSC-PNUE (avec la FAO, CI, Groupe de travail sur la conservation NASA-NGO et USDA-FS)
		Fragmentation des réseaux fluviaux	Oui	Oui	WRI	
Incidence de défaillance d'écosystème due à l'intervention anthropique	C	(voir notes)	Quelques uns	Non	Le S-CBD rassemblera les informations disponibles pour analyse ultérieure	S-CBD/CMSC-PNUE
Santé et bien-être de communautés qui dépendent directement des biens et services fournis par l'écosystème local	C		Non	Non	A identifier	S-CBD
Diversité biologique pour l'alimentation et la médecine	C		Quelques uns	Non	FAO, IPGRI, OMS et d'autres	S-CBD
<b>Situation et perspectives d'évolution de la diversité linguistique et nombres de locuteurs des langues autochtones</b>	B		Oui	En cours d'examen	UNESCO, Atlas mondial des langues menacées, Ethnologue : Langues du monde – quinzième édition	UNESCO avec le CMSC-PNUE (La <i>Smithsonian Institution</i> a demandé d'explorer l'applicabilité de la méthodologie de la Liste Rouge)
Autre indicateur de la situation des connaissances traditionnelles et autochtones	C		Non	Non	A examiner par le Groupe de travail sur l'article 8 j) (y compris le régime foncier des communautés autochtones et locales)	S-CBD
Indicateur de l'accès et du partage des avantages	C		Non	Non	Sera examiné par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages	S-CBD
<b>Aide publique au</b>	B	Aide publique au	Quelques	Oui	Les pays donateurs sont encouragés à	OCDE (L'OCDE travaille sur

<b>développement fournie en soutien à la Convention</b>		développement comme indiqué	uns		marquer les données.	ce point à titre d'essai)
Indicateur du transfert de technologies	C		Non	Non	Les pays sont invités à communiquer des informations. Le Groupe d'experts sur le transfert de technologie pourrait souhaiter aborder cette question.	S-CBD

## VIII/16. *Coopération avec d'autres conventions et organisations et initiatives internationales*

### *La Conférence des Parties*

1. *Prie instamment* aux Parties de faciliter la coopération entre les organisations internationales et de promouvoir l'intégration des questions relatives à la diversité dans tous les secteurs pertinents en coordonnant leurs positions au sein des diverses conventions et des autres enceintes internationales auxquelles elles participent, s'il y a lieu ;
2. *Prie instamment* les Parties de promouvoir, selon que de besoin, la coordination entre les correspondants nationaux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique en vue de réaliser des synergies sur les activités intersectorielles, et de s'efforcer de financer ces activités à partir du Fonds pour l'environnement mondial le cas échéant;
3. *Souligne* l'importance du rôle joué par le groupe de liaison conjoint à l'appui de la coopération entre les conventions de Rio ;
4. *Accueille avec satisfaction* les options proposées en vue de renforcer la collaboration et les actions conjointes identifiées dans le document établi ensemble par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.1);
5. *Invite* le groupe de liaison conjoint à fournir, dans de futurs documents soumis à la Conférence des Parties, une évaluation des obstacles, des succès et des enseignements de leur collaboration et de leurs actions conjointes ainsi qu'à donner une idée des incidences financières que peuvent entraîner les options additionnelles proposées à cet égard ;
6. *Accueille avec satisfaction* le rapport établi conjointement par les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de la Convention de Ramsar sur les zones humides (Iran, 1971) et de la Convention sur le patrimoine mondial sur les différentes possibilités de renforcer la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique (UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.2) et encourage le groupe de liaison de ces conventions à traiter des éléments concrets tels que l'harmonisation des rapports nationaux et à appliquer d'un bout à l'autre des conventions le cadre provisoire des buts et objectifs arrêtés pour l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de 2010 ainsi que les indicateurs conformes à ce cadre ;
7. *Note* la nécessité de renforcer la coopération entre les conventions de Rio et les conventions relatives à la diversité biologique au niveau non seulement de leurs secrétariats respectifs mais également de leurs organes scientifiques et techniques ;
8. *Prie* le Secrétaire exécutif d'obtenir de l'appui au programme un volume accru de ressources pour financer les activités de la Convention, y compris celles associées aux arrangements de liaison conjoints entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification au siège de l'ONU ;
9. *Se félicite* de la coopération en cours avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Traité international sur les ressources phytogénétiques ainsi que

d'autres processus de la FAO, sur des questions liées à l'agriculture, à la pêche, aux forêts et autres questions ;

10. *Reconnait* le rôle important joué par le Partenariat de collaboration sur les forêts dans la coordination et la collaboration touchant aux questions forestières ainsi que ses réalisations ;

11. *Se félicite* des progrès accomplis par le Partenariat mondial sur la conservation des plantes dans la promotion de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et *exprime sa gratitude* à Botanic Gardens Conservation International pour l'appui que celui-ci ne cesse de donner au partenariat ;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif, s'il y a lieu, sous réserve de la disponibilité des ressources financières et humaines nécessaires et conformément au mécanisme d'établissement des priorités établi par la Conférence des Parties, de coopérer avec les conventions, organisations et initiatives avec lesquelles le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a déjà signé des mémorandums de coopération en vue de promouvoir l'application de la Convention en vertu des décisions adoptées par la Conférence des Parties, notamment la possibilité d'élaborer des programmes de travail conjoints ;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif d'œuvrer en collaboration avec le secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce sur des questions pertinentes, y compris notamment les droits de propriété intellectuelle touchant au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, et les biens et services environnementaux et ce, afin d'identifier les possibilités de renforcer la coopération, y compris l'élaboration d'un mémorandum de coopération portant sur la promotion des trois objectifs de la Convention ;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif d'œuvrer en liaison avec le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

15. *Invite* le secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à se joindre au groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique ;

16. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail conjoint révisé avec la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (2006-2008) <sup>22/</sup>, et, lorsque les pays sont parties aux deux conventions, *invite* les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique à entreprendre des activités pertinentes de ce programme en collaboration le cas échéant avec leurs contreparties de la Convention sur les espèces migratrices et *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices à l'exécution des activités identifiées dans le programme de travail conjoint.

---

<sup>22/</sup> Approuvé par la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices dans le paragraphe 6 de sa résolution 8.18 : "Intégration des espèces migratrices dans les stratégies et les plans d'action biodiversité nationaux et dans les programmes de travail actuels et futurs selon la Convention sur la diversité biologique".

### *VIII/17. Engagement du secteur privé*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions III/6, V/11 et VI/26 de la Conférence des Parties, en particulier l'objectif 4.4 du Plan stratégique (« les principaux acteurs et parties prenantes, notamment le secteur privé, se sont engagés, en partenariat, à mettre en œuvre la Convention et intègrent les préoccupations de la diversité biologique dans leurs politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents »),

*Soulignant* la nécessité d'engager toutes les parties prenantes dans l'application de la Convention et dans la réalisation de l'objectif de 2010, tout en gardant présent à l'esprit que la responsabilité de la mise en œuvre incombe principalement aux Parties,

*Notant* la nécessité d'accroître les engagements volontaires du secteur privé nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention et de renforcer la réglementation destinée à les appuyer,

*Reconnaissant* que le secteur privé englobe un large éventail d'acteurs,

*Notant* qu'il existe de multiples raisons de promouvoir l'engagement des entreprises et de l'industrie dans l'application de la Convention, y compris les suivantes :

a) Bien que le secteur privé soit sans doute le moins engagé de toutes les parties prenantes dans l'application de la Convention, les activités quotidiennes des entreprises et de l'industrie ont une incidence majeure sur la diversité biologique. Encourager les entreprises et l'industrie à adopter et à promouvoir des bonnes pratiques contribuerait d'une manière substantielle à l'objectif de 2010 et à ceux de la Convention ;

b) Les entreprises individuelles et les associations industrielles, qui peuvent avoir un rôle très influent sur les gouvernements et l'opinion publique, ont le potentiel de mettre davantage en évidence l'importance de la diversité biologique et de la Convention elle-même ;

c) Le secteur privé a des connaissances et possède des ressources technologiques relatives à la diversité biologique, ainsi que des compétences plus générales de gestion, de recherche et de communication, qui, si elles sont mobilisées, pourraient faciliter l'application de la Convention,

*Se félicitant* des initiatives nouvelles et en cours visant à faire participer les entreprises à la réalisation des objectifs de la Convention, y compris le dialogue entre les chefs d'entreprise et les ministres engagés dans l'application de la Convention,

*Se félicitant de* l'initiative du Ministère brésilien de l'environnement et du Ministère britannique de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (DEFRA), élaborée conjointement avec l'Union mondiale pour la nature (UICN), le Conseil brésilien des entreprises pour le développement durable (CEBDS), Insight Investment et le Secrétaire exécutif, de développer des idées pouvant le mieux être réalisées à travers la Convention ou venir en appui de ses objectifs, pour engager les entreprises dans les questions de diversité biologique comme moyen de réaliser l'objectif de 2010,

*Prenant note* du rapport de la première réunion sur « l'Entreprise et le défi 2010 de la biodiversité » (UNEP/CBD/WG-RI/1/INF/5) qui s'est tenue à Londres les 20 et 21 janvier 2005, ainsi que du rapport de la deuxième réunion (UNEP/CBD/COP/8/INF/11) qui s'est tenue à São Paulo au Brésil du 3 au 5 novembre 2005,

*Notant* que les types d'outils et de mécanismes suivants peuvent être utiles pour faciliter la participation des entreprises et de l'industrie à l'application de la Convention et de son objectif de 2010 :

a) les matériels de sensibilisation et les ateliers de formation sur les questions relatives aux entreprises et à la diversité biologique;

b) les orientations sur l'intégration des éléments relatifs à la diversité biologique dans les normes comptables et de performance facultatives et obligatoires, les lignes directrices et les indices



existants afin de démarginaliser les éléments relatifs à la diversité biologique dans les pratiques des entreprises ;

c) les systèmes de certification reflétant l'ensemble des questions relatives à la diversité biologique pour faciliter un choix des consommateurs qui soit basé sur les performances des entreprises en matière de diversité biologique ;

d) les normes convenues au niveau international sur les activités ayant une incidence sur la diversité biologique ;

e) les orientations et les outils pour assister les sociétés à appliquer des bonnes pratiques sur la diversité biologique ;

f) les politiques et les plans d'action relatifs à la diversité biologique pour déterminer et mettre en œuvre l'engagement des sociétés en matière de diversité biologique ;

g) les critères de diversité biologique pour orienter et évaluer les pratiques de gestion des entreprises en matière de diversité biologique ;

h) les lignes directrices pour intégrer les questions relatives à la diversité biologique dans les procédures actuelles d'évaluation de l'impact sur l'environnement et les évaluations d'impacts stratégiques ;

i) les partenariats pour faciliter le partage des connaissances en ce qui concerne les bonnes pratiques ;

j) les partenariats entre le secteur public et le secteur privé,

*Notant en outre* que certains des outils et mécanismes énumérés ci-dessus peuvent également être utilisés pour faciliter la coopération parmi les organismes gouvernementaux qui traitent de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et qui traitent du développement économique, par rapport à l'application de la Convention et la réalisation de son objectif de 2010,

*Notant* que la participation des entreprises et de l'industrie à l'application de la Convention et de son objectif de 2010 pourrait être facilitée par de nouveaux travaux entrepris dans le cadre de la Convention concernant l'élaboration :

a) d'outils, d'orientations et de normes sur les questions relatives à la diversité biologique intéressant le secteur privé ;

b) d'outils de mesure de la valeur de la diversité biologique et des services liés aux écosystèmes pour leur intégration dans la prise de décision ;

c) d'orientations sur les mesures compensatoires pour la diversité biologique, en accord avec les objectifs de la Convention ;

d) d'orientations sur l'intégration de la diversité biologique dans les normes industrielles, les systèmes de certification et les lignes directrices ;

e) d'un guide sur la Convention destiné au secteur privé ;

f) d'orientations destinées aux Parties sur la façon de faire participer le secteur privé, en fonction des besoins et circonstances nationaux,

*Notant* que des travaux supplémentaires visant à explorer des moyens de soutenir les petites et moyennes entreprises basées sur des biens et des services respectueux de l'environnement, comme ceux

développés par l'initiative BioTrade de la CNUCED, permettraient de promouvoir de bonnes pratiques en matière de diversité biologique parmi les entreprises et l'industrie,

1. *Engage vivement* les correspondants nationaux, travaillant en collaboration avec les organismes gouvernementaux concernés, à communiquer l'importance de la diversité biologique aux sociétés opérant sur le territoire des Parties, y compris les entreprises d'État et les petites et moyennes entreprises, à impliquer ces sociétés dans l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, et à les encourager à adopter des pratiques qui soutiennent la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et les objectifs de la Convention ;

2. *Encourage* les correspondants nationaux, lorsque cela se justifie, à intégrer les représentants du secteur privé dans les délégations nationales prenant part aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de la Conférence des Parties, et autres réunions intergouvernementales, ainsi qu'à les nommer pour participer aux groupes d'experts techniques ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler des informations sur les arguments commerciaux à l'appui de la diversité biologique et les bonnes pratiques en la matière, et de rendre ces informations disponibles au moyen du mécanisme de centre d'échange ;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de considérer le secteur privé en tant que destinataire de ces matériels de sensibilisation et de l'impliquer dans l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public ;

5. *Invite* les entreprises et les organisations et partenariats pertinents, notamment l'Initiative du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative au financement, à développer et à promouvoir le dossier commercial de la diversité biologique, ainsi qu'une utilisation plus large des lignes directrices concernant les bonnes pratiques, des critères, des systèmes de certification, des directives et normes de remise de rapports, notamment les normes de performance conformes aux indicateurs de 2010, à partager les informations sur l'état et les tendances de la diversité biologique, et à préparer et communiquer à la Conférence des Parties tout engagement volontaire pouvant contribuer à la réalisation de l'objectif de 2010 ;

6. *Invite* les entreprises à aligner plus clairement leurs politiques et pratiques avec les trois objectifs de la Convention, ainsi qu'avec ses buts et cibles ;

7. *Encourage* les représentants des entreprises à participer aux réunions de la Conférence des Parties, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et autres réunions intergouvernementales ;

8. *Décide* d'examiner, à sa neuvième réunion, des moyens supplémentaires de promouvoir l'engagement des entreprises dans l'application de la Convention, en accordant une attention particulière au rôle de la Convention à faciliter celui-ci ;

9. *Invite* le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique à aborder le rôle du secteur privé dans la réalisation des trois objectifs de la Convention et d'examiner la pertinence de la présente décision pour le travail du groupe d'experts, et d'en faire rapport à la Conférence des Parties ;

10. *Encourage* les Parties à accorder la priorité à la mise en œuvre de l'article 6 b) de la Convention.

## VIII/18. Orientations au mécanisme de financement

*La Conférence des Parties,*

*Se rappelant* les articles 20 et 21 de la Convention,

*Prenant note* du rapport du Fonds mondial pour l'environnement qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/8/10,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique et ses décisions I/2, II/6, III/5, III/8, IV/11, IV/13, V/12, V/13, VI/16, VI/17 et VII/20,

1. *Décide* d'adopter la liste à jour des pays développés Parties à la Convention et d'autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, que contient l'annexe à la présente décision ;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant que structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement de la Convention, d'inclure dans son rapport régulier à la Conférence des Parties des informations sur :

(a) l'application initiale du Cadre d'affectation des ressources aux ressources affectées dans la quatrième reconstitution des ressources du Fonds mondial pour l'environnement qui entre en vigueur à partir de juillet 2006 ;

(b) la mesure dans laquelle le Cadre d'affectation des ressources est susceptible d'avoir une incidence sur les fonds à la disposition des pays en développement et des pays à économie en transition pour l'exécution de leurs engagements au titre de la Convention ;

3. *Engage vivement* le Fonds pour l'environnement mondial à simplifier davantage les procédures de paiement des ressources de manière à tenir compte des conditions propres aux pays en développement Parties, notamment les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement dont il est question aux paragraphes 5 et 6 de l'article 20, ainsi que des conditions propres aux pays à économie en transition ;

4. *Exhorte* le Fonds mondial pour l'environnement à élaborer des réponses aux problèmes de capacité et d'accès auxquels sont confrontés les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays moins développés à économie en transition identifiés dans la troisième évaluation globale de la performance du Fonds pour l'environnement mondial.

5. *Invite* la troisième Assemblée du Fonds mondial pour l'environnement à inclure ses discussions politiques de haut niveau les possibilités et les défis du FEM dans son rôle de mécanisme de financement pour la Convention ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties, d'explorer les possibilités de simplifier les orientations au Fonds pour l'environnement mondial en tenant compte du cadre pour les buts et objectifs qui figure dans la décision VII/30 ainsi que des indicateurs pour l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 et de présenter les résultats à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention ;

7. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de consulter avec le Secrétaire exécutif dans le cadre des processus d'évaluation pertinents entrepris par le Fonds pour l'environnement mondial qui touchent au mécanisme de financement de la Convention ;

8. *Décide* de fournir les orientations additionnelles suivantes au Fonds pour l'environnement mondial en matière d'attribution des ressources financières, conformément à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, ainsi qu'aux décisions I/2, II/6, III/5, IV/13, V/13, VI/17 et VII/20 de la Conférence des Parties ;

### **Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

9. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir une assurance que l'introduction du Cadre d'affectation des ressources ne compromettra en aucun cas l'accès au financement des Parties admissibles pour des activités liées à la prévention des risques biotechnologiques, y compris des activités régionales, le cas échéant ;

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fonder son affectation de ressources à l'appui de l'application du Protocole sur les besoins et les priorités des pays et, à titre prioritaire, pour soutenir la création d'un niveau de capacité de base dans toutes les Parties admissibles au financement qui sont des pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les pays à économie en transition ;

11. *Exhorte* le Fonds mondial pour l'environnement à appuyer les inventaires sur place, régionaux et sous-régionaux afin de permettre :

(a) Une meilleure planification et adaptation de l'assistance future aux besoins respectifs des pays admissibles au financement, compte tenu du fait que l'application d'une même approche à tous les pays s'est avérée inadéquate ;

(b) L'identification d'objectifs clairs et réalistes;

(c) L'identification et la fourniture d'experts techniques suffisamment expérimentés en vue de la mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques ;

(d) Le développement d'une coordination efficace qui facilite le soutien, l'appropriation et la participation de toutes les autorités et ministères compétents afin d'assurer la synergie et la continuité ;

12. *Prie* le Fonds mondial pour l'environnement d'appuyer :

(a) L'apport d'un soutien à long terme pour la création et le renforcement de capacités durables en ressources humaines dans le domaine de l'évaluation des risques et de la gestion des risques et dans l'élaboration de techniques de dépistage destinées à identifier les organismes vivants modifiés ;

(b) La sensibilisation et la participation du public et l'échange d'information, notamment par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

(c) La coordination et l'harmonisation de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux régional et sous-régional, selon qu'il conviendra ;

(d) La participation nationale viable au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris la création de capacités, afin de tenir compte du besoin des Parties de fournir des informations sommaires dans des formats de rapports communs (en particulier les mots clés employés pour le classement des données) dans une langue officielle des Nations Unies et de permettre l'enregistrement de ces informations sur le portail central ;

(e) Le transfert et le développement conjoint de technologie en matière d'évaluation des risques, de gestion des risques, de surveillance et de dépistage des organismes vivants modifiés ;

(f) L'élaboration et la mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques ;

(g) La création de capacités techniques, financières et humaines, y compris l'enseignement de troisième cycle, des laboratoires consacrés à la diversité biologique et le matériel y relatif ;

(h) La mise en œuvre du Plan d'action révisé pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

(i) La facilitation du processus consultatifs de rassemblement d'informations conduisant la préparation des rapports nationaux au titre du Protocole pour les Parties qui sont en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, qui manquent de capacités suffisantes à cet égard ;

13. *Invite* le Fonds mondial pour l'environnement, les Parties qui sont des pays développés, les gouvernements et les organisations compétentes à prendre en compte le Plan d'action révisé pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques et à accroître leur appui financier et technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition en vue de son application ;

### **Diversité biologique insulaire**

14. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial ainsi que ses agences d'exécution de reconnaître le programme de travail sur la diversité biologique insulaire et sa pertinence pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, et de fournir un appui en vue de sa mise en œuvre ;

15. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de simplifier davantage ses procédures de manière à prendre en considération les conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les petits États insulaires en développement dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique insulaire ;

### **Evaluation des écosystèmes en début de millénaire**

16. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à identifier, en coordination avec le Secrétaire exécutif, les lacunes et les besoins par rapport aux ressources financières actuelles jusqu'en 2010, afin de permettre le financement des efforts additionnels sans précédent nécessaires pour assurer une forte réduction du rythme de perte de diversité biologique et préserver les biens et les services dispensés par les écosystèmes ;

17. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à réaliser des évaluations nationales et d'autres évaluations sous-mondiales en utilisant le cadre conceptuel et les méthodologies de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, selon les besoins, et *invite* le Fonds mondial pour l'environnement ainsi que les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il conviendra, à fournir des ressources financières pour ces évaluations ;

### **Application de la Convention**

18. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à communiquer des informations sur sa contribution à l'application des buts 2 et 3 du Plan stratégique et son expérience en la matière ;

19. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux à procurer des fonds pour l'examen et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique ;

## **Transfert de technologie et coopération**

20. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un appui financier aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour la mise en œuvre du programme de travail ;

## **Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public**

21. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres organismes bilatéraux et multilatéraux à mettre les ressources nécessaires à la disposition des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, afin de leur permettre de mettre en œuvre les activités prioritaires identifiées en ce qui a trait à la communication, éducation et sensibilisation du public aux niveaux national et régional, à l'appui des stratégies et des plans d'action en matière de diversité biologique et de toute autre stratégie de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication ;

## **Rapports nationaux**

22. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres instruments de financement bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il conviendra, à fournir un appui financier aux Parties admissibles au financement afin qu'elles puissent préparer leurs quatrièmes rapports nationaux dans les délais voulus et de préférence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

23. *Invite en outre* le Fonds pour l'environnement mondial à explorer et mettre en place des mécanismes plus simples et plus rapides d'attribution de fonds aux Parties admissibles au financement pour la préparation de leurs futurs rapports nationaux ;

## **Initiative taxonomique mondiale**

24. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer de soutenir la mise en œuvre des activités planifiées contenues dans le programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale, notamment les évaluations des besoins taxonomiques, les projets axés sur la taxonomie ou sur des éléments taxonomiques clairement identifiés, et les activités régionales sur le développement des capacités en matière de taxonomie et l'accès à la technologie ;

25. *Demande en outre* au Fonds pour l'environnement mondial de procurer les ressources financières nécessaires aux pays en développement, en particulier les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, pour l'exécution de projets visant à les aider à établir et rendre opérationnels leurs points focaux nationaux pour l'Initiative taxonomique mondiale, ainsi que des fonds à l'appui des activités de renforcement des capacités, entre autres la formation taxonomique sur des taxons particuliers et les technologies informatiques ;

26. *Prie* les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial d'effectuer une analyse conjointe des projets financés ayant trait à l'Initiative taxonomique mondiale et des informations pertinentes relatives à ces projets contenues dans les rapports nationaux, y compris une analyse des ressources affectées spécifiquement au renforcement des capacités, en vue d'en tirer des meilleures pratiques et d'échanger des informations et des expériences dans la promotion du soutien financier à l'Initiative ;

## **Espèces exotiques envahissantes**

27. *Note* qu'il est nécessaire que le mécanisme de financement de la Convention fournisse des ressources financières additionnelles pour soutenir le renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, afin de prévenir ou réduire au minimum les risques de

dispersion et d'établissement d'espèces exotiques envahissantes aux niveaux national, sous-national ou régional ;

### **Aires protégées**

28. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres agences d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que les autres organisations pertinentes, à faciliter et soutenir financièrement les tables rondes pour le financement des aires protégées mentionnées au paragraphe 18 a) du projet de la décision VIII/24 sur les aires protégées, conformément à leurs mandats ;

29. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial ;

a) à appuyer les activités d'intervention rapide du programme de travail, en tenant compte des besoins nationaux identifiés à une échelle suffisante pour soutenir les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;

b) à soutenir les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées en tenant compte des objectifs et des calendriers du programme de travail ;

c) à maintenir la proportion de financement affecté aux aires protégées dans l'enveloppe diversité biologique du plan d'affaires de la quatrième phase du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte des buts et objectifs du programme de travail et du créneau qu'occupe le Fonds pour l'environnement mondial en ce qui concerne le soutien des aires protégées à l'échelle des systèmes ;

d) à examiner et revoir, autant que de besoin, ses politiques sur les aires protégées au regard des communautés autochtones et locales ;

e) à soutenir les aires protégées communautaires en assurant la participation immédiate, pleine et effective des communautés autochtones et locales à l'élaboration des activités pertinentes ;

30. *Invite* les agences d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial à traiter avec diligence les demandes d'accès au financement pour les projets mentionnés aux paragraphes 29 a) et b) ci-dessus.

### *Annexe*

#### **LISTE ACTUALISEE DES PARTIES A LA CONVENTION QUI SONT DES PAYS DEVELOPPES ET DES PAYS QUI ASSUMENT VOLONTAIREMENT LES OBLIGATIONS DES PARTIES A LA CONVENTION QUI SONT DES PAYS DEVELOPPES (2006)**

Australie	Autriche
Belgique	Canada
République Tchèque	Danemark
Finlande	France
Allemagne	Grèce
Islande	Irlande
Italie	Japon
Luxembourg	Monaco
Pays-Bas	Nouvelle-Zélande
Norvège	Portugal
Slovénie	Espagne

Suède	Suisse
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	



## **VIII/19. Diversité biologique des forêts : mise en œuvre du programme de travail**

### **A. Examen des questions issues de l'application du paragraphe 19 de la décision VI/22**

*La Conférence des Parties :*

*Rappelant* le paragraphe 19 de la décision VI/22 de la Conférence des Parties dans lequel le Secrétaire exécutif est prié d'entreprendre une série d'actions à l'appui de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts,

*Consciente* que de nombreux forums et organisations, dont le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Banque mondiale et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts ainsi que les processus régionaux liés aux forêts possèdent des informations sur la gestion durable des forêts et les programmes forestiers nationaux, notamment sur l'application des législations forestières et l'intégration intersectorielle et commerciale connexe,

1. *Accueille avec satisfaction* la note établie par le Secrétaire exécutif sur les questions issues de l'application du paragraphe 19 de la décision VI/22 (UNEP/CBD/SBSTTA/11/14) et le rapport sur les effets de l'application insuffisante des législations sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/12) et la compilation des meilleures pratiques pour réduire les incidences néfastes et renforcer les incidences favorables d'autres politiques sectorielles sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/13) ;

2. *Félicite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations non gouvernementales, les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, les processus régionaux liés aux forêts, les autres organismes et conventions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les instituts de recherche, pour leurs divers apports et leurs efforts de collaboration dans la mise en œuvre des différentes actions décrites aux alinéas a) à g) du paragraphe 19 de la décision VI/22 ;

3. *Invite* les Parties à redoubler d'effort pour promouvoir la gestion durable des forêts, améliorer l'application de la législation forestière et examiner les activités commerciales dans ce domaine, et *réitère* l'invitation qu'elle a faite aux Parties de fournir des informations sur ces questions, conformément au paragraphe 19 e) de la décision VI/22, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la diversité biologique des forêts, en vue de contribuer à l'examen du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, dans le contexte des activités décrites au titre de l'objectif 4, but 1, de l'élément de programme 2 ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Renforcer la collaboration sur les questions relatives à la promotion d'une gestion durable des forêts, y compris s'il y a lieu l'application de la législation forestière, la gouvernance et le commerce s'y rapportant avec le FNUF, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR), la Banque mondiale, d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et les processus régionaux liés aux forêts en vue de compléter et d'appuyer selon que de

besoin les processus,<sup>23/</sup> et initiatives en cours en vue d'améliorer l'exécution des activités pertinentes du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts ;

b) faire la synthèse, en collaboration avec les membres pertinents du Partenariat de collaboration sur les forêts, des informations disponibles sur les moyens employés par les Parties pour encourager la mise en œuvre de leurs programmes forestiers nationaux et de leurs stratégies et plans d'actions nationaux en matière de diversité biologique ;

c) élaborer, en collaboration avec les parties prenantes et en tenant compte des travaux effectués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Forum des Nations Unies sur les forêts, les membres concernés du Partenariat de collaboration sur les forêts, les processus forestiers régionaux compétents tels que la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe (CMPFE), le Processus de Montréal et la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), une boîte à outils sur les approches intersectorielles intégrées, en utilisant au mieux les instruments existants, notamment les programmes forestiers nationaux, afin de réduire les incidences néfastes et renforcer les incidences favorables d'autres politiques sectorielles sur la diversité biologique des forêts, en vue de la présenter à l'Organe subsidiaire à sa treizième réunion et de la diffuser par voie électronique ou classique ;

d) suspendre l'exploitation du portail électronique sur les forêts de la Convention sur la diversité biologique en raison d'une fréquentation insuffisante, et réorienter les Parties, au moyen d'un hyperlien vers le site Web du système d'information conjoint du Partenariat de collaboration sur les forêts, accueilli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) <sup>24/</sup>

e) achever l'évaluation des prélèvements non autorisés sur la faune (y compris la viande de brousse) tel que proposé dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/13 et finaliser la compilation des meilleures pratiques esquissée dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/13 ;

f) compiler les enseignements tirés à partir du paragraphe 19 de la décision VI/22, en particulier ceux liés à l'alinéa f) sur l'utilisation durable ;

g) étudier d'autres moyens de renforcer l'échange d'informations et le renforcement des capacités liés à la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts à l'aide d'outils non électroniques comme les disques compacts ROM et les copies sur support papier et d'améliorer l'échange par voie électronique d'informations utiles et pratiques sur les forêts ;

5. *Rappelant* le paragraphe 28 de la décision VI/22 et les paragraphes 7 et 11 b) de la décision VII/11, *encourage* les Parties à continuer d'intégrer l'approche par écosystème dans les politiques et pratiques de gestion forestière et à renforcer les capacités institutionnelles et humaines afin de mettre en œuvre une gestion adaptative ;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à incorporer plus en détail sur le portail électronique du Partenariat de collaboration des forêts les informations de la Convention sur la diversité biologique consacrées aux forêts ;

7. *Exhorte* les Parties et autres gouvernements à renforcer la collaboration à l'échelle nationale entre le correspondant de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, la

---

<sup>23/</sup> Processus de Tarapoto dans le cadre du Traité de coopération amazonienne, Processus ministériels d'application des législations forestières et de gouvernance (FLEG) en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique, en Afrique, en Europe et en Asie du Nord, Plan d'action pour l'application des législations forestières, de la gouvernance et du commerce (GLEGT) de l'Union européenne, et autres processus et initiatives pertinentes.

<sup>24/</sup> [www.fao.org/forestry/site/2082/en](http://www.fao.org/forestry/site/2082/en)

Convention sur la diversité biologique et les correspondants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vue d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et du programme de travail sur les aires protégées, dans les sites du patrimoine mondial désignés, en tenant compte de la pertinence du programme de travail sur les aires protégées au niveau de la mise en œuvre de l'élément 1, but 3 et objectif 3 du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts ;

## **B. Autres questions**

*La Conférence des Parties,*

*Notant* que les résultats de la sixième session du Forum des Nations Unies sur les forêts sont un pas en avant positif vers la réalisation d'une gestion durable des forêts,

*Se félicitant* en particulier des quatre objectifs communs sur les forêts arrêtés par le Forum des Nations Unies sur les forêts à sa sixième session, en vertu desquels les Parties s'engagent à travailler à l'échelle mondiale et nationale et à progresser pour atteindre ces objectifs d'ici 2015, et *notant* que la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts contribuera à la réalisation de ces quatre objectifs,

*Consciente* des incertitudes liées aux impacts environnementaux et socio-économiques potentiels, y compris les impacts transfrontières et à long terme, des arbres génétiquement modifiés sur la diversité biologique mondiale des forêts, ainsi que sur les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales, et vu l'absence, dans certains pays, de données fiables et des capacités nécessaires pour entreprendre des évaluations des risques et pour évaluer les impacts potentiels,

1. *Enjoint* le Secrétaire exécutif de poursuivre sa participation au Partenariat de collaboration sur les forêts ;

2. *Recommande* aux Parties d'adopter une approche de précaution lorsqu'elles examinent la question des arbres génétiquement modifiés ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler et compiler les informations existantes, y compris les ouvrages publiés évalués par des pairs, en vue de permettre à l'Organe subsidiaire d'étudier et d'évaluer les impacts environnementaux, culturels et socio-économiques que pourraient avoir les arbres génétiquement modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion ;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, y compris les communautés autochtones et locales, ainsi que les parties prenantes, à faire part au Secrétariat de leurs opinions et de lui fournir des informations aux fins de leur inclusion dans cette évaluation ;

## **C. Examen de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts**

*La Conférence des Parties*

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer un examen approfondi du programme de travail élargi en suivant la méthode d'examen proposée qui figure à l'annexe de la présente décision et, sous réserve des ressources financières disponibles, de convoquer une réunion au moins du groupe spécial d'experts techniques sur l'examen de la mise en œuvre du programme de travail consacré à la diversité biologique des forêts créée par la Conférence des Parties en application du mandat agréé dans le paragraphe 26 de la décision VI/22 afin qu'il puisse achever son mandat ;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 26 c) de la décision VI/22 sur la composition du Groupe spécial d'experts techniques, d'accroître la représentation des régions biogéographiques qui sont actuellement mal ou pas du tout représentées ;

3. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à prendre connaissance des informations relatives à la présentation de rapports sur les forêts lors de l'achèvement du troisième et de la préparation du quatrième rapport national, par exemple en consultant le site web du Partenariat de collaboration sur les forêts consacré au cadre commun d'information pour la présentation de rapports sur les forêts et par d'autres moyens non électroniques;

4. *Encourage* l'Equipe spéciale chargée de rationaliser les rapports sur les forêts relevant du Partenariat de collaboration sur les forêts à poursuivre ses travaux sur la simplification de la présentation des rapports et la réduction du nombre de demandes en la matière.

#### *Annexe*

### **PROPOSITION VISANT L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL ÉLARGI SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES FORÊTS**

#### **A. Sources d'information**

1. Les sources d'information suivantes aideront à conduire l'examen de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts :

(a) la source première de données doit être extraite des troisièmes rapports nationaux présentés par les Parties à la Convention en 2005 ; 25/

(b) autres renseignements sur les forêts figurant dans les rapports nationaux présentés antérieurement à la Convention sur la diversité biologique, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au titre de l'Accord international sur les bois tropicaux (par les pays membres de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) uniquement), au Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Ces documents peuvent être consultés par le biais du site web du Partenariat de collaboration sur les forêts consacré au cadre commun d'information pour la présentation de rapports sur les forêts et les processus régionaux de critères et d'indicateurs; 26/

(c) informations communiquées dans les rapports thématiques sur la diversité biologique des forêts produits sur une base volontaire au titre de la Convention (rapports thématiques sur les écosystèmes forestiers présentés en 2001, 27/ rapports volontaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail élargi en 2003. 28/);

(d) « profils de pays » établis par la Commission du développement durable, ainsi que les rapports nationaux;

---

25/ Le groupe spécial d'experts techniques a rédigé, lors de sa première réunion en 2003, un nouveau questionnaire sur la diversité biologique des forêts à remplir dans le cadre des troisièmes rapports nationaux, qui reprend les 12 buts et les 27 objectifs du programme de travail élargi et qui a été adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VII/25.

26/ [www.fao.org/forestry/site/26880/en](http://www.fao.org/forestry/site/26880/en).

27/ Voir le site <http://www.biodiv.org/world/reports.aspx?type=for>

28/ Voir le site <http://www.biodiv.org/world/reports.aspx?type=vfe>

(e) renseignements pertinents sur les progrès accomplis, dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et dans les programmes nationaux sur les forêts;

(f) questionnaires soumis aux organisations internationales dans le but d'apprécier la mise en œuvre à l'échelle internationale ; 29/

(g) examen de la mise en œuvre effectué par les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux communautés autochtones (p. ex., examen par la Global Forest Coalition des clauses liées aux forêts dans la Convention; 30/ programme de Forest People sur l'appréciation par les peuples autochtones des mesures de conservation de la diversité biologique financées par le Fonds pour l'environnement mondial; 31/ rapports présentés au Forum des Nations Unies sur les forêts; 32/ synthèse du rapport de la Réunion d'experts sur les connaissances traditionnelles relatives aux forêts et la mise en œuvre des engagements internationaux correspondants 33/ );

(h) rapports collégiaux indépendants établis par des organisations non gouvernementales internationales et des organes scientifiques ; et

(i) évaluations régionales, internationales ou mondiales des forêts, parmi lesquelles l'*Évaluation des ressources forestières* et l'Annuaire des produits forestiers de la FAO, les rapports de la FAO intitulés Situation des forêts du monde, les études de la FAO sur les perspectives régionales, les mises à jour de la FAO sur les programmes forestiers nationaux, l'examen annuel et évaluation de la situation mondiale des bois par l'OIBT, 34/ la prochaine étude de l'OIBT sur l'état de la gestion durable des forêts, l'analyse par le Forum des Nations Unies sur les forêts des progrès accomplis relativement aux propositions d'action du groupe intergouvernemental sur les forêts (IPF)/Forum intergouvernemental sur les forêts (IFF) 35/ les rapports d'évaluation présentés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)/groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, les Perspectives mondiales en matière de diversité biologique, le rapport de 2003 sur l'état des forêts établi par la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe (MCPFE) et les rapports de la MCPFE sur l'état des forêts d'Europe et la gestion durable des forêts européennes.

## ***B. Aspects techniques de l'examen***

2. L'examen de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts comprendra, quand cela apparaît possible et utile, les activités suivantes en ce qui a trait à la partie des troisièmes rapports nationaux présentés au titre de la Convention qui traitent de la diversité biologique des forêts et aux autres sources d'information mentionnées au paragraphe 5 de la note du Secrétaire exécutif sur les avis sur l'examen du programme de travail élargi sur la diversité biologique

---

29/ A cette fin, le groupe spécial d'experts techniques a élaboré, lors de sa première réunion en 2003, un questionnaire destiné aux organisations internationales, y compris l'ensemble des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts. Le questionnaire a été adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion et transmis en 2004.

30/ Voir "Status of implementation of Forest-related Clauses in the CBD". March 2002. FERN-Global Forest Coalition.

31/ Griffiths, T. 2005. Indigenous Peoples and the Global Environment Facility (GEF). Forest Peoples Programme.

32/ Cinquième session du Forum des Nations Unies sur les forêts. Rapport sur les savoirs traditionnels relatifs aux forêts et l'application des engagements internationaux dans ce domaine : Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales, 6-10 décembre 2004, San José, Costa Rica (E/CN.18/2005/16)

33/ Costa Rica, 2004; Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales.

34/ [http://www.itto.or.jp/live/Live\\_Server/400/E-Annual%20Review%202004.pdf](http://www.itto.or.jp/live/Live_Server/400/E-Annual%20Review%202004.pdf)

35/ Cinquième session du Forum des Nations Unies sur les forêts. Rapport du Secrétaire général sur l'efficacité de l'arrangement international sur les forêts (E/CN.18/2005/6).

des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/11/15), prenant en compte l'annexe 3 de la recommandation 1/8 du groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention.

3. Un rapport d'information sera établi par le Secrétaire exécutif en collaboration avec le groupe spécial d'experts techniques sur l'examen de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, sur l'état et les tendances de la diversité biologique des forêts et sur l'examen de la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts. Ce rapport couvrira :

a) l'analyse et la présentation des informations dans un contexte régional, agrémentées de cartes;

b) l'analyse et la synthèse des informations communiquées sous forme écrite dans les troisièmes rapports nationaux (plutôt qu'une simple indication de la fréquence de respect pour une question donnée), y compris les informations issues de la mise en œuvre des activités figurant au paragraphe 19 de la décision VI/22;

c) l'évaluation du caractère approprié du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts pour répondre aux priorités nationales, y compris celles relatives à la remise en état et à la restauration à long terme de la couverture forestière ;

d) le recensement des informations manquantes en regroupant les questions auxquelles il a été le moins souvent répondu ;

e) l'étude des possibilités d'analyser et de synthétiser, présenter et publier les données soumises, y compris par le biais du mécanisme d'échange, de manière à tenir les Parties informées, à accroître l'intérêt des données communiquées et à favoriser l'appropriation;

f) l'analyse des informations en déterminant, élaborant ou développant (de manière non limitative) :

- (i) les principaux avantages tirés et les problèmes rencontrés, à l'échelle mondiale et régionale, dans la mise en œuvre du programme de travail ;
- (ii) les buts ou objectifs les plus appliqués ;
- (iii) les buts ou objectifs les moins appliqués ;
- (iv) les buts ou objectifs non appliqués ;
- (v) Les conclusions sur une base régionale ;
- (vi) Les conclusions sur une base mondiale ;
- (vii) Les suggestions d'amélioration du programme de travail sur les forêts et les mesures à prendre à l'avenir ;
- (viii) Les enseignements tirés et les meilleures pratiques ;
- (ix) L'identification des obstacles à la mise en œuvre dans le contexte des priorités pour le renforcement des capacités ;

g) une évaluation d'ensemble de :

- (i) l'utilité éventuelle du programme de travail sur les forêts pour réduire l'appauvrissement de la diversité biologique des forêts ;

- (ii) la contribution du programme de travail sur les forêts à l'atteinte des trois objectifs de la Convention ;
- (iii) Les futures priorités, les opportunités et les enjeux pour une mise en œuvre plus poussée du programme de travail forestier.

4. L'analyse des informations communiquées dans la partie des troisièmes rapports nationaux consacrée à la diversité biologique des forêts présente certaines difficultés techniques. Parmi ces difficultés, qui doivent être notées dans l'introduction de l'examen et dont il convient de tenir compte dans son exécution, figurent :

- a) l'incapacité d'évaluer l'état ou l'évolution de la diversité biologique des forêts directement, la plupart des questions n'ayant pas été formulées dans ce sens ;
- b) l'interprétation divergente des questions par les différentes Parties ;
- c) dans bien des cas, l'absence de données de référence.

5. L'évaluation et la détermination des succès enregistrés, des défis posés et des obstacles rencontrés, ainsi que des effets des types de mesures scientifiques et techniques prises et des outils employés pour mettre en œuvre le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, se fonderont sur les troisièmes rapports nationaux et sur les autres sources d'information, comme il conviendra;

6. Compte tenu des difficultés relevées au paragraphe 4 ci-dessus, l'examen comprendra l'état et l'évolution de la diversité biologique des forêts, l'efficacité et les contraintes du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et les questions nécessitant un examen plus poussé découlant du paragraphe 19 de la décision VI/22. Cet examen formulera des recommandations sur des sujets liés au programme de travail, ainsi que des moyens possibles d'élaborer, de concevoir et/ou d'affiner le programme de travail futur sur la diversité biologique des forêts.

**VIII/20. Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures : processus d'établissement des rapports, amélioration de l'examen de la mise en œuvre et gestion des menaces**

*La Conférence des Parties,*

*Ayant examiné* les notes du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/8/26/Add.3, UNEP/CBD/COP/8/INF/15 et UNEP/CBD/COP/8/INF/42),

*Rappelant* que dans sa décision III/21, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique avait reconnu la Convention de Ramsar relative aux zones humides comme le chef de file quant à la mise en oeuvre des activités dans ce domaine,

*Notant* que la définition des « zones humides » employée par la Convention de Ramsar englobe toutes les catégories d'écosystèmes des eaux intérieures,

*Reconnaissant* que l'étroite coopération établie entre les deux conventions constitue un bon exemple de création de synergies entre des conventions en vue d'atteindre les objectifs des deux partenaires,

*Consciente* du plan de travail conjoint entre les deux conventions,

*Accueillant avec satisfaction* les résultats de la neuvième réunion des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, notamment en ce qui a trait aux progrès accomplis sur le plan des critères de désignation des sites Ramsar, y compris les sites transfrontières, et reconnaissant clairement les liens importants existant entre l'utilisation rationnelle des zones humides et la réduction de la pauvreté,

*Notant* que les modules du PNUE fondés sur les questions pour la mise en oeuvre cohérente des conventions relatives à la diversité biologique constituent un outil utile pour faciliter les synergies sur le plan de l'établissement des rapports et de la mise en oeuvre de ces conventions, et que l'initiative « Mountains to the Sea » de WWF-International est une aide utile aux Parties pour mettre en oeuvre de manière plus cohérente la Convention sur la diversité biologique à l'échelle nationale à l'aide de l'approche par écosystème,

*Rappelant* que dans sa décision VII/4, paragraphes 2 et 3, la Conférence des Parties avait prié notamment d'élaborer une proposition visant à rationaliser et améliorer la présentation des rapports nationaux sur les écosystèmes des eaux intérieures,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes et les initiatives régionales à promouvoir la reconnaissance et l'application du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures par les parties prenantes compétentes, en utilisant de l'information qui sera fournie, entre autres, dans le cadre du procédé identifié, entre autres, dans la recommandation X/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

2. *Invite par ailleurs* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et le secteur privés, sur une base volontaire et conformément aux besoins recensés, à apporter des ressources financières et autres ressources pour aider les travaux qu'effectuent le Secrétaire exécutif et le Secrétaire général de la Convention de Ramsar sur ces questions;

3. *Appelle* les Parties à assurer la coopération et la communication la plus parfaites possible entre les correspondants nationaux pour les conventions relatives à diversité biologique et entre eux et les



représentants des secteurs ou groupes responsables des facteurs de changement dans le domaine de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) d'examiner les besoins techniques liés au programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et de les comparer aux activités actuelles et planifiées du Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar, afin de répertorier les lacunes et de proposer à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques des moyens pour les combler;

b) d'inviter la Convention de Ramsar à prendre l'initiative en ce qui a trait à l'élaboration d'un projet de cadre national pour la présentation des rapports sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, en tenant compte notamment :

- i) des besoins des deux conventions, y compris ceux relatifs aux rapports sur d'autres sujets;
- ii) d'autres orientations figurant entre autres dans les décisions VIII/14 sur les rapports nationaux et VIII/8 sur les résultats obtenus par le Groupe de travail spécial à composition non limités sur l'examen de la mise en oeuvre;
- iii) des informations provenant des indicateurs axés sur les résultats servant à évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010;
- iv) des activités de présentation des rapports des autres parties prenantes et processus;
- v) des besoins d'information prioritaires en fonction des capacités d'établissement des rapports nationaux;
- vi) des modules du PNUE fondés sur les questions pour la mise en oeuvre cohérente des conventions relatives à la diversité biologique;

afin de faire en sorte que les rapports nationaux fournissent les renseignements essentiels et voulus de manière économique et en évitant le chevauchement des efforts;

c) d'assurer la reconnaissance voulue du processus d'établissement d'un cadre conjoint pour la présentation des rapports conformément à la décision VII/4, paragraphe 11, qui reconnaît que les écosystèmes des eaux intérieures font partie des écosystèmes visés par les autres programmes de travail, et qui, en conséquence, encourage la mise en oeuvre concertée et cohérente du programme de travail avec les autres programmes thématiques;

d) d'inviter le Secrétariat de la Convention de Ramsar à explorer, conjointement et en évitant les chevauchements d'activités, à travers les moyens appropriés et sous réserve de disponibilités de ressources :

- i) d'autres moyens visant à perfectionner les mécanismes d'évaluation de l'ampleur, de la répartition et des caractéristiques des écosystèmes des eaux intérieures, en tenant compte des directives relatives à l'examen des programmes de travail (décision VIII/15, annexe III), notamment des questions concernant les écosystèmes et l'évaluation et la surveillance des facteurs de changement, en notant les besoins à long terme de telles évaluations à l'échelon national, régional et

mondial, y compris celles des zones humides non répertoriées en tant que sites de la Convention de Ramsar;

- ii) les besoins nationaux en matière de capacités liées à ces évaluations;
- e) d'élaborer des propositions relatives à d'autres moyens aux fins :
- i) d'une approche stratégique pour identifier les parties prenantes clés, et promouvoir, comme il convient, leur participation pleine et entière à la réduction des facteurs de changement négatif et accroître les facteurs de changement positif;
  - ii) d'impliquer les parties prenantes dans le suivi et l'établissement des rapports sur les facteurs de changement, le statut et les tendances de la diversité biologique et la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures,

et présenter des propositions à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, technologiques et techniques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

f) de tenir compte, comme il convient, lors de l'exécution de ces tâches, des calendriers pertinents relatifs à l'évaluation de la mise en œuvre des programmes de travail tels que repris à l'annexe de la décision VII/31;

g) d'inviter, le cas échéant, les organismes régionaux et internationaux responsables ou à l'origine des facteurs de changement dans le domaine de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures de mettre pleinement en œuvre le programme de travail;

h) d'améliorer la communication des informations entre les correspondants nationaux pour les conventions relatives à la diversité biologique sur ces sujets et les questions connexes.

**VIII/21. Diversité biologique marine et côtière : conservation et utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale**

*La Conférence des Parties*

1. *Note* que les écosystèmes des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris les écosystèmes des bouches hydrothermales, des suintements froids, des monts marins, des coraux d'eau froide et des récifs spongieux contiennent des ressources génétiques qui présentent un grand intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que pour le développement durable et les applications commerciales présents et futurs;

2. *Reconnaît que*, vu la vulnérabilité de la diversité biologique des grands fonds marins et le manque général de connaissances scientifiques et traditionnelles, il importe au plus haut point de développer la recherche et la coopération scientifiques et d'assurer la conservation et l'utilisation de ces ressources génétiques, ainsi que le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, dans le cadre d'une démarche fondée sur le principe de précaution;

3. *Préoccupée* par les dangers qui menacent les ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, *prie* les Parties et *exhorte* les autres États, ayant déterminé, conformément au paragraphe 56 de la décision VII/5, des activités et processus, réalisés sous leur juridiction et leur contrôle, qui sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur les écosystèmes et les espèces des grands fonds marins situés dans ces zones, à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour gérer de façon durable de telles pratiques dans les écosystèmes fragiles des grands fonds marins, dans l'optique de la conservation et de l'utilisation durable des ressources, et de rendre compte des mesures prises dans le cadre de leurs rapports nationaux;

4. *Invite par ailleurs* les Parties, les autres gouvernements, les établissements de recherche et les autres organisations concernées à rendre accessibles les informations concernant les activités de recherche sur les ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale et à faire en sorte que les résultats de la recherche et de l'analyse scientifique marine, une fois disponibles, soient effectivement diffusés par les voies internationales, selon qu'il conviendra, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, de compiler et de continuer de diffuser ces informations par le biais du Centre d'échange;

5. *Note* qu'il existe une série préliminaire d'options que les Parties et les autres États peuvent utiliser, individuellement ou en coopération, pour la protection des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, notamment i) l'emploi de codes de conduite, de directives et de principes et ii) la réduction et la gestion des menaces, y compris par la délivrance de permis et la conduite d'études d'impact sur l'environnement, l'établissement d'aires marines protégées, l'interdiction des pratiques nuisibles et destructrices dans les zones vulnérables, et *souligne* la nécessité de poursuivre les travaux d'élaboration de ces options et d'autres options, notamment dans le cadre de l'ONU;

6. *Reconnaît* que le droit de la mer, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, définit un cadre pour la réglementation des activités dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, et *exhorte* les Parties et les autres États à coopérer au sein des organisations internationales ou régionales compétentes afin de promouvoir la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris les ressources génétiques des grands fonds marins;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, de poursuivre le recueil et l'analyse des informations sur la diversité biologique dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale et les dangers qui la menacent, et de rendre compte des résultats obtenus aux futures réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

8. *Note* l'existence d'informations scientifiques pertinentes provenant d'autres programmes de travail, dont celui sur les aires protégées;

9. *Souligne* la nécessité urgente, en particulier dans les pays en développement, de renforcer les capacités en matière de diversité biologique des grands fonds marins, dont les capacités taxonomiques, afin de favoriser la coopération scientifique et technique et le transfert de technologies et d'échanger les informations concernant les activités entreprises dans les grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale.

**VIII/22. Diversité biologique marine et côtière : amélioration de l'application des mesures de gestion intégrée des zones marines et côtières**

*La Conférence des Parties*

1. *Prend note* de l'analyse des obstacles et des activités favorables intéressant l'aménagement intégré des zones marines et côtières (AIZMC) que contient le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur l'application de la gestion intégrée des zones marines et côtières et qui est résumé dans la note du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/COP/8/26/Add.1);

2. *Note* que les Parties se trouvent à différents stades en ce qui concerne l'élaboration de cadres de travail pour l'aménagement intégré des zones marines et côtières et que la gestion intégrée des zones marines et côtières peut aider à informer les processus en place, le cas échéant;

3. *Reconnaissant* l'importance de la gestion intégrée des zones marines et côtières pour atteindre l'objectif de 2010, *invite* les Parties et les autres gouvernements à faciliter l'application de l'aménagement intégré des zones marines et côtières, selon qu'il convient, en:

a) encourageant la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes, afin qu'elles contribuent à l'examen de la possibilité d'intégrer les recommandations visant l'aménagement intégré des zones marines et côtières dans les processus nationaux et régionaux;

b) envisageant, selon qu'il convient, d'établir des structures institutionnelles et d'autres instruments pour la gestion intégrée des zones marines et côtières;

c) formulant et adoptant, selon qu'il convient, une stratégie nationale de gestion intégrée des aires marines et côtières;

d) entreprenant, selon qu'il convient, une étude exhaustive des législations nationales en matière d'environnement et autres qui sont liées à la gestion intégrée des aires marines et côtières et, si nécessaire, en adoptant la législation idoine;

e) envisageant de mettre en place des mécanismes institutionnels propres à appuyer l'application des dispositions des instruments internationaux et régionaux qui intéressent la gestion intégrée des aires marines et côtières;

f) veillant à une application effective des lois, y compris en sensibilisant les autorités responsables à l'importance d'une utilisation durable des ressources marines et côtières ainsi qu'à l'importance de l'éducation au respect des règlements et de la poursuite des contrevenants;

g) envisageant de participer aux initiatives et accords internationaux tels que les programmes des mers régionales, les projets des grands écosystèmes marins (GEM) et les initiatives des bassins versants, afin de renforcer la coopération transfrontières;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, avec l'aide des spécialistes en gestion des zones côtières et des organisations compétentes, et selon leurs capacités respectives, à:

a) évaluer le niveau de référence de l'application de l'AIZMC par l'adoption et l'application d'indicateurs ou de critères tels que l'Ensemble d'indicateurs de progrès AIZMC du PNUE (voir l'annexe II du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la mise en œuvre de

l'aménagement intégré des zones marines et côtières (UNEP/CBD/COP/8/26/Add.1)) et les indicateurs mondiaux pertinents axés sur les résultats;

b) encourager les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes à utiliser les ressources de façon rationnelle, en accord avec les articles 8 j) et 10 c), et, le cas échéant, à diversifier leurs économies et leurs sources de subsistance;

c) élaborer les mécanismes voulus et procéder à l'évaluation des ressources naturelles et de leur importance économique et utiliser ces données pour la prise de décisions;

d) mettre pleinement à profit les informations issues des systèmes mondiaux et régionaux d'observation côtière pour la prise de décisions concernant la gestion intégrée des zones marines et côtières;

e) veiller à ce que l'information sur les avantages sociaux, économiques, écologiques, culturels et de santé qu'offre la gestion intégrée des zones marines et côtières bénéficie de la diffusion la plus large parmi les responsables gouvernementaux, les décideurs, les utilisateurs des ressources côtières et le grand public;

f) améliorer substantiellement les capacités dont disposent les gestionnaires des zones côtières et les garde-côtes pour réaliser les activités de gestion intégrée des zones marines et côtières, par le biais de programmes réguliers de formation et de programmes d'enseignement sur les sciences et les politiques de la mer, au besoin;

g) favoriser la collaboration avec les travaux entrepris pour la mise au point et l'exploitation d'une base de données mondiale et interactive sur les activités de gestion intégrée des zones marines et côtières;

5. *Prie* les Parties de rendre compte, dans leurs rapports sur la mise en œuvre du programme de travail sur les aires marines et côtières, des mesures arrêtées pour renforcer l'application de la gestion intégrée des zones marines et côtières dans leurs rapports nationaux, le cas échéant;

6. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à soutenir les initiatives afin de :

a) améliorer la collecte, la compilation, l'interprétation, la communication et la diffusion de l'information et la participation des parties prenantes, ainsi que la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à l'application des décisions de gestion;

b) élaborer des programmes adaptatifs de gestion intégrée des zones marines et côtières qui tiennent compte des changements environnementaux et qui prennent en considération les risques physiques ou biologiques actuels ou émergents, en tant qu'instruments d'atténuation des effets à long terme qui complètent les systèmes d'alerte précoce des dangers côtiers ou marins;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les organisations compétentes et les communautés autochtones et locales, de compiler et d'analyser des études de cas sur l'application réussie ou pas de projets de gestion intégrée des zones marines et côtières et de communiquer les enseignements tirés à l'attention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

8. *Invite* les organismes de financement à passer des partenariats avec les pays en développement Parties, selon leurs priorités, en vue de soutenir les efforts nationaux et régionaux visant à construire des capacités de longue durée pour permettre la mise en œuvre effective de projets de gestion

intégrée des zones marines et côtières et pour veiller à ce que le financement soit à la hauteur des besoins nationaux en la matière.

## VIII/23. *Diversité biologique agricole*

### A. *Initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition*

#### *La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision VII/32, paragraphe 7, qui demande au Secrétaire exécutif d'engager les consultations nécessaires et d'avancer des options en vue d'une initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition dans cadre du programme de travail existant sur la diversité biologique agricole de la Convention sur la diversité agricole, et d'œuvrer en collaboration avec les organisations compétentes afin de renforcer les initiatives existantes sur l'alimentation et la nutrition, d'accroître les synergies et d'intégrer pleinement les questions de diversité biologique dans leurs activités en vue de concrétiser de l'objectif 1 de développement pour le Millénaire ainsi que tous les autres de ces objectifs,

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis au titre de l'accroissement des synergies et de l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les activités d'autres initiatives ainsi qu'au titre de l'élaboration d'options qui ont été présentées dans la note du Secrétaire exécutif sur les options en vue d'une initiative intersectorielle pour l'alimentation et la nutrition (UNEP/CBD/COP/8/26/Add.2) ;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'Institut international des ressources phytogénétiques, au Gouvernement de la République fédérative du Brésil et à toutes les autres parties qui ont contribué au processus ;

3. *Adopte* le cadre d'une initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition qui figure dans l'annexe à la présente décision, cadre qui tire parti des activités nationales existantes ;

4. *Décide* d'intégrer les éléments de ce cadre dans le programme de travail sur la diversité biologique agricole lors de l'examen approfondi auquel elle se livrera à sa neuvième réunion ;

5. *Exhorte* les Parties et autres gouvernements à intégrer les questions touchant à la diversité biologique, à l'alimentation et à la nutrition dans leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, et autres plans et activités nationaux, notamment les plans d'action nationaux pour la nutrition et les stratégies visant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Institut international des ressources phytogénétiques, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Comité permanent sur la nutrition des Nations Unies et d'autres parties prenantes à la mise en œuvre de l'initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, et de faire rapport sur son état d'avancement afin de contribuer à l'examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique agricole ;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'intégrer l'initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition dans le mémorandum d'accord conclu entre la Convention et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la prochaine fois que ledit mémorandum sera soumis à révision ;



8. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition des Parties et des organisations internationales compétentes les résultats de la Conférence sur la santé et la diversité biologique aux fins d'examen dans le cadre de l'examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique agricole auquel elle se livrera à sa neuvième réunion ;

9. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Institut international des ressources phytogénétiques, l'Organisation mondiale de la santé, le Comité permanent sur la nutrition des Nations Unies et d'autres organisations et initiatives compétentes à, compte tenu des travaux en cours, mettre en œuvre l'initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition ;

10. *Invite* l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à prendre note de l'initiative intersectorielle à sa première réunion et à participer activement à sa mise en œuvre ;

11. *Reconnaît* que les activités relevant de cette initiative devraient être exécutées conformément avec les lignes directrices volontaires pour appuyer la réalisation progressive au droit à l'alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale adoptées en 2004 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

#### *Annexe*

### **CADRE PROPOSE POUR UNE INITIATIVE INTERSECTORIELLE SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE POUR L'ALIMENTATION ET LA NUTRITION**

#### **A. *Raison d'être***

1. La diversité biologique est essentielle pour la sécurité alimentaire et la nutrition, offrant à cet égard des options pour des moyens de subsistance durables. L'intégrité de l'environnement est elle indispensable pour maintenir et créer des options viables pour le bien-être de l'humanité. Les connaissances que l'on possède aujourd'hui justifient l'adoption de mesures immédiates pour promouvoir l'utilisation de la diversité biologique dans les programmes de sécurité alimentaire et de nutrition, contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Cela neutraliserait la simplification des régimes alimentaires, des systèmes agricoles et des écosystèmes de même que l'érosion des cultures vivrières. Compte tenu des difficultés éprouvées à identifier avec précision des régimes alimentaires optimaux, une variété d'aliments émanant d'animaux et de plantes demeure le choix préféré pour la santé de l'homme. Les systèmes d'alimentation traditionnels fournissent des synergies positives entre la santé de l'homme et celle des écosystèmes tandis que la culture offre un contexte essentiel pour servir de médiateur entre les choix alimentaires positifs.

2. Une initiative interdisciplinaire sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, fondée qu'elle serait sur l'approche par écosystème qui tire le parti maximum de la diversité biologique locale et de l'initiative pour s'attaquer aux problèmes de nutrition aidera les pays et les parties prenantes à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Sans une action urgente qui engage directement les milieux de l'environnement, de l'agriculture, de la nutrition et de la santé, on perdra la diversité biologique et les options positives qu'offre la diversité biologique domestiquée et sauvage pour remédier aux carences en nutriments et au nouveau fardeau des maladies non transmissibles.

## **B. Objet**

3. L'objet global de l'initiative est de promouvoir l'utilisation durable accrue de la diversité biologique dans les programmes qui contribuent à la sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition humaine, apport à la réalisation de l'objectif 1, de l'objectif 7 et des objectifs connexes du Millénaire pour le développement de manière à pouvoir ainsi sensibiliser davantage les populations à l'importance de la diversité biologique, de sa conservation et de son utilisation durable.

## **C. Considérations générales**

4. L'initiative doit être mise en œuvre sous la forme d'une initiative intersectorielle dans le cadre du programme de travail existant sur la diversité biologique agricole et elle devrait compléter les activités pertinentes qui en relèvent et relèvent d'autres programmes de travail et initiatives intersectorielles de la Convention. En outre, elle devrait tirer parti d'autres initiatives existantes pertinentes, les renforcer et éviter les doubles emplois.

5. L'initiative appliquera l'approche par écosystème, utilisant des approches interdisciplinaires et intersectorielles pour intégrer les objectifs que sont la santé, l'éducation, agriculture et l'environnement. Dans l'examen des solutions qui pourraient être apportées aux problèmes de l'alimentation et de la nutrition, les activités qui s'inscrivent dans cette initiative seront d'abord axées sur les ressources en diversité biologique des écosystèmes locaux, y compris la diversité existant au sein de chacune des espèces. De même, l'importance culturelle et sociale de l'alimentation – aspect inhérent de l'existence humaine et de l'organisation communautaire – devrait être reconnue comme une force de motivation positive pour des régimes alimentaires et des écosystèmes sains.

6. Au cœur du succès de cette initiative se trouve un attachement à la durabilité. Elle étudiera la possibilité qu'ont les marchés locaux et nationaux de se livrer à des échanges commerciaux et de fournir aux consommateurs une plus grande variété de denrées végétales, et d'offrir à ceux et celles qui produisent des biens fondés sur la diversité biologique une plus grande valeur.

7. Les activités qui relèvent de l'initiative devraient être sensibles aux besoins des communautés et élaborées avec la participation et l'engagement sans réserve de ces communautés. Elles devraient s'efforcer d'accroître la participation des communautés autochtones et locales aux travaux des institutions, programmes et processus nationaux et internationaux tout en cherchant à accroître la coordination entre tous les niveaux. Les activités devraient contribuer à « l'apprentissage sur le tas » et à la gestion adaptative. Elles devraient être exécutées en conformité avec les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (les "directives sur le droit à l'alimentation") adoptées par la FAO en novembre 2004. Enfin, les activités existantes devraient être renforcées pour couvrir un programme intersectoriel à vocation plus mondiale sans oublier pour autant les particularités locales et culturelles.

## **D. Éléments**

### ***Élément 1. Développer et documenter le savoir***

#### ***Objectif opérationnel 1***

Corroborer les liens qui existent entre la diversité biologique, l'alimentation et la nutrition, et préciser en particulier la relation entre la diversité biologique, la diversité alimentaire et les préférences alimentaires ainsi que les liens pertinents entre la santé humaine et la santé des écosystèmes.

### ***Raison d'être***

Les preuves que l'on possède actuellement de l'existence de liens entre la diversité biologique, l'alimentation et la nutrition sont suffisantes pour justifier une action immédiate mais il reste à faire un travail additionnel. Le développement et la documentation des connaissances que l'on a de ces liens donneront à l'initiative une solide base scientifique qui permettra de mieux concevoir les activités et de formuler des initiatives globales de sensibilisation du public à l'importance de la diversité biologique pour l'alimentation et la santé de l'homme, et au lien entre la santé humaine et la santé des écosystèmes.

### ***Activités***

- 1.1 Compiler, examiner et analyser :
  - a) les informations scientifiques et connaissances autochtones et traditionnelles existantes sur les liens entre la diversité biologique, l'alimentation et la nutrition (d'une manière conforme à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la) conformément aux législations nationales;
  - b) les études de cas sur les liens entre la diversité biologique, l'alimentation et la nutrition;
  - c) la valeur de la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition.
- 1.2 Stimuler la recherche future et la création et le rassemblement systématique de nouvelles données.
- 1.3 Mettre au point, conformément à la décision VII/30, un indicateur (ou des indicateurs) de la diversité biologique aux fins de son (leur) utilisation pour l'alimentation.

### ***Voies et moyens***

La FAO et l'Institut international des ressources phylogénétiques seront les chefs de file de la mise en place des éléments concrets de l'initiative. L'Institut international des ressources phylogénétiques travaillera avec la FAO pour accroître l'utilisation, pour cette initiative, des bases de données de la FAO et des informations existantes. Le premier rapport sur l'État des ressources génétiques animales dans le monde et le deuxième rapport sur l'État des ressources génétiques végétales dans le monde contribueront entre autres ressources à renforcer les éléments concrets nécessaires à la mise en œuvre et au succès de l'initiative. En outre, la FAO, par le truchement de sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, pourrait aider les pays à générer, rassembler et diffuser de nouvelles données sur la composition en nutriments de cultivars spécifiques comme pourraient également le faire les centres internationaux de recherche agricole du GCRAI, par le biais de l'initiative Harvestplus. Un examen des données disponibles servira à identifier où les études de cas approfondies seraient les plus utiles. Sur la base des connaissances rassemblées, la FAO, l'Institut international des ressources phylogénétiques et le Secrétariat pourraient promouvoir, en collaboration avec des partenaires compétents, l'élaboration de l'indicateur ou des indicateurs et activités connexes qui sont décrits dans d'autres éléments de l'initiative (par exemple, la formulation d'une stratégie de communication). Notant le rôle que jouent les Parties, autres gouvernements et organisations nationales et régionales concernées en tant que principale source de données, il est nécessaire d'identifier des mécanismes de renforcement des infrastructures locales et les capacités humaines nécessaires à la création de ces données.

## ***Élément 2. Intégration des questions liées à la diversité biologique, à l'alimentation et à la nutrition dans les instruments de recherche et de politique générale***

### ***Objectif opérationnel 2***

Intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les agendas, programmes et politiques consacrés à la nutrition, à la santé, à l'agriculture et à la réduction de la faim et de la pauvreté.

### ***Raison d'être***

Les instruments de politique et de recherche existants ignorent souvent l'importance de la diversité biologique et des connaissances y relatives lorsqu'il faut s'attaquer aux problèmes locaux de la faim et de la malnutrition. Dans les études sur la nutrition, les instruments de recherche les plus couramment utilisés groupent les données alimentaires en grandes catégories, masquant la contribution d'espèces ou de cultivars à la nutrition et à la santé de l'homme. Dans les cadres réglementaires existants, des normes de qualité alimentaire qui ne sont pas adaptées aux aliments locaux risquent également de contraindre par inadvertance les producteurs d'aliments, limitant la capacité qu'ils ont de fournir aux marchés un éventail d'espèces et de variétés. Les politiques, programmes et projets destinés à favoriser la réduction de la pauvreté et la sécurité alimentaire insistent parfois sur la prestation de sources d'aliments de base et de suppléments alimentaires tout en négligeant la valeur des diverses sources alimentaires disponibles localement. Dans ces cas là, la valeur de la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, en particulier pour les pauvres et les groupes défavorisés, n'est pas pleinement mise à profit. Il sera donc nécessaire d'aborder la diversité biologique dans une optique proactive afin d'encourager les spécialistes et les chercheurs à modifier les approches actuelles et à donner la priorité en matière de recherche et de politique générale à l'examen des questions portant sur la qualité des aliments et non pas tout simplement sur leur quantité.

### ***Activités***

2.1 Intégrer, selon qu'il convient, les questions relatives à la diversité biologique dans les instruments de nutrition, notamment les suivants :

- a) lignes directrices diététiques fondées sur les aliments;
- b) analyse de la composition des aliments et évaluations diététiques ;
- c) politiques et plans d'action nationaux pour la nutrition;
- d) cadres réglementaires pertinents et législation aux niveaux national et international.

2.2 Intégrer les questions liées à la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition dans les stratégies de sécurité alimentaire et de réduction de la pauvreté, notamment les suivantes :

- a) documents sur la stratégie nationale de réduction de la pauvreté;
- b) droit à l'alimentation ;
- c) projets et programmes de sécurité alimentaire, y compris les projets de sécurité alimentaire des ménages, les programmes alimentaires scolaires et les jardins de famille; et
- d) action et préparation en cas d'urgence.

### ***Voies et moyens***

La FAO, l'Institut international des ressources phytogénétiques, l'OMS, le Comité permanent sur la nutrition et le Secrétariat, selon que de besoin, travailleront avec des partenaires compétents (y compris ceux qui sont identifiés dans la section E ci-dessous) pour faire avancer les activités qui relèvent de cet élément, y compris par le biais de leurs travaux sur l'élaboration de normes et de l'octroi d'un soutien aux pays membres, à leurs organismes chargés de la nutrition, aux universités et aux services d'encadrement, les reconnaissant comme les principaux bénéficiaires de l'initiative.

### ***Élément 3. Conservation et promotion d'une utilisation accrue de la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition***

#### ***Objectif opérationnel 3***

Neutraliser l'appauvrissement de la diversité des régimes alimentaires humains et des écosystèmes en conservant et en promouvant une utilisation accrue de la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition.

#### ***Raison d'être***

La diversité est progressivement remplacée par l'uniformité des marchés agricoles en particulier et des régimes alimentaires humains en général. Et pourtant, une base de ressources très diverses demeure vitale pour assurer la survie et le bien-être de l'humanité ainsi que pour éliminer la faim car elle fournit le socle d'adaptation aux conditions en évolution constante (y compris les changements dont fait l'objet l'environnement). La promotion de l'utilisation accrue de la diversité biologique permettra de contribuer à l'amélioration de la santé et de la nutrition des êtres humains tout en offrant des possibilités de diversification des moyens de subsistance et de création de revenus. Les communautés autochtones et locales de même que la préservation de leurs traditions et connaissances socio-culturelles locales jouent un rôle fondamental tout comme les femmes dans le maintien de systèmes alimentaires divers. Ensemble, ces résultats peuvent servir à réduire la pauvreté, fournissant des sérieuses contributions au maintien et au renforcement des activités de conservation de la diversité biologique à de multiples niveaux.

#### ***Activités***

- 3.1 Conservation et utilisation durable de la diversité génétique des cultures et des animaux, y compris les parents sauvages des animaux et plantes domestiques.
- 3.2 Identification et promotion d'espèces actuellement sous-utilisées ou ayant une valeur potentielle pour l'alimentation et la nutrition humaines, y compris celles qui revêtent une importance en temps de crise, ainsi que leur conservation et leur utilisation durable.
- 3.3 Promotion des potagers, forêts agricoles et autres systèmes de production génétiquement divers et offrant plusieurs espèces, qui encouragent la conservation *in situ* de ressources génétiques et la sécurité alimentaire.
- 3.4 Conservation et utilisation durable des ressources à l'état sauvage, y compris celles qui favorisent la viande de brousse et la pêche, notamment en maintenant des stocks viables d'espèces sauvages pour une consommation durable par les communautés autochtones et locales.
- 3.5 Promotion, conservation et utilisation durable d'une diversité biologique importante associée aux systèmes agricoles, forestiers et aquicoles à tous les niveaux.

- 3.6 Conservation et utilisation durable des espèces médicales d'intérêt pour l'alimentation et la nutrition.
- 3.7 Soutien à toutes les formes traditionnelles de production alimentaire des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention.
- 3.8 Identification et promotion de la diversification des cultures pour les cultures alimentaires biodiverses destinées à être utilisées pour l'alimentation et la nutrition.
- 3.9 Protection et promotion des marchés respectueux de la diversité biologique en traitant les questions de réglementation.
- 3.10 Promotion du transfert de technologie afin d'améliorer les capacités techniques des pays en développement et des pays à économie en transition, pour la conservation et l'utilisation durable d'espèces importantes, d'espèces sauvages apparentées ainsi que d'espèces négligées et sous-utilisées.
- 3.11 Étude et conservation de plantes ou d'animaux indigènes, de races locales, d'espèces sauvages apparentées à des espèces cultivées ou domestiquées afin d'améliorer les connaissances de leur variabilité génétique, concernant d'importants traits pour l'agriculture tels que la résistance au stress biotique et abiotique, le rendement et la valeur nutritionnelle.
- 3.12 Utilisation de la diversité biologique pour élargir la base génétique des plantes cultivées en vue d'accroître la production alimentaire et améliorer la valeur nutritionnelle des aliments, tout en tenant compte des incidences environnementales de l'agriculture.
- 3.13 Appui à l'étude et au développement de la production et de la commercialisation de produits non conventionnels fondés sur la diversité biologique, y compris la transformation d'aliments non conventionnels fondés sur la diversité biologique.
- 3.14 Renforcement des infrastructures locales et mise en valeur des ressources humaines afin d'établir des normes d'identification et de qualité en matière d'ingestion laitière admissible.
- 3.15 Transformation et/ou traitement des résidus de matières premières transformées.
- 3.16 Intégration des questions de partage des avantages dans les cadres réglementaires et les législations nationales et internationales qui traitent de la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, selon qu'il convient, en tenant compte des programmes de partage des avantages existants.

### *Voies et moyens*

La plupart des activités qui relèvent de cet élément seront exécutés dans le cadre du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique agricole et du Plan d'action mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques végétales pour l'alimentation et l'agriculture dont les activités 2, 4, 11 et 12 en particulier pourraient faire avancer les activités de l'initiative pour la conservation et la diversification des ressources génétiques végétales. Les mesures prises en application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (en particulier du but 9) contribueront également à la conservation de la diversité génétique végétale. Dans l'examen du rôle que jouent les produits animaux en matière de nutrition, la Stratégie mondiale pour la gestion des ressources

génétiques des animaux domestiques fournit un cadre opérationnel et technique important pour guider les activités consacrées à la conservation de la diversité génétique animale. Pour ce qui est des activités liées au marché, l'activité 14 du Plan d'action mondial favorisera la création de marchés pour les produits alimentaires biologiquement divers. En outre, il existe des possibilités de coopération avec l'Initiative BioTrade de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) pour, entre autres choses, fournir une assistance technique et créer des conditions d'action propices. Les activités envisagées pourraient être mises à l'essai au moyen de projets pilotes dans quelques pays et ce, afin d'évaluer leur efficacité et de mettre au point des approches.

#### ***Élément 4 – Sensibilisation du public***

##### ***Objectif opérationnel 4***

Sensibiliser le public aux liens qui existent entre la diversité biologique, l'alimentation et la nutrition de même qu'à l'importance de la conservation de la diversité biologique pour réaliser les objectifs de santé et de développement, y compris l'élimination de la faim.

##### ***Raison d'être***

Les programmes et politiques de diversité biologique peuvent être rendus plus utiles pour les décideurs et les parties prenantes, et plus efficaces sur le terrain en expliquant clairement les liens cruciaux qui existent entre la diversité biologique et le bien-être de l'homme. Lorsque les populations rurales se rendent compte que la diversité biologique a une plus grande valeur grâce à ses impacts positifs aussi bien sur le revenu que sur la santé, il est vraisemblable qu'elles seront davantage incitées à la préserver et à la protéger. De surcroît, les questions de la production alimentaire liées à la nutrition et à la santé peuvent servir à mobiliser les consommateurs urbains comme ruraux qui sinon peuvent ne pas être motivés par les arguments environnementaux ou éthiques avancés en faveur de la durabilité de l'agriculture. Les questions liées à la sécurité alimentaire peuvent alors servir à rétablir les liens entre la production locale et la consommation mondiale, et entre les riches et les pauvres.

##### ***Activités***

- 4.1 Élaboration d'une stratégie de communication ainsi que de publications apparentées et autres matériels pour être en contact avec le grand public, les décideurs, les communautés locales et les milieux de la nutrition, de l'agriculture, de la santé et de l'environnement.
- 4.2 Convocation d'ateliers nationaux et régionaux pour faire prendre conscience des liens qui existent entre la diversité biologique, l'alimentation et la nutrition, et des activités menées à l'appui de ces liens.

##### ***Voies et moyens***

Les activités de sensibilisation seraient intégrées dans le programme de travail de la Convention sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que dans les activités connexes de la FAO, de l'Institut international des ressources phylogénétiques, de l'OMS et d'autres organisations compétentes. Les activités qui relèvent du but 14 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes favoriseraient plus encore l'exécution de cet élément.

#### ***E. Partenaires et initiatives clés***

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Comité permanent des Nations Unies sur la nutrition, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), le Fonds international de développement

agricole (FIDA), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Université des Nations Unies (UNU) et d'autres organisations intergouvernementales sont encouragés à inclure les questions relatives à la diversité biologique dans la mise en œuvre de leurs programmes et stratégies, sans pour autant qu'ils se limitent aux suivants :

- plan d'action mondial pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement (établi à l'aide du projet du Millénaire du Secrétaire général) et, en particulier, son plan d'action contre la faim;
- plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de la FAO;
- stratégie mondiale de l'OMS sur l'alimentation, l'exercice physique et la santé; et
- évaluation internationale de la science et de la technique agricoles au service du développement.

9. De même, les gouvernements et d'autres institutions nationales et internationales, l'Union internationale des sciences de la nutrition, le Conseil international pour la science (CIUS) et d'autres associations de recherche et d'enseignement, les organisations et mouvements de la société civile, y compris le 'Slow Food Movement' (Mouvement en faveur d'une alimentation lente) , les organisations des communautés locales et des peuples autochtones ainsi que le secteur privé sont encouragés à contribuer à l'initiative.



**B. Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols**

*La Conférence des Parties*

1. *Accueille avec reconnaissance* les progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et d'autres collaborateurs et parties prenantes, à travers l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, et du Rapport du Séminaire technique international sur la gestion biologique des écosystèmes des sols pour des pratiques agricoles durables, organisé par l'Office brésilien pour la recherche agricole (EMBRAPA) et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Londrina, Brésil, du 24 au 27 juin 2002.

2. *Prend note* que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols est une question importante qui surpasse la diversité biologique agricole et qui se rapporte à la majorité des écosystèmes terrestres.

3. *Prend note également* que la diversité biologique des sols subit les conséquences de l'activité humaine autre que l'agriculture de même que les influences naturelles.

4. *Appuie* le cadre d'action contenu dans l'annexe de la présente décision en tant que base de mise en œuvre plus poussée de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols.

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols à leurs stratégies et plans d'action nationaux et à mettre en place des programmes et initiatives multisectoriels pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, aux niveaux national et infranational.

6. *Décide* d'intégrer le cadre d'action au programme de travail de la diversité biologique agricole lors de son étude approfondie, à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et parties prenantes compétentes à :

a) soutenir et, selon qu'il convient, mettre en œuvre l'Initiative internationale pour la diversité biologique des sols;

b) fournir d'autres études de cas sur le thème de la diversité biologique des sols à l'Initiative internationale pour la diversité biologique des sols afin de renforcer davantage cette initiative.

8. *Exhorte* les Parties et les organisations compétentes à identifier les activités de recherche et à combler le manque de connaissances sur la biodiversité des sols et leurs conséquences sur les pratiques d'utilisation des terres.

## **INITIATIVE INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES SOLS : CADRE D'ACTION**

### **A. Principes stratégiques**

1. La stratégie de mise en œuvre de l'Initiative internationale sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols doit adhérer aux principes suivants, dont l'importance a été mise en exergue par d'autres processus et/ou forums :

- a) Mettre l'accent sur l'amélioration des moyens de subsistance des agriculteurs eu égard à la sécurité alimentaire, la diversité biologique des sols et d'autres occupations des sols pertinentes;
- b) Exploiter les connaissances et expériences passées combinant les savoir-faire et le bon sens des agriculteurs avec le savoir scientifique moderne;
- c) Axer les efforts sur la recherche de solutions holistiques intégrées et l'adaptation technique aux contextes locaux dans un cadre clair qui s'appuie sur les principes d'application de l'Approche par écosystème;
- d) Opter pour des approches adaptatives et de développement technologique participatif pour mettre au point des systèmes agricoles et des pratiques de gestion des ressources du sol selon le type de situation et le profil de l'agriculteur. Ces pratiques doivent être techniquement efficaces, écologiquement saines, économiquement viables et acceptables des points de vue social et culturel;
- e) Rechercher et développer des partenariats et des alliances qui garantissent la pluridisciplinarité, favorisent les synergies et encouragent la participation de toutes les parties prenantes;
- f) Promouvoir les approches intersectorielles et pluridisciplinaires pour traiter différentes perspectives (sociales, politiques, économiques, environnementales, y compris les services procurés par la diversité biologique des écosystèmes des sols);
- g) Hiérarchiser les actions en fonction des buts des pays et des besoins des bénéficiaires directs et valider ces actions au niveau local en obtenant la pleine participation de tous les acteurs;
- h) Promouvoir des solutions innovantes et souples adaptées aux conditions locales pour les problèmes causés par l'utilisation non durable de la diversité biologique des sols;
- i) Promouvoir la dissémination et le partage de l'information et de des données conformément aux des articles 8 j) et 8 h) de la Convention sur la diversité biologique;
- j) Promouvoir l'entreprise et des stratégies commerciales pour la production agricole, surtout pour l'agriculture domestique et la sécurité des aliments.

### **B. Mise en œuvre**

2. L'Initiative aura un caractère multisectoriel et sera réalisée en tant qu'élément du programme de travail sur la diversité biologique agricole, par la coordination, et avec le soutien technique et de politique, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) tout en affirmant les liens avec d'autres programmes thématiques de travail de la Convention, notamment ceux traitant de la diversité biologique des terres arides et sub-humides, de la diversité biologique des montagnes et des forêts, ainsi qu'avec des questions intersectorielles pertinentes telles que l'Initiative taxonomique mondiale. L'Initiative travaillera, en outre, sur le volet coopération technologique et transfert de technologie. L'Initiative permettra d'appliquer l'approche par écosystème et les Principes et

directives d'Addis Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique. Elle sera en lien étroit avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et ses organes et mécanismes consultatifs, de manière à accroître la collaboration entre les conventions et à éviter la répétition inutile des efforts.

3. Des progrès peuvent être faits en axant les efforts sur les domaines d'action stratégique suivants :

a) Une plus grande reconnaissance des services essentiels que fournit la diversité biologique des sols dans tous les systèmes de production et sa relation à la gestion des sols; action qui passe par :

- i) la recherche, la gestion et la dissémination de l'information, la collecte et le traitement des données, le transfert de technologie et le réseautage;
- ii) la sensibilisation du public, l'éducation et le renforcement des capacités;
- iii) l'adoption d'approches intégrées pour l'utilisation durable de la diversité biologique des sols et le renforcement des fonctions agro-écosystémiques; notamment au regard de l'accent que la FAO met sur trois catégories de produit : évaluation, gestion adaptative, mobilisation et formation;

b) Des partenariats et une coopération par le biais de programmes et actions d'intégration et de coopération.

### ***C. Buts***

1. Promouvoir la prise de conscience, la connaissance et la compréhension des principaux rôles, services environnementaux, groupes fonctionnels et les impacts de différentes pratiques de gestion, y compris celles des communautés autochtones et locales, dans différents systèmes agricoles et contextes agro-écologiques et socio-économiques.
2. Améliorer la connaissance du rôle de la diversité biologique des sols dans la production agricole, les pratiques de gestion des terres de longue date, et la santé des écosystèmes et de l'environnement.
3. Favoriser le sens des impacts, de la propriété et de l'adaptation, par les agriculteurs, des pratiques de gestion biologique des sols pour en faire une partie intégrante de leurs stratégies agricoles et de subsistance.
4. Promouvoir l'intégration de la conservation de la diversité biologique des sols dans les pratiques de gestion des sols.

### **Objectif 1 – Echanges de connaissances et d'informations et sensibilisation**

Activité 1.1. : Dans un cadre commun qui reconnaît l'importance de la détermination des processus touchant la diversité biologique des sols, compiler, résumer et évaluer les études de cas aux fins d'avis pratiques et de diffusion active, notamment par le biais du mécanisme de Centre d'échange, pour utilisation dans les actions de sensibilisation, de renforcement des capacités et d'information pour la recherche. Lorsque des lacunes de recherche ont été identifiées, travailler avec les Parties et autres gouvernements afin de faciliter l'acquisition et la dissémination de connaissances.

Activité 1.2. : Créer et renforcer des arrangements aux fins d'échange d'informations, d'expériences et d'expertise en mettant l'accent sur le soutien aux initiatives locales de terrain.

Activité 1.3. : Renforcer les actions de sensibilisation et d'éducation du public sur la gestion intégrée des sols et les approches agro-écologiques.

Activité 1.4. : Créer des systèmes d'information et de bases de données.

## **Objectif 2 – Renforcement des capacités pour le développement et le transfert des connaissances sur la diversité biologique des sols et la gestion des écosystèmes et leur transfert dans les pratiques des agriculteurs**

Activité 2.1. : Évaluer les besoins en renforcement des capacités des parties prenantes, dont les agriculteurs, les services de rayonnement et/ou consultatifs et les programmes de développement pour la gestion intégrée des écosystèmes et des ressources biologiques du sol.

Activité 2.2. : Élaborer, appliquer et adapter des outils et des indicateurs aux fins d'évaluation et de surveillance de la santé du sol et du fonctionnement de l'écosystème, pour utilisation aux niveau mondial, régional et national et conformément au cadre contenu dans la décision VII/30.

Activité 2.3. : Promouvoir des approches de gestion adaptative pour la formulation et l'adoption de pratiques, technologies et politiques de gestion biologique des sols afin de favoriser et améliorer la santé des sols et la fonction des écosystèmes et contribuer à une utilisation durable des sols.

Activité 2.4. : Mobiliser les activités de recherche et développement ciblées et participatives afin de favoriser une meilleure compréhension des fonctions de la diversité biologique des sols et des capacités de régénération des écosystèmes en rapport avec l'utilisation des terres et l'agriculture durable.

Activité 2.5 : Identifier et élaborer des bases de données sur la diversité biologique des sols au niveau national ayant une importance pour l'agriculture.

## **Objectif 3 – Renforcer la collaboration parmi les acteurs et les institutions et intégrer la diversité biologique des sols et leur gestion biologique dans les programmes de gestion et de réhabilitation des terres et de l'activité agricole**

Activité 3.1. : Intégrer la diversité biologique des sols et la gestion des écosystèmes dans les programmes et politiques de gestion des terres et des activités agricoles.

Activité 3.2. : Développer des partenariats et des activités de collaboration pour la formulation et la mise en œuvre de l'Initiative internationale pour la diversité biologique des sols en guise de partenariat entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention sur la diversité biologique, en considérant la nécessité d'une coordination avec la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification et ses travaux en cours, en vue d'accroître les synergies et d'éviter la répétition inutile des activités, et en exploitant les connaissances existantes d'initiatives liées à la diversité biologique des sols dans tous les écosystèmes terrestres.

Activité 3.3. : Promouvoir la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement relatifs à la diversité biologique des sols.

Activité 3.4 : Promouvoir la collaboration en ce qui a trait à l'érosion du sol et à la gestion de l'eau, et leurs répercussions sur la diversité biologique des sols.

### **C. Technologies génétiques variétales restrictives**

#### *La Conférence des Parties*

1. *Réaffirme* la partie III de sa décision V/5 (utilisation des technologies génétiques variétales restrictives).

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations visés et les autres parties prenantes concernées à :

a) respecter les connaissances traditionnelles et les droits des exploitants agricoles à conserver les semences cultivées selon les méthodes traditionnelles;

b) poursuivre des recherches plus poussées, en vertu du mandat de la section III de la décision V/5, sur les incidences de l'utilisation des technologies génétiques variétales restrictives, notamment les incidences écologiques, sociales, économiques et culturelles, surtout sur les communautés locales et autochtones ; et

c) continuer à disséminer les conclusions des études sur les incidences environnementales (p. ex., évaluation des risques), socio-économiques et culturelles possibles des technologies génétiques variétales restrictives sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales, et de rendre ces études disponibles de façon transparente, comme par exemple par le biais des centres d'échange.

3. *Invite* l'organisme directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à examiner, dans le cadre de ses travaux, selon ses priorités et les ressources disponibles, les incidences possibles des technologies génétiques variétales restrictives, en prêtant une attention particulière aux incidences sur les communautés autochtones et locales et les connaissances traditionnelles apparentées, les petits agriculteurs, les éleveurs et les droits des exploitants agricoles.

4. *Prend note* que la demande de création de capacités et de transfert technologique est forte, surtout pour les pays en développement et à économie en transition, et que des ressources adéquates doivent être affectées, surtout pour ce qui a trait à l'évaluation des technologies génétiques variétales restrictives et les décisions prises à ce sujet, plus particulièrement les aspects culturel et socio-économique, en vertu des articles 12, 16, 17, 18 et 20 de la Convention sur la diversité biologique, et *exhorte* les Parties à consolider les projets de création des capacités portant sur les aspects environnemental, culturel et socio-économique afin que les Parties puissent prendre des décisions et des mesures informées sur les technologies génétiques variétales restrictives avec la participation des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes.

5. *Prend note* que les questions liées aux technologies génétiques variétales restrictives doivent être diffusées dans une langue appropriée et une forme simplifiée, par l'intermédiaire du mécanisme de Centre d'échange et autres moyens.

### **D. Examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique agricole**

#### *La Conférence des Parties,*

*Notant* que l'examen approfondi de la mise en oeuvre du programme de travail sera effectué à la neuvième réunion de la Conférence des Parties (annexe à la décision VII/31),

*Accueillant avec reconnaissance* les progrès réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pendant la période intersessions (UNEP/CBD/COP/8/26 et UNEP/CBD/COP/8/INF/24), notamment dans la préparation du premier rapport sur l'Etat des ressources zoogénétiques dans le monde, et *prenant note* que ces activités fournissent des apports opportuns et très appréciables à l'examen approfondi du programme de travail,

1. *Remercie* le Gouvernement de la Suisse d'avoir proposé d'accueillir la première Conférence technique internationale sur les ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

2. *Accueille avec satisfaction* la recommandation de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO à sa dixième session, « que la FAO collabore étroitement avec le Secrétaire exécutif de la Convention et joue un rôle de premier ordre dans l'examen approfondi du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique agricole ».

3. *Décide* que le processus de l'examen approfondi tiendra compte des lignes directrices pour l'examen des programmes de travail (décision VIII/15, annexe III).

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les autres organisations internationales compétentes, un compte rendu complet sur le programme de travail sur la diversité biologique agricole aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

## VIII/24. Aires protégées

*La Conférence des Parties,*

### ***Examen de l'application du programme de travail sur les aires protégées pour la période 2004-2006***

*Reconnaissant* la nécessité d'avoir des capacités techniques, institutionnelles et financières suffisantes pour mettre en œuvre le programme de travail, et

*Soulignant* l'importance de continuer à renforcer la collaboration avec les partenaires, en particulier les partenaires et autres collaborateurs dont la liste apparaît à l'appendice de la décision VII/28,

1. *Note* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées pour la période 2004-2006, plus particulièrement l'importante contribution des partenaires du consortium d'organisations non gouvernementales, notamment The Nature Conservancy, Conservation International, Wildlife Conservation Society et le Fonds mondial pour la nature, à la mise en œuvre du programme de travail dans plusieurs régions au chapitre du soutien technique et financier, comme en a fait rapport dans sa note le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/8/29);

2. *Reconnaît* qu'un des principales lacunes de l'examen en cours a été la disponibilité limitée d'informations pertinentes sur les activités du programme de travail, y compris le nombre insuffisant de rapports soumis en temps voulu pour le présent examen;

3. *Reconnaît* également la nécessité de se livrer à la collecte systématique d'informations pertinentes pour évaluer les progrès dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées afin de faciliter l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 sur la diversité biologique et d'autres buts à caractère mondial, *encourage* les Parties, autres gouvernements et organisations concernées à fournir en temps opportun des informations de qualité sur la mise en œuvre du programme de travail;

4. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organismes de financement multilatéraux à fournir le soutien financier nécessaire aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, en tenant compte des dispositions de l'article 20 et du paragraphe m) de l'article 8 de la Convention, afin de les aider à renforcer les capacités nécessaires, à appliquer le programme de travail et à remettre les rapports nécessaires, y compris les rapports nationaux destinés à la Convention sur la diversité biologique, afin d'assurer l'examen de l'application du programme de travail sur les aires protégées, conformément au but 2.2 de ce dernier;

5. *Reconnaît* que les rapports devraient porter essentiellement sur les résultats et sur les procédés et faire appel à des outils tels que la grille de l'annexe II de la recommandation I/4 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées et à d'autres informations pertinentes, afin de faciliter l'évaluation stratégique des progrès accomplis, des défis et obstacles et des besoins de création de capacités;

6. *Reconnaît* l'importance d'entreprendre des consultations, notamment avec les communautés locales et autochtones et les parties prenantes concernées, sur la remise de rapports sur la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées;

7. *Convient* de l'importance d'établir des liens afin d'éviter le chevauchement avec les activités pertinentes des programmes de travail thématiques (tels que les programmes de travail sur les forêts, les eaux intérieures, les terres arides et sub-humides, la diversité biologique marine, côtière et la diversité biologique des montagnes) et relevant d'autres questions intersectorielles (telles que la stratégie mondiale pour la conservation des plantes et l'Initiative taxonomique mondiale) lorsque ces programmes de travail contribuent à la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées;

8. *Prend note* de l'importance de la base de données mondiale sur les aires protégées comme outil pour aider au suivi des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs du programme de travail sur les aires protégées et *invite* le Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (WCMC du PNUE), la Commission mondiale sur les aires protégées de l'UICN et le consortium de la base de données sur les aires protégées à poursuivre l'élaboration de la base de données et la gestion de l'information, y compris les outils de partage/échange de données;

9. *Reconnaît* que l'examen de la mise en œuvre du programme de travail pour la période 2004-2006 a identifié des lacunes dans la mise en œuvre et des obstacles au renforcement des capacités pour les pays en développement, notamment dans le cas des activités 1.1.5 (analyse des lacunes), 1.2.1 (intégration des aires protégées dans des paysages terrestres et marins plus vastes), 3.4.2 (stratégies financières durables à l'échelle nationale), 4.2.1 (évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées) et 1.1.2 (grandes zones intactes non morcelées), et *prie* les Parties de remédier de toute urgence aux lacunes et obstacles susmentionnés;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, sous réserve des fonds disponibles et en collaboration avec les organisations compétentes, des ateliers régionaux à l'intention des représentants des Parties, des autres gouvernements, des organisations compétentes et des communautés autochtones et locales dans le but d'examiner la mise en œuvre du programme de travail et de renforcer les capacités au moyen d'outils tels que la grille de l'annexe II de la recommandation I/4 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées, et *encourage* en conséquence les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer et à mettre en œuvre les activités de renforcement des capacités nécessaires;

11. *Exhorte* les Parties et autres gouvernements à renforcer la protection et la gestion efficaces des écosystèmes marins et écosystèmes des eaux intérieures, accordant une attention particulière à : i) l'intégration des aires marines protégées dans le paysage marin plus vaste, ii) la création d'autres aires protégées en eau douce et iii) un accroissement des activités menées en collaboration dans les aires marines au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le contexte du droit international (y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et sur la base d'informations scientifiques);

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à développer et renforcer la collaboration avec d'autres organisations, institutions et conventions, par exemple en élaborant et en mettant efficacement en œuvre des mémorandums d'accord, et de promouvoir la synergie, d'éviter les doubles emplois inutiles et de faciliter la mise en œuvre effective du programme de travail sur les aires protégées, y compris la compilation et la diffusion, par le biais du mécanisme du centre d'échange et autres moyens, de lignes directrices sur les meilleures pratiques, des leçons tirées de l'expérience et des succès remportés dans le domaine des aires protégées;

13. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de faire rapport, à la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées, des progrès accomplis dans l'application



des paragraphes 27 et 33 à 35 de la décision VII/28 et des autres activités de soutien relevant du programme de travail;

14. *Demande également* au Secrétaire exécutif d'améliorer la collaboration avec l'UICN et sa Commission mondiale sur les aires protégées et les autres organisations non gouvernementales internationales afin d'appuyer l'application du programme de travail en fonction des priorités nationales et régionales;

15. *Décide* de convoquer la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties, afin d'évaluer les progrès et d'élaborer à l'intention de la Conférence des Parties des recommandations propres à améliorer la mise en œuvre, conformément à l'ordre du jour provisoire exposé dans l'annexe I à la présente décision;

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes et *exhorte* les Parties à rechercher la contribution des communautés autochtones et locales sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs, les défis et obstacles et les besoins en création de capacités, dans des délais qui en permettront l'examen à la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées;

***Moyens de mobiliser les ressources financières pour l'application du programme de travail par les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires, et les pays à économie en transition***

17. *Se réjouit* des considérations financières pour les aires protégées adoptées à Montecatini contenues à l'annexe II du rapport de la réunion des agences donatrices et autres organisations compétentes pour discuter des moyens de mobiliser un nouveau financement et un financement supplémentaire pour l'application du programme de travail sur les aires protégées (UNEP/CBD/COP/8/INF/26);

18. *Invite* les Parties à :

a) organiser, de toute urgence, des tables rondes nationales, et régionales, s'il cela convient, sur le financement des aires protégées réunissant des donateurs et des gouvernements bénéficiaires, afin de faire avancer les stratégies financières durables à l'échelle nationale et régionale et la réalisation de l'objectif 3.4 du programme de travail sur les aires protégées adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion;

b) accorder la priorité à la nécessité d'entreprendre immédiatement une initiative nationale sur la valeur et les avantages des aires protégées, dans le cadre des activités 3.1.2 et 3.4.6 du programme de travail;

c) évaluer, documenter et communiquer les valeurs socioéconomiques des programmes d'aires protégées, en mettant l'accent sur la contribution essentielle à la réduction de la pauvreté et la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire, y compris une évaluation précise des conséquences des divers mécanismes financiers et programmes d'aires protégées existants sur les communautés locales et autochtones;

d) aborder efficacement la question du financement des aires protégées dans les résultats du Sommet du Millénaire de septembre 2005, y compris la reconnaissance particulière du rôle critique des aires protégées dans la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire;

e) concevoir et élaborer des plans financiers qui fassent appel à diverses sources nationales, régionales et internationales afin de couvrir les coûts afférents à la mise en œuvre et à la gestion efficaces et durables des réseaux nationaux et régionaux d'aires protégées et qui comprennent :

- i) une analyse des revenus et des dépenses actuelles, des besoins financiers généraux et des lacunes;
- ii) l'exécution d'une analyse des obstacles administratifs, légaux et de gestion, et le règlement de ces problèmes afin de créer un environnement habilitant et de faciliter les plans financiers;
- iii) une évaluation concrète et complète des besoins afin d'avoir une meilleure idée des ressources nécessaires pour les activités;
- iv) la définition et la quantification des biens et des services des aires protégées, et des sources d'investissement possibles pour payer pour ces biens et services;
- v) une analyse de dépistage et de faisabilité des mécanismes financiers possibles; et
- vi) des plans financiers nationaux pour les aires protégées;

f) examiner les possibilités suivantes, selon qu'il convient, lors de l'élaboration des plans financiers pour le réseau d'aires protégées :

- i) fonds de fiducie nationaux à l'appui des programmes d'aires protégées, qui devraient servir à canaliser, entre autres, les subventions multilatérales et bilatérales, les revenus de tourisme, les recettes des conversions de dettes en investissements écologiques et les contributions des organisations non gouvernementales;
- ii) mécanismes de financement liés à des activités économiques sociales et environnementales durables qui ont un lien direct avec les aires protégées, tout en maintenant l'intégrité des aires protégées et des écosystèmes connexes;
- iii) mécanismes de financement qui canalisent les valeurs économiques des services d'écosystèmes à l'échelle locale, régionale et mondiale;
- iv) examiner les possibilités d'établir des mécanismes financiers internationaux innovateurs pour appuyer le programme de travail, en tenant compte de la conclusion des initiatives nationales et internationales pour lutter contre la faim, réduire la pauvreté et augmenter le financement pour le développement;
- v) retenue, par les autorités de gestion locales ou nationales des aires protégées, de droits de visite et autres recettes produites par les aires protégées;
- vi) augmentation, si possible, des budgets des gouvernements nationaux et locaux pour la gestion des aires protégées;
- vii) mécanismes de financement pour soutenir les aires conservées par les communautés autochtones et locales;

g) soutenir le renforcement des institutions et la gouvernance améliorée des autorités de gestion des aires protégées, y compris ceux des communautés locales et autochtones, et optimiser les

ressources des représentants des aires protégées et des membres des initiatives communautaires, afin d'entreprendre une planification et une gestion financières saines;

h) examiner les possibilités, s'il y a lieu, d'améliorer le financement des aires protégées en établissant des liens avec des mécanismes réglementaires et volontaires potentiels;

i) créer un dialogue permanent sur le financement, par l'organisation notamment d'une réunion sur le financement à long terme devant se tenir à la suite de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées ou de la neuvième réunion de la Conférence des Parties, afin de réaliser l'objectif 3.4 du programme de travail et d'effectuer une évaluation complète de cet objectif avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties, et faire des questions financières l'un des sujets de fond examinés lors d'une future réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées;

j) prendre note de la nécessité que toutes les activités se déroulent avec la participation complète et efficace des communautés locales et autochtones, et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales en vigueur;

19. *Encourage* les Parties à établir un dialogue constant et focalisé sur le financement de la mise en œuvre du programme de travail à l'échelle nationale, par les moyens suivants :

a) faire rapport au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées, dans la mesure du possible et selon les informations disponibles, sur les progrès réalisés relativement au suivi donné à cette décision, en vue de la préparation de la réunion de la Conférence des Parties;

b) inviter la communauté des donateurs et les organisations compétentes à prendre part à ce dialogue constant et à participer au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées;

20. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres agences d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que les autres organisations compétentes à faciliter et à soutenir financièrement les tables rondes sur le financement des aires protégées dont il est question au paragraphe 18 a) ci-dessus, selon les mandats qui leur ont été confiés;

21. *Invite* les banques internationales et régionales de développement à assurer la cohérence de leurs politiques institutionnelles respectives et à améliorer les lignes directrices liées à la conservation et/ou l'utilisation durable de la diversité biologique dans les projets d'investissement qui affectent la durabilité des aires protégées. Ces politiques doivent prévoir la participation pleine et entière et le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés locales et autochtones.

22. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à :

a) soutenir les activités d'action précoce du programme de travail en tenant compte des besoins nationaux identifiés à une échelle permettant de soutenir suffisamment les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires, et les pays à économie en transition;

b) soutenir les programmes nationaux et régionaux d'aires protégées, en tenant compte des objectifs et des échéances du programme de travail;

c) maintenir la part de financement destinée aux aires protégées dans l'enveloppe du Fonds pour l'environnement mondial consacrée à la diversité biologique, au sein du plan d'activités FEM-4, en tenant compte des buts et des objectifs du programme de travail et du créneau du Fonds dans l'offre d'un soutien pour l'ensemble du programme des aires protégées;

d) examiner et réviser, selon qu'il convient, ses politiques sur les aires protégées dans le contexte des communautés locales et autochtones;

e) soutenir les aires conservées par les communautés, en veillant à assurer la participation pleine, entière et immédiate des peuples autochtones et des communautés locales au développement des activités pertinentes;

23. *Invite* les agences d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial à répondre, dans les meilleurs délais, aux demandes d'accès au financement pour les projets dont il est question aux paragraphes 22 a) et b) ci-dessus;

24. *Exhorte* les pays donateurs à :

a) appuyer la quatrième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte des buts et des objectifs du programme de travail et du besoin d'un nouveau financement et d'un financement supplémentaire en appui à ce programme de travail dans les pays en développement, plus particulièrement les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition;

b) offrir un appui amélioré aux fonds de dotation pour la conservation et autres mécanismes financiers à long terme tels que la conversion de dettes en investissements écologiques, qui se sont avérés particulièrement efficaces pour soutenir les coûts de gestion récurrents de la gestion des aires protégées;

c) prendre des mesures raisonnables pour déterminer les possibilités d'accroître les avantages concomitants de la réduction de la pauvreté et de la conservation de la diversité biologique dans les programmes d'aide publique au développement;

d) soutenir les projets visant les plans de financement à long terme des réseaux d'aires protégées;

25. *Reconnaît* que le programme de travail sur les aires protégées pourrait bénéficier d'un appui concerté des grands organismes donateurs et des organisations non gouvernementales compétentes visant à mieux coordonner l'appui financier et technique procuré et à en améliorer l'efficacité et la rationalité, en tenant compte de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide;

26. *Exhorte* les Parties à accorder toute l'attention voulue à la conservation de la diversité biologique dans leurs stratégies de développement, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté, dans le souci de maximiser la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées;

27. *Encourage* les organisations non gouvernementales internationales, les fondations privées et le secteur privé à continuer de contribuer à la réalisation des priorités nationales par les moyens suivants :

a) fournir aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits États insulaires, et les pays à économie en transition, un soutien financier et technique pour l'application du programme de travail;

b) soutenir la conception et l'application de programmes de création de capacités pour les plans de financement destinés aux gestionnaires d'aires protégées dans les pays en développement, comprenant des partenariats tels que l'Alliance financière pour la conservation et la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN;

c) fournir un appui financier ciblé pour la conservation et l'utilisation durable d'initiatives des communautés locales et autochtones, y compris les activités de création de capacités, afin de promouvoir l'application du programme de travail;

d) mettre sur pied des initiatives de partenariat et prendre des mesures institutionnelles pour financer l'application du programme de travail.

28. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) de rendre disponible les outils financiers existants pour la conservation par le biais des mécanismes de Centre d'échange et autres moyens;

b) d'organiser, selon la disponibilité des ressources financières, des ateliers régionaux sur les voies et moyens d'utiliser pleinement les outils de financement durable existants;

c) d'examiner les possibilités d'établir des mécanismes financiers internationaux innovateurs pour appuyer le programme de travail, et de faire rapport à ce sujet lors de la deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées, en vue de formuler des recommandations à l'intention de la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

***Poursuite de l'élaboration de pochettes d'information pour l'identification, la désignation, la gestion, la surveillance et l'évaluation des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées***

29. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser les pochettes d'information pour l'identification, la désignation, la gestion, la surveillance et l'évaluation des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées comme il convient lors de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées;

30. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements, les organismes de financement et les autres organisations concernées d'appuyer, en réponse aux demandes formulées lors de la recherche d'information auprès des usagers potentiels de pochettes d'information, un programme d'information sur les outils existants, comprenant entre autres des ateliers de formation à l'échelle nationale et régionale, axés sur les thèmes essentiels du programme de travail et mettant initialement l'accent sur les mesures à prendre sans délai, en application du paragraphe 27 de la décision VII/28;

31. *Encourage* les Parties à adapter et à traduire les outils pertinents dans les langues nationales et locales, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés avec profit;

32. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements, les organismes de financement et les autres organisations concernées à procurer des ressources financières suffisantes et d'autres moyens pour l'élaboration de pochettes d'information, en fonction des lacunes et des besoins identifiés, y compris pour les pochettes d'information à l'échelle locale, rédigées dans les langues locales, et pour celles qui ont été élaborées ou qui sont utilisées par les communautés autochtones et locales;

33. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements, les organismes de financement et les autres organisations concernées de procurer des ressources financières suffisantes et d'autres moyens pour l'organisation d'ateliers axés sur l'utilisation et la poursuite de l'élaboration des pochettes d'information actuelles, en particulier concernant les aires protégées en cogestion et les aires de conservation par les communautés, et de garantir la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales dans cette activité;

34. *Admet* la nécessité de continuer à améliorer les pochettes d'information en collaboration avec les partenaires pertinents, y compris les communautés autochtones et locales, dans le but de combler les lacunes et de rendre ces outils plus utiles;

### ***Formes de coopération pour établir des aires protégées dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale***

*Reconnaissant* le rôle central de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le règlement des questions liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

*Rappelant* que la résolution 60/30 de l'Assemblée générale des Nations Unies met en évidence le caractère universel et unifié de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre légal que doivent respecter toutes les activités concernant les océans et les mers, et que son intégrité doit être protégée, comme le reconnaît également la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21,

*Rappelant également* les objectifs du Sommet mondial sur le développement durable, à savoir de maintenir la productivité et la diversité biologique des aires marines et côtières importantes et vulnérables, y compris les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, et d'élaborer et de faciliter l'utilisation d'approches et d'outils diversifiés, notamment l'approche par écosystèmes, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, l'établissement d'aires marines protégées conformes aux lois internationales et fondées sur de l'information scientifique, y compris les réseaux représentatifs, d'ici 2012, et les fermetures temporelles/de zone pour la protection des pépinières et des périodes, l'utilisation correcte des terres côtières; et la planification des bassins versants et l'intégration de la gestion des aires marines et côtières à des secteurs clés, et rappelant également le paragraphe 75 de la résolution 60/22 de l'assemblée générale des Nations Unies,

35. *Consciente* des nombreuses menaces à la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, plus particulièrement les monts sous-marins, les récifs de coraux d'eau froide et les bouches hydrothermales, *exprime sa profonde inquiétude* concernant les nombreuses menaces, dont les conséquences des pratiques de pêches destructrices, y compris le chalutage de fond, qui ont des conséquences néfastes sur les écosystèmes marins dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, qui représente une menace sérieuse pour les écosystèmes et la diversité biologique marins.

36. *Réitérant* l'appel lancé dans les paragraphes 60-62 de la décision VII/5, *exhorte* les Parties et les autres gouvernements à prendre des mesures urgentes pour appliquer les paragraphes 66-69 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

37. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à collaborer sans réserve à la préparation du rapport au Secrétaire général des Nations Unies sur les mesures urgentes prises pour mettre en vigueur les paragraphes 66-69 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, afin d'obtenir la confirmation officielle de l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa soixante et unième session, conformément au paragraphe 71 de la résolution 59/25, de l'à-propos des mesures prises, et exhorte également les Parties et les autres gouvernements à tenir compte sans réserve des résultats de cet examen en présentant d'autres recommandations à la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon les dispositions sur l'approche par précaution contenue dans l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, le Code de conduite sur les pêches responsables de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, élaboré en vertu de la Convention sur la diversité biologique.

38. *Reconnaît* que les aires marines protégées représentent un des outils essentiels à la réalisation de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale et qu'elles devraient s'inscrire dans un cadre de gestion plus vaste comprenant toute une gamme d'outils pertinents, conformément aux lois nationales et dans le contexte des meilleurs renseignements scientifiques, de l'approche de précaution et de l'approche par écosystèmes, et que l'application des outils dans les zones relevant de juridiction nationale et les zones ne relevant pas de juridiction nationale doit être cohérente, compatible et complémentaire, sans porter atteinte aux droits et aux obligations des États côtiers régis par les lois internationales.

39. *Reconnaît* qu'il y a un besoin d'appliquer une approche plus intégrée pour la création et la gestion des aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, conforme à l'approche par écosystèmes.

40. *Accueille* les travaux et le rapport du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée sur l'examen des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans des territoires ne relevant d'aucune juridiction nationale, qui s'est réuni à New York du 13 au 17 février 2006, et *prend note* des choix et des approches mis de l'avant dans le résumé des tendances préparé par les coprésidents du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée présenté à l'annexe I du rapport du Groupe de travail, plus particulièrement pour l'établissement d'aires marines protégées dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris le besoin de conclure un accord de mise en œuvre relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

41. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à décider, à sa soixante et unième session, d'établir un procédé de suivi opportun, en tenant compte du rapport mentionné dans le paragraphe 40 ci-dessus, pour la conservation accrue et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à participer activement à ce procédé, et prie le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer au processus d'une façon qui offre un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique.

42. *Reconnaît* que la Convention sur la diversité biologique joue un rôle déterminant dans le soutien des travaux de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les zones marines protégées qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale, en fournissant, s'il y a lieu, de l'information scientifique

et technique sur la diversité biologique, l'application de l'approche par écosystème et de l'approche de précaution, et la réalisation de l'objectif de 2010.

43. *Accepte* d'examiner à sa neuvième réunion, les progrès accomplis dans les travaux identifiés dans ses décisions sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris les aires marines protégées, et d'étudier d'autres mesures de soutien, selon qu'il convient, pouvant être requises dans le contexte du paragraphe 42 ci-dessus, en collaboration avec les organisations nationales compétentes.

44. *Prie* le Secrétaire exécutif de travailler activement avec les nombreux experts des institutions gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales et scientifiques pertinentes, les procédés et ateliers scientifiques, et les communautés autochtones et locales, selon qu'il convient, et de tenir compte de l'information qu'ils fournissent, afin de :

a) résumer, au moyen d'une révision par des pairs, les meilleures études scientifiques existantes sur les aires prioritaires pour la conservation de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris l'information sur l'état, les tendances et les menaces à la diversité biologique de ces zones, et la répartition des monts sous-marins, des récifs de coraux d'eau froide et autres écosystèmes, leur fonctionnement et l'écologie des espèces apparentées, et de disséminer cette information au moyen du mécanisme de centre d'échange;

b) peaufiner, consolider et, si nécessaire, élaborer d'autres critères scientifiques et écologiques pour l'identification des aires marines ayant besoin de protection, des systèmes biogéographiques et autres systèmes de classification écologiques, en faisant appel à l'expertise nationale et régionale.

c) collaborer à l'élaboration plus poussée de bases de données spatiales contenant de l'information sur les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris la répartition des habitats et des espèces, plus particulièrement des écosystèmes rares et fragiles, de même que des habitats d'espèces appauvries, menacées ou en voie d'extinction et de données sur les aires et les réseaux marins protégés nationaux et régionaux;

d) faciliter, selon qu'il convient, les travaux portant sur les questions scientifiques, dont les questions abordées dans l'annexe II au rapport du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée sur les questions liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale;

e) regrouper l'information sur l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

45. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à entreprendre et à promouvoir activement la recherche et l'échange d'information scientifique, et à collaborer avec le Secrétaire exécutif aux activités proposées dans le paragraphe 44 ci-dessus;

46. *Rappelant* le paragraphe 75 de la résolution 60/30 de l'Assemblée générale des Nations Unies et le paragraphe 31 de la décision VII/5, et à la lumière du paragraphe 44 b), ci-dessus, *décide* de réunir un atelier d'experts scientifiques, dont le mandat figure à l'annexe II de la présente décision, et *prie* le Secrétaire exécutif de transmettre les résultats de cet atelier à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la neuvième réunion de la Conférence



des Parties, de même qu'au Secrétaire général des Nations Unies afin de fournir de l'information sur le procédé relevant de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont il est question au paragraphe 41, ci-dessus.

47. *Accueille* l'offre du Portugal de présenter l'atelier mentionné au paragraphe 46 ci-dessus, en 2007.

*Annexe I*

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LES AIRES PROTÉGÉES**

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - 2.1. Élection du Bureau;
  - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;
  - 2.3. Organisation des travaux.
3. Questions de fond :
  - 3.1 Examen de la mise en œuvre du programme de travail :
    - 3.1.1. Évaluation des progrès réalisés;
    - 3.1.2. Obstacles rencontrés lors de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et moyens de les surmonter;
    - 3.1.3 Rapport d'activité préparé par le Secrétariat sur l'affinement et la consolidation des critères scientifiques pour l'identification des zones marines devant être protégées et sur la compilation d'un système de classement biogéographique et autre système de classement écologique ;
  - 3.2 Étude des possibilités de mobiliser d'urgence, par divers mécanismes, des ressources financières adaptées et rapidement disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail :
    - 3.2.1. Examen des évaluations des besoins financiers;
    - 3.2.2. Possibilités de créer des mécanismes de financement novateurs;
    - 3.2.3. Possibilités de créer des mécanismes novateurs en vue d'établir des partenariats public-privé;
    - 3.2.4. Coordination de l'appui technique et financier dans le but d'améliorer l'efficacité et la rationalité.
4. Questions diverses.

5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la réunion.

*Annexe II*

**MANDAT DE L'ATELIER D'EXPERTS SUR LES CRITÈRES ÉCOLOGIQUES ET LES  
SYSTÈMES DE CLASSIFICATION BIOGÉOGRAPHIQUES**

1. Peaufiner et élaborer une série de critères scientifiques rationalisés pour l'identification des aires marines d'intérêt écologique ou biologique ayant besoin de protection, dans les eaux libres des océans et les habitats de haute mer, à partir de séries de critères existants utilisés à l'échelle nationale, régionale et mondiale.
2. Compiler des systèmes de classification biogéographiques et écologiques pour délimiter les régions et les écosystèmes océaniques, en se fondant sur de vastes systèmes de classification existants, dont les systèmes de classification régionaux plus détaillés, lorsqu'ils existent dans une approche imbriquée, et favoriser une élaboration plus poussée en présentant des recommandations sur d'autres travaux pour combler les lacunes.
3. Compiler une série de données scientifiques pour les réseaux représentatifs d'aires marines protégées, notamment dans des eaux libres des océans et les habitats de haute mer.

Contribution

4. L'atelier se fonderait sur l'information mise à disposition par le Secrétaire exécutif en vertu du paragraphe 44 b) de la décision VIII/24 de la Conférence des Parties et autres renseignements pertinents.

Résultats :

5. Le Groupe d'experts communiquera les résultats de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et fournira aux Parties des conseils sur des mesures pour faire avancer l'application et l'utilisation de critères scientifiques et écologiques et des systèmes de classification biogéographique avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties, et son rapport sera acheminé par le Secrétaire exécutif au Secrétaire général des Nations Unies afin de l'informer sur le processus relevant de l'Assemblée générale des Nations Unies mentionné au paragraphe 41 de la décision VIII/24 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;
6. La participation offrira un équilibre géographique et une représentation équitable des organisations compétentes mentionnées au paragraphe 44 de la décision VIII/24.

**VIII/25. Mesures d'incitation : application des outils d'évaluation de la diversité biologique et des ressources et fonctions de la diversité biologique**

*La Conférence des Parties*

*Reconnaissant* que la diversité biologique et ses ressources et fonctions fournissent d'importants services écosystémiques à l'humanité, qui doivent être adéquatement reconnus et pris en compte dans les décisions publiques et privées ,

*Reconnaissant en outre* que le processus décisionnel public et privé peut être amélioré par la connaissance de la valeur économique des services dispensés par les écosystèmes dans le cadre de différentes options de gestion et comprend des mécanismes délibératifs qui tiennent également des considérations non économiques,

*Rappelant que* le programme de travail sur les mesures d'incitation adopté par la décision VI/15 prévoit que l'un de ses résultats sera "l'évaluation, selon que de besoin et selon les circonstances des Parties, des valeurs de la diversité biologique afin de mieux les intégrer dans les initiatives de politique du secteur public et les décisions du secteur privé",

*Soulignant* que l'élaboration et l'application de méthodes pratiques d'évaluation des changements de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique ainsi que des services écosystémiques qui en découlent résultant de la prise de décisions dans les secteurs public et privé peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif de 2010,

*Rappelant* que, dans sa décision VI/15, la Conférence des Parties a reconnu que l'intégration totale n'est souvent pas possible à cause des limitations des méthodes d'évaluation mais que l'identification et l'évaluation de la valeur de la diversité biologique et des services environnementaux qu'elle fournit peuvent être une incitation en soi et favorise l'élaboration d'autres mesures d'incitation,

*Rappelant également* que les recommandations relatives à la poursuite de la coopération approuvées, notamment, dans la décision VI/15 demandent la poursuite des travaux de coopération sur les méthodes et les outils d'évaluation, y compris la poursuite de leur étude, l'élaboration et l'affinement des méthodes et des outils d'évaluation hors marché, et l'établissement ou le renforcement de systèmes d'information sur les techniques d'évaluation existantes,

*Consciente* qu'une application soignée des méthodologies d'évaluation demande beaucoup de capacité et de temps et que les principales contraintes seront probablement les coûts d'application, compte tenu de la complémentarité des approches, et la pénurie de spécialistes qualifiés, surtout pour les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits états insulaires parmi ceux-ci, et les pays à économies en transition,

*Reconnaissant* que le transfert des avantages a été l'objet d'une forte controverse dans les ouvrages sur l'économie,

*Reconnaissant également* que demeurent des problèmes théoriques et méthodologiques, en particulier pour ce qui est d'une incorporation adéquate des valeurs de la diversité biologique dans les indicateurs macro-économiques classiques de croissance et que des travaux de recherche additionnels sur la mise au point d'un ajustement de la diversité biologique aux fins de la comptabilité nationale semble être un moyen important de mieux faire refléter les pertes de diversité biologique dans le discours macro-économique,

*Notant avec appréciation* les travaux d'autres organisations et initiatives internationales qui ont établi des protocoles et lignes directrices sur l'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologique ainsi que des services écosystémiques apparentés,

1. *Prend note* des choix pour l'application des outils d'évaluation de la diversité biologique et de ses ressources et fonctions annexées à la présente décision ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, conformément aux politiques et législations nationales, selon leurs capacités et en tenant compte des autres instruments internationaux, à prendre en considération ces choix comme apports possibles à des fins d'analyse lors de leur étude, sur une base volontaire, des possibilités d'application de méthodes d'évaluation des changements de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services écologiques associés résultant de leur prise de décision, y compris par des projets pilotes ;

3. *Encourage* les organisations et les initiatives nationales, régionales et internationales compétentes à renforcer les dispositifs de formation et de création de capacités en matière d'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services écosystémiques associés, compte tenu des processus de mise en valeur des ressources humaines et des besoins et priorités à l'échelle nationale ;

4. *Invite* les organisations et les initiatives nationales, régionales et internationales à favoriser l'analyse systématique et l'échange d'information en vue de promouvoir la compréhension commune des techniques d'évaluation et des capacités de gestion dont dispose le personnel technique des gouvernements et des parties prenantes, dans le but de faciliter le renforcement des capacités et de la formation mentionné dans le paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Invite* les institutions qui soutiennent des systèmes d'information et des bases de données électroniques sur l'évaluation, à inclure dans leur bases de données, conformément à leur mandat, une gamme exhaustive d'études de cas sur l'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services écologiques associés, surtout dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits états insulaires parmi ceux-ci, et les pays à économie en transition, et de faciliter l'accès à ces bases de données, plus particulièrement pour les experts et les professionnels des pays dont il est question ci-dessus

6. *Invite* les institutions de financement nationales, régionales et internationales à identifier les lacunes et les besoins en matière de création ou de renforcement des capacités nationales ainsi que la recherche et la formation, notamment par des projets pilotes, selon les besoins et les priorités identifiés par les Parties, à l'entreprise d'études d'estimation de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services écologiques qui en découlent, à soutenir le développement plus poussé des capacités régionales et internationales, notamment les systèmes d'information et les bases de données sur l'évaluation de même qu'à étudier la possibilité d'établir des mécanismes de financement liés entre eux afin de favoriser la conception et l'application harmonisée des outils d'évaluation entres différents accords multilatéraux sur l'environnement ;

7. *Encourage* les instituts de recherche nationaux, régionaux et internationaux compétents à renforcer leurs activités de recherche, y compris la coopération et l'échange en matière de recherche aux niveaux national, régional et international, selon qu'il conviendra, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud et/ou le cas échéant de la création de consortiums de recherche régionaux en vue de favoriser une connaissance commune des techniques d'évaluation parmi les gouvernements et les parties prenantes sur entre autres questions les suivantes :

a) Intégration des valeurs des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services écologiques qui en découlent dans la comptabilité et la prise de décisions nationales, compte tenu du cadre conceptuel de l'Évaluation des écosystèmes en début de Millénaire ;

b) Exécution d'un nombre limité d'études d'évaluation pilote dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, les pays à économie en transition et dans les pays qui sont des centres d'origine de la diversité biologique, en vue de permettre aux Parties d'élaborer, à partir de ces expériences, des outils d'évaluation adéquats;

c) Détermination des valeurs calculées au moyen d'une analyse minutieuse et de la création appropriée s'il y a lieu de marchés pour les services écosystémiques, en tenant compte des trois objectifs de la Convention ;

8. Dans l'exécution des travaux auxquels il est fait référence dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessus, *encourage* les institutions compétentes à soutenir la participation des communautés autochtones et locales afin de faciliter l'inclusion des valeurs culturelles dans les travaux sur l'évaluation de la valeur des ressources et fonctions de la diversité biologique ainsi que des services écosystémiques apparentés, en vue d'établir des mécanismes d'évaluation adaptés à ces communautés ;

9. *Invite* les institutions de financement nationales, régionales et internationales à appuyer les activités de recherche identifiées au paragraphe 7 ci-dessus ;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) de poursuivre, en coopération avec les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes et avec leur apport, le rassemblement d'informations sur les méthodes d'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologiques et des services dispensés par les écosystèmes qui y sont associés, et de diffuser ces informations par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens, y compris la série des documents techniques de la Convention sur la diversité biologique afin de favoriser une connaissance commune des techniques d'évaluation parmi les gouvernements et les parties prenantes ;

b) d'explorer, en collaboration avec les organisations et initiatives compétentes, les activités de coopération éventuelle propres à renforcer les systèmes d'information sur les méthodologies d'évaluation, et les cas existants en application de la Convention, conformément à l'annexe II à la décision VI/15 afin de favoriser une connaissance commune des techniques d'évaluation parmi les gouvernements et les parties prenantes ;

c) d'étudier la possibilité de concevoir et d'utiliser des outils innovateurs souples et fiables pour évaluer et déterminer la valeur des ressources et fonctions de la diversité biologique ainsi que de services écosystémiques apparentés ;

d) de préparer, en coopération avec les organisations et initiatives compétentes, le mandat d'une étude sur la manière dont la surveillance des ressources et fonctions de la diversité biologique peut favoriser l'application d'outils d'évaluation et des mesures d'incitation à effets positifs. Cette étude proposerait un cadre pour saisir la relation entre la surveillance et l'évaluation des ressources et des fonctions de la diversité biologique et viserait à fournir aux Parties un outil pratique destiné à faciliter les études dans le pays.

## **PROPOSITIONS POUR L'APPLICATION DES OUTILS D'ESTIMATION DE LA VALEUR DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET DE SES RESSOURCES ET FONCTIONS**

La diversité biologique et ses ressources et fonctions dispensent des services environnementaux importants, dont un grand nombre ne sont pas commercialisés et dont la valeur n'est donc pas reflétée dans les prix du marché. En conséquence la prise de décision dans les secteurs public et privé et l'allocation de fonds sera faussée si les répercussions des activités relatives aux ressources et aux fonctions de la diversité biologique et aux services environnementaux associés ne sont pas adéquatement prises en compte. Cette distorsion est un facteur sous-jacent important du déclin de la diversité biologique. Les études d'estimation de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services associés dispensés par les écosystèmes qui ne sont pas commercialisés, peuvent contribuer à améliorer le processus décisionnel privé et public et à la réalisation de l'objectif de la Convention qui consiste à réduire, d'ici à 2010, le rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique.

*Valeur économique totale.* La majorité des décisions de gestion et d'investissement des ressources publiques et privées sont fortement influencées par la considération des coûts et des avantages financiers des différentes options de politique. L'évaluation devrait porter sur les éléments de la valeur économique totale des services environnementaux hors marché, en tenant compte du fait que le concept de valeur économique totale comprend les valeurs utilitaires de même que les valeurs non utilitaires directes et indirectes des services environnementaux et surpasse les avantages immédiats dérivés de l'exploitation commerciale des ressources de la biodiversité. Il est possible d'améliorer la prise de décision en fournissant des informations sur la valeur économique des différentes options de gestion et en y intégrant des mécanismes qui tiennent compte des considérations hors marché.

Les options proposées pour les outils d'évaluation figurant dans l'appendice ci-dessous ne doivent pas être considérées comme définitives, compte tenu de l'évolution rapide de ce champ d'activité.

### **A. Outils de l'évaluation**

Il existe un certain nombre d'outils d'évaluation qui, lorsqu'ils sont appliqués judicieusement et conformément aux meilleures pratiques, peuvent fournir des données utiles et fiables sur les changements de la valeur des services environnementaux hors marché qui résultent (ou sont susceptibles de résulter) de décisions de gestions ou d'autres activités anthropiques (voir l'appendice ci-dessous). Certains de ces outils nécessitent une quantité importante de données et des compétences techniques appréciables. En outre, la conduite d'études d'évaluation primaire est en général laborieuse et coûteuse. C'est pourquoi d'autres approches, y compris des mécanismes délibératifs qui font intervenir des facteurs non économiques, seront souvent nécessaires pour étayer la prise finale des décisions.

*Rendement.* Un critère de coût-avantage devrait être appliqué, selon qu'il convient, à l'étude d'évaluation elle-même. En principe, les techniques ou les outils d'évaluation devraient être utilisés lorsque les améliorations progressives anticipées (y compris dans le long terme) dans la décision sont proportionnelles aux coûts de la réalisation de l'évaluation.

*Choix des outils d'évaluation.* Le choix d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation dans une situation donnée est dicté par les caractéristiques du cas en présence, y compris l'échelle du problème d'évaluation et les types de valeur jugés les plus pertinents, et par la disponibilité des données. Plusieurs techniques ont été développées pour traiter les caractéristiques de problèmes particuliers, et d'autres, qui ont une application très large, peuvent avoir des limites qui doivent être pleinement prises en compte lors de la sélection de l'outil ou du jeu d'outils approprié. Les différentes approches peuvent être employées de façon complémentaire. En général, les outils fondés sur le comportement observé (les soi-disant

techniques de préférence révélées) sont préférés aux outils fondés sur un comportement hypothétique (les soi-disant techniques de préférence déclarées).

*Techniques de préférence déclarée.* Les techniques de préférence déclarée sont cependant les seules techniques capables de saisir les valeurs de non-utilisation (ou d'utilisation passive) qui tendent à être importantes dans certains contextes de la diversité biologique et peuvent fournir des informations utiles et fiables lorsqu'elles sont appliquées judicieusement et conformément aux principes de meilleures pratiques. Leurs limitations comprennent : i) le détail des informations dont ont besoin les répondants pour évaluer des processus complexes ou des espèces non familières ou encore des fonctions écosystémiques ; ii) une corroboration externe difficile des résultats ; et iii) la nécessité de faire des travaux d'essai et d'enquête préalables, ce qui signifie que cette technique peut être onéreuse et prendre beaucoup de temps. Leur application peut être envisagée si toutes les conditions suivantes sont remplies: i) les valeurs non utilitaires sont susceptibles d'être une composante importante de la valeur des services environnementaux à l'étude; ii) il est possible de garantir que l'échantillon de répondants est représentatif et comprend suffisamment la situations en présence; et iii) les capacités nécessaires à l'application conformément aux meilleures pratiques, y compris des compétences adéquates en matière de conception d'enquêtes, sont présentes.

*Approches fondées sur les coûts.* Les approches basées sur les coûts peuvent fournir des orientations utiles dans les cas où la nature et l'étendue des dommages physiques sont prévisibles et le coût de remplacement ou de restauration des actifs et des services environnementaux en découlant peut être évalué suffisamment rigoureusement et n'est pas supérieur à la valeur initiale des services en question. Ces approches sont particulièrement utiles dans les situations où un problème décisionnel particulier requiert une comparaison des coûts de différentes options de remplacement ou de restauration afin d'atteindre un objectif spécifique et où les avantages liés à la réalisation de cet objectif sont dans l'ensemble considérés supérieurs aux coûts.

*Transfert des avantages.* La méthode de transfert des avantages peut fournir des informations valables et fiables dans certaines conditions, notamment : i) que le produit de base ou service évalué du site où les estimations ont été faites soit très semblable à celui du site où elles sont appliquées; ii) que les populations touchées aient des caractéristiques très similaires; et iii) que les estimations originales transposées soient elles-mêmes fiables. Appliquée judicieusement, cette méthode peut réduire le problème de l'insuffisance de données de base et de ressources financières souvent rencontré dans l'évaluation. Toutefois, le transfert des avantages demeure un sujet en évolution. Des travaux additionnels doivent être faits pour déterminer sa validité dans les études où il a été utilisé pour estimer la valeur de la diversité biologique. Il conviendrait de soutenir son application avec prudence et son élaboration plus poussée.

## **B. Considérations d'ordre institutionnel**

*Développement ou amélioration des institutions.* Des dispositions institutionnelles adéquates constituent en général une condition préalable importante de la poursuite de la promotion de l'évaluation en tant qu'outil de gestion de la diversité biologique et de la production d'étude d'évaluation fiables. Ces dispositions devraient assurer, entre autres, la délégation claire des rôles et des responsabilités pour la conduite des procédures d'évaluation et le contrôle de la qualité.

*Valeurs de la diversité biologique et comptabilité nationale.* Au cours des deux dernières décennies, de nombreuses tentatives ont été faites aux niveaux national et international, pour inclure les externalités environnementales dans la comptabilité nationale, y compris par des comptes satellites, et appliquer des mesures de dépréciation environnementale afin de refléter les pertes de diversité biologique qui résultent d'activités économiques. De telles mesures peuvent servir de base à l'établissement des priorités en matière de politique environnementale et à axer les travaux sur la réduction ou le renversement des

activités nuisibles à l'environnement. L'élaboration d'un ajustement en fonction de la diversité biologique pour la comptabilité nationale peut être un instrument utile pour refléter d'une manière plus adéquate les pertes de diversité biologique.

*Elaboration de directives nationales.* Les directives et protocoles d'évaluation nationaux peuvent être utiles pour garantir que les valeurs de la diversité biologique sont adéquatement prises en compte ou intégrées dans la comptabilité et les processus d'évaluation nationaux. Ils servent également à s'assurer que les outils d'évaluation sont appliqués conformément aux conditions nationales et contribuent ainsi à la crédibilité des processus d'évaluation, dont l'application des méthodes d'estimation de la valeur.

*Participation des parties prenantes et des communautés autochtones et locales.* La pleine participation de toutes les parties prenantes pertinentes et des communautés autochtones et locales contribue à accroître la crédibilité et l'acceptabilité des processus décisionnels, notamment l'application des méthodes d'estimation des valeurs de la diversité biologique. En outre, en assurant la représentativité des échantillons, cette participation ajoute à la qualité de l'application de certains outils d'évaluation. Par conséquent, les institutions devraient mettre en place des mécanismes propres à assurer la participation pleine et effective des parties prenantes pertinentes et des communautés autochtones et locales aux processus d'évaluation, y compris l'application de certaines méthodes d'estimation des valeurs.

*Sensibilisation et mesures d'incitation.* En jouant un rôle de sensibilisation, l'identification et l'estimation de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux associés créent des incitations à la conservation et la l'utilisation durable de la diversité biologique et assistent la conception et mise au point d'autres mesures d'incitation à sa conservation et utilisation durable, <sup>36/</sup> compte tenu du fait que les mesures d'incitation ne devraient pas avoir des effets négatifs sur la diversité biologique et les moyens de subsistance de communautés dans d'autres pays. Par ailleurs, la sensibilisation de toutes les parties prenantes aux valeurs de la diversité biologique augmente la chance de réussite d'autres mesures d'incitation.

*Sensibilisation et projets pilotes.* Les études d'évaluations entreprises sous la forme de projets pilotes sur des écosystèmes nationaux importants représentent un autre moyen efficace de sensibiliser le public à la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux associés, et de favoriser l'application des méthodes d'évaluation dans les procédures nationales de prise de décision.

### **C. Renforcement des capacités et formation**

*Renforcement des capacités.* L'application efficace des outils d'estimation de la valeur des ressources et des fonctions de la diversité biologique nécessitent des capacités et des compétences techniques considérables. Il importe de renforcer les capacités dans de nombreux pays pour l'établissement d'institutions adéquates, la conduite de travaux d'évaluation, y compris l'estimation des valeurs de la diversité biologique et des services environnementaux associés, l'amélioration du contrôle de la qualité et l'utilisation productive des résultats des estimations dans la prise de décision gouvernementales en assurant un suivi effectif et convaincant. Des capacités seraient également nécessaires pour améliorer, s'il y a lieu, les informations biophysiques à l'appui de l'évaluation de la diversité biologique, pallier les préoccupations éthiques au sujet de l'évaluation des impacts environnementaux en termes monétaires et apaiser les préoccupations techniques au sujet de l'utilisation d'outils d'évaluation pour la diversité biologique.

---

<sup>36/</sup> Voir décisions IV/10 A et VI/15, annexe I, paragraphe 22.



*Ateliers régionaux.* L'organisation d'ateliers régionaux sur l'estimation de la valeur des écosystèmes permet d'échanger les expériences nationales concernant les meilleures pratiques d'estimation des valeurs des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux associés, et l'élaboration de directives et de protocoles nationaux, et d'offrir une formation.

*Coopération et formation aux niveaux régional et international.* La formation est une composante importante des activités visant à créer ou renforcer les capacités nationales. Il existe déjà des mécanismes qui offrent des formations en matière d'estimation de la valeur des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux associés pourraient être renforcés, notamment :

- a) Les centres d'expertise régionaux qui offrent des stages de formation;
- b) Les programmes d'échange universitaires à court et à long terme;
- c) Les stages de courte durée offerts par les organisations internationales;
- d) Les arrangements bilatéraux de détachement temporaire entre les institutions;
- e) Les ressources et les manuels de formation électroniques.

*Bases de données internationales pour le transfert des avantages.* Certaines bases de données électroniques rassemblent des données d'études d'évaluation pour utilisation dans les estimations basées sur le transfert des avantages. Cette méthode représentant un moyen prometteur d'exploiter les données d'évaluation, compte tenu en particulier du temps et des ressources nécessaires à la conduite de recherches initiales étendues, son développement et son application plus ample devraient être envisagés. Il conviendrait en outre d'accroître la coopération entre les initiatives existantes, afin qu'elles incluent dans leur bases de données, conformément à leur mandat, une gamme exhaustive d'études de cas sur l'évaluation des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services écologiques associés, surtout dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins développés et les petits états insulaires parmi ceux-ci, et les pays à économie en transition.

#### **D. Travaux de recherche additionnels**

*Coopération internationale en matière de recherche.* Des progrès considérables ont été réalisés au cours des dernières décennies dans l'élaboration de méthodes d'estimation des valeurs des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services environnementaux en découlant, et de protocoles pour leur application. Il reste cependant des possibilités importantes de recherche-développement. Il importe d'appuyer les initiatives de recherche destinées à étudier ces domaines et qui cherchent à établir une coopération et des échanges au niveau régional et international.

*Évaluation de la diversité biologique et comptabilité nationale.* La poursuite de recherches axées sur l'élaboration d'un ajustement relatif à la diversité biologique pour la comptabilité nationale contribuerait grandement à faire intervenir les pertes de la diversité biologique dans le processus décisionnel macroéconomique.

*Outils d'évaluation.* La poursuite des recherches sur les conditions de validité et de robustesse des techniques d'évaluation et, plus particulièrement des techniques de préférence déclarée, contribuerait à accroître la fiabilité des données d'évaluation des services environnementaux non commercialisés, notamment en ce qui concerne les valeurs non utilitaires.

*Transfert des avantages.* La poursuite de la recherche sur les conditions de validité et de robustesse du transfert des avantages pourrait augmenter l'utilisation des données d'évaluation dans des situations de contraintes financières et temporelles où il n'est pas possible d'effectuer des recherches de base exhaustives.

*Liens entre la diversité biologique, ses fonctions et les services environnementaux qui en découlent.* Malgré les récents progrès réalisés dans l'étude des liens qui existent entre la diversité, ses fonctions et les services environnementaux qui en découlent, il reste de nombreuses questions à résoudre. La poursuite des recherches dans ces domaines est donc justifiée et pourrait également conduire à l'élaboration de nouvelles techniques et méthodologies pour l'évaluation de la diversité biologique, de ses ressources et de ses fonctions.

*Appendice*

**PRINCIPALES TECHNIQUES D'ÉVALUATION (SOURCE: ADAPTE DE L'ÉVALUATION DES ECOSYSTEMES EN DEBUT DE MILLENAIRE)**

<i>Méthode</i>	<i>Description</i>	<i>Applications</i>	<i>Données requises</i>	<i>Défis/contraintes potentiels</i>
<b>Méthodes de préférence révélée</b>				
Changement dans la productivité	Etablit l'impact du changement dans les services environnementaux sur les biens produits	Tout impact qui touche les biens produits	Changements relevés dans le service; impact sur la production; valeur nette des biens produits	Manque de données sur les changements dans le service et répercussions sur la production
Coût de la maladie, capital humain	Etablit l'impact du changement dans les services environnementaux sur la morbidité et la mortalité	Tout impact nuisible à la santé (pollution de l'air, des eaux, etc.)	Changements relevés dans le service; impact sur la santé (fonctions dose-effet); coût de la maladie ou valeur de la vie	Absence de fonctions dose-effet reliant les conditions environnementales à la santé; impossibilité d'estimer la valeur de la vie
Approches basées sur les coûts (de remplacement, de restauration, etc.)	Utilisent le coût de remplacement ou de restauration du service	Toute perte de biens ou de services; identification de l'option la moins coûteuse pour atteindre un objectif donné	Importance de la perte de biens et de services, coûts de remplacement ou de restauration de ces services	Risque de surestimation de la valeur réelle lorsque les avantages inconnus sont plus élevés que les coûts identifiés
Méthode du coût du trajet	Construit une courbe de demande à partir de données sur les coûts du déplacement	Loisirs spécifiques au site, tourisme (aires protégées, etc.)	Enquête pour le recueil de données sur les coûts financiers et temporels du trajet	Méthode limitée aux applications décrites. Difficile à employer lorsqu'il s'agit de destinations multiples
Méthode hédoniste	Détermine l'effet du service environnemental sur le prix de biens qui comprennent ces facteurs	Qualité de l'air, beauté du paysage, avantages culturels	Prix et caractéristiques des biens	Nécessite des marchés transparents et performants et une vaste quantité de données; très sensible à la spécification
<b>Méthodes de préférence déclarée</b>				
Estimation contingente	Demande directement aux répondants le prix qu'ils consentent à payer pour un service particulier	Particulièrement dans les cas où les valeurs non utilitaires sont jugées importantes	Enquête qui présente le scénario et qui établit la volonté de payer pour un service particulier	Bien que la représentativité de l'échantillon soit importante, une enquête de grande envergure est laborieuse et coûteuse; possibilité que les connaissances des répondants soient insuffisantes; sources potentielles de biais dans les réponses; existence de directives pour son application fiable
Modélisation des choix	Demande aux répondants de choisir leur option préférée à partir d'une série d'options avec des attributs particuliers	Particulièrement dans les cas où les valeurs non utilitaires sont jugées importantes	Enquête auprès des répondants	Semblable à l'estimation contingente, mais minimise certains biais; l'analyse des résultats est complexe
<b>Autres méthodes</b>				
Transfert des avantages	Transfert des avantages	Toute application pour laquelle	Données d'évaluation de	De nombreux facteurs étant

	obtenus dans un cas, à un autre cas très semblable	des études comparatives appropriées et de haute qualité sont disponibles; tous les cas où les économies de temps et d'argent l'emportent sur une perte certaine d'exactitude (par ex. évaluations rapides)	haute qualité provenant d'autres sites semblables	susceptibles de varier même lorsqu'elle appliquée avec soin, les données produits par cette méthode peuvent être complètement inexactes.
--	--	--	---	--

**VIII/26. Mesures d'incitation : préparation pour l'examen approfondi du programme de travail sur les mesures d'incitation**

*La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,*

*Reconnaissant* que la diversité biologique, ses ressources et ses fonctions ainsi que des politiques et programmes appropriés pour les protéger ou les améliorer fournissent d'importants services écosystémiques, y compris de services écosystémiques d'importance régionale et mondiale qui doivent être reconnus de façon convenable et qui doivent entrer en ligne de compte dans les décisions publiques et privées,

*Rappelant* que l'article 11 de la Convention demande aux Parties, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, d'adopter des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique,

*Rappelant également* les décisions V/15, VI/15 and VII/18,

*Ayant examiné* les problèmes rencontrés au niveau international pour mettre en oeuvre les programmes de travail sur les mesures d'incitation, *notant* les travaux effectués à ses dixième et onzième réunions par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et *notant également* la politique existante et émergente ainsi que les questions juridiques et scientifiques au niveau local,

*Reconnaissant* que les questions scientifiques, juridiques et de politique existantes et émergentes au niveau national concernant l'élaboration et l'application de mesures de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, en dehors des conditions juridiques et de politique internationales en évolution rapide, soulèvent de sérieuses difficultés pour la mise en oeuvre du programme de travail relevant de la Convention,

*Notant* que les travaux sur les mesures d'incitation qui relèvent de la Convention sont censés être soumis à un examen approfondi à la neuvième réunion de la Conférence des Parties et ce, conformément au programme de travail pluriannuel de la Convention adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VII/31,

1. *Décide* d'entreprendre un processus de préparation structuré, transparent et inclusif en vue de l'examen approfondi des travaux réalisés sur les mesures d'incitation en vue d'identifier, pour examen de la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, les résultats additionnels que seraient requis d'un programme de travail révisé sur les mécanismes d'incitation pour satisfaire aux obligations imposées par la Convention et à celles des Parties, ainsi que les options possibles pour un futur programme de travail ;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) préparer un bref aperçu des décisions de la Conférence des Parties sur les mesures d'incitation, y compris les références aux documents analytiques et projets de recommandations établis pour examen par la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ;

b) préparer un rapport de synthèse des informations fournies par les Parties dans leurs troisièmes rapports nationaux ;

c) faciliter l'accès aux informations fournies par le biais de la base de données électronique et de la boîte à outils sur les mesures d'incitation ;

et de transmettre les informations auxquelles il est fait référence dans les alinéas a) et b) ci-dessus aux Parties, autres gouvernements, organisations internationales et parties prenantes afin de les aider à établir les communications visées au paragraphe 3 ci-dessous ;

3. *Invite* les Parties, autres gouvernements, organisations internationales et parties prenantes à communiquer au Secrétaire exécutif leurs expériences liées à la mise en œuvre du programme de travail sur les mesures d'incitation que contiennent les décisions V/15, VI/15 et VII/18 et de donner leurs opinions sur des éléments tels que les suivants :

a) Leçons apprises et principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du programme de travail existant, sur la base d'exemples et d'études de cas pratiques tirés de la mise en œuvre à l'échelle nationale, y compris la question de savoir si les mesures entreprises ou adoptées par les Parties ont préservé ou amélioré la conservation et l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique ;

b) Options pour surmonter les difficultés identifiées ;

c) Priorités d'un futur programme de travail, y compris les critères d'une mise en œuvre nationale effective dont un appui institutionnel et financier et un renforcement des capacités ;

d) Principales lacunes des travaux réalisés à ce jour et lacunes et obstacles du programme de travail existant, qui entravent sa mise en œuvre à l'échelle nationale ;

e) Interface avec d'autres initiatives et instruments internationaux dans ce domaine ;

f) Liens avec d'autres programmes de travail qui relèvent de la Convention ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) de mettre à jour le rapport de synthèse des troisièmes rapports nationaux auxquels il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus ;

b) de compiler et de fournir un résumé des opinions et expériences susmentionnées, y compris un résumé des options fournies par les Parties,

et de les rendre disponibles pour examen par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion ;

#### ***Mesures d'incitation à effets positifs***

*Reconnaissant* que des mesures d'incitation à effets positifs peuvent influencer les décisions en reconnaissant et en récompensant les activités exécutées dans le but de conserver la diversité biologique et de l'utiliser de façon durable, et qu'elles sont importantes pour réaliser les objectifs de la Convention et l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, lorsque ces mesures d'incitation à effets positifs sont ciblées, souples, transparentes et soumises à un contrôle approprié et adaptées aux conditions locales,

*Notant* que les orientations de politique sur les mécanismes d'incitation élaborées au titre de la Convention sont de nature volontaire et qu'elles devraient être appliquées conformément à la législation nationale, compte tenu d'autres instruments internationaux,

*Notant également* les récents travaux réalisés par l'Organisation de la coopération et du développement économiques sur les subventions nuisibles à l'environnement <sup>37/</sup> en vue de l'élimination ou l'atténuation des incitations à effet pervers,

5. *Encourage* les organisations et les initiatives nationales, régionales et internationales compétentes à renforcer les mécanismes qui créent des capacités et offrent des recherches et une

---

<sup>37/</sup> *Subventions nuisibles à l'environnement : enjeux d'une réforme* OECD, Paris 2005.

formation sur la création, l'application et l'examen de mesures d'incitation à effets positifs pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux besoins et aux priorités intérieurs compte tenu de la nécessité de comprendre les risques des effets pervers sur les moyens de subsistance, le développement durable ou la diversité biologique de parties tierces ;

6. *Encourage* les institutions de recherche nationales, régionales et internationales compétentes, des organisations comme l'UICN et l'Organisation de coopération et de développement économiques ainsi que les représentants des communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées à renforcer les activités de recherche, y compris la coopération et l'échange pour la recherche aux niveaux national, régional et international, s'il y a lieu, sur les sujets suivants :

- a) Évaluation plus fouillée des mesures d'incitation à effets positifs et leur application aux niveaux national, régional et mondial, compte tenu du contexte dans lequel elles ont été appliquées, des conditions nécessaires à leur succès et de l'approche par écosystème ;
- b) Analyses comparatives de l'efficacité et du rapport coût-efficacité des différentes mesures d'incitation à effets positifs, y compris leur impact sur les moyens de subsistance et la diversité biologique de parties tierces ;
- c) Elaboration de mesures d'incitation innovatrices à effets positifs ;
- d) Elaboration, en consultation avec les représentants des communautés autochtones et locales, de mécanismes, notamment des mesures de politique, juridiques et institutionnelles, qui garantissent le partage juste et équitable des avantages découlant de mesures d'incitation à effets positifs ;
- e) Analyse et évaluation des impacts économiques, sociaux et culturels pertinents de chacune des mesures d'incitation à effets positifs à différents niveaux et différentes échelles ;
- f) Et communication des résultats de cette recherche aux Parties et au Secrétaire exécutif.

7. *Invite* les Parties et autres gouvernements ainsi que les institutions nationales, régionales et internationales de financement à appuyer les activités de recherche et de financement des capacités identifiées dans le paragraphe 6 ci-dessus ;

- (a) 8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer d'appuyer le programme de travail sur les mesures d'incitation de la Convention, en particulier au moyen de ses travaux sur la création de marchés de services écosystémiques en faveur des pauvres ;
- (b) 9. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à continuer, par le biais de ses initiatives, dont BioTrade, d'appuyer le programme de travail sur les mesures d'incitation de la Convention.

**VIII/27. *Espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces (article 8 j) : examen plus approfondi des lacunes et contradictions relevées dans le cadre réglementaire international***

*The Conference of the Parties*

1. *Se félicite* du rapport du groupe spécial d'experts techniques sur les lacunes et les contradictions relevées dans le cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4), *exprime sa gratitude* au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pour son soutien financier, logistique et technique et *remercie* le Président et les membres du groupe spécial d'experts techniques pour leur travail ;

2. *Se félicite* des travaux intersessions du Programme mondial sur les espèces envahissantes et du Secrétaire exécutif en vue de l'élaboration d'un programme de travail conjoint sur les espèces exotiques envahissantes dont il est fait mention dans le paragraphe 26 e) de la décision VI/23 <sup>38/</sup> et *exprime sa reconnaissance* au Programme mondial sur les espèces envahissantes pour le rôle de pilotage qu'il a joué dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

3. *Accueille avec satisfaction* la création du module de la diversité biologique et des espèces exotiques envahissantes du projet du Programme des Nations Unies pour l'environnement consacré aux modules fondés sur les questions pour la mise en œuvre cohérente des conventions relatives à la diversité biologique, outil considéré comme utile aux fins de cette application ;

4. *Encourage* les Parties à renforcer les capacités d'agir au niveau national pour traiter les différentes voies d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes et *appelle* les institutions de financement et organismes de développement à étudier et envisager la possibilité d'accorder un financement additionnel à l'appui des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition et les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, pour qu'ils contribuent à l'amélioration de la prévention, à l'intervention rapide et à l'application de mesures de gestion propres à combattre les menaces que présentent les espèces exotiques envahissantes ;

5. *Note* que, en dehors du renforcement des capacités au niveau national, il est également nécessaire de renforcer les capacités aux niveaux sous-régional, régional et mondial dans le but de favoriser la cohérence et la complémentarité des mesures prises face aux espèces exotiques envahissantes, et *invite* les donateurs et les institutions financières à appuyer, à ces niveaux, les initiatives de renforcement des capacités pour aider les Parties à combattre efficacement la propagation des espèces exotiques envahissantes et à en prévenir de nouvelles introductions ;

6. *Note* la nécessité pour le mécanisme de financement de la Convention d'accorder des fonds additionnels à l'appui du renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux ainsi que les pays à économie en transition en vue de prévenir ou de minimiser les risques de dispersion et d'établissement d'espèces exotiques envahissantes aux niveaux national, sous-régional ou régional ;

---

<sup>38/</sup> Un représentant a formulé une objection formelle lors du processus d'adoption de la décision VI/23 soulignant qu'il ne croyait pas que la Conférence des Parties pouvait adopter, en toute légitimité, une motion ou un texte grevé d'une objection formelle. D'autres représentants ont exprimé des réserves sur la procédure conduisant à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324).



7. *Reconnait également* que la collaboration entre les organisations et les instruments internationaux est cruciale à l'appui des efforts visant à résoudre les problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes et qu'une telle collaboration requiert des ressources adéquates ;

8. *Encourage* les Parties à inciter à la plus étroite collaboration interinstitutions aux niveaux national et régional entre les divers secteurs et parties prenantes sur l'introduction, le contrôle et la gestion des espèces exotiques envahissantes et ce, au moyen par exemple de la création de comités nationaux de coordination,

9. *Note* que les actions destinées à traiter le problème des espèces exotiques envahissantes doivent être prises aux niveaux international, régional, national et/ou infra-national, *souligne* la nécessité de promouvoir la cohérence entre les actions et les efforts à ces niveaux, *souligne en outre* le bien-fondé des approches régionales et sous-régionales notamment, et *encourage* l'élaboration, s'il y a lieu, par des institutions ou organismes régionaux compétents, d'orientations ou de normes régionales en vue de pallier les lacunes spécifiques relevées dans le cadre réglementaire international ;

10. *Réitère* l'importance de l'échange d'informations tel qu'il est mentionné, par exemple, dans les paragraphes 27 et 28 de la décision VI/23 **Error! Bookmark not defined./** et la nécessité de disposer de moyens financiers adéquats pour profiter au mieux des mécanismes d'échange d'informations, y compris le mécanisme du centre d'échange de la Convention ;

11. *Réitère en outre* l'appel lancé aux Parties, autres gouvernements et organisations compétentes pour qu'ils se livrent à un échange d'expériences sur la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, y compris les efforts de gestion et de contrôle auxquels il est fait référence dans le paragraphe 25 de la décision VI/23, **Error! Bookmark not defined./** ainsi que la demande adressée au Secrétaire exécutif de rendre ces informations disponibles par le biais du mécanisme du centre d'échange et autres moyens comme le stipulent les paragraphes 25, 26 et 28 de la décision VI/23; **Error! Bookmark not defined./**

12. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à communiquer, aux pays potentiellement importateurs, toute information pertinente sur les espèces faisant l'objet d'une exportation et dont on sait qu'elles sont potentiellement envahissantes, et ce, par exemple, au moyen de bases de données électroniques, de listes d'alerte ou d'autres mécanismes d'échange d'informations aux niveaux régional et mondial, et à fournir des informations utiles pour entreprendre des analyses de risque et prendre d'autres mesures proactives afin de prévenir ou de réduire au minimum les effets des espèces exotiques envahissantes dans d'autres pays, et ce conformément à l'article 3 de la Convention ;

13. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à accroître la communication et la sensibilisation du public en ce qui concerne les impacts environnementaux, sociaux et économiques de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, et ce conformément au principe directeur 6 énoncé dans l'annexe de la décision VI/23; **Error! Bookmark not defined./**

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter les organisations et instruments internationaux compétents, tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Office international des épizooties (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale du commerce, en tenant compte des observations du rapport du groupe spécial d'experts techniques (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4) sur la question de savoir si et comment il convient d'aborder le manque de normes internationales sur les animaux qui sont classés espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux qui ne sont pas considérés comme des parasites de plantes aux termes de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et de rendre compte des résultats de ces consultations pour examen par l'Organe subsidiaire et par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion ;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de communiquer la présente décision au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour en faciliter la prise en considération, au besoin par les Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques dans l'élaboration et l'application des décisions qui en découlent, [y compris l'application de la décision 19/CP.9 de cette Convention ;

#### ***Voies de pénétration d'espèces exotiques envahissantes***

16. *Invite* les Parties et autres Gouvernements à échanger, par le biais du mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens, leurs expériences nationales en matière de traitement d'espèces animales exotiques envahissantes, en particulier les animaux et leurs parasites, qui sont introduites ou propagées par différents moyens de transport (ex. : navires, bois flottant, machines et équipements, produits ménagers, emballages et conteneurs, déchets, aéronefs, navires de tourisme, etc.), y compris toute analyse des risques qui a été faite pour des espèces ou voies d'accès particulières ou les mesures de gestion des risques qui ont été prises ;

17. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à organiser une formation et à promouvoir l'éducation des agents des services de contrôle aux frontières, et d'autres personnes concernées, et leur sensibilisation aux espèces animales exotiques et envahissantes, consciente toutefois que de telles activités nécessiteront des ressources adéquates ;

18. *Encourage* les institutions et organismes régionaux compétents à élaborer des orientations régionales sur les différents canaux d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes;

19. *Invite* les institutions et organismes compétents, tels que le groupe de travail sur les voies d'accès du Programme mondial sur les espèces exotiques envahissantes et le groupe de travail sur les eaux de ballast et autres vecteurs de navigation relevant du Conseil international pour l'exploration de la mer et le groupe de travail de l'Organisation pour la science marine du Pacifique Nord sur les espèces non indigènes, à mener des études plus approfondies sur les voies d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes, et à faire des analyses des risques d'introductions potentielles futures ;

#### ***Aquaculture/Mariculture***

20. *Encourage* les conventions et organismes régionaux chargés des écosystèmes marins, côtiers ou des eaux intérieures, tels que les organes de gestion des eaux intérieures transfrontières et les Conventions et Plans d'action des mers régionales, à étudier la possibilité de mettre en place des mécanismes de coopération tels que des programmes de certification volontaires pour l'aquaculture, le stockage de poissons et autres activités qui font intervenir des introductions et des transferts d'organismes aquatiques vivants en vue de combattre les risques d'espèces exotiques envahissantes, compte tenu des efforts déployés actuellement par des entités telle que l'Alliance mondiale pour l'aquaculture ;

21. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à appliquer le Code de bonne pratique en matière d'introduction et de transfert d'organismes marins du Conseil international pour l'exploration de la mer, le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'article 196 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ;

22. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à ratifier et appliquer la Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation (1997) ; <sup>39/</sup>

23. *Invite* les Parties à élaborer et exécuter des programmes de travail nationaux et régionaux tels que ceux qui relèvent de la Coopération économique Asie-Pacifique pour la gestion durable de l'aquaculture ainsi que pour la lutte contre les espèces envahissantes aquatiques ;

24. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à promouvoir l'aquaculture d'espèces indigènes dans le souci de prévenir l'introduction accidentelle d'espèces exotiques et de leurs parasites ;

### ***Eaux de ballast***

25. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à ratifier et appliquer, dès que possible, la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ;

26. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à traiter, dans le cadre de leur législation nationale, la question du déplacement à l'intérieur du pays des eaux de ballast par les navires, et à exiger le respect de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, tel que le stipule la directive sur le respect équivalent par les petites embarcations qui fait l'objet d'un examen par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale ;

27. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à renforcer la communication et la coordination entre les agences nationales chargées d'apporter des contributions à la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation maritime internationale et d'en assurer l'application ;

28. *Invite* les conventions et plans d'action des mers régionales à appuyer la mise en œuvre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires et à encourager l'harmonisation de son application à l'échelle régionale ;

### ***Biosalissure marine, en particulier la salissure des coques***

29. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à effectuer des contrôles au niveau national, au moyen par exemple de mesures appropriées (règles et normes) sur la biosalissure marine en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes, y compris sur les bateaux de plaisance ;

30. *Encourage* l'harmonisation des législations nationales dans les régions afin d'éviter le transfert des risques associés à la biosalissure marine entre les nations, y compris par le biais de mécanismes régionaux tels que les conventions et plans d'action des mers régionales ;

31. *Encourage* les Parties à ratifier et appliquer la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires ;

32. *Réitère* son appel à l'Organisation maritime internationale sur la nécessité de résoudre la question de la salissure des coques ;

---

<sup>39/</sup> Résolution 51/229 du 21 mai 1997 de l'Assemblée générale, annexe.

33. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à soulever la question de la salissure des coques en tant que problème urgent, auprès du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale ainsi qu'auprès de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique ;

### ***Transport aérien civil***

34. *Se félicite* de la Résolution A35-19 de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) sur les espèces exotiques envahissantes et *invite* l'Organisation de l'aviation civile internationale à traiter de toute urgence la question des espèces exotiques envahissantes ;

35. *Invite* le Secrétaire exécutif à collaborer avec le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale, selon qu'il convient, afin d'appuyer tous les efforts d'élaboration de normes et d'orientations en application de la résolution A35-19 ;

36. *Encourage* les secrétariats de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de la Coopération économique Asie-Pacifique, dans l'étude de la question des espèces exotiques envahissantes, à coordonner ses travaux avec d'autres organismes compétents, y compris les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention internationale pour la protection des végétaux ;

37. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à promouvoir la collaboration, à l'échelon national, entre les organismes chargés des questions liées aux espèces exotiques envahissantes et/ou au transport aérien civil (par exemple l'aviation civile, les transports, les douanes, le commerce, la protection des plantes et l'environnement) afin que toutes les questions pertinentes soient soulevées par le biais de la participation nationale aux travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

### ***Activités militaires***

38. *Encourage* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations compétentes, à formuler et promulguer des orientations ou des codes de bonne pratique en vue de traiter la question de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes associées aux opérations ou à l'aide militaires, y compris les opérations de maintien de la paix ;

39. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à veiller à la promotion de bonnes pratiques en rapport avec les espèces exotiques envahissantes dans tout exercice militaire, d'aide ou d'opérations conjointes et à établir des procédures et renforcer les capacités au sein des forces armées afin d'éviter toute introduction d'espèces potentiellement envahissantes dans de nouvelles régions, compte tenu des orientations internationales pertinentes, ainsi que de repérer et corriger tout problème d'espèces exotiques envahissantes créé lors d'opérations militaires ;

### ***Intervention, aide et assistance d'urgence***

40. *Encourage* les organisations et institutions internationales compétentes à élaborer des codes internationaux de bonne pratique afin de prévenir et de réduire au minimum les risques de propagation d'espèces exotiques envahissantes sur le matériel, les fournitures et les véhicules utilisés dans les opérations d'intervention, d'aide et de secours d'urgence ainsi qu'à formuler des procédures visant à garantir que les actions d'évaluation des besoins en aide comprennent également l'identification de tous les risques que font courir les espèces exotiques envahissantes ;

41. *Encourage* le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial et d'autres institutions compétentes, à formuler des codes de bonne pratique ou orientations telles que les lignes directrices de l'UICN pour la remise en état et la

reconstruction des zones touchées par le tsunami qui serviront à traiter les cas où des espèces exotiques envahissantes sont dispersées après une catastrophe ou phénomène naturel ;

42. *Exhorte* les Gouvernements et autres donateurs à prendre des mesures pour prévenir et réduire au minimum l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes, dans le cadre de leurs efforts d'intervention, d'aide et de tout secours d'urgence, et à prendre en compte les codes de bonne pratique ou lignes directrices pertinentes qui peuvent être élaborées à l'échelle internationale ou, selon le cas, leur législation nationale, dans leurs activités nationales d'assistance ou dans celles que mènent des organisations non gouvernementales sur leurs territoires ;

### ***Aide internationale au développement***

43. *Encourage* les organismes des Nations Unies et autres organisations s'occupant de l'aide internationale au développement, en coopération avec la Convention sur la diversité biologique et d'autres organes ou accords pertinents, à élaborer des procédures et codes de bonne pratique, ou à adopter ceux qui existent déjà, en vue de minimiser les risques associés à l'utilisation, à la dispersion ou l'établissement d'espèces exotiques envahissantes, compte tenu des codes de bonne pratique ou autres orientations pertinents ;

44. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à envisager avec les organisations spécialisées dans les questions de prévention des risques biotechnologiques, de diversité biologique et d'aide, des systèmes nationaux de contrôle ou des codes de bonne pratique afin de traiter la question des espèces exotiques envahissantes dans les activités d'aide au développement;

### ***Recherche scientifique***

45. *Exhorte* les Parties, d'autres Gouvernements et les organisations compétentes à sensibiliser les organismes de recherche aux mesures existantes pour combattre la propagation des espèces exotiques envahissantes et à mettre en place des mesures propres à prévenir ou réduire au minimum les risques d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes associées aux activités de recherche scientifique ;

46. *Encourage* les organisations internationales et régionales compétentes, y compris les Centres « Récolte future » du groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), *Botanic Gardens Conservation International* et l'Union internationale des instituts de recherche forestière, ainsi que les associations professionnelles, à élaborer des codes de bonne pratique en vue de prévenir et de réduire au minimum l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes associées aux activités de recherche scientifique, et à exécuter au besoin des études d'évaluation des risques liés aux introductions d'espèces envisagées dans le cadre de ces activités de recherche scientifique, consciente de la nécessité d'éviter les doubles emplois et *encourage* le Programme mondial sur les espèces envahissantes à passer en revue les informations existantes sur cette question et à les rendre disponibles ;

47. *Invite* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les structures et organisations compétentes, à identifier les lignes directrices existantes relatives à la recherche scientifique qui traitent des espèces exotiques envahissantes, et à les diffuser par le truchement du mécanisme de centre d'échange ;

48. *Souligne* la nécessité de faire des études taxonomiques pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et *encourage* les activités auxquelles envisage de se livrer le programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale sur les espèces exotiques envahissantes ;

## ***Tourisme***

49. *Décide* d'examiner au besoin dans ses travaux futurs sur le tourisme durable, la question du tourisme en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

50. *Exhorte* les Parties, autres Gouvernements et organisations régionales s'il y a lieu à prendre des mesures pour traiter la question du tourisme en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes, compte tenu des lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme adoptées dans la décision VII/14, l'accent étant mis en particulier sur le tourisme en des sites possédant une grande valeur en matière de conservation ;

51. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme, l'Association du transport aérien international et d'autres organisations internationales compétentes, à promouvoir l'éducation du public et sa sensibilisation (par exemple en élaborant des codes de bonnes pratiques) au rôle du tourisme en tant que voie d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

## ***Animaux domestiques, espèces d'aquarium, appâts et aliments vivants, et semences végétales***

52. *Encourage* les organismes d'État concernés, les associations de protection des consommateurs, les organisations de l'industrie, du commerce et des transports ainsi que d'autres organisations compétentes telles que l'Union postale universelle et la Global Express Alliance, à sensibiliser les consommateurs, notamment au moyen de sites Internet qui facilitent les transactions ou peuvent être visités par des consommateurs, et à étudier selon que de besoin plus en profondeur les mesures actuelles d'évacuation sans danger des espèces exotiques importées en vue d'envisager l'élaboration de directives ou codes de bonnes pratiques concernant le commerce des animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium et de semences végétales, en particulier l'élimination et le rejet de ces espèces ;

53. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à prendre, s'il y a lieu et en conformité avec leurs obligations nationales et internationales, des mesures pour contrôler l'importation ou l'exportation d'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium, d'appâts et d'aliments vivants ou de semences végétales qui posent des risques en tant qu'espèces exotiques envahissantes ;

54. *Exhorte* en outre les Parties et autres gouvernements à prendre selon que de besoin et conformément à leurs obligations nationales et internationales des mesures pour prévenir et minimiser l'introduction dans la nature d'espèces envahissantes connues, notamment des mesures portant sur l'élimination et le rejet de telles espèces ;

## ***Agents de contrôle biologique***

55. *Exhorte* les Parties, autres Gouvernements et organisations compétentes à évaluer et prendre à l'échelle nationale, régionale et mondiale des mesures (comme par exemple élaborer des orientations ou codes de bonne pratique concernant le commerce et l'utilisation d'agents de contrôle biologique) pour lutter contre les risques potentiels d'agents de contrôle biologique en tant qu'espèces exotiques envahissantes, compte tenu des travaux d'organes et accords internationaux pertinents tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux ainsi que l'expérience de pays au niveau national ;

## ***Programmes de reproduction d'animaux ex-situ***

56. *Encourage* l'industrie de la reproduction des animaux des organisations régionales et internationales telles que l'UICN et l'Association mondiale des zoos et aquariums, à promouvoir

l'échange des meilleures pratiques concernant le mouvement d'espèces animales exotiques destinées à la reproduction *ex situ* ;

57. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à prendre selon que de besoin et conformément à leurs obligations nationales et internationales des mesures fondées par exemple sur une analyse des risques pour contrôler les mouvements d'animaux utilisés à des fins de reproduction *ex situ*, y compris le contrôle des mouvements de poissons entre plans d'eau et bassins versants ainsi que le confinement des mouvements d'animaux dans les zoos et parcs à safari ;

#### ***Transferts d'eaux entre bassins et canaux de navigation***

58. *Encourage* les institutions et organisations régionales et internationales compétentes à exiger que les études d'impact prévoient l'étude des questions intéressant les espèces exotiques envahissantes dans les projets de canaux de navigation et de transfert d'eaux entre bassins et à formuler des avis techniques sur les méthodes à utiliser pour prévenir ou réduire au minimum l'introduction ou de la propagation d'espèces exotiques envahissantes par le biais de ces canaux et canalisations ;

59. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à mettre en œuvre à titre prioritaire l'activité 1.4.4 du programme de travail révisé sur les eaux intérieures (annexe de la décision VII/4), ("Mettre en place, dans le cadre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques transfrontières et, en particulier, relativement au transfert d'eaux entre bassins versants, des mécanismes qui préviennent de manière efficace la propagation des espèces exotiques envahissantes") ;

#### ***Action ou inaction pour endiguer la propagation d'espèces exotiques envahissantes***

60. *Encourage* les Parties, autres Gouvernements et organisations régionales à formuler des procédures et/ou contrôles pour veiller à ce que les impacts transfrontières d'espèces exotiques potentiellement envahissantes soient considérés comme faisant partie des processus de prise de décisions à l'échelon national et régional, compte tenu des procédures et mesures de lutte existant déjà pour les espèces exotiques envahissantes qui sont des parasites de plantes relevant de la Convention internationale pour la protection des végétaux ;

61. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à échanger, par le biais des mécanismes prévus à cet effet, des informations sur la présence, dans leurs pays, d'espèces exotiques qui pourraient être envahissantes ailleurs ;

62. *Exhorte* les Parties et autres Gouvernements à intervenir de manière proactive pour empêcher l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans leurs territoires, en proposant, par exemple, d'aider les Etats voisins à combattre des espèces exotiques particulières qui pourraient traverser les frontières ;

63. *Encourage* les Parties à tenir compte le cas échéant de la question des espèces exotiques envahissantes pour ce qui est des sites du Patrimoine mondial et autres sites analogues ;

#### ***Protection involontaire d'espèces exotiques envahissantes***

64. *Encourage* les Parties, autres Gouvernements et organisations internationales compétentes à veiller à ce que les lois et règlements pertinents, tels que ceux qui régissent la conservation, ne limitent pas sans le vouloir l'utilisation de mesures appropriées pour traiter la question des espèces exotiques envahissantes ;

65. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à soulever la question des espèces exotiques envahissantes à la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique et à soutenir l'élaboration

de mesures propres à combattre les menaces que représentent ces espèces dans la zone du Traité sur l'Antarctique ;

66. Encourage les Parties au Traité sur l'Antarctique à envisager d'améliorer les mesures de lutte auxquelles il est fait référence dans le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

### ***Incohérences terminologiques***

67. *Encourage* les organisations et institutions compétentes à promouvoir la clarification et la compréhension correcte de la terminologie utilisée pour décrire les espèces exotiques envahissantes en élaborant, par exemple, des outils d'interprétation ou en organisant des ateliers de travail faisant intervenir de multiples secteurs ;

68. *Encourage* les Parties et autres Gouvernements à faciliter la compréhension correcte de la terminologie en promouvant la collaboration et la communication entre les organismes concernés et en élaborant des matériels de formation et des matériels opérationnels ;

69. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, à dresser comme le demande le paragraphe 28 b) de la décision VI/23, **Error! Bookmark not defined.**/ un glossaire de termes utilisés dans différents forums pour décrire les espèces exotiques envahissantes et à mettre ce glossaire à la disposition de toutes parties intéressées par le biais du mécanisme de Centre d'échange ;

70. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'inclure la question de la terminologie dans les plans de travail conjoints avec d'autres secrétariats ;

### ***Préparatifs pour un examen approfondi du programme de travail à la neuvième réunion de la Conférence des Parties***

71. *Prie* le Secrétaire exécutif, en vue de préparer l'examen approfondi des travaux en cours sur les espèces exotiques envahissantes qui aura lieu lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties, conformément à la décision VII/31 sur le programme de travail pluriannuel, de se pencher sur l'application de toutes les décisions **Error! Bookmark not defined.**/ visant les espèces exotiques envahissantes, sur la base notamment des troisièmes rapports nationaux et des avis et expériences communiqués par les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales concernées au plus tard six mois avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties, et de faire rapport à ce sujet lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties.



**VIII/28. Etudes d'impact : Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement**

*La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique*

1. *Note* que les lignes directrices volontaires Akwé:Kon pour la conduite des évaluations d'impact culturel, environnemental et social concernant les développements proposés qui doivent avoir lieu ou qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les sites sacrés et sur les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les indigènes et les communautés autochtones (décision VII/16F, en annexe) doivent être utilisées en conjonction avec les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui se trouvent dans l'annexe I ci-dessous et le projet de guide sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique qui se trouve dans l'annexe II à la note du Secrétaire exécutif sur les Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement (UNEP/CBD/COP/8/27/Add.2) ;

2. *Accueille* la base de données sur les études de cas relatifs à la diversité biologique et l'évaluation d'impact qui a été établie sous le centre d'échange de la Convention 40/ à titre d'outil pratique de partage d'informations et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à l'utiliser et à contribuer à son développement ;

***Evaluation de l'impact environnemental***

3. *Appuie* les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui se trouvent dans l'annexe à la présente décision;

4. *Insiste* sur le fait que les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique sont prévues pour guider pour les Parties et les autres gouvernements, sous réserve de leur législation nationale, et pour leurs autorités régionales ou agences internationales, selon le cas, dans le développement et la mise en œuvre de leurs instruments et procédures d'évaluation d'impact;

5. *Sollicite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à appliquer les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique, selon ce qui est approprié, dans le contexte de la mise en œuvre du paragraphe 1 a) de l'article 14 de la Convention et de l'objectif 5.1 du cadre provisoire exposant les buts et objectifs pour l'évaluation des progrès dans la poursuite de l'objectif de 2010, en vue de partager leur expérience, *inter alia*, à travers le centre d'échange et le rapport national;

6. *Encourage* ces accords environnementaux multilatéraux qui ont appuyé les lignes directrices contenues dans la décision VI/7 A, en particulier la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau et la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage, à prendre note des lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique qui se trouvent dans l'annexe I à la présente décision et, le cas échéant, à les appuyer;

---

40/ <http://www.biodiv.org/programmes/cross-cutting/impact/search.aspx>

7. *Invite* d'autres accords environnementaux multilatéraux à prendre note des lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique et, selon qu'il conviendra, à les appliquer;

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de :

a) poursuivre la collaboration avec les organisations concernées, entre autres à travers l'Association internationale pour l'évaluation d'impact et son projet de renforcement des capacités en matière d'évaluation de la diversité biologique et d'étude d'impact, pour contribuer au développement des capacités nécessaires à l'application des lignes directrices relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique, prenant en compte les circonstances spécifiques dans lesquelles elles doivent être appliquées;

b) rassembler les informations sur les expériences faites par les Parties, les autres gouvernements, les organisations et les praticiens concernés en appliquant les lignes directrices aux circonstances dans lesquelles elles doivent être appliquées et pour les rapporter à une réunion de l'organe subsidiaire sur des conseils scientifiques, techniques et technologiques avant une prochaine réunion de la Conférence des Parties auxquelles l'évaluation d'impact sera examinée;

### ***Évaluation environnementale stratégique***

9. *Approuve* le projet de lignes directrices sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique contenu dans l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif sur les lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/8/27/Add.2);

10. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à prendre en compte, selon qu'il conviendra, ces suggestions dans le contexte de leur mise en œuvre du paragraphe 1 b) de l'article 14 de la Convention et d'autres mandats concernés et à partager leur expérience, *inter alia*, à travers le centre d'échange;

11. *Invite* d'autres accords environnementaux multilatéraux à prendre note du projet de suggestions sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique et à considérer son application au sein de leurs mandats respectifs;

12. *Demande* au Secrétaire exécutif :

a) d'assister, en collaboration avec l'Association internationale pour l'évaluation d'impact et d'autres partenaires concernés, aux activités de développement de capacité en se concentrant sur la traduction des suggestions sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité culturelle en approches et lignes directrices nationales, infrarégionales, régionales ou sectorielles pratiques;

b) de poursuivre la collaboration avec la division économie et commerce du Programme des Nations Unies sur l'environnement et d'autres organisations concernées en développant des recommandations pratiques relatives à l'évaluation des impacts du commerce sur la diversité biologique et en réunissant et diffusant des informations concernant les meilleures pratiques et les bienfaits du commerce sur la diversité biologique;

c) de rassembler des informations sur les expériences des Parties, des autres gouvernements, des organisations et des praticiens en utilisant les recommandations;

d) de préparer, pour considération par une réunion de l'organe subsidiaire sur avis scientifique, technique et technologique avant une réunion future de la Conférence des Parties à laquelle l'évaluation d'impact sera examinée, des propositions sur les compléments de ces recommandations avec des exemples de leur application pratique.

**LIGNES DIRECTRICES VOLONTAIRES RELATIVES A L'EVALUATION  
D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT TENANT COMPTE DE LA DIVERSITE  
BIOLOGIQUE**

**TABLE DES MATIERES**

A.	Etapes du processus.....	277
B.	Questions liées à la diversité biologique à différents stades de l'évaluation d'impact sur l'environnement .....	278
	1. L'ESTIMATION PRELIMINAIRE .....	278
	2. ÉTUDE DE CHAMP.....	283
	3. ÉVALUATION ET ESTIMATION D'IMPACTS ET DEVELOPPEMENT D'ALTERNATIVES .....	288
	4. RAPPORT : L'ENONCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (EIE).....	289
	5. EXAMEN DE L'ENONCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT .....	290
	6. PRISE DE DECISION .....	290
	7. LE CONTROLE, LA CONFORMITE, LA MISE EN APPLICATION ET LE CONTROLE DE CONFORMITE AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES .....	291

Appendices

1.	ENSEMBLE INDICATIF DE CRITERES D'ESTIMATION PRELIMINAIRE A ELABORER PLUS AVANT AU NIVEAU NATIONAL.....	293
2.	LISTE INDICATIVE DES SERVICES ECOSYSTEMIQUES .....	294
3.	ASPECTS DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : COMPOSITION, STRUCTURE ET PROCESSUS CLES.....	294

## VOLUNTARY GUIDELINES ON BIODIVERSITY-INCLUSIVE ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT

1. Les lignes directrices sont structurées selon la séquence reconnue internationalement d'étapes procédurales caractérisant les bonnes pratiques d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE). <sup>41/</sup> Elles visent à mieux intégrer les considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'évaluation d'impact sur l'environnement.
2. Les systèmes nationaux d'évaluation d'impact sur l'environnement sont régulièrement évalués et révisés. Ces lignes directrices sont prévues pour assister les autorités nationales, les autorités régionales ou les agences internationales, selon ce qui est approprié, à mieux incorporer les considérations liées à la diversité biologique au cours d'une telle révision, pendant laquelle une amélioration significative du système d'évaluation d'impact sur l'environnement peut être faite. Ceci implique également la nécessité d'une élaboration plus avant des lignes directrices pratiques pour refléter les conditions écologiques, socio-économiques, culturelles et institutionnelles pour lesquelles le système d'évaluation d'impact sur l'environnement est conçu.
3. Les lignes directrices se concentrent sur la façon de promouvoir et d'assister un processus d'évaluation d'impact sur l'environnement qui tienne compte de la diversité biologique. Elles ne procurent pas de manuel technique sur la façon de conduire une étude d'évaluation tenant compte de la diversité biologique.
4. L'évaluation préliminaire et l'étude de champ sont considérées comme des étapes cruciales dans le processus d'évaluation d'impact sur l'environnement et font par conséquent l'objet d'une attention particulière. L'estimation préliminaire sert d'amorce pour démarrer un processus d'évaluation d'impact sur l'environnement. Au cours de l'étude de champ, les impacts concernés sont identifiés, résultant en termes de référence pour l'étude d'impact réelle. L'étape d'étude de champ est considérée comme cruciale dans le processus, car elle définit les questions à étudier et procure les informations de référence sur lesquelles les résultats de l'examen de l'étude seront basés. L'étude de champ et l'examen sont généralement liés à une certaine forme d'informations, de consultations ou de participation publiques. Au cours de l'étude de champ, des alternatives prometteuses peuvent être identifiées, qui pourraient réduire de manière significative ou prévenir totalement des impacts néfastes sur la diversité biologique.

### A. *Etapes du processus*

5. L'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) est un processus d'évaluation des impacts possibles d'un projet ou développement proposé sur l'environnement, <sup>42/</sup> en tenant compte des impacts interdépendants socio-économiques, culturels et relatifs à la santé de l'homme, à la fois bénéfiques et défavorables. La participation effective des parties prenantes concernées, notamment les indigènes et les communautés autochtones, est une condition préalable à une évaluation d'impact sur l'environnement réussie. Bien que la législation et la pratique varient dans le monde, les composants essentiels d'une évaluation d'impact sur l'environnement impliqueraient nécessairement les étapes suivantes :

(a) *L'estimation préliminaire* pour déterminer quels projets ou développements nécessitent une étude d'évaluation d'impact pleine ou partielle ;

---

<sup>41/</sup> Reportez-vous par exemple aux principes des meilleures pratiques d'évaluation d'impact sur l'environnement de l'Association Internationale de l'Évaluation d'Impact – [www.iaia.org](http://www.iaia.org)

<sup>42/</sup> Le projet, l'activité et le développement des termes sont utilisés de manière interchangeable ; il n'y a pas de distinction prévue entre elles.

(b) *L'étude de champ* pour identifier quels impacts potentiels sont appropriés pour évaluer (sur la base de conditions législatives, de conventions internationales, de connaissances d'experts et d'engagement du public), identifier les solutions alternatives qui évitent, limitent ou compensent des impacts néfastes sur la diversité biologique (notamment l'option de ne pas entreprendre le développement, de trouver des conceptions ou des sites alternatifs, ce qui évite les impacts, incorporant les sauvegardes dans la conception du projet ou fournissant une compensation pour des impacts néfastes) et finalement pour dériver des termes de référence pour l'évaluation d'impact ;

(c) *L'évaluation et l'estimation d'impacts et du développement d'alternatives*, pour prévoir et identifier les impacts éventuels d'un projet ou développement proposé sur l'environnement, notamment les détails de l'élaboration d'alternatives ;

(d) *Rapport* : l'énoncé de l'impact sur l'environnement (EIE) ou rapport d'évaluation d'impacts sur l'environnement, notamment un plan de gestion environnementale (PGE) et un résumé non technique pour le grand public ;

(e) *Examen* de l'énoncé de l'impact sur l'environnement, basé sur les termes de référence (étude de champ) et la participation publique (y compris les autorités) ;

(f) *La prise de décision* quant à l'approbation ou la désapprobation du projet et sous quelles conditions ; et

(g) *Le contrôle, la conformité, la mise en application et le contrôle de conformité aux normes environnementales*. Contrôler si les impacts prévus et les mesures de limitation proposées se déroulent comme définies dans le PGE. Vérifier la conformité de l'auteur de la proposition avec le PGE, pour assurer que les impacts imprévus ou les échecs de mesures de limitation sont identifiés et abordés rapidement.

## **B. Questions liées à la diversité biologique à différents stades de l'évaluation d'impact sur l'environnement**

### *1. L'estimation préliminaire*

6. L'estimation préliminaire sert à déterminer quelles propositions doivent être soumises à l'évaluation d'impact sur l'environnement, pour exclure celles qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts néfastes sur l'environnement et pour indiquer le niveau de l'évaluation demandée. Les critères de l'estimation préliminaire doivent inclure les mesures de diversité biologique, sans quoi les propositions aux impacts potentiellement significatifs sur la diversité biologique risquent d'être filtrées. Le résultat du processus d'estimation préliminaire est une *décision d'estimation préliminaire*.

7. Puisque les conditions légales pour l'évaluation d'impact sur l'environnement peuvent ne pas garantir que la diversité biologique soit prise en compte, il faut considérer incorporer les critères de diversité biologique dans des critères d'étude préliminaire existants ou développer de nouveaux critères d'étude préliminaire. Les informations importantes au développement de critères d'étude préliminaire se trouvent dans les stratégies nationales de diversité biologique et les plans d'action nationaux (NBSAP) ou des documents équivalents. Ces stratégies procurent des informations détaillées sur les priorités de conservation et sur les types et les statuts de conservation des écosystèmes. De plus, elles décrivent les tendances et les menaces à l'écosystème ainsi que les niveaux d'espèces et procure une vue d'ensemble des activités de conservation prévues.

8. *Questions pertinentes du point de vue de la diversité biologique*. En tenant compte des trois objectifs de la Convention, les questions fondamentales auxquelles il faut répondre dans une étude d'évaluation d'impact sur l'environnement comprennent :

(a) L'activité prévue affecterait-elle l'environnement biophysique directement ou indirectement d'une façon telle ou provoquerait des changements biologiques tels que cela augmentera les risques d'extinction de génotypes, de cultivars, de variétés, de populations d'espèces ou le risque de perdre l'habitat ou l'écosystème ?

(b) L'activité prévue dépasserait-elle la limite maximale admissible, la capacité de charge de l'habitat/écosystème ou le niveau maximal de trouble permmissible d'une source, population ou d'un écosystème, en tenant compte de la vision totale des valeurs de cette ressource, population ou écosystème ?

(c) L'activité prévue entraînerait-elle des changements dans l'accès et les droits aux ressources biologiques ?

9. Pour assister au développement des critères d'étude préliminaire, les questions ci-dessus ont été reformulées pour les trois niveaux de diversité, reproduites dans le tableau 1 ci-dessous.

**Tableau 1. Questions relatives à l'estimation préliminaire des impacts sur la diversité biologique**

Niveau de diversité	Conservation de la diversité biologique	Utilisation durable de la diversité biologique
Diversité de l'écosystème <sup>43/</sup>	L'activité prévue amènerait-elle, directement ou indirectement, à des dommages graves ou une perte totale d'un/des types d'écosystème(s) ou d'emploi(s) des terres, entraînant ainsi une perte de services écosystémiques de valeur scientifique/écologique ou de valeur culturelle ?	L'activité prévue affecte-t-elle l'exploitation humaine durable d'un/des écosystème(s) d'une manière telle que l'exploitation devient destructrice ou non admissible (par exemple, la perte des services écosystémiques de valeur sociale et/ou économique) ?
Diversité des espèces <b>Error! Bookmark not defined.</b>	L'activité prévue entraînerait-elle une perte directe ou indirecte de la population d'une espèce ?	L'activité prévue affecterait-elle l'utilisation durable de la population d'une espèce ?
Diversité génétique	L'activité prévue entraînerait-elle l'extinction de la population d'une espèce endémique localisée de valeur scientifique, écologique ou culturelle ?	L'activité prévue provoque-t-elle une perte locale de variétés/cultivars/races de plantes cultivées et/ou d'animaux domestiques et de leurs parents, gènes ou génomes d'importance sociale, scientifique et économique ?

10. Les types de mécanisme d'estimation préliminaire existants incluent :

(a) *Les listes positives* identifiant les projets nécessitant l'évaluation d'impact sur l'environnement (listes d'inclusion). L'un des inconvénients de cette approche est que la signification des impacts des projets varie substantiellement en fonction de la nature du milieu récepteur, ce qui n'est pas pris en compte. Quelques pays utilisent (ou ont utilisé) des listes négatives, identifiant les projets

---

<sup>43/</sup> L'échelle à laquelle les écosystèmes sont définis dépend de la définition des critères adoptée dans un pays et devrait tenir compte des principes de l'approche par écosystème. De même, le niveau auquel doit être établi une "population" dépend des critères d'estimation préliminaire utilisés dans un pays. Ainsi, l'état de conservation des espèces peut être évalué dans les limites d'un pays (pour la protection légale) ou à l'échelle mondiale (Liste rouge UICN).

non soumis à l'évaluation d'impact sur l'environnement (listes d'exclusion). Les deux types de listes doivent être réévaluées pour estimer leur inclusion des aspects de la diversité biologique ;

(b) Les listes identifiant les *régions géographiques* où se trouve une diversité biologique importante, dans lesquelles les projets nécessitent l'évaluation d'impact sur l'environnement. L'avantage de cette approche est que l'accent est sur la sensibilité du milieu récepteur plutôt que sur le type de projet ;

(c) *Un jugement d'expert* (avec ou sans étude limitée, parfois désigné par *examen initial sur l'environnement* ou *évaluation préliminaire sur l'environnement*). L'expertise en diversité biologique doit être incluse dans les équipes d'experts ; et

(d) Une *combinaison* d'une liste de jugements d'experts en plus pour déterminer les besoins d'une évaluation d'impact sur l'environnement.

11. Une *décision d'estimation préliminaire* définit le *niveau d'évaluation* approprié. Le résultat d'une décision d'estimation préliminaire peut être que :

(a) Le projet proposé est « fatalement défectueux » de par le fait qu'il serait contraire aux conventions, politiques ou lois internationales ou nationales. Il est conseillé de ne pas poursuivre le projet proposé. Si l'auteur de la proposition souhaite l'entreprendre à ses risques, une évaluation d'impact sur l'environnement serait requise ;

(b) Une évaluation d'impact sur l'environnement est requise (souvent désignée par projets de catégorie A) ;

(c) Une étude limitée sur l'environnement est suffisante parce que seuls des impacts limités sur l'environnement sont attendus ; la décision d'estimation préliminaire se base sur une série de critères relatifs à des points de référence quantitatifs ou des valeurs seuil (souvent désignés par projets de catégorie B) ;

(d) Des incertitudes demeurent quant à savoir si une évaluation d'impact sur l'environnement est requise et un examen initial sur l'environnement doit être mené pour déterminer si un projet requiert l'évaluation d'impact sur l'environnement ou non ; ou

(e) Le projet ne nécessite pas d'évaluation d'impact sur l'environnement.

12. *Les critères d'estimation préliminaire tenant compte de la diversité biologique* exposent les circonstances dans lesquelles l'évaluation d'impact sur l'environnement est justifiée sur la base des considérations de diversité biologique. Ils peuvent concerner :

(a) Les catégories d'activités connues pour entraîner des impacts sur la diversité biologique, y compris les seuils relatifs à la taille de la zone d'intervention et/ou à la magnitude, la durée et la fréquence de l'activité ;

(b) La magnitude du changement biophysique qui est causée par l'activité ; ou

(c) Des plans indiquant les zones importantes pour la diversité biologique, souvent avec leur statut légal.

13. Combinant les types de critères ci-dessus, une approche suggérée au développement des critères d'estimation préliminaire tenant compte de la diversité biologique comprend les étapes suivantes : (i) la conception d'une carte d'estimation préliminaire relative à la diversité biologique indiquant les zones



dans lesquelles l'évaluation d'impact sur l'environnement est requise ; (ii) la définition des activités pour lesquelles l'évaluation d'impact sur l'environnement est requise ; (iii) la définition des valeurs seuil à distinguer entre l'évaluation d'impact sur l'environnement pleine, limitée/non décidée ou aucune (reportez-vous à l'annexe 1 pour un ensemble générique de critères d'estimation préliminaire). L'approche suggérée tient compte des valeurs de la diversité biologique (y compris les services écosystémiques estimés) et les activités qui peuvent affecter les générateurs de changement dans la diversité biologique.

14. Si possible, les critères d'estimation préliminaire tenant compte de la diversité biologique devraient être intégrés au développement (ou révision) d'une stratégie et d'un plan d'action relativement à la diversité biologique. Ce processus peut générer des informations estimables comme une évaluation de la diversité biologique spatiale nationale, y compris les priorités et les cibles de conservation, qui peuvent guider le développement plus avant des critères d'estimation préliminaire relative à l'évaluation d'impact sur l'environnement.

15. *Etape 1* : Selon les principes d'approche écosystémiques, une *carte d'estimation préliminaire relative à la diversité biologique* est conçue, indiquant les services écosystémiques importants (remplaçant la notion de zones sensibles – reportez-vous à l'annexe 2 ci-dessous). La carte se base sur le jugement d'experts et doit être formellement approuvée.

16. Les catégories suggérées pour les zones définies géographiquement, liées à des services écosystémiques importants, sont :

- (a) les zones avec *des services de réglementation importants en termes de maintien de la diversité biologique* :

*Les zones protégées* : en fonction des dispositions légales dans un pays, elles peuvent être définies comme des zones dans lesquelles aucune intervention humaine n'est autorisée ou comme des zones où l'évaluation d'impact à un niveau de détails approprié est toujours requise ;

les zones contenant *des écosystèmes menacés en-dehors des zones formellement protégées*, où certaines catégories d'activités (reportez-vous à l'étape 2) exigeraient toujours une évaluation d'impact à un niveau de détails approprié ;

les zones identifiées comme importantes pour le *maintien de processus écologiques ou d'évolution clé*, où certaines catégories d'activités (reportez-vous à l'étape 2) exigeraient toujours une évaluation d'impact à un niveau de détails approprié ;

les zones connues pour être *l'habitat d'espèces menacées*, qui exigeraient toujours une évaluation d'impact à un niveau de détails approprié.

- (b) les zones avec *des services de réglementation importants pour le maintien des processus naturels relatifs au sol, à l'eau ou à l'air*, où l'évaluation d'impact à un niveau de détails approprié est toujours requis. Les zones humides, hautement érodables ou des sols mouvants protégés par de la végétation (par exemple, les pentes raides, les champs de dunes), les zones forestières, côtières ou au large ; etc., en sont quelques exemples.
- (c) Les zones avec *des services de ravitaillement importants*, où l'évaluation d'impact à un niveau approprié de détails est néanmoins toujours requise. Des réserves, des terres ou des eaux attractives traditionnellement occupées ou utilisées par des indigènes et des communautés autochtones, des zones de pisciculture ; etc., en sont quelques exemples.

- (d) les zones avec *des services culturels importants*, où l'évaluation d'impact à un niveau approprié de détails est néanmoins toujours. Des paysages pittoresques, des sites de patrimoine mondial, des sites sacrés ; etc., en sont quelques exemples.
- (e) les zones avec *d'autres services écosystémiques concernés* (comme les zones de stockage d'inondation, les zones de tranche de crue, les zones de captage d'eau souterraine, les zones avec une qualité de paysage estimée, etc.) ; le besoin de l'évaluation d'impact et/ou le niveau d'évaluation est à déterminer (en fonction du système d'estimation préliminaire en place) ;
- (f) Toutes les autres zones : aucune évaluation d'impact n'est requise du point de vue de la diversité biologique (une évaluation d'impact sur l'environnement peut encore être nécessaire pour d'autres raisons).

17. *Etape 2* : Définition des activités pour lesquelles l'évaluation d'impact peut être nécessaire du point de vue de la diversité biologique. Les activités sont caractérisées par les générateurs directs de changement suivants :

- (a) Changement d'emploi des terres ou de couverture végétale et extraction souterraine : au-dessus d'une zone donnée affectée, l'évaluation d'impact sur l'environnement est toujours requise, quel que soit l'emplacement de l'activité – définition des seuils pour le niveau d'évaluation en termes de zone de surface (ou souterraine) affectée ;
- (b) changement d'utilisation d'écosystèmes marins et/ou côtiers et extraction de ressources des lits de mer : au-dessus d'une zone donnée affectée, l'évaluation d'impact sur l'environnement est toujours requise, quel que soit l'emplacement de l'activité – définition des seuils pour le niveau d'évaluation en termes de zone de surface (ou souterraine) affectée ;
- (c) Fragmentation, généralement liée à une infrastructure linéaire. au-dessus d'une longueur donnée, l'évaluation d'impact sur l'environnement est toujours requise, quel que soit l'emplacement de l'activité – définition des seuils pour le niveau d'évaluation en termes de longueur des travaux d'infrastructure proposés ;
- (d) les émissions, effluents ou autres émissions chimiques, thermiques, radiales ou sonores – adapter le niveau d'évaluation à la carte des services écosystémiques ;
- (e) introduction ou retrait d'espèces, changements de la composition de l'écosystème, de la structure de l'écosystème ou des processus clé de l'écosystème responsables du maintien des écosystèmes et des services écosystémiques (reportez-vous à l'annexe 2 ci-dessous pour une liste indicative) – adapter le niveau d'évaluation à la carte de services écosystémiques.

18. Il faut noter que ces critères ne se rapportent qu'à la diversité biologique et servent de suppléments dans des situations où la diversité biologique n'a pas été correctement couverte par les critères d'estimation préliminaire existants.

19. *La détermination des normes ou des valeurs seuil pour l'estimation préliminaire* est un processus partiellement technique et partiellement politique dont le résultat peut varier d'un pays à l'autre et d'un écosystème à l'autre. Le processus technique doit au moins procurer une description :

- (a) *des catégories d'activités* qui créent des générateurs directs de changement (extraction, récolte ou retrait d'espèces, changement d'emploi des terres ou de couverture végétale,

fragmentation et isolation, les intrants externes comme les émissions, effluents ou autres émissions chimiques, radiales, thermales ou sonores, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou d'organismes génétiquement modifiés, ou le changement de la composition de l'écosystème, de sa structure ou de ses processus clé), en tenant compte de caractéristiques comme : le type ou la nature de l'activité, sa magnitude, son étendue/emplacement, sa période, durée, réversibilité/irréversibilité, irremplaçabilité, apparence et signification ; éventuellement de l'interaction avec d'autres activités ou impacts ;

- (b) *Où et quand* : la zone d'influence de ces générateurs directs de changement peut être modélisée ou prédite ; la période et la durée de l'influence peuvent être définies de manière similaire ;
- (c) Une *carte des services écosystémiques estimés* (y compris le maintien de la diversité biologique elle-même) sur la base de laquelle les décideurs peuvent définir des niveaux de mesures de protection ou de conservation pour chaque zone définie. Cette carte représente l'apport des experts dans la définition des catégories relatives à la carte d'estimation préliminaire relative à la diversité biologique mentionnée ci-dessus dans l'étape 1.

## 2. Étude de champ

20. L'étude de champ est utilisée pour définir le centre de l'étude d'évaluation d'impact et pour identifier les questions clé, qui doivent être étudiées de manière plus détaillée. Elle est utilisée pour dériver les termes de référence (parfois désignés par lignes directrices) pour l'étude de l'évaluation d'impact sur l'environnement et pour exposer l'approche et la méthodologie proposées. L'étude de champ permet également à l'autorité compétente (ou aux professionnels de l'évaluation d'impact sur l'environnement dans les pays où l'étude de champ est volontaire) de :

- (a) guider les équipes d'étude sur les questions et alternatives significatives à évaluer, clarifier la façon dont elles doivent être déterminées (méthodes de prévision et d'analyse, étendue de l'analyse) et selon quelles lignes directrices et quels critères ;
- (b) fournir une opportunité pour les parties prenantes d'avoir leurs intérêts pris en compte dans l'évaluation d'impact sur l'environnement ;
- (c) assurer que l'énoncé de l'impact sur l'environnement est utile pour le décideur et est compréhensible au public.

21. Pendant la phase d'étude de champ, les alternatives prometteuses peuvent être identifiées pour une considération en détails au cours de l'étude de l'évaluation d'impact sur l'environnement.

22. *Considération des mesures de limitation et/ou d'amélioration* : Le but de la limitation de l'évaluation de l'impact sur l'environnement est d'étudier les moyens d'atteindre les objectifs du projet tout en évitant les impacts négatifs ou en les réduisant à des niveaux acceptables. Le but de l'amélioration est d'étudier les moyens d'optimiser les bénéfices environnementaux. La limitation et l'amélioration des impacts doivent s'efforcer d'assurer que le public ou les individus ne supportent pas les coûts, qui sont plus importants que les bénéfices qui leur reviennent.

23. Une action corrective peut prendre plusieurs formes, c'est-à-dire *l'évitement* (ou la prévention), *la limitation* (en considérant les changements de l'échelle, de la conception, de l'emplacement, de l'implantation, du processus, de la phase, de la gestion et/ou du contrôle de l'activité proposée, ainsi que la restauration ou la réhabilitation des sites) et *la compensation* (souvent associée aux impacts résiduels

après la prévention et la limitation). Une ‘approche de planification positive’ doit être utilisée, où l’évitement prévaut et la compensation est utilisée en tant que mesure de dernier recours. Il faut reconnaître que la compensation ne sera pas toujours possible : dans certains cas, il est approprié de rejeter une proposition de développement pour des raisons de dommages irréversibles ou de perte irremplaçable de la diversité biologique.

24. La preuve pratique relativement à la limitation suggère que :

- (a) une grande attention rapide à la limitation et la compensation ainsi que l’interaction avec la société réduiront largement les risques de publicité négative, d’opposition du public et de délais incluant les coûts associés. L’apport de spécialistes sur la diversité biologique peut avoir lieu avant d’initier le processus d’évaluation d’impact sur l’environnement légalement requis, en tant que composant de la proposition de projet. Cette approche améliore et rationalise le processus formel d’évaluation d’impact sur l’environnement en identifiant et en évitant, en prévenant ou en limitant les impacts de la diversité biologique au plus tôt possible du stade de planification ;
- (b) La limitation exige un effort conjoint des auteurs de projet, des planificateurs, des ingénieurs, des écologistes et d’autres spécialistes, pour arriver à l’option environnementale la plus pratique ;
- (c) Les mesures de limitation ou de compensation potentielles doivent être incluses dans une étude d’impact afin d’évaluer leur faisabilité ; en conséquence, elles s’identifient mieux au cours de l’étape d’étude de champ ;
- (d) Dans la planification du projet, il faut garder à l’esprit que les effets peuvent prendre du temps à apparaître.

25. La séquence de questions suivantes fournit un exemple du type d’informations qui doivent être demandées dans les termes de référence d’une étude d’impact si l’estimation préliminaire relative au projet suggère que l’activité proposée est susceptible d’avoir des impacts nuisibles sur la diversité biologique. Il faut noter que cette liste d’étapes représente un processus répétitif. L’étude de champ et l’étude d’impact sont deux cercles formels de répétition ; au cours de l’étude, plus de cercles répétitifs peuvent être nécessaires, par exemple quand les alternatives à la conception du projet proposé doivent être définies et évaluées.

- (a) Décrire le type de projet et définir chaque activité du projet quant à sa nature, sa magnitude, son emplacement, sa période, sa durée et sa fréquence ;
- (b) Définir les alternatives possibles, y compris les alternatives d’« aucune perte nette sur la diversité biologique » ou de « restauration de la diversité biologique » (de telles alternatives peuvent ne pas être facilement identifiables au début de l’étude d’impact et il faudrait explorer l’étude d’impact pour déterminer de telles alternatives). Les alternatives comprennent des alternatives d’emplacement, des alternatives d’échelle, des alternatives d’implantation ou d’établissement et/ou des alternatives technologiques ;
- (c) Décrire les changements biophysiques attendus (dans le sol, l’eau, l’air, la flore et la faune) qui résultent des activités proposées ou stimulés par des changements socio-économiques provoqués par l’activité ;
- (d) Déterminer la sphère spatiale et temporelle d’influence de chaque changement biophysique, en identifiant les effets sur la connectivité entre les écosystèmes et les effets potentiels cumulatifs ;

- (e) Décrire les types d'écosystèmes et d'emploi des terres qui se situent dans la sphère d'influence des changements biophysiques;
- (f) Déterminer, pour chacun de ces types d'écosystèmes ou d'emploi des terres, si les changements biophysiques sont susceptibles d'avoir des impacts néfastes sur la diversité biologique en termes de composition, structure (spatiale et temporelle) et processus clé. Donner une indication du niveau d'incertitude des prévisions et prendre en compte les mesures de limitation. Souligner tout impact irréversible et toute perte irremplaçable ;
- (g) Pour les zones affectées, rassembler les informations disponibles sur les conditions de base et toute tendance anticipée dans la diversité biologique en l'absence de la proposition ;
- (h) Identifier, en consultation avec les parties prenantes, les services écosystémiques actuels et potentiels fournis par les types d'écosystèmes ou d'emploi des terres affectés et déterminer les valeurs que représentent ces fonctions pour la société (reportez-vous à l'encadré 1). Donner une indication des principaux bénéficiaires et de ceux qui sont affectés de manière néfaste du point de vue des services écosystémiques, en se concentrant sur les parties prenantes vulnérables ;
- (i) Déterminer parmi ces services quels sont ceux qui seront affectés de manière significative par le projet proposé, en donnant des niveaux de confiance dans les prévisions et en tenant compte des mesures de limitation. Souligner tout impact irréversible et toute perte irremplaçable ;
- (j) Définir les mesures possibles pour éviter, minimiser ou compenser des dommages ou des pertes importantes de la diversité biologique et/ou aux services écosystémiques ; définir les possibilités d'améliorer la diversité biologique. Faites référence à toute exigence légale ;
- (k) Évaluer la signification des impacts résiduels, c'est-à-dire en consultation avec les parties prenantes, définir l'importance des impacts attendus pour les alternatives considérées. Relier l'importance des impacts attendus à une situation de référence, qui peut être la situation existante, une situation historique, une situation future probable (par exemple, la situation 'sans projet' ou de 'développement autonome') ou une situation de référence externe. Lors de la détermination de l'importance (poids), considérer l'importance géographique de chaque impact résiduel (par exemple, impact d'importance locale/régionale/nationale/continentale/mondiale) et indiquer sa dimension temporelle.
- (l) Identifier les études nécessaires pour rassembler les informations requises au soutien de la décision. Identifier les écarts importants de connaissances ;
- (m) Fournir des détails sur la méthodologie et l'échelle temporelle requises.

26. Il faut garder à l'esprit que le fait de ne pas mettre en œuvre un projet peut, dans certains cas, avoir des effets néfastes sur la diversité biologique. Dans de rares cas, les effets néfastes peuvent être plus importants que les impacts d'une activité proposée (par exemple, des projets neutralisant des processus de dégradation).

27. Une analyse de la pratique actuelle d'évaluation d'impact <sup>44/</sup> a fourni un nombre de recommandations pratiques lors de la discussion sur les questions liées à la diversité biologique :

- (a) Au-delà de l'orientation sur les espèces protégées et les zones protégées, plus d'attention doit être accordée à (i) une utilisation durable des services de l'écosystème ; (ii) la diversité du niveau de l'écosystème ; (iii) la diversité biologique non protégée ; et (iv) aux processus écologiques et leur échelle spatiale ;
- (b) Les termes de référence doivent être sans ambiguïté, spécifiques et compatibles avec l'approche écosystémique ; trop souvent les termes de référence sont trop généraux et non applicables ;
- (c) Afin de fournir une base solide pour évaluer la signification des impacts, les conditions de base doivent être définies, comprises et quantifiées quand c'est possible. Les conditions de base sont dynamiques, impliquant que les développements présents et futurs si le projet proposé n'est pas mis en œuvre (développement autonome) doivent être inclus ;
- (d) Les études sur le terrain, les données quantitatives, les analyses significatives et une perspective large à long terme permettant de suivre les chaînes de cause à effet dans le temps et l'espace sont des éléments importants lors de l'évaluation d'impacts sur la diversité biologique. Les impacts potentiels indirects et cumulatifs doivent être mieux évalués ;
- (e) Des alternatives et/ou des mesures de limitation doivent être identifiées et décrites en détails, y compris une analyse de leur succès probable et de leur potentiel réaliste à contrebalancer les impacts néfastes d'un projet ;
- (f) Des suggestions pour l'étude de champ relative à la diversité biologique dans l'évaluation d'impact sur l'environnement doivent être développées au niveau du pays, mais, lorsque c'est approprié, elles doivent également considérer les aspects régionaux pour prévenir des impacts transnationaux ;
- (g) Les suggestions pour déterminer les niveaux de changement acceptables de la diversité biologique doivent être développées au niveau du pays pour faciliter la prise de décision ;
- (h) Les suggestions sur l'évaluation et l'estimation des impacts sur les processus de l'écosystème, plutôt que sur sa composition ou sa structure, doivent être développées au niveau du pays. La conservation des processus d'écosystème, qui soutient sa composition et sa structure, requiert une proportion beaucoup plus large du paysage que pour représenter la composition et la structure de la diversité biologique ;
- (i) Le développement des capacités est nécessaire pour représenter de manière efficace les questions relatives à la diversité biologique dans l'étape d'étude de champ ; cela générera de meilleures lignes directrices pour l'étude d'évaluation d'impact sur l'environnement.

---

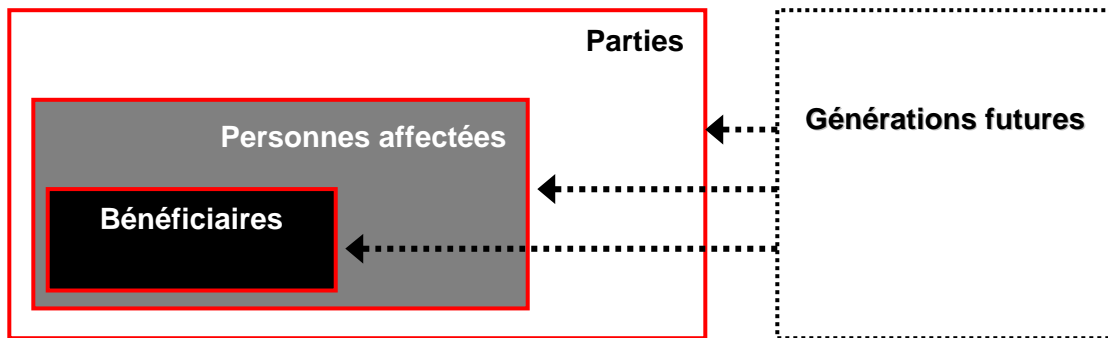
<sup>44/</sup> Reportez-vous au document UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/18.

### Encadré 1 : Parties prenantes et participation

L'évaluation d'impact est concernée par (i) les informations, (ii) la participation et (iii) la transparence de la prise de décision. L'engagement du public est donc une condition préalable pour une évaluation d'impact sur l'environnement efficace et peut se dérouler à différents niveaux : informations (flux d'informations à sens unique), consultation (flux d'informations bidirectionnel) ou participation « réelle » (partage de l'analyse et de l'évaluation). A tous les stades de l'évaluation d'impact sur l'environnement, la participation du public est importante. Les conditions légales et le niveau de participation diffèrent selon les pays, mais il est généralement reconnu que la consultation du public aux stades de l'étude de champ et de l'examen est essentielle ; la participation au cours de l'étude d'évaluation est généralement reconnue pour améliorer la qualité du processus.

Relativement à la diversité biologique, les parties prenantes concernées dans le processus sont :

- les bénéficiaires du projet – les groupes cible qui utilisent ou attribuent une valeur aux services écosystémiques connus qui sont améliorés de manière déterminée par le projet ;
- les personnes affectées – c'est-à-dire les personnes qui expérimentent, en conséquence du projet, les changements prévus ou imprévus des services écosystémiques qu'ils chérissent ;
- Les intéressés généraux – c'est-à-dire les établissements et groupes formels et informels représentant, soit les personnes affectées, soit la diversité biologique elle-même.
- Les générations futures – « parties prenantes absentes », c'est-à-dire les parties prenantes des générations futures, qui peuvent compter sur la diversité biologique autour de laquelle des décisions sont prises aujourd'hui.



Il existe un nombre de contraintes potentielles pour une participation efficace du public. Elles comprennent :

- **L'identification faible** des parties prenantes concernés peut rendre l'engagement du public inefficace ;
- **La pauvreté** : l'engagement nécessite de passer du temps en-dehors des tâches génératrices de revenus ;
- **Les implantations rurales** : l'augmentation des distances rend la communication plus difficile et plus onéreuse ;
- **L'illettrisme** : ou le manque de contrôle de langues non locales, peut inhiber l'engagement des représentants si des moyens imprimés sont utilisés ;
- **Valeurs/culture locales** : les normes comportementales ou la pratique culturelle peuvent inhiber l'engagement de certains groupes, qui peuvent ne pas se sentir à l'aise d'être en désaccord public avec les groupes dominants ;
- **Langues** : dans certaines régions, un nombre de langues ou dialectes différents peuvent être parlés, rendant les communications difficiles ;
- **Les systèmes légaux** : peuvent être en conflit avec les systèmes traditionnels et causer une confusion sur les droits et les responsabilités pour les ressources ;
- **Les groupes d'intérêts** : peuvent avoir des vues conflictuelles ou divergentes et des droits acquis ;
- **La confidentialité** : peut être importante pour l'auteur du projet, qui peut être contre l'engagement et la considération anticipés d'alternatives.

Référez-vous également à la décision VII/16 F contenant les lignes directrices Akwé:Kon pour la conduite de l'évaluation d'impact culturel, environnemental et social relativement aux développements proposés pour se dérouler sur des sites sacrés et des terres et eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les indigènes et les communautés autochtones ou qui sont susceptibles de les affecter.

### 3. *Évaluation et estimation d'impacts et développement d'alternatives*

28. L'évaluation d'impact sur l'environnement doit être un processus répétitif d'évaluation d'impacts, en reconcevant les alternatives et la comparaison. Les principales tâches de l'analyse et de l'évaluation d'impact sont :

- (a) l'amélioration de la compréhension de la nature des impacts potentiels identifiés au cours de l'estimation préliminaire et de l'étude de champ et décrits dans les termes de référence. Ceci inclut l'identification d'impacts indirects et cumulatifs et des éventuelles chaînes de cause à effet ;
- (b) L'identification et la description des critères concernés pour la prise de décision peuvent être un élément essentiel de cette étape ;
- (c) Un nouvel examen et la reconception d'alternatives ; la considération de mesures de limitation et d'amélioration, ainsi que la compensation des impacts résiduels ; la planification de la gestion d'impact ; l'évaluation d'impacts ; la comparaison des alternatives ; et
- (d) Rapport des résultats de l'étude dans un énoncé de l'impact sur l'environnement (EIE) ou rapport de l'évaluation d'impact sur l'environnement.

29. L'évaluation d'impacts implique généralement une analyse détaillée de leur nature, magnitude, étendue et durée et une estimation de leur signification, à savoir si les impacts sont acceptables pour les parties prenantes et la société dans son ensemble, s'ils exigent une limitation et/ou une compensation ou s'ils sont inacceptables.

30. Les informations disponibles sur la diversité biologique sont généralement limitées et descriptives et ne peuvent pas être utilisées comme base de prévisions numériques. Il est nécessaire de développer des critères relatifs à la diversité biologique pour l'évaluation d'impact et les standards mesurables ou les objectifs contre lesquels la signification des impacts individuels peut être inventoriée. Les priorités et les cibles définies dans la stratégie nationale relative à la diversité biologique et le processus de plan d'action peuvent servir de guide pour développer ces critères. Il faudra développer des outils pour gérer l'incertitude, y compris les critères d'utilisation de techniques d'évaluation des risques, d'approches de sécurité et de gestion adaptative.

31. Un nombre de leçons pratiques relatives au processus d'étude a émergé, notamment que l'évaluation devrait :

- (a) permettre suffisamment de temps pour l'étude, afin de prendre des caractéristiques saisonnières en compte où les niveaux de confiance dans la prévision de la signification des impacts sont bas sans une telle étude ;
- (b) la concentration sur les processus et les services qui sont cruciaux au bien-être de l'homme et à l'intégrité des écosystèmes. expliquer les principaux risques et les principales opportunités pour la diversité biologique ;
- (c) appliquer l'approche écosystémique et rechercher activement les informations des parties prenantes, indigènes et communautés autochtones concernés. s'adresser et demander aux parties prenantes plus d'informations et/ou enquêter de manière appropriée. Ceci n'implique pas nécessairement que toutes les requêtes soient honorées ; toutefois, des raisons claires doivent être fournies là où les requêtes ne sont pas honorées ;



- (d) considérer l'ensemble de la totalité des facteurs affectant la diversité biologique. Ceux-ci incluent les générateurs directs de changement associés à une proposition (par exemple, la réutilisation de terres, le retrait de végétation, les émissions, les perturbations, l'introduction d'espèces étrangères envahissantes ou d'organismes génétiquement modifiées, etc.) et, dans la mesure du possible, les générateurs indirects de changement, y compris les processus ou interventions démographiques, économiques, socio-politiques, culturels et technologiques ;
- (e) évaluer les impacts des alternatives avec référence à la situation de base. comparer avec les standards légaux, les seuils, les cibles et/ou les objectifs pour la diversité biologique. utiliser les stratégies de plans d'actions relatifs à la diversité biologique nationale et d'autres documents pertinents pour les informations et les objectifs. La vision, les objectifs et les cibles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique contenues dans les plans, politiques et stratégies au niveau local, ainsi que les niveaux d'inquiétude, de dépendance ou d'intérêt public pour la diversité biologique procurent des indicateurs utiles de changement acceptable ;
- (f) tenir compte des menaces et impacts cumulatifs résultant soit d'impacts répétitifs de projets de nature identique, soit différente sur l'espace et le temps et/ou de plans, programmes ou politiques proposés ;
- (g) reconnaître que la diversité biologique est influencée par des facteurs culturels, sociaux, économiques et biophysiques. La coopération entre différents spécialistes dans l'équipe est donc essentielle, tout comme l'intégration des découvertes, qui ont un poids sur la diversité biologique ;
- (h) fournir un aperçu des chaînes de cause à effet. Expliquer également pourquoi certaines chaînes n'ont pas besoin d'être étudiées ;
- (i) si possible, quantifier les changements relatifs à la composition, la structure et au processus clé de la diversité biologique, ainsi que les services écosystémiques. expliquer les conséquences attendues de la perte de diversité biologique associée à la proposition, y compris les coûts de remplacement des services écosystémiques s'ils seront affectés de manière néfaste par une proposition ;
- (j) indiquer les dispositions légales qui guident la prise de décision. dresser une liste de tous les types d'impacts potentiels identifiés au cours de l'étude de champ et de l'estimation préliminaire et décrits dans les termes de référence et identifier les dispositions légales en vigueur. assurer que les impacts potentiels pour lesquels aucune disposition légale ne s'applique sont pris en compte au cours de la prise de décision.

#### 4. *Rapport : l'énoncé de l'impact sur l'environnement (EIE)*

32. L'énoncé de l'impact sur l'environnement se compose de : (i) un rapport technique avec annexes, (ii) un plan de gestion environnementale fournissant des informations détaillées sur la façon de mettre en œuvre, gérer et contrôler les mesures pour éviter, limiter ou compenser les impacts attendus et (iii) un résumé non technique.

33. L'énoncé de l'impact sur l'environnement est conçu pour assister:

- (a) l'auteur du projet dans la planification, la conception et la mise en œuvre de la proposition d'une manière qui élimine ou minimise les effets négatifs sur les

environnements biophysiques et socio-économiques et maximise les bénéfices pour toutes les parties de la manière la plus rentable ;

- (b) Le gouvernement ou l'autorité responsable pour décider si une proposition doit être approuvée et les termes et conditions qui doivent être appliqués ; et
- (c) Le public pour comprendre la proposition et ses impacts sur la communauté et l'environnement et fournir une opportunité pour les commentaires relatifs à l'action proposée pour considération par les décideurs. Des impacts néfastes peuvent être étendus et avoir des effets qui dépassent les limites des habitats/écosystèmes concernés ou frontières nationales. Ainsi, les plans et stratégies de gestion environnementale contenus dans l'énoncé de l'impact sur l'environnement doivent considérer les impacts régionaux et transnationaux, tenant compte de l'approche écosystème. L'inclusion d'un résumé non technique de l'évaluation d'impact sur l'environnement, compréhensible pour le grand public, est fortement conseillée.

#### 5. *Examen de l'énoncé de l'impact sur l'environnement*

34. Le but de l'examen de l'énoncé de l'impact sur l'environnement est d'assurer que les informations pour les décideurs sont suffisantes, centrées sur les questions clé et qu'elles sont scientifiquement et techniquement fidèles. De plus, l'examen doit estimer si :

- (a) Les impacts possibles seraient acceptables du point de vue environnemental ;
- (b) Le concept est conforme aux normes et politiques concernées ou aux standards de bonne pratique lorsque les normes officielles sont inexistantes ;
- (c) Tous les impacts concernés, y compris les impacts indirects et cumulatifs, d'une activité proposée ont été identifiés et abordés de manière appropriée dans l'évaluation d'impact sur l'environnement. A cette fin, les spécialistes sur la diversité biologique doivent être consultés pour l'examen et les informations sur les standards officiels et/ou les standards de bonne pratique à rassembler et distribuer.

35. L'engagement du public, y compris la participation pleine et active des indigènes et des communautés autochtones, est important à différents stades du processus et en particulier à ce stade. Les inquiétudes et les commentaires de toutes les parties prenantes sont considérés de manière appropriée et inclus dans le rapport final présenté aux décideurs. Le processus établit la possession locale de la proposition et promeut une meilleure compréhension des questions et inquiétudes associées.

36. L'examen doit également garantir que les informations fournies dans l'énoncé de l'impact sur l'environnement sont suffisantes pour qu'un décideur détermine si le projet est conforme ou contradictoire aux objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique.

37. L'efficacité du processus d'examen dépend de la qualité des termes de référence définissant les questions à inclure dans l'étude. L'étude de champ et l'examen sont donc des étapes complémentaires.

38. Les examinateurs doivent autant que possible être indépendants et différents des personnes/organisations qui préparent l'énoncé de l'impact sur l'environnement.

#### 6. *Prise de décision*

39. La prise de décision se déroule à travers le processus de l'évaluation d'impact sur l'environnement d'une manière incrémentielle depuis les étapes d'étude de champ et d'estimation

préliminaire aux décisions au cours du rassemblement des données et de l'analyse et la prévision de l'impact, pour faire des choix entre les alternatives et les mesures de limitation et finalement la décision de refuser ou d'autoriser le projet.

40. Les questions relatives à la diversité biologique doivent jouer un rôle tout au long de la prise de décision. La décision finale est essentiellement un choix politique pour savoir si la proposition doit se poursuivre ou non et dans quelles conditions. S'il est rejeté, le projet peut être reconçu et resoumis. Il est souhaitable que l'auteur du projet et l'organisme de décision soient deux entités différentes.

41. Il est important qu'il y ait des critères clairs pour prendre la diversité biologique en compte dans la prise de décision et pour guider les concessions mutuelles entre les questions sociales, économiques et environnementales tenant compte de la diversité biologique. Ces critères mettent en avant les principes, les objectifs, les cibles et les normes relativement à la diversité biologique et aux services écosystémiques contenus dans les lois, politiques, plans et stratégies aux niveaux international, national et régional.

42. L'approche de sécurité doit être appliquée dans la prise de décision dans des cas d'incertitude scientifique quand il y a un risque de nuisances graves pour la diversité biologique. Des risques plus élevés et/ou des nuisances potentielles plus importantes pour la diversité biologique exigent une fiabilité et une certitude plus grandes des informations. L'inverse implique que l'approche de sécurité ne soit pas poursuivie à l'extrême ; dans le cas de risque minime, un niveau plus important d'incertitude peut être accepté. Les lignes directrices pour appliquer le principe de sécurité à la conservation de la diversité biologique et la gestion des ressources naturelles ont été développées sous le projet de principe de sécurité, une initiative conjointe de Faune & Flore International, de l'Union de la Conservation Mondiale – IUCN, ResourceAfrica et TRAFFIC et sont disponibles en anglais, en français et en espagnol sur le site : <http://www.pprinciple.net/>.

43. Au lieu de faire peser les objectifs de conservation contre les objectifs de développement, la décision doit chercher à trouver le juste milieu entre la conservation et l'utilisation durable pour des solutions économiquement viables et socialement et écologiquement durables.

#### *7. Le contrôle, la conformité, la mise en application et le contrôle de conformité aux normes environnementales*

44. L'évaluation d'impact sur l'environnement ne s'arrête pas par la production d'un rapport et d'une décision sur le projet proposé. Les activités qui doivent assurer que les recommandations de l'énoncé de l'impact sur l'environnement ou du PGE sont mises en œuvre sont généralement groupées sous l'entête « Suivi de l'évaluation d'impact sur l'environnement ». Elles peuvent inclure des activités liées au contrôle, à la conformité, à la mise en application et à la condition de conformité aux normes environnementales. Les rôles et les responsabilités relativement à celles-ci sont variables et dépendent des cadres de travail réglementaires en place.

45. Le contrôle et le contrôle de conformité sont utilisés pour comparer les résultats réels après que la mise en œuvre du projet a démarré avec ceux prévus avant la mise en œuvre. Cela sert également à vérifier que l'auteur du projet est conforme au plan de gestion environnementale (PGE). Le PGE peut être un document séparé, mais il est considéré comme partie de l'énoncé de l'impact sur l'environnement. Un PGE requiert généralement d'obtenir une permission pour mettre le projet en œuvre. Dans un nombre de pays, un PGE n'est pas une condition légale.

46. Les plans, programmes et systèmes de gestion, y compris les cibles de gestion claire, les responsabilités et le contrôle approprié doivent être établis pour assurer que la limitation est efficacement mise en œuvre, que les effets ou tendances négatives imprévues sont détectés et abordés et que les bénéfices attendus (ou développement positifs) sont accomplis à mesure que le projet avance. Les

informations et/ou le contrôle de pré-implantations fermes de base sont essentiels pour fournir un point de référence fiable contre lequel les changements causés par le projet peuvent être mesurés. Des dispositions doivent être prises pour les mesures de réponse d'urgence et/ou les dispositifs d'intervention où des événements ou accidents imprévus pourraient menacer la diversité biologique. Le PGE doit définir les responsabilités, les budgets et les formations nécessaires pour le contrôle et la gestion de l'impact et décrire comment les résultats seront rapportés et à qui.

47. Le contrôle est centré sur les composants de la diversité biologiques qui sont le plus susceptibles de changer suite au projet. L'utilisation d'indicateurs écologiques ou écosystémiques qui sont les plus sensibles aux impacts prévus est donc appropriée, pour fournir l'indication la plus anticipée possible de changement indésirable. Puisque le contrôle doit souvent considérer les flux naturels ainsi que les effets provoqués par l'homme, des indicateurs complémentaires peuvent être appropriés lors du contrôle. Les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, faisables, pertinents et rapides. Quand c'est possible, le choix des indicateurs doit s'aligner sur les processus d'indication existants.

48. Les résultats du contrôle fournissent des informations pour un examen et des retouches périodiques des plans de gestion environnementaux et pour optimiser la protection de l'environnement à travers une bonne gestion adaptative à tous les stades du projet. Les données relatives à la diversité biologique générées par l'évaluation d'impact sur l'environnement doivent permettre l'accès et l'utilisation par d'autres et doivent être liées aux processus d'évaluation de la diversité biologique qui sont conçus et exécutés aux niveaux national et mondial.

49. Des dispositions sont prévues pour un contrôle de conformité régulier afin de vérifier la conformité des auteurs de projet avec le PGE (comprenant habituellement la licence de l'auteur de projet). Un contrôle de conformité aux normes environnementales est un examen et une évaluation indépendants de la performance d'un projet (passé). Il fait partie de l'évaluation du plan de gestion environnemental et contribue à la mise en application des décisions approuvées par l'évaluation d'impact sur l'environnement.

50. La mise en œuvre d'activités décrites dans le PGE et formellement régulées dans la licence environnementale de l'auteur du projet en pratique dépend de la mise en application des procédures formelles. Il est courant qu'un manque de mise en application amène à une conformité réduite et une mise en œuvre de PGE inappropriée. Les autorités compétentes sont responsables de la mise en application des réglementations relatives à l'évaluation d'impact pertinentes, quand les réglementations formelles sont en place.

**ENSEMBLE INDICATIF DE CRITERES D'ESTIMATION PRELIMINAIRE A ELABORER PLUS AVANT AU NIVEAU NATIONAL 45/**

**Catégorie A : Évaluation d'impact sur l'environnement obligatoire pour :**

- Les activités dans les zones protégées (définir le type et le niveau de protection) ;
- Les activités dans des écosystèmes menacés en dehors des zones protégées ;
- Les activités dans les corridors écologiques identifiés comme importants pour les processus écologiques ou d'évolution ;
- Les activités dans des zones connues pour fournir des services écosystémiques importants ;
- Les activités dans des zones connues pour être l'habitat d'espèces menacées ;
- Les activités extractives ou activités menant à un changement d'occupation d'emploi des terres ou influençant directement une zone d'au moins une certaine taille seuil (terre ou eau, en surface ou souterraine – seuil à définir) ;
- La création d'une infrastructure linéaire qui entraîne la fragmentation des habitats sur une longueur minimale (seuil à définir) ;
- Les activités résultant en émissions, effluents et/ou autres moyens d'émissions chimiques, radiales, thermiques ou sonore dans des zones procurant des services écosystémiques clé (zones à définir) ; 46/
- Les activités entraînant des changements dans la composition écosystémique, la structure ou les processus clé de l'écosystème 47/ responsables du maintien des écosystèmes et des services écosystémiques dans des zones qui procurent des services écosystémiques clé (zones à définir).

**Catégorie B : Le besoin ou le niveau d'évaluation d'impact sur l'environnement est à déterminer pour :**

- Les activités résultant en émissions, effluents et/ou autres moyens d'émissions chimiques, radiales, thermiques ou sonores dans des zones procurant d'autres services écosystémiques importants (zones à définir) ;
- Les activités entraînant des changements dans la composition de l'écosystème, la structure de l'écosystème ou les fonctions de l'écosystème responsables du maintien des écosystèmes et des services écosystémiques dans des zones qui procurent d'autres services écosystémiques importants (zones à définir).
- Les activités extractives, les activités menant à un changement d'emploi des terres ou un changement d'utilisation d'écosystèmes des eaux continentales ou un changement d'utilisation des écosystèmes marins et côtiers et la création d'une infrastructure linéaire en-dessous du seuil de la catégorie A, dans des zones procurant des services écosystémiques clé et d'autres importants (zones à définir).

---

45/ *Remarque* : Ces critères ne se rapportent qu'à la diversité biologique et doivent donc être appliqués comme compléments aux critères d'estimation préliminaire existants.

46/ Pour une liste non-exhaustive des services écosystémiques, reportez-vous à l'annexe 2 ci-dessous.

47/ Pour des exemples sur ces aspects de la diversité biologique, reportez-vous à l'annexe 2 ci-dessous.

Appendice 2

**LISTE INDICATIVE DES SERVICES ECOSYSTEMIQUES**

Appendice 3

**Les services de réglementation** responsables du maintien des processus naturels et dynamiques

**Services de réglementation liés à la diversité biologique**

- maintien de la composition génétique, des espèces et de l'écosystème
- maintien de la structure de l'écosystème
- maintien des processus clé pour la création ou le maintien de la diversité biologique

**Services de réglementation basés sur la terre**

- décomposition de matières organiques
- désalinisation naturelle des sols
- développement / prévention des sols sulphatés acides
- mécanismes de contrôle biologique
- pollinisation des récoltes
- nettoyage saisonnier des sols
- capacité de rétention d'eau du sol
- protection côtières contre les inondations
- stabilisation côtière (contre l'accrétion / érosion)
- protection du sol
- adaptation à l'établissement humain
- adaptation aux loisirs et au tourisme
- adaptation à la conservation de la nature
- adaptation à une infrastructure

**Services de réglementation liés à l'eau**

- filtrage de l'eau
- dilution de polluants
- déversement de polluants
- lessivage rapide / nettoyage
- purification biochimique/physique de l'eau
- accumulation de polluants
- régulation du débit pour la maîtrise des crues
- régulation du débit basé les rivières
- capacité de rétention d'eau
- capacité d'alimentation d'une nappe souterraine
- régulation du bilan hydrique
- capacité de sédimentation / rétention
- protection contre l'érosion par l'eau
- protection contre le batillage
- prévention d'intrusion d'eau souterraine saline
- prévention d'intrusion d'eau de surface saline
- transmission de maladies
- adaptation à la navigation

**Trophique** . Les espèces ou groupes d'espèces accomplissent certains rôles dans le réseau trophique (groupes fonctionnels) ; les changements dans la composition des espèces n'entraînent pas nécessairement

peuvent être trophique, mais fonctionnel) en écologie se

**E : Services de réglementation liés à l'eau (ctd.)**  
**C**

- adaptation aux loisirs et au tourisme
- adaptation à la conservation de la nature

**Services de réglementation liés à l'air**

- filtrage de l'air
- transport aérien vers les autres zones
- traitement photochimique de l'air (brouillard de pollution)
- brise-vents
- transmission de maladies
- séquestration du carbone

**Services d'approvisionnement : biens exploitables**

Production naturelle :

- bois
- bois à brûler
- herbes (utilisation pour la construction l'artisanat)
- fourrage & fumier
- tourbière exploitable
- produits secondaires (mineurs)
- viande de gibier exploitable
- poissons, mollusques et crustacés
- alimentation en eau potable
- alimentation en eau pour l'irrigation et l'industrie
- alimentation en eau pour l'électricité hydraulique
- alimentation en eau de surface pour d'autres milieux
- alimentation en eau souterraine pour d'autres milieux
- matériel génétique

**Production humaine basée sur la nature**

- productivité végétale
- productivité des plantations forestières
- productivité de la gestion forestière
- productivité des parcours/bétail
- productivité de l'aquaculture (eau douce)
- productivité de la mariculture (eau saumâtre/eau salée)

**Services culturels** procurant une source d'enrichissement artistique, esthétique, spirituel, religieux, récréationnel ou scientifique ou de bénéfices immatériels.

**Services de soutien** nécessaires à la production de tous les services écosystémiques

- formation du sol,
- cycle nutritif
- Production primaire.
- processus d'évolution

des changements dans le réseau trophique tant que les rôles sont remplis par les autres espèces.	
<p><i>La présence d'espèces clé :</i>  Les espèces clés représentent souvent de manière singulière un type fonctionnel donné (ou rôle) dans le réseau trophique.</p>	<p>Toutes les influences mentionnées avec la composition qui travaillent directement sur les espèces clé. Il s'agit d'un domaine relativement nouveau, mais qui se développe rapidement dans les connaissances écologiques. Les exemples sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les loutres de mer et les forêts de fucus</li> <li>- les éléphants et la savane africaine</li> <li>- les étoiles de mer et les zones intertidales</li> <li>- les saumons dans les forêts tropicales tempérées</li> <li>- les requins tigre dans certains écosystèmes marins</li> <li>- les castors dans certains habitats d'eau douce</li> <li>- les chien-de-prairies à queue noire et les prairies</li> </ul>

<b>Les processus clés (exemples sélectionnés seulement)</b>	<b>Influencé par :</b>
Les modèles de sédimentation (transport de sédiments, sédimentation et accrétion) dans les systèmes intertidaux (mangroves, plaines de boue, lits de zostères marines)	L'apport réduit en sédiments en barrant des rivières ; l'interruption de la dérive littorale par des structures au large
La dépendance plante-animal pour la pollinisation, la dissémination, le cycle nutritif dans les forêts ombrophiles tropicales	L'élimination sélective d'espèces par les coupes, la collecte ou la chasse
La stabilité de la surface du sol et les processus du sol dans les forêts de montagne	L'exploitation forestière imprudente mène à une augmentation de l'érosion et à la perte de la terre végétale
Le cycle nutritif par les invertébrés et les champignons dans les forêts caducifoliées	L'acidité du sol et de l'eau souterraine par l'utilisation de produits agrochimiques.
L'humidité disponible par les plantes dans les montagnes escarpées non forestières	Le surpâturage et le tassement du sol amènent à la réduction de l'humidité disponible du sol
Le pâturage par des mammifères herbivores dans les savanes	Les pratiques d'élevage de bétail en ranch
La succession après un feu et la dépendance du feu pour l'accomplissement des cycles de vie dans les savanes	L'exclusion de feu amène à la perte de la diversité des espèces
Les substances nutritives disponibles et la pénétration de la lumière solaire dans les lacs d'eau douce	L'afflux d'engrais et d'activités menant à une augmentation de la turbidité de l'eau (dragage, émissions)
Le régime hydrologique dans les plaines d'inondation, les forêts inondées et les zones humides de marées	Les changements de l'hydrologie des rivières ou du rythme des marées par une infrastructure hydraulique ou des détournements d'eau
Les conditions saturées d'eau en permanence dans les marécages et les sols sulfatés acides	Les drainages amènent à la destruction de végétation (et processus de formation de tourbier), l'oxydation des couches de tourbe et la subsidence des sols en conséquence ; les sols sulfatés acides se dégradent rapidement quand ils sont oxydés
Le surplus d'évaporation dans les lacs salés / alcalins	Le déversement de l'eau de drainage dans ces lacs change le bilan hydrique
Le prisme de marée et le bilan hydrique d'eau salée/douce dans les estuaires	Infrastructure créant des blocages à l'influence des marées ; les changements dans l'hydrologie des rivières changent le bilan des sels dans les estuaires.
Les processus hydrologiques comme la convection verticale, les courants et les dérives et la circulation transversale dans les mers côtières	L'infrastructure côtière, dragage.
Dynamiques de population	La réduction de l'habitat entraîne une chute extrême de la taille des populations, entraînant l'extinction



### VIII/29. *Responsabilité et réparation*

*La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,*

*Rappelant ses décisions VI/11 et VII/17,*

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du groupe d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention (UNEP/CBD/COP/8/27/Add.3);

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à soumettre au Secrétaire exécutif des exemples de législation nationale/intérieure et d'études de cas relatifs à la responsabilité et la réparation en cas de dommages causés à la diversité biologique, y compris des méthodes d'évaluation et de restauration et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces informations et de les diffuser par le biais du mécanisme de centre d'échange ;

3 *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler et de compiler des informations techniques concernant les dommages causés à la diversité biologique et les méthodes d'évaluation et de restauration des dommages causés à la diversité biologique ainsi que des informations sur les mesures prises et les expériences au niveau national/intérieur, en s'attachant en particulier aux questions identifiées dans les conclusions du Groupe d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation, et de préparer un rapport de synthèse pour examen à la neuvième réunion de la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ;

4. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales compétentes au paragraphe 3 de la décision VI/11, de coopérer afin de renforcer les capacités nationales aux fins d'adoption des mesures de prévention des dommages causés à la diversité biologique, de formulation et de mise en œuvre de régimes législatifs nationaux et d'adoption de mesures politiques et administratives en matière de la responsabilité et de la réparation, et à fournir des ressources financières à cette fin.

**VIII/30. Diversité biologique et changements climatiques: orientations visant à encourager les synergies entre la conservation de la diversité biologique, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci et la lutte contre la dégradation des terres**

*La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,*

*Prenant note* des avis ou orientations, y compris les outils et les approches, que renferme la note du Secrétaire exécutif préparée pour la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/11/18), avec l'ajout, en tant que nouvelle section IV, de la section IV du rapport du Groupe d'experts techniques spécial sur la diversité biologique et l'adaptation aux changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/5), et comme première étape de la conception, de l'exécution et du suivi des activités de diversité biologique, de changement climatique, d'écosystèmes de terres humides et de dégradation des terres et de désertification ayant des liens communs, tout en répondant aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents,

*Accueillant* le début du processus d'examen des voies et moyens de réduire les émissions de la déforestation dans les pays en développement prévu à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et *prenant note* que les mesures efficaces visant à réduire la déforestation dans ces pays pourraient offrir une occasion unique de protéger la diversité biologique,

*Prenant note* des modules sur les enjeux pour l'application cohérente des conventions sur la diversité biologique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant qu'outil pratique pour faciliter la synergie des rapports et l'application des conventions liées à la diversité biologique,

*Prenant note* que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention des Nations Unies sur le changement climatique a entrepris son examen du programme de travail quinquennal sur les répercussions, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique, et que ce programme pourrait faciliter la communication et la collaboration entre les organisations compétentes, et se fonderait sur de l'information pertinente provenant de ces organisations et sur d'autres activités entreprises par d'autres organisations internationales et régionales,

*Rappelant* le paragraphe 15 de la décision VII/15,

1. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à intégrer les questions liées à la diversité biologique à tous les politiques, programmes et plans nationaux visant à répondre aux changements climatiques, en tenant compte du maintien et du rétablissement de la résistance des écosystèmes essentiels à la prestation continue de leurs biens et services.

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les instituts de recherche à élaborer des outils d'évaluation rapide pour la conception et la mise en œuvre d'activités de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique qui contribuent à l'adaptation au changement climatique, plus particulièrement dans les pays et les régions vulnérables, y compris les petits États insulaires en développement.

3. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à impliquer les communautés locales et autochtones, de même que les autres parties prenantes compétentes, dans les activités visant à combler des besoins en recherche et les activités sur les conséquences du changement climatique sur la diversité

biologique, plus particulièrement sur les questions touchant la santé des écosystèmes, la santé humaine, les connaissances traditionnelles et les moyens de subsistance.

4. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer à l'échelle régionale aux activités visant à améliorer la connectivité des habitats dans tous les gradients écologiques, dans le but d'améliorer la résistance des écosystèmes et de faciliter la migration et la dispersion des espèces ayant une tolérance limitée aux conditions climatiques modifiées.

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les instituts de recherche à combler, selon qu'il convient, les lacunes en matière de recherche décrites dans le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et l'adaptation aux changements climatiques, et résumées au paragraphe 3 de la recommandation XI/14 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et à promouvoir la recherche sur les activités visant à répondre aux changements climatiques liées à la diversité biologique dans le contexte de l'approche par écosystèmes et de l'utilisation durable, afin de faciliter l'intégration des facteurs liés à la diversité biologique à la conception, l'exécution et le suivi des activités portant sur l'atténuation des conséquences des changements climatiques et l'adaptation à ces dernières, y compris sur les communautés locales et autochtones.

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les instituts de recherche à élaborer et soutenir, selon qu'il convient, des projets pilotes et/ou en cours portant sur des actions mixtes respectant les objectifs des trois Conventions de Rio, la Convention de Ramsar sur les terres humides, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention sur les espèces migratoires et autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, afin de promouvoir une meilleure connaissance et le fonctionnement de leurs synergies.

7. *Invite* les Parties à examiner les besoins des régions et des écosystèmes les plus vulnérables et leurs communautés locales et autochtones, y compris la nécessité de fournir un soutien supplémentaire aux pays en développement, surtout les pays les moins développés et les petits États insulaires parmi eux, et les pays à économie en transition, afin d'améliorer la connaissance, la conception et la communication des synergies dans l'application nationale des trois Conventions de Rio, la Convention de Ramsar sur les terres humides, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention sur les espèces migratoires et autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et de soutenir la préparation des activités et des plans d'adaptation, dont l'assistance au chapitre des ressources financières, du transfert technologique, de l'éducation et du rayonnement, de la création de capacités, de la recherche et de l'observation systémique, et de la remise de rapports harmonisés.

8. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tout en respectant le mandat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, d'élaborer un projet de lignes directrices sur la façon d'intégrer les activités pertinentes sur les conséquences et la réponse aux changements climatiques aux programmes de travail de la Convention en se basant sur les résultats des rapports sur la diversité biologique et le changement climatique (Série technique n° 10 de la Convention sur la diversité biologique et UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF5) en tenant compte, entre autre :

- a) des régions, sous-régions et types d'écosystèmes vulnérables;
- b) de la caractérisation des outils et des méthodes au chapitre de l'efficacité, du coût et de la vulnérabilité des écosystèmes;
- c) des pratiques exemplaires fondées sur l'analyse des études de cas;

d) des contributions que peuvent faire les aires protégées dans ce contexte.

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, par l'entremise du Groupe de liaison mixte des Conventions de Rio, d'examiner les choix proposés dans la note du Secrétaire exécutif sur les possibilités de coopération accrue entre les trois conventions de Rio préparée pour la première réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WGRI/1/7/Add.1). Dans l'examen de ces choix, le Groupe pourrait identifier des activités de soutien mutuel qui seraient menées par les secrétariats des Conventions de Rio, les Parties et les organisations compétentes, en tenant compte des résultats des deux rapports sur la diversité biologique et le changement climatique (Série technique n° 10 de la Convention sur la diversité biologique et UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/5) aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

10. *Prie* le Secrétaire exécutif d'acheminer la présente décision, y compris le rapport du Groupe spécial d'experts techniques, aux organes compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention de Ramsar sur les terres humides, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention sur les espèces migratoires et autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et d'assurer le suivi par l'entremise du Groupe de liaison mixte des Conventions de Rio.

**VIII/31. Administration de la Convention et budget-programme de travail pour l'exercice biennal 2007-2008**

*La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,*

*Rappelant* les paragraphes 10 et 11 de la décision VII/34,

*Constatant avec satisfaction* l'évolution du mécanisme de suivi à l'échelle du Secrétariat tout entier qui permet de différencier la participation aux coûts des services de secrétariat entre la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena ainsi que l'analyse des résultats par le Secrétaire exécutif et les conclusions qu'il en a dégagées,

1. *Se félicite* de la contribution annuelle de 1 000 000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique versée à ce jour et qui sera majorée de 2 pour cent tous les ans, par le Canada, pays hôte de la Convention, et la province de Québec pour le fonctionnement du Secrétariat, dont 83,5 pour cent ont été alloués par an pour équilibrer les contributions des Parties à la Convention pour l'exercice 2007-2008 ;
2. *Approuve* un budget-programme de base (BY) de 11 012 400 dollars des Etats-Unis d'Amérique pour l'année 2007 et de 11 390 600 dollars des Etats-Unis d'Amérique pour l'année 2008 aux fins énumérées dans le tableau 1 ci-dessous ;
3. *Adopte* le barème des contributions pour la répartition des dépenses pour 2007 et 2008, que contient le tableau 5 ci-dessous ;
4. *Approuve* le tableau des effectifs du Secrétariat pour le budget-programme que renferme le tableau 2 ci-dessous ;
5. *Prend note avec préoccupation* du nombre élevé de vacances de postes du personnel et demande que tous les postes soient pourvus rapidement compte dûment tenu de la nécessité d'embaucher du personnel qualifié sur une base géographique aussi vaste que faire se peut comme le stipule la Charte des Nations Unies ainsi que de l'égalité entre les sexes à tous les niveaux ;
6. *Réaffirme* le maintien d'une réserve de roulement à hauteur de 5% des dépenses du budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY), y compris les dépenses d'appui aux programmes ;
7. *Approuve* le tirage de 4 000 000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique sur les soldes ou contributions inutilisés ("report") des périodes financières antérieures pour financer une partie du budget 2007-2008 ;
8. *Autorise* le Secrétaire exécutif à transférer des ressources entre les programmes et chacune des principales lignes de crédit définies dans le tableau ci-dessus à hauteur maximum de 15% du budget-programme sous réserve que soit appliquée un plafond additionnel maximum de 25% de chacune de ces lignes de crédit ;
9. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont pas payé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour 2006 et les années antérieures, qui doivent être versées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comme le stipule le paragraphe 4 des règles de gestion financière et que le paiement en retard des contributions au budget de base par les Parties durant chaque année civile d'un exercice biennal a pour beaucoup contribué au report substantiel d'un exercice biennal à l'autre et qu'au cas où le paiement des contributions par les Parties ne s'améliore pas, *invite* le Secrétaire exécutif à soumettre, pour examen de la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, des propositions visant à promouvoir le paiement intégral et dans les délais appropriés des contributions par les Parties ;

10. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas encore payé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) à le faire sans tarder et *prie* le Secrétaire exécutif de publier et d'actualiser à intervalles réguliers les informations sur l'état des contributions des Parties aux Fonds d'affectation spéciale de la Convention (BY, BE, BZ) ;

11. *Décide* que, pour ce qui est des contributions exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les Parties dont les contributions sont redevables depuis deux (2) ans ou plus :

a) ne pourront pas devenir membres d'un bureau de la Conférence des Parties ou des ses organes subsidiaires ; et

b) ne recevront du Secrétariat aucune copie sur support papier des documents ;

Les alinéas a) et b) ci-dessus s'appliqueront uniquement aux Parties qui ne sont pas au nombre des pays les moins avancés ou des petits Etats insulaires en développement ;

12. *Autorise* le Secrétaire exécutif à conclure des arrangements avec les Parties dont les contributions sont redevables depuis deux ans ou plus afin de s'entendre sur un "calendrier de paiements" et d'effacer tous les arriérés dans une période de six ans en fonction de la situation financière de la Partie redevable et de payer dans les délais impartis les futures contributions, et le *prie* de faire rapport sur l'exécution de tels arrangements à la prochaine réunion du Bureau et à la Conférence des Parties ;

13. *Décide* qu'une Partie qui a conclu un arrangement de ce genre en application du paragraphe 12 ci-dessus et qui a pleinement respecté les dispositions de cet arrangement ne sera pas soumise aux dispositions du paragraphe 11 ci-dessus ;

14. *Autorise* le Secrétaire exécutif à prendre des engagements à hauteur du budget approuvé, tirant sur les liquidités disponibles, y compris les soldes inutilisés, les contributions de périodes financières antérieures et les recettes accessoires ;

15. *Décide* de financer, si on le lui en fait la demande, sur le budget de base (BY) la participation de membres des bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux réunions de leurs bureaux respectifs ;

16. *Invite* toutes les Parties à la Convention à prendre note que les contributions au budget de base (BY) doivent être versées le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle ces contributions ont été budgétisées et à les payer promptement, et *exhorte* les Parties, en mesure de le faire, à payer pour le 1<sup>er</sup> octobre 2006 pour l'année civile 2007 et pour le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour l'année civile 2008 les contributions nécessaires au financement des dépenses approuvées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, qui sont équilibrées par les montants visés aux paragraphes 1 et 7 et, à cet égard, *demande* que les Parties soient notifiées du montant de leurs contributions pour le 1<sup>er</sup> août de l'année précédant l'année pour laquelle les contributions sont exigibles ;

17. *Décide* que les fonds d'affectation spéciale (BY, BE, BZ) pour la Convention seront prorogés de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2009 ;

18. *Prie instamment* toutes les Parties et tous les Etats non parties à la Convention ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources de contribuer aux fonds d'affectation spéciale (BY, BE, BZ) de la Convention ;

19. *Prend note* des estimations de financement du :

a) Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BE) à l'appui des activités approuvées pour l'exercice biennal 2007-2008, qui ont été définies par le Secrétaire exécutif et figurent dans le tableau 3 ci-dessous ;

b) Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) pour faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier les pays moins avancés et les petits Etats insulaire en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour l'exercice biennal 2007-2008, qui ont été définies par le Secrétaire exécutif et figurent dans le tableau 4 ci-dessous ;

et *exhorte* les Parties à verser des contributions à ces fonds ;

20. *Approuve* les décisions de Bureau de la septième réunion de la Conférence des Parties autorisant le Secrétaire exécutif à utiliser les économies, les soldes inutilisés des périodes financières antérieures et les recettes accessoires à hauteur de 1 937 182 dollars des Etats-Unis d'Amérique du Fonds d'affectation spéciale BY dont 761 531 dollars des Etats-Unis d'Amérique ont été utilisés pour financer des activités intersessions, qui n'étaient pas prévues et pour lesquelles aucun crédit budgétaire n'avait donc été approuvé par la Conférence des Parties à sa septième réunion, y compris la participation des pays en développement Parties, en particulier les pays moins avancés et les petits Etats insulaire en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, aux réunions de la Convention, ainsi que le remboursement de 116 678 dollars des Etats-Unis d'Amérique pour la participation de participants admissibles à la huitième réunion de la Conférence des Parties, et *prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau, de continuer à surveiller la disponibilité de contributions volontaires aux Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BE et BZ) en cas de déficits ;

21. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, avec les orientations du Bureau de la Conférence des, un arrangement intérimaire pour l'exercice 2007-2008 en attendant son approbation par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, et d'établir les procédures d'allocation de fonds du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, aux pays en développement Parties, en particulier les pays moins avancés et les petits Etats insulaire en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, en vue d'assurer une représentation adéquate de chaque région ;

22. *Décide* que toutes les Parties habilitées à recevoir un financement du Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires (BZ), et qui ont sollicité un financement dans les trois semaines qui suivent la notification officielle de la réunion par le Secrétariat, seront informées par le Secrétaire exécutif au plus tard quatre semaines avant la réunion en question si un financement est ou non disponible et *exhorte* les Parties à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires (BZ) en temps opportun mais au plus tard cinq semaines avant la réunion afin de faciliter la planification des réunions et d'assurer la pleine participation de représentants des pays en développement Parties, en particulier les pays moins avancés et les petits Etats insulaire en développement, ainsi que des Parties à économie en transition ;

23. *Autorise* le Secrétaire exécutif à tirer, sous réserve de l'accord du Bureau de la Conférence des Parties, sur les ressources en espèces disponibles, y compris les soldes inutilisés des périodes financières antérieures et les recettes accessoires du budget de base approuvé (Fonds d'affectation spéciale BY) pour l'exercice 2007-2008, afin de financer temporairement les déficits du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ), jusqu'à ce que ces déficits puissent être épongés avec des annonces de contributions faites par écrit mais qui n'ont pas encore été reçues par le Secrétaire exécutif, pour faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier les pays moins avancés et les petits Etats insulaire en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour l'exercice 2007-2008, aux activités prioritaires identifiées dans le budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) et *demande* que les Fonds BY soient remboursés dès que les annonces de contributions auront été reçues ;

24. *Autorise* le Secrétaire exécutif à consulter le Bureau de la Conférence des Parties sur les modifications qui peuvent devoir être apportées à l'exécution du programme de travail comme le prévoit le budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour l'exercice biennal 2007-2008, y compris le report de réunions au cas où le Secrétariat ne dispose pas en temps opportun de ressources suffisantes sur le budget approuvé (Fonds d'affectation spéciale BY), notamment des liquidités, des soldes inutilisés, des contributions de périodes financières antérieures et des recettes diverses ;

25. *Prie* le Secrétaire exécutif de donner aux Parties, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, une idée des incidences administratives et financières des décisions dont doit être saisi l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques ou technologiques, un groupe de travail special à composition non limitée ou un groupe special d'experts techniques pour adoption par la Conférence des Parties, décisions qui peuvent avoir des incidences administratives et budgétaires qu'il n'est pas possible de financer sur les ressources existantes du budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) ;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir et de soumettre un budget pour le programme de travail de l'exercice biennal 2009-2010 aux fins de son examen par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, et de faire rapport sur l'exécution des recettes et du budget ainsi que sur les ajustements apportés au budget de la Convention pour l'exercice biennal 2007-2008 ;

27. *Autorise* le Secrétaire exécutif à conclure directement, afin d'améliorer l'efficacité du Secrétariat et d'attirer un personnel hautement qualifié, des arrangements administratifs et contractuels avec les Parties, gouvernements et organisations, en réponse aux offres de ressources humaines et autres formes d'appui au Secrétariat, qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'exercice effectif des fonctions du Secrétariat, tout en assurant l'utilisation efficace des compétences, ressources et services disponibles et compte tenu des règles et règlements de l'ONU. Une attention particulière devrait être accordée aux possibilités de créer des synergies avec des programmes de travail ou activités existants pertinents qui sont mis en œuvre dans le cadre d'autres organisations internationales ;

28. *Se félicite* de l'évolution et de la poursuite du programme de bourses qui donnent en effet la possibilité aux pays en développement Parties ainsi qu'aux Parties à économie de transition d'envoyer leurs ressortissants au Secrétariat pour qu'ils puissent mieux comprendre la Convention et prendre davantage conscience de l'importance des questions relatives à la diversité biologique ;

29. *Note* que le programme des administrateurs auxiliaires et le programme de stagiaires offrent aux Parties l'occasion de prendre connaissance des questions thématiques ou intersectorielles dont traite la Convention et de mieux les cerner ;

30. *Demande que*, conformément à l'article 14 des règles de gestion financière, un audit financier soit effectué tous les deux ans et son rapport soumis à la Conférence des Parties, de même qu'avec la réponse de la direction ;

31. *Convient* de partager les dépenses des services de secrétariat entre celles qui sont communes à la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la base d'un ratio 85/15 pour l'exercice biennal 2007-2008 ;

32. *Prie* le Secrétaire exécutif d'utiliser, lorsqu'il présentera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2009-2010 à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, le mécanisme de suivi pour revoir le ratio visé au paragraphe 31 ci-dessus ;

33. *Autorise* le Secrétaire exécutif à revoir les attributions des postes du Secrétariat en vue d'ajuster les effectifs pour relever les nouveaux défis que confronte la Convention et de garantir le bon



fonctionnement du Secrétariat et, à cet égard, *autorise également* le Secrétaire exécutif à pourvoir un poste P-2 dans son bureau en procédant notamment à l'ajustement des effectifs du Secrétariat.

Tableau 1

**BUDGET DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITE BIOLOGIQUE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2007-2008**

Dépenses	2007	2008
	<i>(Milliers de dollars E.U.)</i>	<i>(Milliers de dollars E.U.)</i>
<b>I. Programmes</b>		
Bureau du Secrétaire exécutif	574,4	645,2
Questions scientifiques, techniques et technologiques	2 200,6	2 497,0
Affaires sociales, économiques et juridiques	1 903,4	1 288,0
Vulgarisation et principaux groupes	1 561,8	1 283,7
Mise en œuvre et soutien technique	1 505,9	1 393,6
Gestion des ressources et service des conférences	1 950,1	2 972,7
Sous-total (I)	9 696,2	10 080,2
<b>II. Coût de soutien au programme (13%)</b>	1 260,5	1 310,4
<b>TOTAL GLOBAL (I + II)</b>	10 956,7	11 390,6
<b>III Réserve de capital circulant (5%)</b>	55,7	
<b>TOTAL GLOBAL (I + II + III)</b>	11 012,4	11 390,6
Moins la contribution du pays hôte	851,7	868,7
Moins l'épargne des années précédentes (excédent)	2 000,0	2 000,0
<b>TOTAL NET (montant à partager entre les Parties)</b>	8 160,7	8 521,9

*Réunions prioritaires à financer à partir du budget permanent*

Réunion des bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire

Douzième et treizième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Neuvième réunion de la Conférence des Parties

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées

Tableau 2

**BESOINS DU SECRETARIAT EN EFFECTIFS A PARTIR DU BUDGET PRINCIPAL (PAR FONDS D'AFFECTATION SPECIALE)**

	2007	2008	
<b>A</b>	<b>Catégorie des administrateurs</b>		
	ASG	1	1
	D-1	3	3
	P-5	4	4
	P-4	17	17
	P-3	8	8
	P-2	1	1
	<b>Total Catégorie des administrateurs</b>	<b>34</b>	<b>34</b>
<b>B.</b>	<b>Total Catégorie des services généraux</b>	<b>26</b>	<b>26</b>
<b>TOTAL (A + B)</b>		<b>60</b>	<b>60</b>

Tableau 3

**RESSOURCES REQUISES A PARTIR DU FONDS SPECIAL (BE) DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ADDITIONNELLES EN SOUTIEN AUX ACTIVITES APPROUVEES POUR LA PERIODE BIENNALE 2007-2008 (EN MILLIERS DE DOLLARS E.U.)**

<i>Description</i>	2007	2008
<i>1. Réunions/Ateliers</i>		
<i>Bureau du Secrétaire exécutif</i>		
Réunions régionales préparatoires à la neuvième réunion de la Conférence des Parties	-	40,0
<i>Questions scientifiques, techniques et technologiques</i>		
Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs des objectifs forestiers	60,0	
Atelier consultatif sur les terres arides et sub-humides		60,0
Atelier sur le développement de l'Initiative taxonomique mondiale		120,0
Ateliers internationaux sur la diversité biologique des eaux intérieures (2) à la suite des réunions STRP de la Convention RAMSAR.	50,0	50,0
Ateliers de renforcement des capacités au niveau régional en matière d'aires protégées	120,0	120,0
Ateliers de renforcement des capacités au niveau infrarégional (2) en matière d'évaluation stratégique environnementale	60,0	60,0
<i>Affaires sociales, économiques et juridiques</i>		
Réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages*	400,0	

<i>Description</i>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Réunion d'experts techniques sur le fonctionnement des certificats d'origine dans le cadre de l'accès et du partage des avantages	60,0	
Réunion du groupe consultatif sur les connaissances autochtones	40,0	
Ateliers de renforcement des capacités à l'intention des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes autochtones	120,0	120,0
Ateliers régionaux et infrarégionaux sur les nouvelles technologies de l'information et électronique	120,0	120,0
<b><i>Vulgarisation et principaux groupes</i></b>		
Groupe d'experts sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public	60,0	60,0
Atelier d'évaluation des besoins en CESP	60,0	
Réseau mondial de soutien de la CESP		100,0
Ateliers régionaux sur la CESP (4)	180,0	60,0
<b><i>Mise en œuvre et soutien technique</i></b>		
Ateliers régionaux sur le mécanisme de centre d'échange (4)	180,0	60,0
Ateliers sur le renforcement des capacités des correspondants nationaux aux niveaux régional et sous-régional	120,0	120,0
Ateliers régionaux sur l'examen approfondi des ressources financières et des mécanismes de financement et sur les stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique (4) (consécutifs)	120,0	120,0
Ateliers régionaux sur l'examen approfondi des ressources financières et des mécanismes de financement et sur les stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique (4) (consécutifs)	360,0	-
Réunion d'experts sur le transfert de technologie et la coopération	60,0	
Groupe d'étude des finances de la diversité biologique chargé d'assister l'examen approfondi des ressources financières et des mécanismes de financement	60,0	
<b><i>2. Personnel</i></b>		
Officier de liaison principal (FAO)	178,1	183,4
<b><i>3. Consultants</i></b>		
Affaires sociales, économiques et juridiques – Accès et partage des avantages (\$30K); Mesures d'incitation (\$1K); Transfert de technologie (\$15K)	40,0	15,0
ITS – Examen approfondi des articles 20 et 21 et préparation d'un projet de stratégie	150,0	
Consultants OGM-CESP	40,0	30,0
<b><i>4. Publications</i></b>		
Trousse d'information sur la CESP dans les langues officielles de Nations Unies	20,0	
<b><i>5. Activités</i></b>		
Activités de vulgarisation	250,0	250,0

<i>Description</i>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Activités d'assistance technique et de formation	250,0	250,0
<b>Sous-total I</b>	<b>3 158,1</b>	<b>1,938,4</b>
<i>II. Frais d'appui au programme (13%)</i>	410,6	252,0
<b>Sous-total II</b>	<b>410,6</b>	<b>252,0</b>
<i>III. Réserve de fonds de roulement (5%)</i>	22,9	
<b>Sous-total III</b>	<b>22,9</b>	
<b>COÛT TOTAL (I + II+III)</b>	<b>3 591,5</b>	<b>2 190,4</b>

\* Financement assuré par le Canada (US\$ 50 000); la Finlande (US\$ 50 000); la France (US\$ 60 000); l'Irlande (US\$ 60 000); les Pays-Bas (US\$ 60 000); la Norvège (Euros 50 000); la Suède (US\$ 60 000); la Suisse (US\$ 50 000)

Tableau 4

**FONDS SPECIAL (BZ) DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR FACILITER LA  
PARTICIPATION DES PARTIES AU PROCESSUS DE LA CONVENTION POUR LA  
PERIODE BIENNALE 2007–2008 (en milliers de dollars E..U.)**

<i>Description</i>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
<b><i>I. Réunions</i></b>		
Neuvième réunion de la Conférence des Parties		1 800,0
Réunions régionales préparatoires à la Conférence des Parties (4) (COP-9)		300,0
Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (2)	1 300,0	1 300,0
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention	650,0	
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j)	650,0	
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages	300,0	650,0
Deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages		650,0
Soutien aux communautés autochtones et locales	100,0	150,0
<b><i>Sous-total I</i></b>	<b>3 000,0</b>	<b>4 850,0</b>
<b><i>II. Frais de soutien au programme (13%)</i></b>	<b>390,0</b>	<b>630,5</b>
<b>COUT TOTAL (I + II)</b>	<b>3 390,0</b>	<b>5 480,5</b>

Tableau 5

**CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE POUR L'EXERCICE BIENNAL 2007-2008**

Partie	Barème des quote-parts des Nations Unies 2006 (pour cent)	Barème plafonné à 22%, aucun ds pays les moins avancés ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions dues le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 (dollars E.U.)	Barème des quote-parts des Nations Unies 2006 (pour cent)	Barème plafonné à 22%, aucun ds pays les moins avancés ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions dues le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 (dollars E.U.)	Total des contributions 2007-2008 (dollars E.U.)
Afghanistan	0,002	0,003	211	0,002	0,003	220	431
Afrique du Sud	0,292	0,377	30 769	0,292	0,377	32 130	62 899
Albanie	0,005	0,006	527	0,005	0,006	550	1,077
Algérie	0,076	0,098	8 008	0,076	0,098	8 363	16 371
Allemagne	8,662	11 184	912 731	8,662	11,184	953 129	1 865 861
Ancienne République yougoslave de Macédoine	0,006	0,008	632	0,006	0,008	660	1 292
Angola	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Antigua-et-Barbuda	0,003	0,004	316	0,003	0,004	330	646
Arabie saoudite	0,713	0,921	75 130	0,713	0,921	78 455	153 586
Argentine	0,956	1,234	100,736	0,956	1,234	105,194	205,930
Arménie	0,002	0,003	211	0,002	0,003	220	431
Australie	1,592	2,056	167 752	1,592	2,056	175 177	342 929
Autriche	0,859	1,109	90 514	0,859	1,109	94 521	185 035
Azerbaïdjan	0,005	0,006	527	0,005	0,006	550	1 077
Bahamas	0,013	0,017	1 370	0,013	0,017	1 430	2 800
Bahrain	0,030	0,039	3 161	0,030	0,039	3 301	6 462
Bangladesh	0,010	0,010	816	0,010	0,010	852	1 668
Barbade	0,010	0,013	1 054	0,010	0,013	1 100	2 154
Bélarus	0,018	0,023	1 897	0,018	0,023	1 981	3 877
Belgique	1,069	1,380	112 643	1,069	1,380	117 628	230 271
Bélize	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Benin	0,002	0,003	211	0,002	0,003	220	431
Bhoutan	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Bolivie	0,009	0,012	948	0,009	0,012	990	1 939
Bosnie-et-Herzégovine	0,003	0,004	316	0,003	0,004	330	646
Botswana	0,012	0,015	1 264	0,012	0,015	1 320	2 585
Brésil	1,523	1,967	160 481	1,523	1,967	167 584	328 066
Bulgarie	0,017	0,022	1 791	0,017	0,022	1 871	3 662
Burkina Faso	0,002	0,003	211	0,002	0,003	220	431
Burundi	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Cambodge	0,002	0,003	211	0,002	0,003	220	431
Cameroun	0,008	0,010	843	0,008	0,010	880	1,723
Canada	2,813	3,632	296 411	2,813	3,632	309 530	605 942
Cap-Vert	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Chili	0,223	0,288	23 498	0,223	0,288	24 538	48 036

Partie	Barème des quote-parts des Nations Unies 2006 (pour cent)	Barème plafonné à 22%, aucun ds pays les moins avancés ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions dues le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 (dollars E.U.)	Barème des quote-parts des Nations Unies 2006 (pour cent)	Barème plafonné à 22%, aucun ds pays les moins avancés ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions dues le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 (dollars E.U.)	Total des contributions 2007-2008 (dollars E.U.)
Chine	2,053	2,651	216 328	2,053	2,651	225 903	442 232
Chypre	0,039	0,050	4 110	0,039	0,050	4 291	8 401
Colombie	0,155	0,200	16 333	0,155	0,200	17 056	33 388
Communauté européenne	2,500	2,500	204 018	2,500	2,500	213 048	417 065
Comores	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Congo	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Costa Rica	0,030	0,039	3 161	0,030	0,039	3 301	6 462
Côte d'Ivoire	0,010	0,013	1 054	0,010	0,013	1 100	2 154
Croatie	0,037	0,048	3 899	0,037	0,048	4 071	7 970
Cuba	0,043	0,056	4 531	0,043	0,056	4 732	9 263
Danemark	0,718	0,927	75 657	0,718	0,927	79 006	154 663
Djibouti	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Dominique	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Egypte	0,120	0,155	12 645	0,120	0,155	13 204	25 849
El Salvador	0,022	0,028	2 318	0,022	0,028	2 421	4 739
Emirats arabes unis	0,235	0,303	24 762	0,235	0,303	25 858	50 621
Equateur	0,019	0,025	2,002	0,019	0,025	2,091	4,093
Erythrée	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Espagne	2,520	3,254	265 537	2,520	3,254	277 290	542 827
Estonie	0,012	0,015	1 264	0,012	0,015	1 320	2 585
Ethiopie	0,004	0,005	421	0,004	0,005	440	862
Fédération de Russie	1,100	1,420	115 909	1,100	1,420	121 039	236 948
Fidji	0,004	0,005	421	0,004	0,005	440	862
Finlande	0,533	0,688	56 163	0,533	0,688	58 649	114 812
France	6,030	7,786	635 392	6,030	7,786	663 515	1 298 908
Gabon	0,009	0,012	948	0,009	0,012	990	1 939
Gambie	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Géorgie	0,003	0,004	316	0,003	0,004	330	646
Ghana	0,004	0,005	421	0,004	0,005	440	862
Grèce	0,530	0,684	55 847	0,530	0,684	58 319	114 166
Grenade	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Guatemala	0,030	0,039	3 161	0,030	0,039	3 301	6 462
Guinée	0,003	0,004	316	0,003	0,004	330	646
Guinée équatoriale	0,002	0,003	211	0,002	0,003	220	431
Guinée-Bissau	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Guyana	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Haïti	0,003	0,004	316	0,003	0,004	330	646
Honduras	0,005	0,006	527	0,005	0,006	550	1 077
Hongrie	0,126	0,163	13 277	0,126	0,163	13 865	27 141
Iles Cook	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Iles Marshall	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215

Partie	Barème des quote-parts des Nations Unies 2006 (pour cent)	Barème plafonné à 22%, aucun ds pays les moins avancés ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions dues le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 (dollars E.U.)	Barème des quote-parts des Nations Unies 2006 (pour cent)	Barème plafonné à 22%, aucun ds pays les moins avancés ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions dues le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 (dollars E.U.)	Total des contributions 2007-2008 (dollars E.U.)
Iles Salomon	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Inde	0,421	0,544	44 362	0,421	0,544	46 325	90 687
Indonésie	0,142	0,183	14 963	0,142	0,183	15 625	30 588
Iran (République islamique d')	0,157	0,203	16 543	0,157	0,203	17 276	33 819
Irlande	0,350	0,452	36 880	0,350	0,452	38 513	75 393
Islande	0,034	0,044	3 583	0,034	0,044	3 741	7 324
Israël	0,467	0,603	49 209	0,467	0,603	51 387	100 595
Italie	4,885	6,308	514 742	4,885	6,308	537 525	1 052 266
Jamaïque	0,008	0,010	843	0,008	0,010	880	1,723
Japon	19,468	22,000	1 795 354	19,468	22,000	1 874 818	3 670 172
Jordanie	0,011	0,014	1 159	0,011	0,014	1 210	2 369
Kazakhstan	0,025	0,032	2 634	0,025	0,032	2 751	5 385
Kenya	0,009	0,012	948	0,009	0,012	990	1 939
Kiribati	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Koweït	0,162	0,209	17 070	0,162	0,209	17 826	34 896
Kyrgyzstan	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Latvie	0,015	0,019	1 581	0,015	0,019	1 651	3 231
Lesotho	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Liban	0,024	0,031	2 529	0,024	0,031	2 641	5 170
Libéria	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Libye	0,132	0,170	13 909	0,132	0,170	14 525	28 434
Liechtenstein	0,005	0,006	527	0,005	0,006	550	1 077
Lituanie	0,024	0,031	2 529	0,024	0,031	2 641	5 170
Luxembourg	0,077	0,099	8 114	0,077	0,099	8 473	16 586
Madagascar	0,003	0,004	316	0,003	0,004	330	646
Malaisie	0,203	0,262	21 390	0,203	0,262	22 337	43 728
Malawi	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Maldives	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Mali	0,002	0,003	211	0,002	0,003	220	431
Malte	0,014	0,018	1 475	0,014	0,018	1 541	3 016
Maroc	0,047	0,061	4 952	0,047	0,061	5 172	10 124
Maurice	0,011	0,014	1 159	0,011	0,014	1 210	2 369
Mauritanie	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Mexique	1,883	2,431	198 415	1,883	2,431	207 197	405 612
Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Monaco	0,003	0,004	316	0,003	0,004	330	646
Mongolie	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Mozambique	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Myanmar	0,010	0,010	816	0,010	0,010	852	1 668
Namibie	0,006	0,008	632	0,006	0,008	660	1 292
Nauru	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Népal	0,004	0,005	421	0,004	0,005	440	862



Partie	Barème des quote-parts des Nations Unies 2006 (pour cent)	Barème plafonné à 22%, aucun ds pays les moins avancés ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions dues le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 (dollars E.U.)	Barème des quote-parts des Nations Unies 2006 (pour cent)	Barème plafonné à 22%, aucun ds pays les moins avancés ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions dues le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 (dollars E.U.)	Total des contributions 2007-2008 (dollars E.U.)
Nicaragua	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Niger	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Nigéria	0,042	0,054	4 426	0,042	0,054	4 622	9 047
Nioué	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Norvège	0,679	0,877	71 547	0,679	0,877	74 714	146 262
Nouvelle-Zélande	0,221	0,285	23 287	0,221	0,285	24 318	47 605
Oman	0,070	0,090	7 376	0,070	0,090	7 703	15 079
Ouganda	0,006	0,008	632	0,006	0,008	660	1 292
Pakistan	0,055	0,071	5 795	0,055	0,071	6 052	11 847
Palaos	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Panama	0,019	0,025	2 002	0,019	0,025	2 091	4 093
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003	0,004	316	0,003	0,004	330	646
Paraguay	0,012	0,015	1 264	0,012	0,015	1 320	2 585
Pays-Bas	1,690	2,182	178 078	1,690	2,182	185 960	364 039
Pérou	0,092	0,119	9 694	0,092	0,119	10 123	19 817
Philippines	0,095	0,123	10 010	0,095	0,123	10 453	20 464
Pologne	0,461	0,595	48 576	0,461	0,595	50 726	99 303
Portugal	0,470	0,607	49 525	0,470	0,607	51 717	101 242
Qatar	0,064	0,083	6 744	0,064	0,083	7 042	13 786
République arabe syrienne	0,038	0,049	4 004	0,038	0,049	4 181	8 185
République centrafricaine	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
République de Corée	1,796	2,319	189 248	1,796	2,319	197 624	386 872
République de Moldavie	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
République démocratique du Congo	0,003	0,004	316	0,003	0,004	330	646
République démocratique populaire de Corée	0,010	0,013	1,054	0,010	0,013	1,100	2,154
République démocratique populaire de Lao	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
République dominicaine	0,035	0,045	3 688	0,035	0,045	3 851	7 539
République Tchèque	0,183	0,236	19 283	0,183	0,236	20 137	39 420
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,008	632	0,006	0,008	660	1 292
Roumanie	0,060	0,077	6 322	0,060	0,077	6 602	12 924

Partie	Barème des quote-parts des Nations Unies 2006 (pour cent)	Barème plafonné à 22%, aucun ds pays les moins avancés ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions dues le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 (dollars E.U.)	Barème des quote-parts des Nations Unies 2006 (pour cent)	Barème plafonné à 22%, aucun ds pays les moins avancés ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions dues le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 (dollars E.U.)	Total des contributions 2007-2008 (dollars E.U.)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,127	7,911	645 613	6,127	7,911	674 189	1 319 802
Rwanda	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Sainte-Lucie	0,002	0,003	211	0,002	0,003	220	431
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Saint-Marin	0,003	0,004	316	0,003	0,004	330	646
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Samoa	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Sao-Tomé-et-Principe	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Sénégal	0,005	0,006	527	0,005	0,006	550	1 077
Serbie-et-Monténégro	0,019	0,025	2 002	0,019	0,025	2 091	4 093
Seychelles	0,002	0,003	211	0,002	0,003	220	431
Sierra Leone	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Singapour	0,388	0,501	40 884	0,388	0,501	42 694	83 578
Slovaquie	0,051	0,066	5 374	0,051	0,066	5 612	10 986
Slovénie	0,082	0,106	8 640	0,082	0,106	9 023	17 663
Soudan	0,008	0,010	816	0,008	0,010	852	1 668
Sri Lanka	0,017	0,022	1 791	0,017	0,022	1 871	3 662
Suède	0,998	1,289	105 161	0,998	1,289	109 816	214 977
Suisse	1,197	1,546	126 130	1,197	1,546	131 713	257 843
Suriname	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Swaziland	0,002	0,003	211	0,002	0,003	220	431
Tajikistan	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Tchad	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Thaïlande	0,209	0,270	22 023	0,209	0,270	22 997	45 020
Togo	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Tonga	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Trinité-et-Tobago	0,022	0,028	2 318	0,022	0,028	2 421	4 739
Tunisie	0,032	0,041	3 372	0,032	0,041	3 521	6 893
Turkmenistan	0,005	0,006	527	0,005	0,006	550	1 077
Turquie	0,372	0,480	39 198	0,372	0,480	40 933	80 132
Tuvalu	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Ukraine	0,039	0,050	4 110	0,039	0,050	4 291	8 401
Uruguay	0,048	0,062	5 058	0,048	0,062	5 282	1 340
Ouzbékistan	0,014	0,018	1 475	0,014	0,018	1 541	3 016
Vanuatu	0,001	0,001	105	0,001	0,001	110	215
Venezuela	0,171	0,221	18 019	0,171	0,221	18 816	36 835
Viet Nam	0,021	0,027	2 213	0,021	0,027	2 311	4 524
Yémen	0,006	0,008	632	0,006	0,008	660	1 292

Partie	Barème des quote-parts des Nations Unies 2006 (pour cent)	Barème plafonné à 22%, aucun ds pays les moins avancés ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions dues le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 (dollars E.U.)	Barème des quote-parts des Nations Unies 2006 (pour cent)	Barème plafonné à 22%, aucun ds pays les moins avancés ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions dues le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 (dollars E.U.)	Total des contributions 2007-2008 (dollars E.U.)
Zambie	0,002	0,003	211	0,002	0,003	220	431
Zimbabwe	0,007	0,009	738	0,007	0,009	770	1 508
<b>TOTAL</b>	<b>80,445</b>	<b>100,00</b>	<b>8 160 700</b>	<b>80 445</b>	<b>100,00</b>	<b>8 521 900</b>	<b>16 682 600</b>

**VIII/32. Impact potentiel de la grippe aviaire sur la diversité biologique**

*La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du rapport de la réunion de réflexion sur l'impact potentiel de la grippe aviaire sur la faune sauvage tenue le 19 mars 2006 à Curitiba, Brésil (UNEP/CBD/COP/8/INF/47) ;

2. *Invite* les Parties, par le truchement du Bureau, à prier le Secrétaire exécutif d'engager des consultations similaires lorsque surgissent des questions qui peuvent avoir un impact sur l'application de la Convention.

**VIII/33. Date et lieu de la neuvième réunion de la Conférence des Parties**

*La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique*

1. *Se réjouit* de l'aimable proposition faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la neuvième réunion de la Conférence des Parties, à une date et dans un lieu qui seront précisés le plus rapidement possible par le pays hôte, en consultation avec le Bureau et le Secrétaire exécutif;

2. *Appelle* les donateurs à fournir à l'avance, de préférence au début de l'année financière 2008, des ressources suffisantes pour garantir la pleine participation des pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition.

**VIII/34. Hommage au Gouvernement et au peuple de la République fédérative du Brésil**

*La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,*

*S'étant réunie* à Curitiba, du 20 au 31 mars 2006, à l'aimable invitation du Gouvernement de la République fédérative du Brésil,

*Profondément sensible* aux excellents arrangements pris pour la réunion ainsi qu'aux égards particuliers et à la chaleureuse hospitalité que le Gouvernement du Brésil, l'État du Paraná, la municipalité de Curitiba et le peuple brésilien ont manifestés aux participants,

*Exprime* sa sincère gratitude au Gouvernement et au peuple du Brésil pour l'accueil cordial qu'ils ont réservé aux participants et pour leur concours au succès de la réunion.

-----